

LA VÉRITÉ

SUR LES

ENFANTS TROUVÉS

PAR

LE D^R BROCHARD

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ANCIEN MÉDECIN DE L'HÔTEL-DIEU DE NOGENT-LE-ROU
ET DE LA DIRECTION DES NOURRICES DE LA VILLE DE PARIS
LAURÉAT DE L'INSTITUT ET DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, ETC.
RÉDACTEUR EN CHEF DE « LA JEUNE MÈRE »

AVEC UNE

Lettre de M. le comte Alfred de La Guéronnière

On n'a fait que lever un coin du voile qui cache
le tableau ; le mal est seulement entrevu. On n'en
connaît ni l'étendue ni la profondeur.

HUSSON, *Directeur général de l'Assistance
publique.*

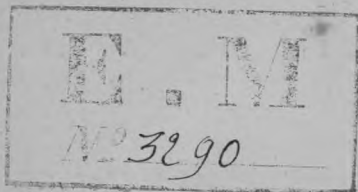


PARIS

E. PLON ET C^o, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1876

Tous droits réservés



A M D. Magnin N° 1390
Roumay de l'œuvre
D. Trochard
10 rue Garibaldi.

LA VÉRITÉ

SUR

LES ENFANTS TROUVÉS

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en décembre 1875.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET C^o, RUE GARANCIÈRE, 8.

~~11562~~
F3 C24

LA VÉRITÉ

SUR LES

ENFANTS TROUVÉS

PAR
LE D^r BROCHARD

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ANCIEN MÉDECIN DE L'HÔTEL-DIEU DE NOGENT-LE-ROTRON
ET DE LA DIRECTION DES NOURRICES DE LA VILLE DE PARIS
LAURÉAT DE L'INSTITUT ET DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, ETC.
RÉDACTEUR EN CHEF DE « LA JEUNE MÈRE »



AVEC UNE
Lettre de M. le comte Alfred de La Guéronnière

On n'a fait que lever un coin du voile qui cache le tableau; le mal est seulement entrevu. On n'en connaît ni l'étendue ni la profondeur.

HUSSON, Directeur général de l'Assistance publique.



PARIS
E. PLON ET C^o, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1876

Tous droits réservés

A LA PRESSE

A la presse, qui a vulgarisé mes travaux sur la mortalité des nourrissons et qui a saisi l'opinion publique de cette importante question.

Que la presse me prête son concours dans la question des enfants trouvés, comme elle l'a fait pour les nourrissons, et la France rougira de l'horrible mortalité de ces petits êtres, qui s'appellent des enfants trouvés, qui devraient s'appeler des enfants perdus.

D^r BROCHARD.

LETTRE

DE

M. LE COMTE ALFRED DE LA GUÉRONNIÈRE

Au D^r Brochard, Lauréat de l'Institut.

CHER DOCTEUR,

Je viens de lire vos écrits : vous appartenez à l'église de ces élus que consume l'ardeur du bien à substituer au mal. Noble apostolat où la philanthropie du savant s'inspire du cœur du chrétien !

L'œuvre que vous poursuivez avec autant de courage que de talent, devait fixer le regard du monde. — Que l'Angleterre, si prompte à s'assimiler les salutaires démonstrations ; — que la Russie, ce vaste empire, offrent à notre bureaucratie des exemples à suivre ; — que d'autres pays vous aient envoyé leurs éloges, c'était justice : vous représentez la science éclairant la route du bien. — Vous avez constaté le mal et ses désolants ravages ; vous révélez le remède en revendiquant le droit de l'humanité.

I

Pour les nations étrangères, leurs publicistes, vous êtes un flambeau ; ils vous le témoignent ; pour les rou-

tiniers de la centralisation dont l'avancement est toute la préoccupation indifférente aux abus, vous êtes un fléau; ils vous accablent. C'est un tort à leurs yeux qu'intitulé pour cette mission, vous rendiez fécond en résultats le service qui vous était confié. Dans un pays où tout le monde veut des places, quelqu'un, un parasite, a poussé le cri : Raca, sur le D^r Brochard, le Lauréat Montyon, et vous avez été jeté hors l'enceinte administrative. Voilà leur justice et leur manière de servir la chose publique !

C'est malheureux pour ce grand département du Rhône, qui pouvait bénéficier de votre compétence. Bafoué où vous deviez être complimenté, vous êtes vengé, par l'assentiment extérieur, de l'ostracisme d'un préfet français. Les lords anglais, les seigneurs russes, ne se donnent pas carrière dans de telles licences : que l'on compare. Ce vers de La Fontaine n'est pas fait pour eux :

Votre ennemi c'est votre maître,
Je vous le dis en bon français.

La vérité aura son jour plus proche qu'on ne croit : exposer cette question, c'est la résoudre. En attendant qu'elle s'impose dans l'application, votre idée, cher Docteur, c'est la graine qui, étouffée à sa place natale, transportée dans le bec de l'oiseau, va se reproduire loin de l'arbre qui la féconda.

Voilà votre lot !

Ce n'est pas seulement de vos œuvres que je m'auto-

rise pour la justice à vous rendre, visage découvert ; puisque vous avez eu le détracteur officiel, c'est le moins que se lève à l'encontre le champion désintéressé, le public sera avec lui, ou plutôt avec vous.

II

Ayant passé récemment une vingtaine de jours à Lyon, j'y ai recueilli la pénible impression de votre étrange histoire. On dirait le caprice du Schah, notre somptueux visiteur, plutôt que la justice de l'esprit chrétien, à en juger par le traitement dont vous avez subi la rigueur.

Ainsi, sur ce terrain de l'humanité, rien ne manque à votre renom, pas même la disgrâce, je pourrais dire la persécution.

Ce que m'avaient apporté les échos de la presse me semblait une hyperbole, cependant ils ne rendaient que l'ombre des douleurs dont vous avez tracé le tableau dans une réserve qui reste, sans nul doute, en deçà de la réalité.

III

Ce qui tue la France, — tel est le cri du voyageur désillusionné, c'est sa bureaucratie. — Les plus éloquents voix : Royer-Collard, Chateaubriand, Berryer, les écrivains les plus illustres, ont vainement signalé cette plaie : *Verba et voces, prætereaque nihil*. Il est plus facile de

faire des révolutions que de réformer l'abus semblable aux têtes de l'hydre de Lerne; combat éternel des Turgot qui veulent fonder le gouvernement sur la bonne administration, contre les Calonne, qui ne voient que des créatures à substituer au crédit que crée le génie! Aujourd'hui, comme au temps de l'ami de Louis XVI, tenu pour coupable d'avoir voulu le bien, malheur à qui veut toucher à ces monopoles formant les rets administratifs: « Aux gémonies! » crie la ligue. Trop souvent, sous leurs clameurs, la chute des grands réformateurs, la disgrâce des modestes fonctionnaires, ont pour cause le bien qu'ils ont voulu faire. Tels sont les *us* administratifs dans ce siècle de progrès.

Ainsi, le droit divin dénié aux rois qui invoquent la tradition séculaire, on le passe à l'omnipotence administrative.

Le catalogue serait long, si nous voulions y insérer ses continuelles méprises.

IV

La grande question à laquelle vous avez voué votre vie, outre la moralité publique qui s'y lie, renferme les plus grands intérêts économiques. Suivant qu'ils sont bien ou mal conduits et appliqués, un pays y trouve force ou faiblesse, vitalité ou décadence. Mille exemples en témoignent, ils sont sous nos yeux. Qu'on oppose la Turquie qui râle, sous l'ignorance de son divan et sous

le despotisme dégradé par le sybaritisme, à l'Angleterre, si grande sous la direction la plus habile et la plus intelligente qu'offrent les annales du monde.

Alors le procès sera jugé, entre le système qui prétend tout réglementer et celui qui veut laisser à l'initiative son essor, au cœur le sentiment du devoir.

Me restreignant au sujet, qui n'est plus un problème en regard du dénombrement des forces productives et militaires des grands États pour l'avenir, est-ce que notre infériorité relativement à la population, est-ce que la mortalité de ces enfants, dont vous avez établi les proportions effrayantes, ne montrent pas suffisamment le vice du fonctionnement, objet de vos justes critiques? « Vous les reconnaitrez à leurs fruits », dit l'Écriture. La France, plus encore par l'erreur administrative que par la guerre 1870-1871, tomberait en décadence. Elle deviendrait « la Niobé des nations », pour emprunter l'image de lord Byron.

Encore n'est-ce là qu'un des aspects du sujet, quoiqu'il suffise pour rendre frémissant le patriotisme.

V

Tout ce qui est du domaine de la politique, de son avenir, de la production agricole, industrielle, de la puissance militaire, enfin les droits de l'humanité, l'esprit moral se trouvent engagés dans cette tombola d'où le salarié ne songe trop souvent qu'à en retirer un lot

budgétaire, au lieu d'y chercher un intérêt social. Cependant les pauvres enfants sont la proie d'une mortalité précoce; la démoralisation s'étend et s'infiltré dans les veines de l'État, comme un poison subtil. Enfin, vient la disette comparative des hommes qui déjà manquent à l'agriculture, cet atelier qui ne chôme jamais.

Dans un pareil état de choses, le combat deviendrait inégal pour nous, sur le terrain économique comme sur le champ de bataille. L'empereur Napoléon I^{er} a dit, et la Prusse l'a prouvé : « Force reste aux gros bataillons. » Voilà pourquoi il faut, à tous égards, que la fabrique de la population française ne reste pas en arrière de celles de l'Allemagne, de la Russie, de l'Angleterre, etc...

C'est pour nous le *To be, or not to be* de Shakespeare, *Être, ou ne pas être*.

VI

Cependant, en face de pareilles évidences, des nécessités dont vous avez été le révélateur, alors que l'Institut vous a couronné, que l'étranger applique vos méthodes, on se demande comment elles ont pu être méconnues à ce point de vous apporter l'ostracisme, de la part de l'administrateur de la seconde ville de France? Encore se trouvera-t-il des gens qui, avec la bonne foi dont ils nous ont donné des échantillons, s'écrieront : « Peuple, voilà ce que l'on fait sous la République. » Pauvre innocente, n'en pouvant mais, et qui, victime,

serait encore responsable d'œuvres non-seulement anti-républicaines mais antisociales! Le 25 février doit en répudier la solidarité.

VII

C'en est assez pour témoigner de mon opinion formée après l'étude la plus attentive d'une question que M. le ministre de l'intérieur, le député, le publiciste, doivent aborder. Ce que je viens d'écrire doit être tenu comme un avertissement. Lyon ne saurait rester soumis à des procédés qui n'ont cours, ni à Londres, ni à Berlin, ni à Saint-Pétersbourg. Heureux si ma faible voix rencontre ou réveille l'un de ceux qui peuvent donner la solution réclamée! Qu'elle soit conforme à ce qui se pratique ailleurs, alors les pupilles, au lieu d'aller peupler les cimetières, grandiront pour devenir les laboureurs et les soldats de la France.

La statistique est la démonstration éloquente qui dispense de toute autre. Il suffit de se reporter à vos états : on sera éclairé, à moins que, comme l'a dit le prophète Isaïe, « Dieu n'ait fermé leurs yeux et endurci leurs cœurs » pour qu'ils ne voient ni ne comprennent. »

L'erreur en cette occasion atteint les proportions de l'inhumanité; elle fait plus de victimes que la guerre. Si ce n'est le meurtre délibéré, c'est celui involontaire de l'insouciance. Je parlais de l'Angleterre, dont j'ai décrit les institutions et les mœurs, elle me fournit une comparaison saisissante.

Ce que M. Plimsol a signalé était moins funeste et plus restreint dans l'effet. L'Angleterre a tressailli à cette révélation; sa presse, son peuple, M. Disraëli, le premier ministre, ce conservateur si libéral, tous ont épousé la cause de la rédemption d'un honteux trafic, un bill a été voté d'urgence, on ne s'en tiendra pas là.

Et M. Plimsol peut s'écrier :

« J'ai vu, j'ai parlé, j'ai vaincu. »

En France, la routine se fût dressée comme un coq de combat : la vérité y est trop souvent accueillie comme une factieuse. « C'est une communarde ! » auraient crié en chœur les Figaros de l'intolérance :

« Et vous leur dites, seigneur,
En les croquant, beaucoup d'honneur. »

La conservation ratatinée à cet étroit esprit n'est plus qu'un déguisement : on en réclame les avantages, on en décline les devoirs. — L'Angleterre nous offre deux motifs d'édification. Vous, cher Docteur, y êtes traduit et honoré, tandis que le courageux philanthrope qui dénonce une vilénie voit le murmure qu'il a soulevé devenir son *Magnificat*. — Quelle éloquence vaut ce simple rapprochement entre les procédés du torysme qui répond à l'appel de l'humanité, et ceux du fonctionnarisme qui, sous une république, prétend s'établir dans une châsse d'inviolabilité !

Je vous envoie, cher Docteur, mes sympathies et mon encouragement. Ni la crainte ne m'arrête, ni l'intérêt ne me pousse, ces motifs-là m'étant étrangers.

Je vous laisse sur cette réminiscence de Tacite, épilogue aussi bien qu'épigraphe.

Comte Alfred DE LA GUÉRONNIÈRE.

Château de Thouron (Haute-Vienne).

AVANT-PROPOS

longue

Lorsque l'administration est surprise par quelques révélations inattendues touchant l'un de ses services, elle a recours pour y répondre, à deux procédés aussi peu scientifiques l'un que l'autre. Elle adresse à l'auteur de ces révélations un *communiqué* auquel il ne peut rien répliquer, elle l'accuse dans les régions, dans les journaux officiels, d'inexactitude ou d'exagération. Tels sont les procédés que, depuis dix ans, on a, plus d'une fois, employés à mon égard. Quand je publiai le livre : *De la Mortalité des nourrissons en France*, le ministre de l'intérieur, dans une lettre qu'il adressa à l'Académie de médecine, le commissaire du gouvernement, dans une séance du Sénat, déclarèrent que mes chiffres étaient inexacts, que mes statistiques étaient empreintes d'exagération, qu'elles étaient *erronées*. C'est ainsi que l'administration prétendit résoudre une question dont elle ne s'était jamais occupée et sur laquelle elle n'avait aucun docu-

ment. Les événements, les discussions qui ont eu lieu dans toutes les Sociétés scientifiques, ont prouvé depuis, *malgré les dénégations officielles*, que mes chiffres étaient exacts. Afin de faire voir à mes lecteurs, combien étaient peu fondés les reproches que l'on m'adressait, je crois devoir reproduire le rapport fait à l'Institut sur mes travaux, affirmant que mes chiffres ne peuvent pas être taxés d'exagération. On me pardonnera, je l'espère, de préférer l'appréciation désintéressée des membres de l'Institut, à l'appréciation intéressée de quelques chefs de bureau :

ACADÉMIE DES SCIENCES.

PRIX DE STATISTIQUE FONDÉ PAR M. DE MONTYON.

Commissaires : MM. MATHIEU, DUPIN, BOUSSINGAULT, PASSY,
BIENAYMÉ, rapporteur.

Extrait du Rapport sur le Concours de l'année 1866.

Les ouvrages présentés au concours de statistique fondé par M. de Montyon ont été plus nombreux depuis quelque temps, et presque tous, à des titres divers, appellent l'attention et l'intérêt des savants. La Commission chargée par l'Académie de décerner le prix de 1866 aurait été facilement amenée à donner plusieurs prix, si elle les avait eus à sa disposition. Il est toutefois un principe, puisé dans l'esprit même de

la fondation, qui dirige le choix principalement vers les résultats numériques dus aux recherches propres des auteurs, et portant un caractère suffisant d'originalité purement statistique.....

Le Mémoire de M. le docteur Brochard est intitulé : *De la Mortalité des nourrissons en France, spécialement dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou*. Il ne s'agit pas des enfants trouvés ou assistés placés en nourrice dans les campagnes; la dénomination de *nourrissons* désigne ici les enfants confiés à des nourrices par leurs parents, mais avec l'intermédiaire des bureaux de nourrices de Paris. La mortalité de ces enfants est très-élevée. Le mérite du Mémoire de M. Brochard, *qu'on ne peut malheureusement pas taxer d'exagération*, quand on a eu l'occasion de s'occuper, même superficiellement, de la situation des nourrices et des enfants qui sont entre leurs mains, est d'avoir précisé l'étendue du mal, du moins pour l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou. Il a relevé pour les deux années 1858 et 1859 le nombre des naissances dans les cinquante-quatre communes de cet arrondissement; le nombre des décès d'enfants au-dessous de deux ans, en séparant avec soin les décès d'enfants nés dans la commune et ceux des nourrissons étrangers; enfin il y a joint le nombre total des nourrissons amenés dans l'arrondissement pendant le même temps. Il ressort de ses tableaux que la mortalité des enfants du pays a été de 22 sur 100, tandis que celle des nourrissons s'est élevée à 35 sur 100. L'excès de ce dernier rapport sur le premier paraîtra déjà bien considérable, surtout si l'on réfléchit que la

mortalité des nourrissons ne peut comprendre tous les décès qui suivent presque immédiatement la naissance, et qui sont très-nombreux. Cette mortalité des nourrissons est effrayante. L'auteur a rendu un service réel en la signalant aux parents que leur position, leurs affaires ou la santé de la mère obligent à mettre leurs enfants en nourrice.

Votre commission se borne à ces extraits arides du Mémoire de M. Brochard. La question qu'il a traitée est à la fois d'une importance très-grande et d'une nature des plus émouvantes. Elle prêtait à des développements étendus et à l'exposé de considérations morales multipliées; mais ici il convenait d'établir simplement l'état précis des choses étudié par l'auteur, et c'est son Mémoire qu'il faut lire, si l'on veut prendre une connaissance entière des faits très-affligeants qu'il révèle. « Le cimetière de mon village est « pavé de petits Parisiens », disait un maire cité par M. Brochard. Cette parole pourrait s'appliquer, il faut le dire, à bien des localités où l'allaitement des enfants des villes est une sorte d'industrie. Mais il ne faudrait pas croire que ce soit là une industrie récente, un mal de la civilisation moderne. L'auteur mentionne des ordonnances qui remontent jusqu'au commencement du treizième siècle, et qui ne laissent aucun doute sur la nécessité où l'on s'est vu, à différentes époques, de réglementer ce qui était un véritable métier. Tout fait présumer que le mal ne s'est pas aggravé; que la mortalité des nourrissons a diminué comme a diminué celle des enfants trouvés, qui sont ainsi devenus une charge notable dont autre-

fois les budgets des départements avaient peu à se préoccuper, tant était rapide la disparition de ces petits êtres abandonnés. L'Académie n'ignore pas, d'ailleurs, que la question des bureaux de nourrices a beaucoup occupé l'attention publique depuis la publication du Mémoire de M. Brochard. De sérieuses discussions ont eu lieu au sein de l'Académie de médecine, et notre savant confrère, M. le directeur de l'Assistance publique, les a éclairées de l'expérience de son administration. L'année dernière enfin, une Association protectrice de l'Enfance s'est constituée, et il y a lieu d'espérer avec quelque confiance que la civilisation moderne sera assez forte, assez intelligente pour renfermer dans les limites les plus étroites la mortalité des nourrissons.....

La Commission décerne le prix de 1866 à M. le docteur Brochard pour son Mémoire sur *la Mortalité des nourrissons en France, spécialement dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir)*. Brochure in-8°.

Ce que j'ai fait, il y a dix ans, pour les nourrissons, je le fais aujourd'hui pour les enfants trouvés. Il en sera probablement pour les chiffres de mortalité de ces enfants, comme il en a été pour les chiffres de mortalité des nourrissons. On m'accusera d'inexactitude, d'exagération et l'on m'adressera des démentis officiels. Par respect pour moi-même, par respect pour

le lecteur, je veux, d'avance, répondre à ces démentis en disant que tous les chiffres que je donne, que tous les faits que je cite sont empruntés à l'*Annuaire du Bureau des longitudes*, à des documents officiels, ou à des lettres que j'ai entre les mains, qu'ils sont, par conséquent, irréfutables. L'administration peut avoir le tort de ne pas connaître ces faits et ces chiffres, mais elle n'a ni le droit ni le pouvoir de les nier.

PRÉFACE

Il a fallu dix ans pour que la question de la mortalité des nourrissons parvint de l'Institut à l'Assemblée nationale. Il a fallu dix ans pour que cette question si grave pour la France passât des journaux de médecine dans les journaux politiques et préoccupât l'opinion publique. Tout le monde sait cependant que la France se dépeuple, c'est-à-dire qu'elle est, sous le rapport de l'accroissement de la population, au dernier rang des nations européennes. La principale cause de cette dépopulation est le petit nombre des naissances, moindre en France que chez toutes les autres nations. Mais, en dehors de cette cause morale ou sociale, il en existe une autre, la mortalité excessive des nouveau-nés, qui fait que dans toutes les grandes villes, le nombre des décès surpasse le nombre des naissances.

Il y a dix ans, j'annonçai à l'Institut que, chaque année, *cent mille* nourrissons mouraient

de faim, de misère, faute de soins et de surveillance. Aucune mesure n'a été prise pour arrêter ce fléau et, depuis dix ans, *un million* de nourrissons que l'on aurait pu sauver ont succombé. Comment comprendre une telle indifférence, lorsque, dans nos désastres, nous avons été partout écrasés par le nombre ?

Il existe, pour la France, une autre cause de dépopulation, la mortalité des enfants trouvés, qui atteint, dans certains départements, des proportions énormes. Peu de personnes, peut-être, se demandent aujourd'hui quelles ont été les conséquences de la suppression du tour et de la transformation du service hospitalier des enfants trouvés en un service départemental qu'entourent partout l'ombre et le mystère. Ces conséquences sont déplorables : le nombre des infanticides est *immense*, le nombre des avortements *incalculable*.

Le nombre des mort-nés, qui s'élève aujourd'hui au *cinquième* des naissances, a *quintuplé* depuis vingt ans. La mortalité annuelle, normale des enfants trouvés est de *cinquante mille*. Tels sont les résultats obtenus : DÉMORALISATION, DÉPOPULATION.

Combien faudra-t-il de temps pour que l'opinion publique s'émeuve de ces faits et pour

qu'elle demande enfin compte de ces forces vives du pays qu'on laisse ainsi perdre tous les ans ? Je l'ignore, mais il est probable qu'il faudra bien du temps encore. Il ne s'agit pas ici, comme pour les nourrissons, de lutter contre l'indifférence maternelle ou contre l'indifférence publique ; il faut lutter contre une force plus puissante, que rien, en France, ne peut vaincre, que rien ne peut briser : la bureaucratie. Je dis la bureaucratie et non l'administration, parce qu'il n'y a pas un préfet, il n'y a pas un ministre qui sache ce qui se passe dans le service des enfants trouvés. Là, tout se signe de confiance... pourvu que l'on ne dise pas la vérité.

J'ai signalé ces faits, j'ai appelé l'attention des philanthropes, des statisticiens sur la mortalité de ces petits êtres, qui n'ont pour les protéger, ni les droits d'un père, ni l'amour d'une mère. On a étouffé ma voix, mais on ne m'a pas réprouvé. Je me trompe, on m'a insulté dans la rue ; on m'a révoqué de mes fonctions d'inspecteur des crèches et des bureaux de nourrices de Lyon. On a menacé de suspension le journal *la Jeune Mère*, dans lequel j'enseigne aux femmes à élever leurs enfants. On a enfin demandé ma radiation de la Légion d'honneur à laquelle j'appartiens depuis vingt-cinq ans. Suis-

je donc devenu tout à coup mauvais citoyen parce que j'ai divulgué une plaie sociale? Si les faits que j'ai révélés sont faux, que l'on m'accuse de mensonge. S'ils sont vrais, qu'on les fasse disparaître. On se trompe si l'on croit par des menaces, par des insultes me faire taire. Ces enfants, dont personne ne s'occupe, me crient, du fond de leurs tombes, de prendre leur défense, de dire tout ce que je sais. Que l'on achète, si l'on veut, mon silence, en faisant les réformes que je demande, rien de mieux. En attendant, j'obéis au cri de ma conscience. De cette bureaucratie, qui cache la vérité parce qu'elle la craint, je fais appel à ce tribunal suprême dont tout le monde relève en France, dont tout le monde respecte les arrêts et qui s'appelle l'opinion publique. S'il y a pour moi quelque danger à dire la vérité, si je dois, une fois encore, être publiquement insulté, je m'en consolerai. Ma conscience, les récompenses que j'ai obtenues, la sympathie des gens de bien me disent que je fais une bonne action, que je fais une action utile à mon pays.

D^r BROCHARD.

LA VÉRITÉ

SUR

LES ENFANTS TROUVÉS

CHAPITRE PREMIER

COMBIEN IL EST DIFFICILE DE CONNAÎTRE ET DE DIRE
LA VÉRITÉ SUR LES ENFANTS TROUVÉS.

On appelle aujourd'hui enfants assistés les malheureux petits êtres que l'on appelait autrefois des enfants trouvés. Je ne me sens pas le courage d'employer cet euphémisme administratif et d'appeler enfants assistés des enfants auxquels on refuse : 1° une bonne nourrice, lorsqu'ils viennent au monde ; 2° l'assistance et la surveillance médicales qui leur seraient nécessaires pendant leurs premières années ; 3° un régime alimentaire suffisant pour en faire des hommes forts et robustes ; 4° enfin, l'instruction élémentaire qui doit être, dans une nation civilisée, le complément obligé de l'éducation physique du premier âge.

En m'exprimant ainsi, je n'entends nullement

parler des enfants assistés de la Seine, qui appartiennent à l'Assistance publique et qui forment un service à part, bien organisé, que quelques modifications de détails et une inspection médicale sévère suffiraient à rendre excellent. J'entends parler des enfants assistés des départements qui n'appartiennent plus, comme autrefois, aux administrations hospitalières, mais aux administrations départementales et dont le régime varie, dans chaque département, suivant le caprice des inspecteurs départementaux. J'entends parler surtout de certains services importants d'où l'élément médical est systématiquement et complètement banni, et dans lesquels pullulent des abus qui révoltent l'hygiène, la morale et la religion. Il est tel département que je pourrais nommer, dans lequel ces enfants sont considérés, non comme des êtres humains qu'il faut secourir, mais comme une charge budgétaire qu'il faut diminuer sinon faire disparaître entièrement. De là, de honteuses économies, de là, des changements de régime incessants dont ces petits êtres sont, à chaque instant, les tristes et malheureuses victimes.

Afin d'être plus facilement compris de mes lecteurs, je continuerai donc à appeler, comme autrefois, enfants trouvés tous les enfants que l'on appelle aujourd'hui enfants assistés et que l'on

divise en quatre catégories : 1° les enfants trouvés ; 2° les enfants abandonnés ; 3° les enfants orphelins ; 4° les enfants secourus temporairement.

Cette division des enfants assistés est conforme au décret du 19 janvier 1811 et à l'instruction ministérielle du 8 février 1823, qui classent et définissent ainsi qu'il suit les diverses catégories des enfants assistés : les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et de mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Les enfants abandonnés sont ceux qui nés de père et de mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et les mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Quant aux enfants orphelins et aux enfants secourus temporairement, le nom des premiers les définit suffisamment, et les seconds ne sont autres que des enfants de familles indigentes, qui reçoivent à domicile des secours distribués par les hospices.

Les enfants trouvés, proprement dits, forment à eux seuls plus de la moitié du nombre total des enfants assistés¹, et des quatre catégories d'enfants

¹ Cela était vrai à l'époque où l'on appelait enfants trouvés tous

assistés, c'est celle qui appelle au plus haut degré l'attention. Comparés à la population de la France, ils donnent, par rapport moyen, 1 enfant sur 493 habitants, ou 2,02 sur 1,000¹.

Autrefois, saint Vincent de Paul prêchant la cause de ces enfants devant un auguste auditoire s'écriait, dans un sermon que tout le monde connaît : « Or sus, Mesdames, la charité et la compassion vous ont fait adopter ces petites créatures pour vos enfants, depuis que leurs mères selon la nature les ont abandonnées. Voyez maintenant si vous voulez les abandonner aussi. Leur vie et leur mort sont entre vos mains. Il est temps de prononcer leur arrêt. Ils vivront, si vous continuez à en prendre un charitable soin ; au contraire, ils périront infailliblement si vous les délaissez ; l'expérience ne permet pas d'en douter. » « Ils vivront, s'écria l'auditoire transporté, ils vivront ! » Et le sort des enfants trouvés fut assuré.

A ces paroles touchantes de saint Vincent de Paul, que répond aujourd'hui la charité administrative

les enfants qui naissent à l'hospice. Aujourd'hui ce sont les enfants abandonnés qui sont en plus grand nombre. Si l'on continue les errements dont l'inspection départementale du Rhône donne un si triste exemple, il ne restera plus bientôt, dans le service, que des enfants *secourus*.

¹ *Statistique de la France*, Strasbourg, 1838, grand in-4^o, t. VI, p. 70.

qui partout a remplacé la charité privée ? « Je me charge de ces enfants, dit-elle ; pour eux je dépenserai des sommes énormes¹ ; pour eux je construirai des hospices magnifiques ; ils seront soignés par les plus habiles médecins, mais je les nourrirai au biberon. Les uns seront à la campagne, les autres dans de luxueuses infirmeries. La mortalité, chez ces enfants, variera de 50 à 75 pour 100. S'ils tombent malades dans ces palais de la misère, *la mort sera pour eux la règle commune et la guérison une rare exception*².

Lorsque je publiai le livre : *De la Mortalité des nourrissons en France*³, dont le but était de faire voir l'influence fâcheuse qu'exerce sur la dépopulation l'allaitement mercenaire, je signalai la mortalité des enfants trouvés comme une cause de dépopulation qu'il fallait ajouter à la mortalité des nourrissons. A l'appui de cette opinion, je citai ces lignes du docteur Donné. Je citai également une lettre de M. de Bethmann, administrateur des enfants trouvés de Bordeaux, depuis maire de cette ville, au préfet de la Gironde, ainsi conçue : « Je di-

¹ La dépense du service des enfants assistés a été, en 1853, de 9,546,818 francs. (*Statistique de la France*, t. VI, p. 21.)

² DONNÉ, *Conseils aux mères*, Paris, 1846, p. 21.

³ *De la Mortalité des nourrissons en France*, par le Dr BROCHARD. Ouvrage couronné par l'Institut (prix de Statistique). In-8^o. Paris, J.-B. Baillière, 1866.

rai, pour donner une idée de l'affreuse mortalité des enfants trouvés, que les populations du Blayais, n'ayant aucune connaissance des circulaires ministérielles, et ignorant la suppression de l'intervention hospitalière, prétendirent que l'hospice de Bordeaux, pour se débarrasser de ces malheureux enfants, *les empoisonnait, avant de les faire partir*¹. »

A ces faits j'en ajoutai quelques-uns dont j'avais été témoin. Tout le monde se rappelle l'émotion que causèrent à l'Institut et à l'Académie de médecine mes révélations et celles du docteur Monot. Quelque temps après, M. Husson, Directeur général de l'Assistance publique, prononçait à l'Académie de médecine ces paroles mémorables, que j'ai prises pour épigraphe :

« La question de la mortalité des enfants est, non-seulement une question d'humanité, elle est encore une question d'État... Mais si le mal est certain, on n'en connaît ni l'étendue, ni la profondeur... Je mets sous les yeux de l'Académie de médecine les *chiffres désolants* que je puise dans l'enquête ordonnée par le gouvernement et dont le rapport a été publié en 1862 par le ministère de l'intérieur². »

¹ DE BETHMANN, *Notes sur les enfants assistés*, in-4^o, Bordeaux, p. 8.

Rapport de la commission de l'enquête générale sur les enfants assistés, in-4^o, Paris, Imprimerie impériale, 1862.

Mortalité des enfants assistés de 1 jour à 1 an.

Loire-Inférieure.	90	pour 100
Seine-Inférieure.	87	—
Eure.	78	—
Calvados	78	—
Aube.	69	—
Seine-et-Oise.	69	—

« En présence d'un mal si grand, on est obsédé par la pensée de le voir durer et *grandir encore*... On n'a fait que lever un coin du voile qui cache le tableau; le mal est seulement entrevu; on *n'en connaît*, comme je l'ai dit, *ni l'étendue, ni la profondeur*¹. »

Personne, je pense, n'accusera M. Husson d'avoir aggravé des faits dont, plus que tout autre, il déplorait la gravité. Cet honorable académicien, d'ailleurs, était trop consciencieux pour diminuer sciemment la mortalité des enfants trouvés comme on a tenté depuis de le faire.

Encouragé par ces paroles du Directeur de l'Assistance publique, je voulus faire pour les enfants trouvés ce que j'avais fait pour les nourrissons, rechercher quelle était la mortalité exacte de ces petits êtres. Je me heurtai, dès le début, à des difficultés insurmontables.

¹ *Discours sur la mortalité des jeunes enfants*, p. 6.

Lorsque j'avais commencé mes recherches sur la mortalité des nourrissons dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, j'avais voulu savoir quelles étaient les communes du département dans lesquelles il y avait des nourrissons, quelle était la mortalité de ces enfants. Je priai mon confrère et collègue, le docteur Durand, médecin des épidémies de l'arrondissement de Chartres, de demander des renseignements à la préfecture d'Eure-et-Loir. Voici la réponse qu'il m'adressa :

« TRÈS-HONORÉ CONFRÈRE,

« On ne connaît à la Préfecture rien de bien certain sur les nourrissons de Paris, ce qui prouve déjà, comme vous le dites, qu'il n'y a pas de surveillance... Quant à la question de savoir s'ils sont placés là par le grand bureau ou par les petits bureaux, on l'ignore entièrement. On ignore également s'ils sont nombreux et si la mortalité est grande parmi eux.

» Vous voyez que tout ce que j'ai pu recueillir vous sera d'un faible secours.

» Docteur DURAND. »

Grâce au concours que me prêta, dans cette circonstance, le sous-préfet de Nogent, je sus bientôt par les maires, les instituteurs, les gardes champêtres, qu'il y avait dans l'arrondissement de Nogent 2,400 nourrissons. Le président du tribunal m'ayant, d'un autre côté, permis de consulter les

registres de l'état civil de l'arrondissement, je constatai que la mortalité de ces enfants était, en moyenne, de 40 pour 100, qu'elle était quelquefois de 51 pour 100, qu'il y avait même des communes où, chaque année, *tous les nourrissons mouraient.*

Au moment où je constatais ces chiffres lamentables, la préfecture d'Eure-et-Loir ignorait si les nourrissons étaient nombreux dans le département, si la mortalité était grande parmi eux ! Une telle insouciance administrative, en présence d'une aussi effroyable mortalité, est, il faut le reconnaître, un encouragement tacite à la dépopulation de la France. On voit combien il est difficile d'obtenir des renseignements sur la mortalité des nourrissons. Ces difficultés cependant ne sont rien comparativement à celles que l'on éprouve, pour avoir des renseignements précis sur la mortalité des enfants trouvés.

Un grand nombre de personnes sachant que le service des enfants assistés appartient à Paris, à l'Assistance publique, s'imaginent qu'il en est partout ainsi et croient que ce service, dans les départements, appartient encore aux administrations hospitalières. Il n'en est plus ainsi, malheureusement, depuis la loi du 5 mai 1869. Les enfants trouvés, depuis le 1^{er} janvier 1870, appartiennent aux départements, c'est-à-dire qu'ils n'appartiennent à

personne. L'inspection départementale représentée par un fonctionnaire unique, a remplacé, dans chaque département, l'administration hospitalière tout entière. Nous verrons, dans le cours de ce travail, comment l'inspection départementale s'est, peu à peu, substituée, pour tous les détails du service et au grand détriment des enfants trouvés, aux administrations hospitalières.

Autrefois, les administrations hospitalières se faisaient un devoir de publier tout ce qui concernait le service des enfants trouvés qu'elles cherchaient, chaque année, à améliorer. Les inspecteurs départementaux qui sont aujourd'hui les maîtres absolus du service sont loin, hélas ! de suivre tous les mêmes traditions.

Le service de nourrissons que j'avais dans le département d'Eure-et-Loir était, comme tous les services de ce genre, inspecté tous les ans par des inspecteurs de l'Assistance publique. Ces inspecteurs étant également chargés du service des enfants trouvés, je les entretenais souvent des recherches que je faisais sur la mortalité de ces enfants, des modifications qu'il y aurait à apporter dans leur régime. Voici la réponse que me fit, un jour, l'un de ces inspecteurs; elle peint admirablement la situation : « Ne publiez rien là-dessus, docteur, me dit-il, ce sont des choses qu'il ne faut pas répandre

dans le public. Dans mes rapports je glisse toujours sur la mortalité. Faites comme moi. L'État aura toujours assez d'enfants à sa charge. » Lorsque des hommes qui pourraient éclairer la France sur un mal social qu'ils constatent et qu'ils devraient réprimer tiennent ce langage, est-il étonnant que la vérité ne puisse être connue ?

Ne tenant aucun compte de ce triste conseil, je poursuivis mes études. Les documents que m'avait communiqués M. de Bethmann, maire de Bordeaux, m'avaient permis de faire sur le *mouvement de la population* de cette ville, un travail dans lequel j'avais démontré que l'excédant des décès sur les naissances, que l'on remarquait à Bordeaux, était dû, dans cette ville comme ailleurs, à l'excessive mortalité des nourrissons et des enfants trouvés. Je voulus faire un travail analogue pour la ville de Lyon, sur la statistique mortuaire de laquelle j'avais déjà publié quelques articles. Pour cela, il me fallait connaître la mortalité des enfants assistés, de un jour à un an.

Il existe à Lyon une Société protectrice de l'Enfance à laquelle appartient M. l'inspecteur départemental du Rhône. Confiant dans l'étiquette de cette Société, je priai M. l'inspecteur départemental de vouloir bien me dire quelle était, dans son service, la mortalité des enfants assistés.

Voici la réponse que j'en reçus :

« Lyon, 24 mai 1872.

« MONSIEUR LE DOCTEUR,

» Tous les ans, j'adresse à M. le Préfet un rapport général sur le service des enfants assistés, mais ce rapport *n'est pas livré à la publicité*. Conformément aux règlements, il est mis sous les yeux du Conseil général du Rhône et ensuite transmis au ministère de l'Intérieur. Les registres tenus dans les bureaux de l'inspection sont d'ailleurs conçus de telle façon qu'ils permettent, je le crois du moins, de répondre exactement à toutes les demandes qui peuvent nous être faites.

» *Mais je ne me crois pas libre de vous donner les renseignements que vous me demandez, sans l'autorisation de M. le Préfet, d'autant plus que vous n'êtes guère disposé à ménager l'administration pour cette question des enfants.*

» Obtenez cette autorisation, et je m'exécute de bonne grâce comme un homme qui a la conscience d'avoir fait le possible avec les moyens dont nous disposons¹.

» *Il conviendrait aussi, c'est du moins mon sentiment, d'indiquer l'usage que vous voulez faire de vos renseignements.*

» Agréé, etc.

» *L'inspecteur départemental, BRANAS.* »

On se demande, en lisant cette lettre, ce qui se passe dans ce mystérieux service des enfants assistés du Rhône pour que M. l'inspecteur départemen-

¹ Ces moyens dépassent 600,000 francs.

tal redoute à ce point la publicité. Il y a cependant, dans la vie et dans la mort de ces enfants, un enseignement moral et social qu'il est bon de faire connaître. Ainsi pense M. l'Inspecteur départemental de l'Allier, qui m'écrivait naguère :

« Moulins, 24 novembre 1874.

« MONSIEUR LE DOCTEUR,

» J'ai eu occasion de lire un travail que vous avez fait imprimer il y a quelque temps sur les enfants assistés. Si vous vous occupez toujours de cette intéressante question et si vous pensez que je puisse vous fournir quelques renseignements, je m'empresserai de vous les donner

» Agréé, etc.

» *L'inspecteur des établissements de bienfaisance de l'Allier, LAVERGNE.* »

Ainsi pense M. l'Inspecteur départemental de l'Ardèche, qui m'écrivait, il y a quelques jours, en m'envoyant, avec d'autres travaux, son rapport sur les enfants assistés.

« Privas, 23 novembre 1874.

« MONSIEUR,

» . . . Si vous avez la complaisance de me donner votre avis sur ce travail, je pourrai, par réciprocité, vous adresser quelques notes pour votre intéressant journal *la Jeune Mère*.

» Agréé, etc.

DALMAS. »

Au moment où tout le monde se préoccupe de

la mortalité des nourrissons en France, pourquoi taire la mortalité des enfants trouvés, comme veut le faire M. l'inspecteur départemental du Rhône? Lorsque l'on a la conscience d'avoir tout fait pour arracher à la mort ces malheureux enfants, on le dit hautement comme le font MM. les inspecteurs départementaux de l'Allier et de l'Ardèche. Pourquoi y aurait-il pour la vie des enfants trouvés deux poids, deux mesures? Si tout n'a pas été fait dans l'intérêt de ces malheureux petits êtres, il faut que le public le sache. Le silence ici n'est pas acceptable.

M. Pascal, alors préfet du Rhône, autorisa M. l'Inspecteur départemental à me donner les renseignements dont j'avais besoin. Je dus plus tard cruellement expier cette communication que M. l'Inspecteur m'avait faite bien malgré lui... J'étais, à cette époque, inspecteur des crèches et des bureaux de nourrices de Lyon. Ayant, plus d'une fois, constaté des faits graves concernant les enfants *secourus* que leurs mères plaçaient en nourrice, je crus devoir faire connaître ces faits à M. l'Inspecteur dans la lettre suivante :

« Lyon, 9 janvier 1873.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR,

» Les enfants des filles-mères qui sortent de la Charité quelques jours après leur accouchement, avec un trousseau

seau et un secours mensuel de 12 francs, et que leurs mères placent elles-mêmes en nourrice, arrivent depuis quelque temps dans les bureaux de nourrices dans un état déplorable. Quelques-uns de ces enfants n'ont même pas de bande autour de leur nombril souvent ulcéré. Un grand nombre meurent très-rapidement. Pourriez-vous, monsieur, me fournir quelques renseignements précis sur la mortalité de ces enfants, qui me semble dépasser de beaucoup les proportions ordinaires? Ces enfants, une fois sortis de la Charité, sont-ils encore l'objet de votre surveillance?

» Agrérez, etc.

Docteur BROGHARD,

» *Inspecteur des Crèches et des bureaux de nourrices de Lyon.* »

Voici la réponse que je reçus :

« Lyon, 16 janvier 1873.

» MONSIEUR LE DOCTEUR,

» Je vous remercie des renseignements que vous avez pris la peine de me donner au sujet des enfants secourus et placés en nourrice par l'intermédiaire des bureaux dont vous avez l'inspection. *J'en ferai mon profit*¹ et, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire souvent de vive voix, vous me trouverez toujours disposé à accueillir et à appliquer, dans la *limite du possible*, toutes les indications qui pourront contribuer à diminuer la mortalité des enfants assistés.

» Mais, pour arriver à ce but, je ne crois pas nécessaire

¹ Cette expression prouve l'exactitude des faits que j'avais signalés.

de diriger par *la voie de la presse*, comme vous venez de le faire, des attaques plus ou moins fondées contre l'administration départementale, et vous devez comprendre que, mon service étant placé sous l'autorité directe de M. le Préfet, *mon devoir est de me refuser à toute communication qui, entre vos mains, pourrait encore servir à un pareil usage*. Ne soyez donc pas étonné si *je ne réponds pas* aux questions que vous me posez dans votre lettre du 9 de ce mois.

» Agrérez, etc.

» *L'inspecteur du service des enfants assistés,*

» BRAMAS. »

La presse, on le voit, est l'*ennemie-née* du service des enfants assistés du Rhône. Le jour et la lumière lui font peur. Ce que M. l'Inspecteur redoute par-dessus tout, c'est la divulgation de la vérité. Cela est d'autant plus bizarre que les résultats obtenus sont *des plus satisfaisants*, et que, chaque année, M. l'Inspecteur commence son rapport au Conseil général par des éloges qu'il décerne lui-même à son propre service. Puisque M. l'Inspecteur départemental a eu le rare bonheur d'atteindre ainsi la perfection, pourquoi craint-il de le dire? Il devrait, au contraire, se glorifier des succès qu'il obtient. Placé, comme il l'est, à la tête du premier service d'enfants trouvés de France, son exemple ne manquerait pas d'être suivi, et il trouverait, dans cette publicité qu'il redoute tant, la

juste et légitime récompense de son zèle, de ses efforts, de son intelligence.

Cette crainte inouïe de la publicité ne prouverait-elle pas, au contraire, malgré l'optimisme officiel, qu'il y a, dans le service des enfants assistés du Rhône, de graves abus que l'on cherche à taire, encore plus à cacher?

Les choses se passent bien différemment en Russie, où, grâce aux *statuts* de Catherine II, la Maison impériale des enfants trouvés de Moscou peut servir de modèle à toutes les nations civilisées. Le compte-rendu de cet établissement est publié, chaque année, en russe et en français et adressé, à titre d'échange, à tous les établissements d'enfants trouvés d'Europe.

Voici la lettre que m'a fait l'honneur de m'adresser le Directeur de la maison impériale des enfants trouvés de Moscou, en m'envoyant ce compte rendu. Cette lettre fait un bien triste contraste avec celle que l'on vient de lire de M. l'inspecteur départemental du Rhône.

« Moscou, 12/24 juin 1873.

« MONSIEUR,

» J'ai lu avec un extrême intérêt votre travail sur la *Dépopulation de la France*, que vous avez eu la bonté de m'envoyer, et j'ai été surpris de trouver chez vous les mêmes idées sur la *Mortalité des enfants*, auxquelles je

suivis arrivé pendant les années de mon activité à la maison des enfants trouvés.

» Vous recevrez, ci-joint, notre extrait du compte rendu de la maison des enfants trouvés de Moscou pour l'année 1871. Vous trouverez, dans le journal du docteur Ritter, à Prague, un extrait de nos comptes rendus pour les trois dernières années, qui doit paraître cet été.....

» Veuillez agréer, etc.

HUBER,

» Directeur de la maison des enfants
trouvés à Moscou. »

On voit que l'administration moscovite professe, à l'égard de la presse et du service des enfants trouvés, de toutes autres idées que l'administration française. Non-seulement elle donne à ses comptes rendus une grande publicité, mais elle en fait encore insérer des extraits dans les journaux étrangers, afin que, de toutes parts, il lui arrive des renseignements qui puissent lui servir de termes de comparaison. Aussi, le service des enfants trouvés de Moscou est-il sans rival au monde, tandis que le service des enfants trouvés de Lyon, sur lequel planent l'ombre et le mystère, est déplorable.

S'il est difficile, en France, de savoir ce qui se passe dans le service des enfants trouvés, il est tout aussi difficile de dire ce que l'on sait à cet égard.

Peu de temps après avoir publié le livre : *de la Mortalité des enfants en France*, j'adressai au Sénat

une pétition dans laquelle je demandai que l'on s'occupât enfin de l'excessive mortalité des nourrissons et des enfants trouvés¹. Cette pétition, soutenue par le cardinal Donnet, fut renvoyée, à l'unanimité, au ministre de l'intérieur.

En dénonçant de tels faits à l'opinion publique, je n'avais qu'un but, appeler l'attention de l'administration sur l'une des causes les plus puissantes de la dépopulation de la France. Toute la presse s'empara de mes révélations et les reproduisit, leur donnant ainsi la double consécration de l'authenticité et de la publicité. Alors commença pour moi une série de *communiqués*, de tracasseries, de vexations administratives qui prouvent combien il est facile de dire la vérité, et qui font un bien triste contraste avec les récompenses que m'ont accordées tous les corps savants.

Le *Journal des Débats* rendit compte de ma pétition dans son numéro du 7 avril 1867. Un économiste, dont la science déplore la perte récente, Jules Duval, chargé de ce compte rendu, s'exprima ainsi :

« La question de la mortalité des enfants mis en nourrice, une question que nous recommandions ici même, il y a quelques mois², à l'attention publique, a été l'objet

¹ 26 mars 1867.

² Voir le *Journal des Débats* des 3 et 22 novembre 1866.

d'un rapport et d'un débat, l'un et l'autre fort instructifs, au sein du Sénat. C'est à l'occasion d'une pétition de M. le docteur Brochard, que le rapporteur, M. Amédée Thayer, a rassemblé des faits et des chiffres dignes de toute la sollicitude des sénateurs, car la mortalité des enfants, a-t-il dit avec raison, est une affaire d'État où sont engagées, à un degré à peu près égal, la puissance productive et la puissance militaire du pays. Son Ém. le cardinal Donnet a confirmé les vues de M. Thayer de la haute autorité de sa parole et de son témoignage particulier, en ce qui concerne, soit le diocèse de Bordeaux, à la tête duquel il est placé, soit quelques diocèses voisins qu'il connaît par les communications de plusieurs de ses collègues dans l'épiscopat.

» A ces révélations, peu satisfaisantes, il faut l'avouer pour les divers services publics dont relève cette branche de l'administration, M. Genteur, commissaire du gouvernement, a opposé des attestations contraires, appuyées sur les déclarations du préfet de police et sur les résultats de quelques enquêtes locales. Cependant sa réponse n'a pas paru convaincante, précisément au point de vue des chiffres, à M. Leverrier qui s'y entend, on ne saurait le nier, et qui, prévoyant bien ces résultats, avait, au préalable, demandé sans l'obtenir, l'impression de tous ces documents. M. Genteur a pu lui répondre qu'il les avait communiqués au rapporteur; mais il ne paraît pas que ce rapporteur les ait interprétés de la même façon, puisqu'il a maintenu, en leur accordant sa confiance, les chiffres de M. le docteur Brochard, *démentis au nom du gouvernement....*

» Dans son rapport, M. Thayer exprime le vœu que les *navrants détails, constatés par des recherches con-*

DIFFIC. DE CONNAITRE ET DE DIRE LA VÉRITÉ. 41

scientifiques, soient répandus à profusion et partout affichés, afin de mettre les parents sur leurs gardes....

» Comme conclusion de tous les abus, M. le cardinal Donnet constate, d'après le docteur Brochard, que 100,000 nourrissons meurent tous les ans en France, faute de soins et de surveillance. A ces 100,000 victimes, il faut ajouter 8,000 enfants assistés qui meurent aussi avant d'avoir atteint leur deuxième année. Au bout de vingt ans, ces décès réunis se traduisent par une perte réelle de plus de 2 millions d'habitants. De tels résultats ont une triste et douloureuse éloquence, au moment où l'on constate une trop lente progression de la population, en présence de l'Europe tout entière plus favorisée, alors que l'agriculture et la défense du pays réclament plus de bras.

» En vain M. Genteur s'est efforcé d'atténuer les sévères enseignements que contiennent de telles mœurs privées et publiques; la situation reste grave et triste. M. Genteur a critiqué M. le docteur Brochard pour quelques chiffres; n'eût-il pas été plus juste de le louer pour avoir sonné le tocsin en face d'un péril social sur lequel on s'endormait? Son livre a réveillé les esprits et les consciences: c'est un grand service!

» Jules DUVAL. »

Le lendemain, le *Journal des Débats* recevait un *communiqué* qu'il insérait, en ces termes, en tête de son numéro du 9 avril :

Nous recevons du ministère de l'intérieur le *communiqué* suivant :

« Le *Journal des Débats* du 7 avril revient sur la

mortalité des enfants du premier âge, et, rappelant la discussion récente à laquelle a donné lieu la pétition de M. le docteur Brochard, il fait appel à la sollicitude de l'administration dans des termes qui pourraient donner à craindre que cette sollicitude n'eût fait défaut dans le passé.

» Les déclarations portées devant le Sénat par M. le commissaire du gouvernement reposaient sur des documents qui devaient, ce semble, rassurer tous les esprits. Puisque le *Journal des Débats* en a jugé autrement, l'administration lui doit une réponse.

» La pétition de M. le docteur Brochard touchait à deux ordres de faits : les uns relatifs aux enfants légitimes confiés par leur famille à des nourrices étrangères, c'est là le point capital du débat ; les autres concernant les enfants abandonnés recueillis par les hospices, et dont ceux-ci ont à la fois la charge et la tutelle.

» A l'égard de ces derniers, la vigilance du gouvernement avait devancé les préoccupations de M. le docteur Brochard. Depuis le jour où la loi du 10 mai 1838 avait inscrit la dépense des enfants assistés au nombre des dépenses obligatoires des départements, ce service avait été l'objet d'améliorations constantes. Le gouvernement impérial a cependant voulu les compléter. Une enquête accomplie en 1860 dans tous les départements de l'Empire, avec le concours du clergé, de la magistrature, des administrations municipales et hospitalières, a été suivie d'améliorations plus considérables encore, heureusement réalisées, grâce aux persévérants efforts du gouvernement et aux généreux sacrifices des conseils généraux. En deux ans, la dépense s'est accrue de 2 millions de francs ; partout les salaires des nourrices ont été aug-

mentés ; les enfants reçoivent des vêtements meilleurs ; l'accès gratuit des écoles leur est assuré. L'inspecteur départemental surveille l'accomplissement de leurs devoirs religieux ; parvenus à l'âge du travail, un contrat régulier détermine les conditions de leur apprentissage, leur garantit une rémunération et quelques placements à la Caisse d'épargne. En cas de maladie, les médicaments et les soins du médecin leur sont gratuitement accordés ; en cas de mort, l'administration leur assure une inhumation décente. Dans presque tous les départements, des primes d'encouragement sont accordées aux nourriciers qui se sont distingués par leur désintéressement, leur moralité et l'attachement qu'ils ont témoigné à leurs élèves. Qu'en regard de ces progrès manifestes on puisse citer quelques abus, l'administration n'a ni le dessein ni le désir de le contester. Malgré le meilleur vouloir, l'abus se glisse partout. Mais l'administration a le droit de déclarer que, chaque fois qu'il lui a été signalé un fait répréhensible, elle l'a immédiatement réprimé, et elle se croit autorisée à prétendre que ces exceptions, très-rares, n'ont rien au mérite de ses efforts ni à leur efficacité.

» Constamment préoccupée des moyens de combattre la mortalité à laquelle sont plus particulièrement exposés les enfants des hospices, elle ne recule devant aucun sacrifice pour déterminer les mères naturelles à conserver, à allaiter elles-mêmes leurs enfants. Comme l'a établi la discussion du Sénat, elle obtient ainsi une réduction de moitié sur la mortalité ordinaire. Ces résultats ont une signification et une autorité morale qui satisferont tous les esprits impartiaux.

» Quant aux enfants de famille, la responsabilité de l'administration, chacun en conviendra, ne saurait être

la même. Que la mortalité soit relativement élevée, que sur ce sujet délicat il y ait des études à faire, des efforts à tenter, le gouvernement n'en est point disconvenu; et c'est pour ce motif que, loin d'élever aucune objection contre le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, il y a expressément adhéré. L'administration, est-il besoin de le dire? n'a aucun intérêt à empêcher la lumière de se manifester; elle ne saurait en avoir le désir; elle regarde, au contraire, comme un devoir impérieux de porter les faits à la connaissance du pays, et particulièrement à celle des familles. Pénétrée de l'importance de ce devoir, elle a prescrit une enquête dès l'apparition du livre de M. le docteur Brochard. Sur son invitation expresse, l'Académie de médecine a été saisie de l'examen de la question; avant même la séance du 26 mars, le ministre de l'intérieur avait étendu à dix départements l'information d'abord restreinte à l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le seul auquel se fût attaché M. le docteur Brochard. Il ne s'agit donc point ici d'études *en projet*, comme le dit l'auteur de l'article, mais d'actes résolus, accomplis déjà ou en voie d'accomplissement, et qui témoignent tous d'une ferme volonté de s'éclairer complètement.

» Mais, par cela même qu'elle apporte à ses investigations un soin plus scrupuleux, l'administration ne saurait admettre que, cédant à des inspirations plus ou moins partiales, certains écrits cherchent à altérer la vérité. La statistique de M. le docteur Brochard affirmait une mortalité effrayante. Suivant le pétitionnaire, les enfants de Paris confiés par leurs familles à des nourrices de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou décédaient dans la proportion de 42 pour 100. L'administration a voulu aller

au fond des choses. Elle ne s'en est point tenue, comme le dit le *Journal des Débats*, aux *déclarations de la préfecture de police*, ni aux *résultats de quelques enquêtes locales*. C'est dans les registres d'état civil de chaque commune qu'elle a puisé ses renseignements; elle a établi des listes *nominatives*, comprenant *chacun* des enfants envoyés de Paris, *chacun* des enfants morts dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, et suivant pied à pied, commune par commune, les renseignements purement numériques de M. le docteur Brochard, elle en est arrivée à constater avec une précision mathématique le décès de 191 enfants, ce qui donne, pour 937 placements, une proportion de 20 pour 100, proportion que M. Brochard avait plus que doublée. Cette rectification n'a rien de *secondaire*; il importait de l'établir, car elle était la base même de la discussion. C'est ce qu'a fait M. le commissaire du gouvernement et ce que fait le gouvernement aujourd'hui encore, en présence des doutes émis par le *Journal des Débats*.

» Dans l'article du 7 avril, il est longuement question de l'industrie des *meneuses*, mais pas un mot n'est dit de la surveillance qu'exerce la préfecture de police sur ces femmes et sur les bureaux où sont enregistrés les enfants et les nourrices. Cette surveillance existe cependant. Certains esprits pourraient même la taxer d'excessive, et si les détails de ce service étaient mieux connus, on serait étonné de la sollicitude de l'administration, des soins minutieux des maires, et, il faut bien l'avouer, de l'indifférence trop fréquente des parents.

» L'article rappelle, en les déplorant, les funestes conséquences de l'allaitement artificiel. Sur ce point, l'administration est en accord complet avec le *Journal des*

Débats. Elle n'a cessé de proscrire cette pratique, et si l'usage s'en est maintenu, ce ne sont ni ses conseils ni ses exemples qui ont manqué aux familles. A l'égard des enfants légitimes, il lui serait difficile, on le reconnaîtra, d'employer autre chose que des exhortations.

» Dans cette question si délicate et si complexe de l'éducation des enfants du premier âge, l'administration, sans négliger aucun soin, s'est toujours inspirée d'un sentiment nécessaire de discrétion et de réserve. Loin de vouloir faire par elle-même tout le bien et de revendiquer pour elle seule ce privilège, elle applaudit, avec le *Journal des Débats*, aux efforts des hommes généreux, des Sociétés philanthropiques qui se proposent d'exercer sur les nourrices des départements une surveillance officieuse. C'est là qu'est, à ses yeux, la véritable solution pratique, et c'est dans cet esprit qu'elle a toujours recommandé et qu'elle se propose de recommander encore l'institution des comités locaux de patronage. Quant à imposer son intervention directe, l'administration ne s'y croirait pas autorisée, et le *Journal des Débats*, qui lui a quelquefois reproché de substituer son action à l'initiative privée, ne pourra lui savoir mauvais gré, dans cette question, de vouloir avant tout respecter l'autorité naturelle et les droits de la famille.»

On remarquera que ce *communiqué*, comme la plupart des communiqués, ne répond à rien. J'avais dit, dans ma pétition, que les enfants trouvés n'avaient pas de *bonnes nourrices*, qu'ils étaient presque tous élevés au biberon. On me répond que ces enfants vont tous à l'école, que l'on surveille l'accou-

plissement de leurs devoirs religieux, qu'en cas de mort ils ont une inhumation décente.

Ces affirmations ne détruisent en rien les miennes. Je ferai remarquer, en outre, que si tous les enfants trouvés fréquentent exactement les écoles, comme l'affirme le *communiqué*, les résultats obtenus sont bien tristes puisque, d'après les rapports de MM. les inspecteurs départementaux du Rhône et de l'Ardèche, que j'ai sous les yeux, 24 pour 100 de ces enfants restent *sans instruction aucune*.

Le *communiqué* prétend que l'administration encourage beaucoup l'allaitement maternel chez les filles mères. Elle obtient ainsi une réduction de moitié sur la mortalité ordinaire. Cette assertion est fautive. Ce prétendu allaitement maternel des enfants secourus, *dans les grandes villes*, est, au point de vue physique et moral, une mesure détestable. A Lyon, sur vingt enfants secourus, il y en a à peine un qui soit nourri par sa mère. Les autres sont élevés au biberon ou à la soupe... jusqu'à ce qu'ils meurent.

« Suivant le docteur Brochard, dit le *communiqué*, la mortalité des enfants illégitimes est, dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, de 42 pour 100. » L'administration a voulu aller au fond des choses, et elle a constaté que les décès de ces en-

fants avaient lieu dans la proportion de 20 pour 100, *proportion que M. Brochard avait plus que doublée.* »

Je crains bien que l'administration, en allant au fond des choses, n'ait pas vu ce qui était à la surface. Comment a-t-elle pu, en quelques jours, faire une statistique qui m'avait coûté plusieurs années de travail? Comment a-t-elle pu obtenir des renseignements, d'une *précision mathématique*, sur la mortalité des nourrissons, de la part de maires que *je connais*, et dont quelques-uns savent à peine lire et écrire? Ces maires qui, pendant vingt ans, n'ont jamais pu, sur ma demande, distinguer sur leurs registres mortuaires les nourrissons des bureaux, des enfants assistés de Paris ou de Chartres, ces maires auraient tout à coup, sur la demande du ministre, fait cette distinction que quelques-uns d'entre eux ne comprennent même pas! Non, cela n'est pas possible.

Si la mortalité des nourrissons, dans l'arrondissement de Nogent, n'est que de 20 pour 100, comme le prétend le *communiqué*, comment se fait-il que le département d'Eure-et-Loir ait, dans la statistique du docteur Bertillon, où les départements sont rangés par ordre croissant de la mortalité du premier âge, le numéro 87, c'est-à-dire le numéro le

plus élevé? Nous allons voir, d'ailleurs, M. le ministre, qui nie que cette mortalité s'élève à 42 pour 100, déclarer tout à l'heure qu'elle est de 51 pour 100. Ce *communiqué* est donc, de l'aveu même du ministre de l'intérieur, complètement inexact. On pourrait, si l'on ne craignait d'être irrespectueux, appeler cela du gâchis officiel.

J'avais annoncé à l'Académie de médecine « que la mortalité des nourrissons, dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, variait de 35 à 42 pour 100; que dans d'autres départements, elle était plus considérable ». M. le ministre de l'intérieur protesta et dit que *les faits avancés par moi étaient inexacts*.

Malgré leur prétendue inexactitude, mes travaux et ceux du docteur Monot avaient assez vivement excité l'intérêt de l'Académie pour faire naître dans ce corps savant le désir d'une étude nouvelle et approfondie sur cette question, destinée à appeler, s'il était nécessaire, des réformes administratives.

L'Académie demanda que l'on fit une enquête, dans les dix départements qui reçoivent de Paris le plus grand nombre d'enfants du premier âge, à savoir les départements de l'Aisne, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure, de la Somme et de l'Yonne.

Voici la lettre que le ministre de l'intérieur écri-

vit à ce sujet à l'Académie de médecine, le 19 mars 1867 :

« MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL,

» La Commission chargée par l'Académie de médecine d'étudier la question de la mortalité des enfants du premier âge a exprimé le désir d'obtenir le relevé des décès qui ont porté sur les enfants de un jour à un an dans les dix départements où sont placés de préférence les nouveau-nés de Paris; le 1^{er} de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre ce vœu.

» Antérieurement à votre communication, j'avais prescrit, dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, une enquête officielle, dont les résultats, mis sous mes yeux dans les derniers jours de février, ont démontré l'*inexactitude des faits avancés par M. le docteur Brochard. Il est donc permis de penser que pour les autres centres de placement, les énonciations de M. Brochard et celles du docteur Monot ont été empreintes de la même exagération*¹.

» Cependant mon administration, dans une question aussi grave, veut s'entourer de toutes les lumières, et son désir est de ne négliger aucun des éléments qui peuvent la conduire à la constatation de la vérité.

» J'accueille donc très-volontiers la demande de l'Académie, et je m'empresse de vous informer, monsieur, que, d'après mes ordres, M. le préfet de police va étendre aux dix départements indiqués dans votre lettre l'infor-

¹ Mes recherches sur la *Mortalité des nourrissons*, si amèrement critiquées par le ministre, venaient d'obtenir le prix de Statistique de l'Institut. Le Rapport de ce corps savant, que j'ai donné dans l'*Avant-propos*, prouve que mes chiffres étaient exacts.

mation aujourd'hui terminée dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou.

» Lorsque le travail sera achevé, j'aurai l'honneur de vous en communiquer les résultats.

» Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

» LA VALETTE. »

L'enquête annoncée dans cette lettre, loin de prouver que je m'étais trompé, comme l'avait annoncé M. le ministre, prouva, au contraire, que j'étais resté au-dessous de la vérité. Cette enquête, qui porta sur 5,000 communes, démontra « que la mortalité des nourrices s'élevait, en moyenne, à 51 pour 100, tandis que la mortalité des enfants élevés dans leurs familles ne dépassait pas 19 pour 100¹. »

Tels sont les chiffres que fit connaître à l'Académie le ministre qui m'avait taxé *d'inexactitude et d'exagération* lorsque j'avais dit : « La mortalité des nourrissons, qui s'élève à 42 pour 100 dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, est plus élevée encore dans d'autres départements. »

C'est ainsi que se font les *communiqués*, lorsque l'on veut cacher la vérité.

Ce fut surtout à l'occasion de ma pétition au Sénat qu'éclata dans toute sa force, le mauvais vouloir de l'administration. Le cardinal Donnet, dont l'a-

¹ *Bulletin de l'Académie de médecine*, t. XXXIV, 1869, p. 257.

mour et la prédilection pour l'enfance sont connus de tous, avait demandé la parole. Par un hasard singulier de l'ordre du jour, cette pétition fut discutée la semaine même où l'Institut me décerna le prix de statistique. Je fus appelé chez un haut fonctionnaire du ministère de l'intérieur qui me pria de retirer ma pétition. « Vous créez, me dit-il, des embarras à l'administration¹; vous vous faites beaucoup de tort. »

Je refusai. Ma pétition fut soutenue avec un grand talent par le cardinal Donnet et par le rapporteur, M. A. Thayer.

M. Genteur, commissaire du gouvernement, entassa paradoxes sur paradoxes pour détruire les faits que j'avais avancés. Critiquant le chiffre de 42 pour 100 que j'avais donné comme représentant la mortalité des enfants illégitimes dans le département d'Eure-et-Loir, il ajouta : « Que j'avais perverti l'opinion publique par des chiffres erronés... que cette mortalité était exagérée... qu'elle était impossible². » Or, j'ouvre un Mémoire de M. Lavergne, inspecteur départemental de l'Allier, et j'y trouve ces lignes : « En 1864, il y a eu 484 naissances d'enfants naturels; il en est mort, âgés de

¹ Il n'existait alors au ministère de l'intérieur et à la préfecture de police aucune statistique sur la mortalité des nourrissons.

² *Moniteur* du 27 mars 1867.

moins d'un an, 181. Ici la proportion des décès est de 39 pour 100¹. » Ce chiffre prouve que le mien, qui n'en différait que de 3 centièmes, n'avait rien d'exagéré. Il prouve ensuite que M. Genteur, qui a été préfet de l'Allier, n'a jamais connu la mortalité des enfants trouvés de ce département. Cette critique était d'autant plus injuste que l'enquête ministérielle a prouvé, depuis, que la mortalité des nourrissons est, en moyenne, de 51 pour 100.

Lorsque, après toutes ces péripéties, la question de la mortalité des nourrissons fut devenue l'objet de la préoccupation publique, lorsque M. le docteur Roussel eut déposé un projet de loi sur la protection des nouveau-nés, je crus le moment favorable pour parler de nouveau des enfants trouvés. Je publiai, dans un journal de médecine, *Lyon médical : les Enfants trouvés à Lyon et à Moscou*. Je fis voir, dans ce travail, de quels soins on entoure ces petits êtres en Russie, dans quel abandon on les laisse dans le département du Rhône. Cette *Étude*, louée, reproduite par toute la presse médicale, obtint de l'Académie de médecine, dans sa séance annuelle, une récompense ainsi motivée :

« Parmi les ouvrages sur des questions d'hygiène infantile, que M. Brochard a adressés à l'Académie, le rap-

¹ *Mémoire sur l'assistance publique*, Moulins, in-8°, imprimerie Desrosiers, 1867, p. 22.

porteur, si compétent, a distingué un Mémoire intitulé : *Les enfants trouvés à Lyon et à Moscou*. L'Académie lui accorde une récompense de 300 francs. (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1874, t. II, p. 228.) »

Ce Mémoire n'obtint pas autant de faveur auprès de l'administration. Il fut reproduit par *la Décentralisation*. Quelques jours après, le 30 juillet 1873, ce journal raconta, en ces termes, la réponse peu scientifique que me fit M. l'Inspecteur départemental du Rhône, non dans *Lyon médical*, non dans *la Décentralisation...*, mais dans la rue :

« Notre collaborateur, M. Brochard, vient d'être victime d'une agression en pleine rue.

» Il passait ce matin dans la rue Bourbon, lorsqu'il fut assailli par le sieur Bramas, inspecteur départemental des enfants assistés.

» Ce dernier, après avoir pris M. Brochard par le collet de son habit, lui dit :

« Partout où je vous trouverai je vous casserai les reins. »

» M. Bramas n'a lâché prise que devant l'attitude pleine de dignité et de sang-froid de notre collaborateur.

» Cette agression paraît avoir eu pour motif un article scientifique publié il y a quelques jours, par *Lyon médical* et reproduit par *la Décentralisation*.

» Cet article était intitulé : *les Enfants trouvés à Lyon et à Moscou*.

» Le parallèle fait par M. Brochard entre le service des enfants assistés de Moscou et celui de Lyon n'a peut-être pas été du goût de M. Bramas, mais un homme qui

sait vivre emploie d'ordinaire d'autres moyens que ceux dont se sert M. Bramas. M. Brochard a porté plainte à la justice. »

Le 6 août, *la Décentralisation* reçut de la préfecture du Rhône le *communiqué* suivant :

UN MOT SUR LES ENFANTS ASSISTÉS.

« L'administration nous envoie ce *communiqué* :

» M. le docteur Brochard critique le système suivi dans le département du Rhône, son argument principal est celui-ci :

« Toutes les mesures prises par l'administration départementale, depuis 1870, ont eu pour résultat d'abrèger la vie des nouveau-nés.

» Cette allégation est complètement erronée.

» En effet, depuis 1870, l'administration départementale engage, plus qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, les filles mères à allaiter ou à placer *elles-mêmes* leurs enfants en nourrice, et elle leur accorde, dans ce but, un secours mensuel. »

» Antérieurement à 1870, l'administration hospitalière dirigeait le service; elle plaçait le plus grand nombre de ces enfants.

» Il s'agit donc de comparer les résultats des deux systèmes au point de vue de la mortalité.

» Prenons les faits des deux années qui ont précédé 1870, et ceux des années 1870 et 1871.

PREMIER SYSTÈME.

Enfants secourus de la naissance à un an, placés par l'administration.

Nombre d'enfants de moins d'un an placés par l'administration.

» En 1868, 985, sur lesquels 474 ont vécu au delà d'un

an; 511 sont décédés avant l'âge d'un an. — Total égal, 985. — Proportion des décès, 51,87 pour 100.

» 1869, 932, sur lesquels 478 ont vécu au delà d'un an; 454 sont décédés avant l'âge d'un an. — Total égal, 932. — Proportion des décès 48,71 pour 100.

» En 1870, 802, sur lesquels 379 ont vécu au delà d'un an; 423 sont décédés avant l'âge d'un an. — Total égal, 802. — Proportion des décès, 52,74 pour 100.

» En 1871, 563, sur lesquels 301 ont vécu au delà d'un an; 262 sont décédés avant l'âge d'un an. — Total égal, 563. — Proportion des décès, 46,53 pour 100.

» Moyenne des décès, 49,96 pour 100.

DEUXIÈME SYSTÈME.

Enfants secourus de la naissance à un an, allaités ou placés par leurs mères.

Nombre d'enfants de moins d'un an, allaités ou placés par leurs mères.

» En 1868, 269, sur lesquels 182 ont vécu au delà d'un an; 87 sont décédés avant l'âge d'un an. — Total égal, 269. — Proportion des décès, 32,34 pour 100.

» En 1869, 298, sur lesquels 206 ont vécu au delà d'un an; 92 sont décédés avant l'âge d'un an. — Total égal, 298. — Proportion des décès, 30,87 pour 100.

» En 1870, 575, sur lesquels 400 ont vécu au delà d'un an; 175 sont décédés avant l'âge d'un an. — Total égal, 575. — Proportion des décès, 30,43 pour 100.

» En 1871, 515, sur lesquels 357 ont vécu au delà d'un an; 158 sont décédés avant l'âge d'un an. — Total égal, 515. — Proportion des décès, 30,67 pour 100.

» Moyenne des décès, 31,07 pour 100.

COMPARAISON DES DEUX SYSTÈMES.

Premier système. 49,96 pour 100

Deuxième système. 31,07

Différence à l'avantage du deuxièm. 18,89 pour 100

» Ainsi, avant comme après 1870, l'allaitement ou le placement des enfants par les mères a eu pour résultat d'en conserver à la vie 19 pour 100 de plus. »

(Extrait de documents officiels.)

Ce *communiqué*, malgré les chiffres dont il est hérissé, ne détruit en rien mes allégations. L'administration veut absolument que les secours aux filles mères, qui constituent, dans les grandes villes, une mesure déplorable, soient une excellente chose; pour elle, toute la question est là. « La mortalité des enfants *secourus* de la naissance à un an, placés par l'administration, dit le *communiqué*, est de 49 pour 100. La mortalité des enfants *secourus*, de la naissance à un an, allaités ou placés par leurs mères, est de 31 pour 100. Donc, l'allaitement, ou le placement des enfants *secourus* par leurs mères, a pour résultat d'en conserver 19 pour 100 de plus. »

Je ferai d'abord observer à l'auteur du *communiqué* que les chiffres de mortalité qu'il donne, 49, 31 pour 100, sont monstrueux pour un service qui coûte au département plus de 600,000 francs. Dans

le département de la Nièvre où, contrairement à ce qui se passe à Lyon, le service des enfants trouvés est *médicalement organisé*, la mortalité des enfants placés par l'administration est de 10 pour 100. La mortalité des enfants *secourus, tous allaités par leurs mères*, est de 8 pour 100. Tels sont les chiffres dont est fière l'administration départementale de la Nièvre et qui font un triste contraste avec ceux dont s'enorgueillit l'administration départementale du Rhône.

Ce *communiqué* ne prouve qu'une chose, il établit officiellement que la mortalité *moyenne* des enfants assistés du Rhône, de 1 jour à 1 an, est de 40 pour 100, tandis que cette mortalité, dans le département de la Nièvre, est de 9 pour 100. Ainsi, d'après l'administration elle-même, il meurt dans le département du Rhône 31 enfants assistés pour 100, de plus que dans le département de la Nièvre, c'est-à-dire que la mortalité des enfants assistés du Rhône est de 0,22 (presque le quart) plus grande que dans la Nièvre. Les mesures prises à Lyon ont donc pour résultat d'*abrégé la vie des enfants trouvés*. Que l'auteur du *communiqué*, s'il le peut, me prouve le contraire.

Plusieurs journaux empruntèrent à la *Décentralisation* mon *Étude sur les enfants trouvés* et lui donnèrent une grande publicité... Quelques jours après,

un arrêté de M. le préfet du Rhône me relevait de mes fonctions d'inspecteur des crèches et des bureaux de nourrices de Lyon...

Frappé depuis longtemps de l'inexpérience des jeunes femmes, j'avais créé le journal *la Jeune Mère*. Afin d'intéresser mes lectrices à la cause des enfants trouvés, je publiai quelques lettres sur ce sujet. Je fus officieusement prévenu que, si je continuais à parler des enfants trouvés, le journal serait suspendu. En même temps, le nouveau Directeur de l'Assistance publique m'adressa un *communiqué* pour démontrer que les lettres que j'avais publiées, et que j'ai entre les mains, *ne pouvaient pas être authentiques*. O logique des *communiqués*!

On voit combien il est facile, en France, de dire ce que l'on sait sur les enfants trouvés.

Enfin, la préfecture du Rhône mit en doute l'authenticité de ma nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur datant de vingt-cinq ans, et, au moment où la Société nationale d'encouragement au bien me décernait une *couronne civique* pour mes travaux sur l'enfance¹, des accusations mensongères

¹ Voici les termes flatteurs pour moi que contient le compte rendu de la séance annuelle de la Société nationale d'encouragement au bien :

« *Couronne civique* décernée à M. le Dr Brochard, de Lyon.

« Déjà titulaire de deux médailles, deuxième et première classe, de notre Société, 1868 et 1873, M. le Dr Brochard continue une

étaient portées contre moi à la grande chancellerie. On pensa, avec raison, qu'il était plus facile de me calomnier que de me réfuter.

En réponse à ces accusations mensongères, le grand chancelier m'adressa la lettre suivante :

« Paris, le 14 octobre 1874.

» MONSIEUR LE DOCTEUR,

» En vous faisant connaître, par une lettre du 16 juillet dernier, plusieurs actes qui vous étaient reprochés, je vous informais que, conformément aux prescriptions du décret du 14 avril 1874, j'avais institué une commission d'enquête, composée de membres de l'ordre, qui devait vous entendre dans vos explications.

» La commission devant laquelle vous avez comparu a jugé que les plaintes dont vous étiez l'objet n'avaient pas de fondement, et que vous n'étiez passible d'aucune des peines édictées par le décret du 14 avril 1874.

» Je suis heureux de vous annoncer que le conseil de l'ordre, dans sa séance du 5 de ce mois, a ratifié à l'unanimité l'avis de la commission d'enquête.

» Recevez, etc.

Le grand chancelier,

» VINOY. »

active propagande en faveur des petits enfants; il publie des livres, deux ou trois par an, des brochures incessantes, un almanach et un journal, *la Jeune Mère*, pour la cause sainte dont il s'est constitué, depuis longues années, l'ardent défenseur; il ne craint pas de signaler les dangers et les abus, d'appeler sur eux l'attention des autorités. C'est un apôtre convaincu, juste et tenace dans sa foi, infatigable dans son dévouement. Puisse notre couronne le consoler des petites déceptions et amertumes semées dans la vie, même sur la route du bien. » (Séance publique de distribution solennelle des récompenses, le 31 mai 1874.)

La sympathie que la presse me témoigna dans cette circonstance me dédommagea largement des inimitiés que me créèrent, chez quelques personnes, mes travaux sur les enfants trouvés.

« Voilà une lettre, dit *la Décentralisation*, qui sera certainement très-désagréable aux ennemis de M. Brochard.

« Ici, dit *le Moniteur de Lyon*, la moralité et l'honorabilité du légionnaire n'avaient rien à voir. Il ne s'agissait, si nous sommes bien informé, que d'un *crime de statistique*, crime nouveau et que le conseil de l'ordre s'est empressé d'innocenter. »

« Cette lettre, dit *le Salut public*, est une juste réparation des attaques dont a été l'objet le docteur Brochard, sur le compte duquel des ennemis peu scrupuleux se sont permis de calomnieuses dénonciations. »

Les journaux de Paris et des départements, qui avaient si souvent rendu compte de mes travaux, ne restèrent pas indifférents à l'insulte que j'avais reçue. Tous publièrent la lettre du grand chancelier.

« *Le Monde médical*, dit *le Soir* (7 novembre 1874), s'était ému d'une demande en radiation des contrôles de la Légion d'honneur adressée au grand chancelier contre le docteur Brochard, nommé chevalier de l'ordre en 1849, pour sa belle conduite pendant l'épidémie cholérique qui sévit si cruellement à cette époque.

» Le docteur Brochard, qui ne pourrait avoir d'ennemis que parmi nos aimables radicaux, est universellement

aimé et estimé. Aussi a-t-on appris avec plaisir que la commission d'enquête de la Légion d'honneur venait de le venger du soupçon d'indignité lancé sans raison contre lui. »

Le *Siècle* s'exprima ainsi (29 octobre 1874) :

« Quel est donc ce docteur Brochard qu'on avait dénoncé comme indigne, et dont on sollicitait la radiation des cadres de la Légion d'honneur ?

» Je dois commencer par vous déclarer que le docteur Brochard n'est pas de nos amis politiques. S'il n'était complètement absorbé par l'étude spéciale des nombreux problèmes que soulève la question sociale et humanitaire des enfants trouvés, on pourrait dire qu'il appartient au parti du trône et de l'autel, car c'est dans ce milieu qu'il possède toutes ses relations et toutes ses amitiés. Je puis donc parler avec une entière impartialité de l'aventure très-singulière à la suite de laquelle M. le docteur Brochard est devenu subitement l'objet d'une hostilité ardente de la part des autorités administratives du Rhône, hostilité qui l'a poursuivi jusque devant le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

» M. le docteur Brochard, qui a obtenu en 1866 le prix de statistique de l'Institut (prix Montyon) pour son livre *de la Mortalité des nourrissons en France*, publiait l'année dernière une brochure qui a fait sensation, sous ce titre : *les Enfants trouvés à Lyon et à Moscou*. Cette étude, qui a été reproduite par *Lyon médical* et la *Décentralisation*, compare l'organisation du service de l'assistance des enfants trouvés à Moscou et celle du service de Lyon. Par les faits authentiques et les chiffres établis, ce parallèle devient le plus foudroyant

des réquisitoires contre l'administration départementale du Rhône. Dans l'impossibilité de vous donner une analyse de ce long et remarquable travail, qui a été *couronné* par l'Académie de médecine en 1874, j'essayerai néanmoins de vous en donner une idée par quelques traits saisissants.

» L'administration départementale du Rhône, dit le docteur Brochard, considère comme si peu de chose les milliers de nouveau-nés que lui confie chaque année la charité publique, qu'elle n'a pas même cru devoir attacher *un seul médecin à ce service*, qu'elle n'a pas cru non plus que les inspecteurs, chargés de visiter les enfants, dussent être des médecins...

» On a pensé, à Moscou, qu'un service composé de plusieurs milliers de nouveau-nés était un service essentiellement médical. 31 *médecins sont attachés au service des enfants trouvés*. De plus, parmi les 36 inspecteurs d'arrondissement, 18 *sont des médecins*...

» A Lyon, la mortalité des enfants assistés *dépasse 50 pour 100*.

» A Moscou, la mortalité des enfants trouvés varie de 18 à 20 pour 100...

» La maison impériale des enfants trouvés de Moscou publie, chaque année, en russe et en français, des comptes rendus qui sont envoyés partout, et qui font l'admiration de toutes les nations civilisées.

» L'inspection départementale du Rhône, *qui a le service d'enfants assistés le plus considérable de France*, ne publie rien. Non-seulement, elle ne livre à la publicité aucun document officiel, mais *elle refuse aux hommes de science les documents qui leur sont nécessaires pour leurs travaux*...

» Le service des enfants assistés du Rhône, qui ne conserve pas à la vie la moitié des enfants qu'on lui confie, a coûté, pour l'année 1870, 643,592 fr. Les frais d'inspection et de surveillance se sont élevés à 35,353 fr. Les frais d'administration seuls ont été de 53,253 fr.

» Il est permis de dire que la vie ou le cadavre d'un enfant assisté revient bien cher au département du Rhône. Il est temps de faire cesser un tel scandale.

» Quelque temps après, l'auteur de ce travail, couronné par l'Académie de médecine, était insulté en pleine rue et menacé par un fonctionnaire de l'administration des enfants assistés. D'après le récit de la *Décentralisation* (n° du 30 juillet 1873), ce dernier, après avoir pris M. Brochard au collet, lui dit : « Partout où je vous trouverai, je vous casserai les reins. »

» Un peu plus tard, l'honorable docteur, qui exerçait gratuitement les fonctions d'inspecteur des crèches et des bureaux de nourrices, était révoqué par un arrêté de M. Ducros.

» Vous avez vu enfin, par la lettre du grand chancelier, qu'on s'est efforcé d'obtenir du conseil de l'ordre la radiation du docteur Brochard, nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1849, après l'épidémie du choléra.

» Tout cela ne vous paraît-il pas un peu bien extraordinaire? Quel intérêt peut avoir l'administration départementale du Rhône à poursuivre avec un tel acharnement un homme qui n'a fait que son devoir en réclamant, au nom de l'humanité, la réforme urgente de notre déplorable service d'enfants assistés? C'est un mystère que je suis hors d'état d'approfondir. »

Sous ce titre : *Une administration arbitraire,*

l'Union libérale d'Indre-et-Loire, du 7 novembre 1874, prit ainsi ma défense :

UNE ADMINISTRATION ARBITRAIRE.

« Nos lecteurs connaissent tous M. le docteur Brochard, dont nous avons mentionné maintes fois les intéressants ouvrages sur l'éducation des enfants du premier âge, qui ont valu à leur auteur le prix *Montyon* à l'Institut, une médaille d'or à l'Académie de médecine, et une couronne civique à la Société d'encouragement au bien.

» A la suite d'une statistique publiée par M. le docteur Brochard, sur la mortalité des enfants assistés du département du Rhône, le célèbre écrivain fut mis à l'index et traité comme il répugnerait de le croire, si les faits n'étaient pas authentiques.

» Le savant docteur avait fait de justes critiques sur ce service, qu'il comparait avec celui qui est institué à Moscou. Il faisait remarquer que dans le premier, il meurt 50 sur 100 des enfants placés sous la tutelle administrative, tandis que dans la ville russe, on compte seulement 18 à 20 pour 100 de décès.

» Il ajoutait qu'à Lyon, l'administration ne publie rien sur les actes de ce service, qu'elle refuse même de donner des renseignements aux hommes spéciaux qui veulent traiter ces questions, tandis qu'à Moscou, un rapport annuel, très-intéressant, rédigé en russe et en français, est envoyé partout et mis à la disposition de ceux qui en ont besoin.

» Ce tableau est loin, en effet, d'être flatteur pour l'administration de la seconde ville de France. Aussi, à partir de ce moment, telle est l'énumération des

procédés, dont fut victime ce médecin protecteur de l'enfance :

» En 1873, un fonctionnaire de l'administration des enfants assistés, ayant rencontré M. Brochard dans la rue, le prit au collet et le menaça de lui casser les reins partout où il le trouverait.

» Les préfets à poigne, on le voit, sont dépassés ! Cet acte de brutalité n'ayant pas intimidé la plume du docteur ainsi maltraité, il fut peu de temps après, par un arrêté du préfet du Rhône, révoqué de ses fonctions gratuites d'inspecteur des crèches et des bureaux de nourrices. Ce n'est pas tout encore. M. le docteur Brochard, décoré en 1849 pour son dévouement pendant une épidémie de choléra, fut outragé de la manière la plus grave par M. Ducros, préfet du Rhône, qui, après avoir mis en doute l'authenticité de la décoration du docteur, formula contre lui une plainte et demanda à la chancellerie qu'il fût rayé de la liste des membres de la Légion d'honneur.

» Peut-on pousser plus loin l'injure ?

» Voici la réponse faite à cette iniquité par M. le général Vinoy. »

Suit la lettre déjà citée du grand chancelier...

« Comme nous, nos lecteurs seront péniblement affectés de voir que, dans notre malheureux pays, déjà si affligé, des droits sacrés soient ainsi foulés aux pieds par ceux qui devraient encourager les hommes de cœur et non les entraver, et encore moins les persécuter.

» Ces tracasseries, dont M. le docteur Brochard vient d'être l'objet de la part de l'administration du Rhône, loin de nuire à l'éminent philanthrope, le grandiront encore, s'il est possible, aux yeux des honnêtes gens. »

Quelques jours après on lisait dans *le Républicain de la Dordogne* (16 novembre 1874) :

LE CAS DU DOCTEUR BROCHARD.

« L'événement remonte déjà à quelques jours, mais ces choses-là ne vieillissent pas.

» Le docteur Brochard (de Lyon), dont les travaux sur les questions relatives à l'enfance ont été récompensés dernièrement par des distinctions honorifiques du plus haut prix, a le malheur de déplaire à M. le préfet du Rhône. Cette antipathie a pour cause les révélations que le docteur Brochard a faites, dans ses ouvrages et dans les journaux, touchant l'administration défectueuse du service des enfants assistés à Lyon.

» M. Ducros, le satrape en question, n'y va pas de main morte. Il a tenté de faire rayer M. Brochard des contrôles de la Légion d'honneur. Il croyait, sans doute, qu'on peut biffer du Livre-d'or un nom qui mérite d'y figurer, aussi facilement qu'on y introduit parfois un nom qui devrait demeurer éternellement obscur. — Parions qu'il y aura de mauvais esprits qui vont s'imaginer que nous faisons allusion au ruban neuf de M. Lorois, naguère préfet de la Dordogne, et relégué maintenant au pied du mont Lozère, pour avoir trop platement servi les volontés de l'ordre moral.

» Le grand chancelier de la Légion d'honneur a écrit à M. le docteur Brochard la lettre suivante... »

Suit la lettre du général Vinoy.

« *Le Siècle*, en reproduisant la lettre ci-dessus, l'a accompagnée de réflexions assez longues et qui, toutes,

ont une grande portée. Nous en détachons quelques-unes, avec le regret de ne pouvoir, faute d'espace, reproduire l'article en entier.

.....

» Pour rendre hommage à la vérité, nous devons déclarer, sous forme de parenthèse, que le docteur Brochard compte des amis ailleurs que parmi les réactionnaires endurcis, et nous savons, notamment, que l'éminent médecin, M. Théophile Roussel, député, est très-lié avec lui.

.....

» C'est un mystère, comme le dit *le Siècle*, à moins que ceux qui veulent étouffer l'intelligence en refusant au peuple l'instruction, ne veuillent aller plus loin encore en s'efforçant de l'étouffer lui-même dans son germe, qui est l'enfance. Véritablement, on serait tenté de le croire.

» B.-L. »

Enfin *l'Avenir de l'Ariège* publia le 19 novembre 1874 l'article suivant :

QU'Y FAIRE ?

« Oui, qu'y faire ? tel est le titre et la conclusion d'un article inséré dans un des précédents numéros et qui rendait compte de poursuites correctionnelles vainement exercées contre une nourrice de Gourbit.

» Qu'y faire ? tel est bien le cri d'impuissante indignation qu'arrache à tout bon citoyen la certitude que nos lois actuelles ne peuvent empêcher des mères dénaturées de tramer avec des nourrices cupides la perte de nourrissons, et d'accomplir ainsi impunément de véritables infanticides.

DIFFIC. DE CONNAITRE ET DE DIRE LA VÉRITÉ. 69

» Qu'y faire !... A cet appel des braves gens, un homme s'est depuis longtemps mis à l'œuvre. Cet homme n'est autre que le docteur Brochard, de Lyon, qui fut nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1849, après l'épidémie de choléra.

» Sans entrer dans le détail des travaux du docteur Brochard, il est indispensable de dire qu'en 1866, son livre intitulé : *de la Mortalité des nourrissons en France*, obtint le prix de statistique de l'Institut (prix Montyon) et que son journal intitulé : *la Jeune Mère, ou l'Éducation du premier âge*, fondé depuis un an, a déjà obtenu des récompenses honorifiques aux expositions de l'Enfance de Paris et de Marseille, et à la Société nationale d'encouragement au bien.

» Cette année, le docteur Brochard a été couronné par l'Académie de médecine pour une étude intitulée : *les Enfants trouvés à Lyon et à Moscou*. Dans cette étude, il montre pourquoi la mortalité des enfants assistés dépasse 50 pour 100 à Lyon, tandis qu'elle varie entre 18 et 20 pour cent à Moscou.

» Quelle a été la nouvelle récompense qu'a value au docteur Brochard sa persévérance à chercher les moyens de guérir une plaie sociale ? Écoutez ! Il a d'abord été destitué des fonctions d'inspecteur des crèches et des nourrices de Lyon, fonctions qu'il exerçait gratuitement ; puis, sa radiation des cadres de la Légion d'honneur a été demandée.

» Le conseil d'enquête devant lequel le docteur Brochard a comparu a jugé que « *les plaintes dont ce légionnaire était l'objet n'avaient aucun fondement* », et le conseil de l'ordre, dans sa séance du 5 octobre dernier, a ratifié unanimement l'avis de la commission d'enquête.

» C'est égal, le docteur Brochard l'a échappé belle. Mais aussi pourquoi prouve-t-il que tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles ?

» JEAN FRÉMY. »

Tous les journaux, on le voit attribuèrent les rigueurs dont je fus l'objet à cette époque, à ma publication : *les Enfants trouvés à Lyon et à Moscou*. Cette *Etude*, cependant, avait un but moral et humanitaire que tout le monde apprécia..., excepté peut-être l'inspection départementale du Rhône.

Je reçus, à cette occasion, d'un magistrat, une lettre qui m'honore trop pour que je ne la reproduise pas ici :

« D., 9 novembre 1874.

» MONSIEUR ET CHER DOCTEUR,

» En prenant connaissance de votre lettre et de l'article qui l'accompagne, j'ai éprouvé un extrême étonnement de voir jusqu'à quel point peut se porter la volonté de nuire. J'avoue que je ne m'attendais pas à une pareille révélation. Je m'associe à toute votre indignation, et je vois avec plaisir que, non-seulement vos amis, mais encore la presse et l'opinion publique, font justice d'aussi odieuses calomnies. Ceci va *décupler* votre autorité aux yeux de toutes les personnes qui prennent un intérêt croissant à vos travaux. Vous voilà en mesure d'agir et de parler mieux que jamais. Il me tarde beaucoup, pour mon compte, de lire : *la Vérité sur les enfants trouvés*.

» Recevez, etc.

» H. C., *Conseiller à la Cour d'appel*. »

Un habitant du Var m'adressa ces quelques lignes :

« Laissez-moi vous dire, monsieur, combien les honnêtes gens vous vénèrent. Vous êtes vraiment un homme utile. Une ligue de personnes telles que vous, voilà ce qu'il faudrait pour régénérer la France...

» ROBERT REBOUL. »

Mon respectable ami, M. Marbeau, le fondateur des crèches, m'adressa ce petit billet :

« ... On parle de *régénération sociale*..... Vous y travaillez plus que personne et vous commencez par le commencement... Recevez mes félicitations.

» F. MARBEAU. »

Les personnes qui s'occupent à l'étranger de l'éducation des nouveau-nés et qui savent combien la France est, sous ce rapport, inférieure aux autres nations, ne restent point indifférentes à l'insulte que j'avais reçue.

Parmi les lettres qui me furent adressées de l'étranger, à cette occasion, je n'en citerai qu'une :

« Crutzen-lès-Hasselt.

» MONSIEUR,

» Vos publications sont un bienfait pour l'humanité. Je m'efforce de les répandre chez toutes mes amies et connaissances...

» MARQUISE DE GRIMALDI. »

Tels sont les ennuis, les récompenses, les marques de sympathie que m'ont valus mes travaux sur les enfants trouvés! Lorsqu'une insulte provoque de telles manifestations, on peut dire qu'elle est un honneur, car elle est un hommage à la vérité.

Ce n'est pas seulement le triste sort des enfants trouvés que l'on désire cacher en France; on agit de même pour d'autres plaies sociales.

Lorsque la commission législative chargée d'examiner le projet de loi du docteur Roussel sur la protection des nouveau-nés, me fit appeler dans son sein, j'indiquai comme causes principales de la mortalité des nourrissons, l'incurie des nourrices, la non-surveillance des *petits bureaux*, et l'industrie des *meneurs* et des *meneuses*, qui est, dans certaines contrées, un véritable fléau.

Afin de répandre, dans toutes les classes de la société, de saines notions sur l'hygiène du premier âge, afin de sauver la vie aux milliers de nouveau-nés qui sont, chaque année, victimes de l'ignorance des nourrices ou de l'industrie des *meneurs*, je publiai *l'Almanach illustré de la Jeune Mère*, dans lequel, après avoir donné quelques conseils sur l'éducation du premier âge, je signalai les dangers de l'allaitement mercenaire, si funeste à la France. Ici encore, j'avais compté sans la bureaucratie. Pour

avoir l'estampille du colportage, ce petit livre dut être soumis à la censure. Des passages entiers, écrits dans l'intérêt des nourrissons ou dans celui des nourrices, furent supprimés. M'inspirant du vœu que l'Académie de médecine avait émis de voir l'opuscule, *l'Ouvrière, mère de famille*, répandu à profusion dans les campagnes, j'avais terminé ainsi la préface de l'Almanach :

« Que les conseils municipaux, que les conseils généraux, que l'État, propagent cet almanach; que les crèches, les bureaux de bienfaisance, les Sociétés protectrices de l'Enfance, les Sociétés charitables, le distribuent aux mères de famille, et bientôt diminuera la mortalité horrible qui frappe les nouveau-nés en France. »

Cette phrase, qui n'était qu'un appel à la charité publique en faveur des nourrissons, fut supprimée.

Dans un article sur *l'allaitement mercenaire*, où je faisais ressortir tous les inconvénients de l'industrie nourricière, au point de vue de la dépopulation de la France et de la destruction de la famille, je disais, en parlant des enfants des nourrices sevrés prématurément :

« Ce sevrage prématuré devenu, dans les pays à nourrices, une loi générale, amène, chez les nouveau-nés de ces contrées, une mortalité effrayante

qui n'émeut nullement les mères, tant elles y sont accoutumées. Pour ces femmes, un enfant n'est qu'un objet de commerce, rien de plus. En vendant ainsi leur lait, elles perdent presque toujours le nouveau-né auquel il était destiné; mais cela leur est parfaitement égal. Pourvu qu'elles aient un bon nourrisson, c'est-à-dire un nourrisson qui paye bien, peu leur importe leur dernier né auquel, souvent, elles ne donnent même pas une larme. L'appât du gain étouffe chez elles la voix du sang. Et voilà les femmes que les Sociétés protectrices de l'Enfance récompensent chaque année!

» J'ai passé vingt années de ma carrière médicale dans l'arrondissement de France qui renferme le plus de nourrices mercenaires. J'ai, pendant vingt ans, vécu au milieu de ces femmes et de leurs nourrissons. J'affirme, la main sur la conscience, qu'il n'existe aucune industrie plus démoralisatrice, plus destructive des liens de la famille que l'industrie nourricière.

» Lorsqu'une femme de la campagne vend ainsi son lait, sans sauvegarder la vie de son nouveau-né, le contrat qu'elle passe est immoral, car il a pour enjeu le cadavre de son enfant. La femme de la ville qui achète ce lait sans motifs valables, pour se débarrasser de son enfant et pour ne pas l'élever elle-même, est aussi coupable, plus coupable même

que la villageoise, car elle a ce que celle-ci n'a pas, de l'instruction, des loisirs et de la fortune. »

Ce passage fut encore supprimé. Qu'y a-t-il donc cependant de plus vrai, de plus immoral, que les faits que je cite, et pourquoi la censure empêche-t-elle de stigmatiser des abus dont le projet de loi du docteur Roussel demande impérieusement la suppression?

Dans un article sur le *Baptême*, je recommandais aux mères qui envoient au loin leurs nouveau-nés, de toujours remettre à la nourrice le certificat de baptême de leur enfant, afin qu'en cas de mort, l'absence de ce certificat n'empêchât pas le nourrisson d'être inhumé en terre sainte, comme cela n'arrive que trop souvent, et j'ajoutais :

« Ce n'était pas assez pour ce nourrisson d'avoir, pendant sa vie, subi toutes les misères possibles, il fallait encore que son cadavre devint l'objet d'un dernier et irréparable outrage. »

La censure *supprima* cette phrase dont il m'est impossible, je l'avoue, d'entrevoir le danger.

Tous les médecins qui ont écrit sur la mortalité des nourrissons demandent la suppression ou la réglementation des bureaux de nourrices dits *petits bureaux*, qui partout et toujours ont été l'objet des réclamations les plus vives. Il faut avoir habité un pays à nourrices, pour savoir comment ces établis-

sements recrutent leur clientèle, pour se douter des sommes énormes qu'ils font perdre aux femmes de la campagne. Voici comment s'exprime à leur égard le docteur Vernois : « Quoique les petits bureaux soient sous la surveillance directe de la police, on n'est jamais parvenu à les soumettre à des règlements sévères. Ces établissements, objet de lucre et de spéculation, sont, en général, dans des conditions déplorables de salubrité. Je n'hésite pas à demander leur suppression ¹. » La réforme des petits bureaux est également une des premières choses que demande le projet de loi du docteur Roussel.

J'avais cru devoir, à mon tour, prémunir les femmes de la campagne contre des abus dont elles sont à chaque instant victimes, et dont j'ai été si longtemps témoin. Voici ce que je disais :

« L'ordonnance de police du 26 juin 1842, qui est censée régir ces établissements, est complètement illusoire et n'est jamais observée. Libres de tout contrôle, vivant d'abus, ces bureaux se multiplient à l'infini et voient chaque jour accroître leur clientèle. Les nourrices, pour lesquelles toute idée de surveillance est un motif de répulsion, viennent en foule à ces bureaux où elles savent qu'elles ne seront jamais examinées, jamais refusées. Les enfants confiés à ces femmes n'ont d'autres surveillants dans les campagnes que les meneurs et les meneuses,

¹ *Traité d'hygiène*, p. xv.

gens grossiers, sans éducation, qui n'ont qu'un but, qu'une pensée, tromper les nourrices et les parents. Les petits bureaux placent, chaque année, quinze à vingt mille nourrissons dont le plus grand nombre ne reviennent jamais. »

Tout ce passage a été rayé, et cependant il se trouve textuellement dans le livre : *De la Mortalité des nourrissons en France*, que l'Institut a couronné. Or, le rapporteur de la commission a dit, qu'il n'y avait aucune exagération dans son mémoire.

Si ces faits sont faux, il est facile de prouver leur inexactitude, car j'ai cité les communes dans lesquelles ils se passent. Les maires, les curés, les habitants de ces communes les ont, comme moi, maintes fois constatés et les déplorent encore chaque jour. Pourquoi donc ne pas les faire connaître, s'ils sont vrais, puisqu'ils ont pour la population, des conséquences désastreuses? Empêcher de les révéler, c'est faire supposer qu'ils sont l'objet d'une regrettable tolérance.

Il m'était impossible, dans un almanach où je signalais les abus de l'industrie nourricière, de ne pas parler des meneurs et des meneuses qui sont, dans les campagnes, les représentants des petits bureaux. Dans un grand nombre de départements, ce sont ces industriels qui placent les enfants, qui recrutent les nourrices, qui les payent... ou qui ne les

payent pas. La vie des nourrissons, la moralité des nourrices ne les préoccupent nullement. Pour eux, enfants et nourrices ne sont que des objets de commerce, rien de plus.

En dehors des meneurs des petits bureaux il y a, dans les départements, des *meneuses* indépendantes. Ce sont peut-être les plus dangereuses. Voici ce que disait des *meneuses* de la Gironde M. de Bethmann, administrateur des Enfants trouvés de Bordeaux :

« Des femmes, qui se sont donné le nom de courtières ou de meneuses, et jusqu'à un certain point autorisées, si elles ne sont pas imposées, surveillent la sortie des filles-mères à la Maternité, à la porte des sages-femmes, et se chargent de procurer aux mères, pour leurs enfants, des nourrices dans des localités déterminées. Elles emportent, le plus souvent, les enfants nouveau-nés dans des corbeilles, sans se préoccuper de les nourrir, et traitent à forfait, à prix débattu, avec de pauvres paysannes qui se chargent d'élever ces pauvres petites créatures comme elles élèvent leur bétail, leurs volailles, et cela pour un minime salaire trimestriel. La différence qui existe entre le prix consenti par la mère et le prix payé à la nourrice constitue le bénéfice de la courtière. On peut concevoir alors combien elles lésinent, combien leur intérêt doit prédominer sur le bien-être du nourrisson. Ce système a coûté la vie à un grand nombre d'enfants. » (*Notes sur le service des enfants trouvés*, p. 8.)

Ce qui se passe à Bordeaux a lieu dans toutes les

grandes villes. Voici un fait qui s'est récemment passé à Toulouse et dans lequel une *meneuse* a, pour 40 fr., et grâce à une nourrice complaisante, fait disparaître, c'est-à-dire, laissé mourir un nouveau-né qui embarrassait sa mère. Ce fait m'a été communiqué par un des plus honorables avocats de Foix, qui me demande ce qu'il faut y faire.

« Une paysanne jeune, jolie, mariée, mère d'un gros garçon, vient de comparaître devant le tribunal correctionnel de Foix, à raison des faits suivants :

» L'inculpée habite, au sommet des Pyrénées, le petit village de Gourbit, fort connu des matrones de Toulouse qui y recrutent des nourrices. Lorsqu'elle songea à sevrer son enfant, elle se rendit à Toulouse où, après diverses démarches, elle rencontra une vieille femme qui, questionnée sur sa profession, répond : *Placi les mainatchous* (je place les petits enfants).

» Cette vieille femme aboucha l'inculpée avec une femme mariée, séparée de son mari depuis plusieurs années et qui venait de devenir mère clandestinement. L'inculpée s'obligea, par acte sur papier timbré, à emporter le nouveau-né chez elle et à l'élever jusqu'à l'âge de vingt ans, moyennant 400 francs payés comptant, sur lesquels furent prélevés 40 francs par la vieille femme qui place les petits enfants et qui disait de celui-ci : *èro ménut, mès n'èro pas mourtal* (il était grêle, mais n'était nullement en danger de mort).

» Le nouveau-né eut à faire, en plein été, 105 kilomètres. L'inculpée avait si bien prévu que ce pauvre enfant n'y résisterait pas qu'elle partit de Toulouse avec un

second nourrisson dont elle s'était chargée moyennant 15 francs par mois. Elle arriva ainsi à Gourbit avec deux nourrissons, ce que voyant, une voisine s'écria : *As cargat* (tu es chargée)! comme si les enfants étaient des colis.

» Aucune femme de Gourbit ne voulut allaiter l'enfant dont la vie était manifestement compromise, car il leur semblait inutile de prendre, à tant par mois, un enfant qui allait mourir. Alors l'inculpée garda cet enfant pour elle et mit l'autre en nourrice jusqu'au jour peu éloigné où elle put l'allaiter elle-même, le décès du premier *ne s'étant pas trop fait attendre*. Quant aux 400 francs, ils étaient acquis irrévocablement à l'inculpée.

» Le ministère public cherchait à trouver là une escroquerie commise par l'inculpée au préjudice de la mère dénaturée qui avait donné 400 francs pour *se débarasser* de son enfant.

» Hélas! ce n'est pas au moyen de l'article du Code pénal qui sévit contre l'escroquerie que ces actes abominables peuvent être atteints. Les mensonges qu'on relève contre l'inculpée ne peuvent être assimilés aux manœuvres constitutrices du délit d'escroquerie.

» L'inculpée a dû être acquittée.

» Il est mort ainsi, cette année, onze nourrissons à Gourbit. Qu'y faire?

» Émile DARNAUD,

» *Avocat, officier de la Légion d'honneur.* »

N'est-il pas honteux de voir un contrat aussi immoral écrit sur papier timbré, signé de deux femmes, dont une, la mère, grâce à une *meneuse*? Le nombre des enfants qui disparaissent ainsi,

chaque année, est incalculable, car cette industrie *s'exerce ostensiblement dans toute la France*. Loin de taire ces faits, il faut, ce me semble, les faire connaître et les clouer au pilori de la publicité. C'est à ce titre que je publie le compte rendu suivant d'une affaire de faux qui vient de se dérouler devant la cour d'assises de l'Ariège et dans laquelle une *meneuse* de Toulouse a joué le rôle principal.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

Présidence de M. GAYTOU, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audiences des 28, 29 et 30 janvier 1875.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET PRIVÉE.

« Deux femmes et quatre hommes prennent place sur le banc des accusés; quatre avocats sont assis au banc de la défense.

» S'il nous a été impossible d'assister aux débats de cette grosse et intéressante affaire, nous ne sommes pas moins en mesure d'en publier le fidèle compte rendu; le voici tel qu'il a été écrit pour nos lecteurs :

» Marie Amilhat, épouse Galey (de Taurignan-Castet), *placeuse d'enfants*, avait organisé une abominable industrie. Les sages-femmes de Toulouse lui confiaient des enfants naturels pour qu'elle les plaçât, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, chez des nourrices de l'arrondissement de Saint-Girons, moyennant une somme qui variait entre 200 et 400 francs. Jusque-là, rien que de fort habituel et de parfaitement permis. Les familles de paysans qui prennent ainsi un enfant pour l'élever jusqu'à l'âge de vingt et un ans trouvent dans ce contrat un bénéfice

réel, car l'enfant ne tarde pas à être utile dans la maison de sa nourrice et devient peu à peu un travailleur gagnant son pain quotidien; la somme de 200 à 400 francs, tout compte fait, suffit très-bien pour élever l'enfant jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il est seulement à craindre que des nourrices barbares ne fassent un horrible calcul et désirent la mort de l'enfant de manière à entrer en possession complète de sa petite dot qui leur a été irrévocablement comptée.

» Marie Galey allait proposer à une famille de paysans honnêtes un nourrisson (un *massipou*, comme on dit en patois dans le Saint-Gironnais) à élever jusqu'à l'âge de vingt et un ans, moyennant 400 francs. Sa proposition acceptée, Marie Galey se faisait remettre des certificats du maire et du curé, constatant que le chef de cette famille de paysans était digne de confiance et pouvait élever un enfant avec soin. Munie de ces certificats, Marie Galey disparaissait et ne reparaisait plus. Elle allait à Toulouse avec un complice, lequel prenait le nom de l'individu qui avait livré les certificats; là, elle faisait remettre à ce complice, ainsi porteur d'un faux nom, un enfant et sa dot; puis elle prenait la dot sur laquelle elle laissait prélever au complice une rémunération; quant à l'enfant, elle le plaçait au mois chez une nourrice qui n'était jamais payée.

» Le premier complice de Marie Galey fut un de ses voisins de Taurignan-Castet, le nommé Morère Pienté. Cet homme avait été condamné trois fois pour vol, à des peines légères il est vrai, mais qui le désignaient manifestement comme ayant de mauvais instincts; il avait une femme infirme, quatre enfants en bas âge; il était couvert de dettes. Marie Galey en fit son affidé, son amant,

et le fit comparaître trois fois devant notaire sous un faux nom comme contractant des baux d'entretien relatifs à trois enfants naturels.

» Marie Galey fit semblable opération relativement à deux autres enfants avec l'accusé Morère Lon (de Seix) et relativement à un autre enfant avec l'accusé Estaque (de Taurignan-Castet).

» Une opération analogue est encore reprochée à Marie Galey relativement à un enfant qui aurait été livré par acte sous seing privé, acte dans lequel Pierre Galey, son mari, figurait comme contractant sous un faux nom se rapportant, comme d'habitude, aux certificats qui étaient fournis.

» Marie Galey accuse nettement Morère Pienté, Morère Lon, Estaque et Pierre Galey, son mari.

» Son système de défense est de dire qu'elle a été poussée au crime par les sages-femmes de Toulouse; que, pour le placement des enfants naturels, ces sages-femmes recevaient des sommes assez considérables, mille, douze cents francs, peut-être plus encore, et ne donnaient que quatre cents francs au maximum.

» L'une des sages-femmes de Toulouse, Jeanne Bazin, veuve Ruet, a été particulièrement désignée par Marie Galey comme ayant sciemment participé à deux des trois faux commis par Morère Pienté et au faux commis par Estaque.

» Les accusations de Marie Galey contre Morère Lon, contre Estaque et contre Pierre Galey, son mari, sont justifiées par les aveux complets de trois accusés.

» Cependant il y a désaccord entre Marie Galey et Morère Lon au sujet du second des deux faux qui sont reprochés à Morère Lon. Marie Galey prétend que, dans

ce second faux, elle n'a pas été complice de Morère Lon, qui n'aurait plus été ainsi un simple comparse mais un faussaire commettant pour son propre compte et profit le crime de faux en écriture publique. Morère Lon a donné l'explication de cette accusation perfide dirigée contre lui par Marie Galey. Il a dit qu'il se croyait si peu coupable pour avoir eu la complaisance d'aller deux fois chez un notaire avec Marie Galey, qu'afin de réclamer quelque argent qui lui était dû par Marie Galey pour mois de nourrice, il est allé trouver le commissaire de police et le procureur de la république de Saint-Girons et que c'est lui, Morère Lon, qui a ainsi « commencé toute la danse », terrible danse qui n'est autre que la longue information à la suite de laquelle les six accusés comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises. La version de Morère Lon est confirmée par divers témoins, qui infligent le démenti le plus formel à Marie Galey.

» Quant à Morère Pienté, il s'était renfermé, jusqu'au jour des débats, dans un système de dénégations absolues; puis il avait annoncé qu'aux débats il ferait les aveux les plus complets; ces aveux consistent à reconnaître à moitié le premier des trois faux qui lui sont reprochés et à répondre par des bavardages pleins de ruse aux questions nettes et précises qui lui sont posées. La culpabilité de Morère Pienté est prouvée complètement par des témoignages nombreux.

» Puisque Marie Galey a dit vrai en accusant son mari Pierre Galey, son amant Morère Pienté, son complice Estaque; puisqu'elle n'a menti que pour exagérer la culpabilité de Morère Lon à qui elle en veut parce que c'est lui qui a saisi la justice de cette affaire, il est naturel de penser que Marie Galey dit vrai en accusant la veuve Ruet, sage-femme à Toulouse.

» Cette sage-femme est âgée, jouit d'une bonne réputation et a une mise simple et digne qui contraste avec les toilettes tapageuses et musquées de la plupart des sages-femmes de Toulouse qui ont été entendues comme témoins. Mais la veuve Ruet, entendue, elle aussi, comme témoin dans l'information, avant d'être interrogée comme accusée, a eu le tort de se renfermer dans un système de réticences qui semble corroborer les accusations de Marie Galey. Cependant, la malveillance de Marie Galey à l'égard de la veuve Ruet éclate à diverses reprises dans toute son insigne perfidie. C'est ainsi que Marie Galey prétendait qu'avant de lui livrer un enfant la veuve Ruet avait plongé ce nouveau-né dans un baquet d'eau froide, donnant ainsi à entendre que la veuve Ruet préparait la mort de cet enfant.

» Si la mort des enfants a été désirée par quelqu'un, c'est par Marie Galey; les débats le prouvent et l'expliquent autant que possible en montrant que cette femme n'a jamais été mère.

» Une nourrice vint lui dire un jour que son lait faisait du mal au nourrisson. *Affarto-lé ! crébara !* s'écrie Marie Galey : *rassasie-le ! il crèvera !*

» Une autre nourrice vint lui annoncer la mort d'un nourrisson. Que dit Marie Galey ? *S'il pouvait en crever ainsi trois ou quatre, ça m'arrangerait joliment bien !*

» La grande question, dans cette affaire, est de savoir s'il y a crime de faux. Les complices de Marie Galey ont-ils bien eu l'intention de commettre un faux en écriture publique ? N'auraient-ils pas reculé devant la terrible peine de vingt ans de travaux forcés ? Ne se seraient-ils pas bornés à commettre les abus de confiance pour lesquels, en cas d'acquiescement, deux d'entre eux, Pierre

Galey et Estaque, auraient encore à comparaître devant le tribunal correctionnel de Saint-Girons? Sans doute leur conduite est étrange dans ces actes notariés, mais celle des notaires est-elle à l'abri de tout reproche? Nous ne voulons pas insister sur cette dernière considération, M. le président ayant annoncé que les notaires seraient l'objet de poursuites disciplinaires.

» Ce qui préoccupait beaucoup le public, dans cette affaire, c'était de savoir quel avait été le sort des *cinquante et un enfants* dont le placement par Marie Galey avait été l'objet des investigations de la justice. Disons, à la louange de ces pauvres nourrices, qui n'étaient pas payées, que les enfants n'ont pas été trop mal soignés.

» Sur cinquante et un, huit seulement sont morts, et la plupart de ces décès sont expliqués d'une manière convenable. Il s'est même rencontré un homme qui, par suite de la mort de sa fille, nourrice de l'un de ces enfants, a été chargé de l'enfant sans savoir comment il pourrait s'en débarrasser, et alors il a bravement nourri lui-même l'enfant au biberon. Il est venu aussi une nourrice qui a profondément ému l'auditoire : son nourrisson avait prospéré, il avait trois ans et elle l'aimait, quoiqu'elle n'eût jamais été payée; un jour il s'amusait avec d'autres enfants à faire du feu, le feu prit à ses vêtements et il mourut des suites des brûlures. La nourrice sanglote en faisant ce récit.

» Le verdict du jury et l'arrêt de la Cour satisfont pleinement la conscience publique.

» Marie Galey, reconnue coupable de sept crimes de faux en écriture publique ou privée, sans circonstances atténuantes, aurait pu être condamnée à vingt ans de travaux forcés; mais les efforts de son défenseur n'ont

pas été vains, et elle est condamnée à huit ans de travaux forcés et dix ans de surveillance de la haute police.

» Morère Pienté, reconnu coupable de trois faux en écriture publique, avec circonstances atténuantes, pouvait être condamné à dix ans de réclusion; son défenseur ayant fait ressortir qu'il a une femme infirme, quatre enfants en bas âge, et surtout qu'il est victime de la domination qu'a exercée sur lui Marie Galey, il est condamné à trois ans de prison.

» Les quatre autres accusés sont acquittés. Morère Lon et la veuve Ruet sont mis en liberté. Estaque et Pierre Galey, sont retenus pour comparaître devant le tribunal correctionnel de Saint-Girons. » *(L'Ariégeois.)*

Il n'y a peut-être pas de contrée où les meneurs fassent autant de mal que dans le Perche, à cause de sa proximité de Paris. Que de fois j'ai entendu ces hommes grossiers, habitués à spéculer sur tout, dire à une fille forte et bien constituée : *Ayez un enfant*, je vous placerai, vous gagnerez 60 fr. par mois et vous aurez une voiture. Une fille de ferme qui gagnait 30 ou 40 fr. par an pouvait-elle résister à ce langage? L'année suivante, elle était nourrice sur lieu et son exemple en entraînait d'autres.

Dans un article sur les *Meneuses*, le docteur Monot s'exprimait ainsi :

« Les *meneuses* sont les intermédiaires ordinaires de ces placements (placements clandestins). Habituées à ne

voir dans ces enfants qu'un objet de commerce plus ou moins productif, dont elles doivent tirer tout l'intérêt possible en exploitant la famille qui livre l'enfant et la nourrice à laquelle elles le confient, tout sentiment d'humanité s'évanouit insensiblement chez elles, et la cupidité du commerçant étouffe rapidement la pitié et la sensibilité, ces deux qualités qui sont l'apanage naturel de la femme...

» A ce trafic d'enfants, la *meneuse* ajoute celui de recruter des filles qu'elle conduit à Paris pour y être domestiques ou pour y alimenter le personnel de certains établissements. Honteux commerce, indigne d'une civilisation raffinée, et des conséquences duquel l'administration ne se préoccupe nullement. »

Ce passage, dans lequel est décrite avec une si grande vérité l'immorale industrie des *meneuses*, fut supprimé. Comment la censure peut-elle accorder la protection du silence à une industrie qu'elle devrait être la première, au contraire, à signaler à la vindicte publique ?

Cette industrie des *meneuses* exerce ses ravages dans toute la France. Voici, d'après le docteur Rozan, ce qui se passe dans le département des Hautes-Alpes.

« Depuis bon nombre d'années, dit notre savant confrère, il s'était établi entre les bureaux de placement des nourrissons de Marseille et les nourrices des Hautes-Alpes, de l'arrondissement de Briançon surtout, une industrie qui a rapidement pris de grandes proportions

et qui, livrée à elle-même, en dehors de tout contrôle administratif, avait dégénéré en trafics abusifs, soulevé de nombreuses plaintes, en produisant des mécomptes de tout genre et créé un état de choses auquel il était urgent d'apporter un remède sérieux, réclamé à la fois par les parents des enfants, par les nourrices, par l'avenir de la population, par la morale et les sentiments d'humanité.

» Cette industrie nourricière s'était pratiquée, jusqu'à ces derniers temps, par l'intermédiaire de *meneuses* qui, après s'être entendues avec des femmes du département, *nourrices ou non nourrices*, se rendaient à Marseille, y prenaient des nourrissons de toutes mains, de toutes provenances, les transportaient par tous les temps dans nos villes et nos campagnes, moyennant un prix usuraire convenu et exigé d'avance; les colloquaient aux nourrices crédules ou pressées par l'indigence, puis, cette remise faite, se hâtaient de se dérober à toute responsabilité ultérieure.

» Les *meneuses*, auxquelles le recrutement des nourrices était exclusivement confié, ne regardaient nullement à la qualité des nourrices, car plus elles plaçaient de nourrissons, plus leur trafic était lucratif. Grâce à cette connivence coupable de la part des *meneuses*, des femmes misérables, des vieilles de soixante ans, vivant dans des conditions insalubres et malsaines, pouvaient se livrer impunément à l'industrie du nourrissage artificiel, et sur une plus grande échelle... Exercée dans ces tristes conditions physiques et morales, l'industrie nourricière ne pouvait avoir que des conséquences déplorables qui se devinent sans peine. »

Je laisse à l'opinion publique le soin de décider

lequel des deux est coupable, ou le médecin qui révèle ces faits, ou la censure qui veut les cacher et qui par conséquent les protège.

L'administration ne peut pas ici prétexter l'ignorance. Lorsque le docteur Monot et moi avons été appelés devant la commission législative chargée de préparer le projet de loi du docteur Roussel, nous avons l'un et l'autre signalé l'industrie des *meneuses* comme constituant l'une des plus grandes causes de la mortalité des nouveau-nés dans les campagnes. « Dans ce fléau social de l'industrie nourricière, a dit le docteur Monot (page 92 du rapport), il y a une plaie particulière qui réclame un remède énergique : c'est ce qu'on nomme les *meneuses*. Ces femmes, dont le métier consiste, d'une part, à recruter des nourrices dans les campagnes pour les conduire à Paris, d'autre part, à *ramasser* des nourrissons à Paris pour les porter en province, sont presque toutes d'anciennes nourrices et en général, l'expérience permet de le dire, des comères rusées, cupides, sans cœur, sans entrailles. Elles font deux ou trois fois par mois le voyage de Paris, rapportant chaque fois deux ou trois enfants, les plaçant au rabais, et prélèvent chaque mois une certaine somme sur le salaire convenu de la nourrice. Comment donc s'étonner de la mortalité de 71 pour 100 sur les nourrissons parisiens? »

M. Monot, ajoute l'enquête, se plaint, *comme M. Brochard, de la passivité, pour ne pas dire de la tolérance que les pratiques des meneurs, comme celles de beaucoup de sages-femmes, rencontrent de la part de la police.* Il rapporte qu'il y a deux ans, il a cru devoir signaler des actes monstrueux, en donnant des indications précises. Il s'agissait, entre autres, d'une meneuse bien connue de certaines sages-femmes de Paris et qui, de concert avec celles-ci, *accomplissait, moyennant salaire, tous les infanticides qui lui étaient demandés.* « S'agissait-il de faire disparaître un nouveau-né qui devait être une cause d'ennuis ou d'embarras pour les auteurs de ses jours, on s'adressait à elle avec la *certitude que, remis entre ses mains, l'enfant n'en sortirait pas vivant.* » M. Monot a cité d'autres faits très-précis devant une autre commission, dont faisait partie l'un des principaux chefs de la police qui ne voulut pas y croire. Plusieurs de ces faits ont été poursuivis. Une sage-femme, *habituée à faire mourir les enfants naissants*, a été condamnée à l'amende. Ces infanticides, qu'on peut appeler *légaux* et presque toujours impunis, *ont continué.*

Au moment où l'Académie de médecine, la loi Roussel, la presse tout entière, demandent que l'on protège les nouveau-nés, comment la censure peut-elle empêcher un almanach de publier de tels faits

et de stigmatiser une industrie aussi attentatoire à la vie des nourrissons? On voit combien les appréciations de la science et de la morale diffèrent des appréciations de la bureaucratie. Là où la science et la morale encouragent, récompensent, la bureaucratie punit, calomnie. Quand tout le monde proteste contre une mortalité infantile qui est une honte pour la France, l'administration demeure impassible; que dis-je? elle poursuit de sa haine les écrivains qui dénoncent cette mortalité, et qui, dans un but moral et patriotique, la signalent comme une cause puissante de dépopulation.

Ce que je viens de dire prouve combien il est difficile de connaître et de faire connaître la vérité sur les enfants trouvés. Partout on se heurte à des difficultés insurmontables. Il est temps, cependant, de protéger ces petits êtres, de dire leurs souffrances que j'ai mis vingt ans à connaître et auxquelles personne, désormais, ne doit être étranger.

CHAPITRE DEUXIÈME

ÉTAT ACTUEL DES ENFANTS TROUVÉS

Peu d'histoires sont aussi lamentables que l'histoire des enfants trouvés en France, depuis quelques années. Au lieu d'appartenir, comme autrefois, aux administrations hospitalières, qui s'en occupaient avec une affection toute paternelle, ces enfants appartiennent aujourd'hui, ainsi que je l'ai dit, aux administrations départementales, qui ne s'en occupent qu'au point de vue financier, c'est-à-dire au point de vue de l'économie. Les résultats sont loin d'être satisfaisants. Malgré les statistiques officielles, les avortements, les infanticides, la mortalité, ont considérablement augmenté. Lorsque l'on soulève le voile épais qui cache à nos regards la courte existence de ces enfants et lorsque on examine quels sont les effets réels de la *suppression du tour et des secours aux filles mères*, on trouve un tel mépris de la vie humaine que l'on se demande, en vérité, si la philanthropie moderne, au lieu d'assister ces enfants, ne les enveloppe pas, souvent même sans les compter, dans le commode et immense linceul de

l'économie et de la moralisation. Épars, perdus dans les campagnes, comblant les cimetières des hameaux et des villages, ces enfants ne peuvent se faire entendre. Il faut que quelqu'un parle pour eux.

L'enquête de 1862 établit (page 321) qu'il y a, en France, 148,499 enfants assistés, dont 76,520 de un jour à un an, confiés à des nourrices mercenaires et 14,614 laissés à leurs mères qui les allaitent ou qui *sont censées* les allaiter, moyennant un secours mensuel. Tous ces enfants se trouvent sous la surveillance des inspecteurs départementaux dont la plupart sont non-seulement étrangers à la médecine, mais complètement étrangers à l'hygiène des nouveau-nés. D'après les dernières statistiques que l'on a beaucoup de peine à se procurer, le nombre des enfants assistés, de un jour à un an, est aujourd'hui, en moyenne, de 85,000. La mortalité de ces enfants étant, d'après M. Husson, de 56 pour 100 : il en meurt, chaque année, 47,000. Mais comme ces décès ne sont pas régulièrement comptés dans tous les départements, on peut, sans commettre d'erreur, en porter le nombre à 50,000.

Jusque dans ces dernières années, on n'avait songé qu'à perfectionner l'œuvre de saint Vincent de Paul. Le décret du 19 janvier 1811, qui explique, de la manière la plus complète, les devoirs, les

obligations du gouvernement, des commissions administratives des hospices, servait seul de règle, et ce n'est que depuis peu que nos modernes législateurs ont trouvé que la morale, l'humanité et l'intérêt bien entendu de la société réclamaient, sur cette importante partie de l'administration charitable, une autre législation. On signala quelques abus, on invoqua l'économie, et il fut décidé, malgré le droit établi, que l'on engagerait peu à peu tous les hospices dépositaires à *fermer leurs tours*... De 1833 à 1845, 138 tours furent ainsi fermés¹.

En 1849, M. Dufaure, ministre de l'intérieur, nomma une commission chargée d'examiner cette importante question. On consulta les conseils généraux. 44 votèrent pour le maintien des tours; 11 seulement contre ce maintien².

En 1850, M. de Melun déposa sur le bureau de l'Assemblée législative un projet de loi, résultat des travaux d'une commission composée des hommes les plus compétents. A une grande majorité, cette commission s'était prononcée pour le maintien des tours³.

En 1856, la question fut portée au Sénat par MM. Troplong et Portalis, qui demandèrent le réta-

¹ Enquête de 1862, p. 25.

² Rapport sur les enfants trouvés, 22 mars 1850, p. 59.

³ Même Rapport, p. 23.

blissement du tour et la cessation des secours aux filles-mères. L'état de choses ne fut pas changé.

En 1860, nouvelle enquête par le ministre de l'intérieur, nomination d'une commission composée de quatre inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance. La commission se prononça sans réserve pour le système d'admission à *bureau ouvert* et pour l'extension des secours aux filles-mères, espérant surtout, par ce moyen, diminuer la dépense. « Administrativement, dit le rapport, le système des tours est aujourd'hui jugé¹. »

Ces conclusions furent adoptées par l'autorité supérieure, et l'on peut dire qu'à partir de cette époque le décret de 1811 a été abrogé en fait, en ce qui concerne le mode de réception des enfants.

« Nous repoussons, dit avec raison M. Lalle-
mant, la suppression des tours et leur remplac-
ement par l'admission à bureau ouvert, comme en-
trainant une augmentation dans le nombre des
avortements et par conséquent dans celui des mort-
nés. Nous repoussons le système actuel des secours
aux filles mères comme exerçant une action démo-
ralisante sur la mère, sur l'enfant et sur la so-
ciété². »

Cette protestation de M. Lalle-
mant ne fut pas

¹ Enquête de 1862, p. 27.

² LALLEMANT, Rapport sur les enfants trouvés, p. 6.

plus écoutée que ne l'avaient été d'autres protesta-
tions du même genre. On avait décidé, au point de
vue financier, et sans s'inquiéter des conséquences
morales, que le tour serait supprimé. Il fut sup-
primé.

L'un des derniers tours existants, celui de Bor-
deaux, dut, par arrêté préfectoral du 20 mai 1852,
être surveillé... Bientôt après, il était fermé.

« La diminution des réceptions d'enfants fut énorme,
dit M. de Bethmann, administrateur des enfants trouvés
de Bordeaux. On peut en juger par les chiffres suivants :

En 1850, il avait été exposé 911 enfants; 71 étaient
entrés par arrêté; total, 982 enfants. En 1851, 938 avaient
été exposés; 51 étaient entrés par arrêté; total, 989 en-
fants. En 1853, il n'en fut admis que 111; en 1854,
394; en 1857, 383; en 1861, 334.

« A partir de cette époque, les admissions furent beau-
coup plus rares, les secours aux filles mères plus étendus.
En 1862, on ne reçut que 208 enfants. »

L'économie était évidente, personne ne pouvait
la nier; mais le moraliste et le médecin se deman-
dèrent ce que devenaient les enfants qui n'étaient
plus exposés... « Fermer le tour, disaient-ils, n'est
pas une solution, mais un *refoulement* qui doit se
traduire en crimes. Il est impossible que les avorte-
ments et les infanticides ne soient pas plus nom-
breux. » On étouffa ces voix comme on étouffe toute
vérité qui gêne. Le dépôt secret fut remplacé par

une présentation à un délégué chargé de faire une enquête, de prendre des noms qu'une mère coupable ou malheureuse avait tant d'intérêt à cacher. L'administration, ce me semble, eût été plus prévoyante, plus humaine surtout, si en fermant les tours, elle eût fait griller les égouts qui en sont devenus partout les tristes succursales. Pouvait-on croire, en effet, que la fermeture du tour arrêterait les naissances illégitimes dont le nombre s'accroît chaque année? Une digue a-t-elle jamais arrêté un torrent? Le tour, dans une société corrompue, est un mal nécessaire destiné à en éviter un plus grand, l'avortement ou l'infanticide. La conservation de la vie de l'enfant, ici, doit tout dominer.

« Les populations, dit M. de Bethmann, sans faire de la statistique, mais jugeant d'après *les faits qui se passent sous leurs yeux*, affirmèrent et affirment encore que les infanticides ont augmenté, en raison des difficultés éprouvées par les filles mères pour l'admission de leurs nouveau-nés; que les avortements sont d'une fréquence inouïe, presque une habitude, qu'un grand nombre de sages-femmes, de praticiens de bas étage, ne se font pas scrupule de prêter leur concours à de pauvres filles séduites et les sauver ainsi du déshonneur. »

Ces paroles du maire de Bordeaux ne surprendront personne. L'avortement, malheureusement, n'est pas considéré comme un crime, c'est une ha-

bitude sociale. Qui n'a vu des femmes légitimes regretter une grossesse, pour elles malencontreuse, et s'en plaindre amèrement? Du regret à l'avortement il n'y a qu'un pas, et ce pas est souvent franchi par les femmes mariées. Comment ne le serait-il pas par de malheureuses jeunes filles qui voient d'un côté la honte, de l'autre l'impunité?

Colardeau a dit avec beaucoup de raison :

Du crime au repentir *un long chemin* nous mène,
Du repentir au crime *un moment* nous entraîne.

Quelle que soit la position sociale d'une femme ou d'une fille qui a commis une faute, il y a des cas dans lesquels l'enfant, fruit de cette faute, doit disparaître. Pour sauver son honneur, celui de sa famille, la femme n'a que deux voies ouvertes devant elle, le mystère ou le crime. Si le mystère lui est interdit, le crime lui tend les bras... et elle obéit.

Les avortements et les infanticides n'ont jamais été aussi nombreux qu'ils le sont aujourd'hui. Les statistiques criminelles que l'on invoque sans cesse, pour prouver le contraire, *ne signifient absolument rien*. L'avortement et l'infanticide sont les deux crimes les plus faciles à commettre et les plus faciles à cacher. La plupart du temps, ils ne sont pas et ne peuvent pas être poursuivis. Les infanticides qui

arrivent à la cour d'assises ne représentent peut-être pas *le centième* de ces crimes.

Il s'est récemment passé à la cour d'assises du Calvados un fait digne d'attention. En présence des nombreux infanticides qui chargeaient la session, les jurés ont signé une adresse au président des assises, dans laquelle ils ont demandé, comme moyen matériel propre à diminuer ces crimes, le *rétablissement du tour*. Le plus souvent, en effet, les infanticides ne seraient pas commis si la femme coupable pouvait faire disparaître, sans danger, le témoin vivant de sa faute.

Chargé, pendant vingt ans, de la médecine légale dans un arrondissement qui est la terre promise de l'industrie nourricière et des infanticides, j'ai souvent entendu des filles mères dire à la cour d'assises, « qu'elles n'auraient pas tué leurs enfants, si le tour eût existé. »

La suppression du tour laisse la société sans armes contre l'avortement et l'infanticide. Son rétablissement donnerait de la force à la loi et permettrait aux jurés d'être plus sévères, car la fille qui aurait tué son enfant serait alors sans excuse aucune. On n'aurait plus le spectacle de ces acquittements scandaleux qui blessent la morale et la conscience publiques, et l'on n'entendrait plus, comme aujourd'hui, un président du jury déclarer,

la main sur la conscience : « qu'une fille qui a étranglé son enfant ou qui l'a coupé par morceaux, *n'est pas coupable.* »

Depuis la suppression du tour, dit le baron de Morgan, administrateur d'un hospice d'enfants trouvés, j'ai vu un jour et c'était le *premier jour* de la suppression, l'humanité forcée de recueillir sur le seuil de l'hôpital l'enfant abandonné auquel l'économie politique avait refusé l'accueil du tour. Depuis, j'ai vu trouver dans les caves des hospices ou à la gueule de leurs égouts, l'enfant mort, parce qu'il avait trouvé close la porte que saint Vincent avait ouverte. J'ai vu fermer par des grilles de fer toutes ces entrées de la mort, contre la logique accusatrice des faits, mais le crime et la mort ont passé partout... J'ai vu l'administration forcée de céder à l'assaut de l'immoralité éhontée, sans pouvoir porter remède à la nécessité fatale du crime, ni assistance à la pudeur de la faute, *lorsque l'abîme de l'infanticide s'ouvre seul au mystère du désespoir*, à défaut du refuge providentiel du tour¹.

« Depuis la suppression du tour, dit de son côté le docteur Dutouquet de Rochefort, l'avortement est devenu le recours des pécheresses. Un procès retentissant vient de révéler des crimes ignorés de

¹ L'Univers, 24 août 1872.

beaucoup de gens du monde. Il n'a rien appris aux médecins et surtout aux sages-femmes. Oui, depuis que le tour a été supprimé, les maisons privées d'accouchement sont trop souvent des *ateliers d'avortement, des officines de prostitution et quelquefois même des repaires d'un odieux commerce de substitution d'enfants*¹.

Les procès récents de Valence et de Montauban prouvent, en effet, avec quelle facilité se commettent, dans les grandes villes, sous l'œil même des autorités, les avortements, les infanticides et les suppressions d'enfants.

« Le tour, a dit Lamartine, est une ingénieuse invention de la charité chrétienne, qui a des mains pour recevoir, et qui n'a point d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler.

» Le tour fermé, la mère séduite et surprise par le témoignage vivant de sa faiblesse n'aura plus que cette alternative : le déshonneur, la réprobation de sa famille, la vengeance d'un époux trahi ou l'infanticide. Le déshonneur accepté et affiché, l'exposition dans les lieux solitaires ou le meurtre de l'enfant, voilà les trois options que la clôture des tours laisse aux mères illégitimes : l'une est la honte, l'autre est la mort, la troisième est le crime. »

A ces paroles si vraies, si justes de l'illustre ora-

¹ Le *Contribuable*, décembre 1866.

teur, on a répondu « que le tour recevait souvent des enfants légitimes, que c'était pour cela qu'il fallait le fermer. »

A Bordeaux, a-t-on dit, tout récemment, un enfant a été déposé au tour, avec un billet portant : « qu'on recommandait à la supérieure d'en avoir grand soin, de lui donner une bonne nourrice, jusqu'à ce qu'il plaise à ses parents de le retirer. »

L'auteur ajoute : « Il y a dans le fait que nous venons de rapporter matière à d'éloquents imprecations, mais les partisans des tours gardent sur ce point un silence complet. Leur faut-il des faits plus graves, s'il est possible, des faits sur une plus large échelle ? ils ne manquent malheureusement pas, ils abondent. Presque partout, les sages-femmes font métier de porter les enfants au tour et de découvrir ensuite en quelles mains ils passent, afin que les mères puissent les reprendre comme nourrices¹. »

Ces faits sont regrettables, je n'en disconviens pas, surtout au point de vue financier, auquel se placent MM. Derbigny et Remacle, mais ils ne prouvent nullement *en faveur de la suppression* du tour. Ils prouvent, au contraire, en faveur du maintien du tour, en se plaçant au point de vue de l'humanité.

¹ REMACLE, p. 195.

Que serait devenu l'enfant déposé au tour de Bordeaux si ce tour n'eût pas existé? Puisqu'il fallait qu'il disparût, il eût été tué ou il aurait été placé, comme on le fait aujourd'hui, chez une de ces nourrices complaisantes, chez lesquelles, pour de l'argent, les enfants disparaissent toujours. Cela eût-il mieux valu? Avec le tour, au moins, il a eu la vie sauve. L'industrie des *meneuses*, des *placeuses d'enfants*, des *faiseuses d'anges*, dont j'ai cité tant d'exemples, et qui s'exerce aujourd'hui d'une manière ostensible, a succédé à l'industrie qui scandalise tant M. Remacle. Dans cette dernière industrie qui a succédé au tour, *tous les enfants périssent misérablement*. Dans la première industrie, qui était un abus du tour, presque tous les enfants vivaient. Laquelle de ces deux industries est préférable? Il vaut encore mieux, ce me semble, que des enfants légitimes soient mis au tour pour vivre que d'être exposés dans la rue, ou mis chez certaines nourrices pour mourir... par ordre.

Le mystère du tour, disent MM. Terme et Montfalcon, protège beaucoup moins de filles repentantes que de *femmes sans moralité et sans pudeur*. Lors même que cette assertion serait exacte, elle prouverait encore en faveur du tour. Un enfant légitime sera mieux, évidemment, entre les mains de l'administration, qu'entre les mains d'une mère

sans moralité et sans pudeur, assez dépravée pour abandonner son enfant. Là où l'instinct maternel fait défaut, la vie de l'enfant est en danger.

N'existe-t-il pas, a écrit M. de Gérando, ce grand partisan de la suppression du tour, d'autre moyen de voiler la faute d'une femme que l'établissement d'un hospice d'enfants trouvés? Les sages-femmes confidentes nécessaires de cette faute, et dont les perfides conseils trop souvent engagent la mère à déposer l'enfant à l'hospice, n'ont-elles pas toujours sous la main des nourrices auxquelles cet enfant peut être remis¹?

Si M. de Gérando avait habité comme moi, pendant vingt ans, un pays complètement démoralisé par l'industrie nourricière, il n'eût pas écrit ces lignes. Il aurait su que les sages-femmes n'ont malheureusement que trop souvent sous la main des nourrices complaisantes auxquelles un enfant, fruit d'une faute, peut toujours être remis, avec la certitude qu'il disparaîtra *sûrement et promptement*. La rapidité de la mort dépend toujours du prix que l'on donne.

Voilà ce que *j'ai vu* pendant vingt ans. Voilà ce qui a succédé au tour.

Voici comment s'exprime, sur le même sujet, le

¹ DE GÉRANDO, p. 210.



docteur Viallet, professeur d'accouchements à l'École de Rodez :

« En organisant ce cours de manière à recevoir un plus grand nombre d'élèves, le département de l'Aveyron serait pourvu de sages-femmes dont il a si grand besoin; on mettrait une digue à cette irruption des matrones, toujours sans instruction, souvent sans aveu, et qui, peut-être, *ne sont pas aussi étrangères qu'on pourrait le croire à tous ces avortements, à tous ces infanticides, à toutes ces expositions, dont le nombre va en augmentant d'une manière effrayante, depuis surtout la déplorable suppression des tours.*

» Les partisans de la suppression des tours ont avancé que le nombre des infanticides n'avait pas augmenté; la statistique a donné un démenti formel à cette assertion. Le nombre des infanticides a à peu près *doublé*, et qu'est-ce en comparaison des avortements? Demandez aux dépositaires sacrés des faiblesses et des crimes; demandez-le aussi aux médecins, et vous serez épouvantés de toute la responsabilité que vous avez assumée sur vos têtes; et cependant, le prêtre et le médecin ne sont appelés que dans les occasions où ce genre de crime menace d'avoir pour la mère les suites les plus funestes. Que serait-ce si on avait besoin de leur ministère dans toutes les circonstances où des misérables, pour aider à anéantir une faute, ont consenti à se rendre coupable d'un lâche assassinat?

» Nous ne discuterons pas la question d'argent; il serait trop honteux de la soulever, à moins que nos philanthropes et nos économistes modernes ne veuillent battre

monnaie avec l'honneur des familles, et des cadavres de femmes et d'enfants¹ ! »

Les faits d'avortement qui donnent lieu à des poursuites criminelles ne sont pas rares. Que l'on juge du grand nombre de ceux qui passent inaperçus! En voici plusieurs cas que je trouve relatés dans le numéro du *Journal des Sages-femmes*, du 15 février 1875 :

MORT PAR SUITE D'AVORTEMENT.

« Une jeune femme de vingt et un ans, d'une rare beauté, Louise-Françoise F..., expirait, il y a quelques jours, à la suite d'horribles souffrances, dans son domicile, rue de Savoie. Le médecin vérificateur des décès, soupçonnant que la mort n'était pas naturelle, refusa de délivrer le permis d'inhumation et avertit le commissaire de police du quartier. Ce magistrat se rendit aussitôt sur les lieux, assisté du docteur Astier. Le médecin reconnut les traces non équivoques d'un empoisonnement. D'après son avis, le corps a été envoyé à la Morgue, où l'on a pratiqué l'autopsie. Il a été démontré que la mort était due à l'ingestion de substances ayant pour effet de provoquer un avortement. Une enquête a été commencée dans le but de découvrir la personne qui a procuré à l'infortunée jeune femme les substances toxiques. »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

CRIMES D'AVORTEMENT.

« La grosse affaire des avortements de Saint-André de

¹ *Rapport sur les institutions charitables de l'Aveyron*, 1860, p. 30.

Cubzac (Gironde), dont nous avons parlé dans notre numéro du 1^{er} novembre, a été jugée le 21 décembre. Le huis clos a été réclamé.

» La principale accusée, on ne l'a pas oublié, était la femme Calès, connue sous le nom de *la Cacheuse*. Son premier métier avait été d'assister les sages-femmes dans leurs opérations, et lorsque, il y a plusieurs années, elle s'établit à Saint-André, elle s'y donna comme praticienne. En même temps, elle exerçait la profession de plieuse de morts, d'où le sobriquet sous lequel elle était connue. Un autre métier, inavouable, qu'elle exerçait en société d'une de ses amies, l'avait vite mise en évidence dans sa nouvelle commune. Ces deux femmes se livraient au proxénétisme le plus odieux. Du proxénétisme à la pratique des avortements la pente est rapide, et voilà comment *la Cacheuse* fut amenée à exercer ce métier honteusement lucratif.

» Quelques-unes de ses malheureuses clientes, parmi tant d'autres qui tout d'abord avaient été arrêtées, ont comparu avec elle sur le banc des accusés. *La Cacheuse* faisait payer ses services de manière à les rendre accessibles à toutes les bourses, et, il faut bien le dire, *la clientèle* abondait.

» Les accusés sont au nombre de dix, parmi lesquels un homme.

» Le jury a acquitté toutes les prévenues, à l'exception de la femme Calès, qui a été condamnée à dix ans de prison, maximum de la peine.

Les avortements sont tellement fréquents depuis quelques années, qu'il est impossible d'ouvrir un journal judiciaire sans en trouver de nombreux

exemples. Voici ce qu'on lit dans le *Journal des Sages-Femmes* du 1^{er} août 1875 :

NOMBREUX AVORTEMENTS. — COMPLICITÉ.

« Le département de la Drôme semble, depuis quelques années, vouloir se créer la spécialité des crimes d'avortement.

» Il y a quinze ans, soixante femmes ou filles comparaissaient devant le jury, inculpées de ce crime : il y a quelques années seulement, une sage-femme de Chabreuil, surnommée la « faiseuse d'anges », était poursuivie pour le même fait. Aujourd'hui, une femme Arnaud, également sage-femme à Montélimart, est accusée de crimes d'avortement sur les filles Poize, Mallet et Roux.

» La première fille sur la personne de laquelle un avortement a été pratiqué, est morte en mars dernier ; c'est la fille Poize. Restent la femme Arnaud, sage-femme, escortée sur le banc des assises de deux filles qu'elle a fait avorter : Marie Mallet et Pauline Roux, et, d'autre part, un quatrième accusé, le sieur Solivet, vieillard de soixante ans, propriétaire à Ancône, petite commune située à 3 kilomètres de Montélimart, qui comparait devant le jury comme complice de la fille Mallet.

.....

» A sept heures, MM. les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, d'où ils ne sont sortis qu'à huit heures et demie. Le verdict est affirmatif sur toutes les questions, avec admission de circonstances atténuantes en faveur de tous les accusés.

» La femme Arnaud a été condamnée à dix ans de réclusion, la fille Mallet à trois ans de prison, la fille Roux à deux ans de la même peine, et enfin Solivet, à un an

de prison. » (*Cour d'assises de la Drôme*, audiences des 22, 23 et 24 juillet.)

CONDAMNATION A MORT POUR CRIME D'AVORTEMENT.

On lit dans les journaux anglais :

« Nous avons si souvent insisté sur l'impunité dont jouit ici la pratique illégale de la médecine que nous devons signaler aujourd'hui un acte de justice. Le nommé Heap exerçait illégalement la médecine, à Manchester; il tenait une petite boutique, vendait des drogues et donnait des consultations. Tout cela aurait encore passé si l'individu n'eût ajouté à son commerce la pratique des avortements. Vers le milieu de mars, Heap est consulté par une jeune fille qui désire se débarrasser du produit d'une conception gênante; il la fait passer dans l'arrière-boutique, où, en présence d'une servante complice, il pratique les manœuvres nécessaires. La jeune fille avorte en effet le lendemain, mais elle succombe deux jours plus tard. L'autopsie révèle l'existence d'une péritonite causée par deux ponctions pratiquées sur l'utérus par le *quack doctor*.

« Le coupable a été arrêté et condamné par le jury à la peine de mort. Malgré les nombreuses démarches faites pour obtenir sa grâce, Heap a subi le supplice de la corde, le premier lundi de mai, à Liverpool. »

Si le jury était aussi sévère en France qu'il l'a été dans ce cas, en Angleterre, que de sages-femmes seraient pendues!

Il suffit aujourd'hui d'ouvrir un journal pour y

trouver un ou plusieurs infanticides, une ou plusieurs expositions.

Le 25 juin 1874, on lisait dans le *Journal de l'Orne* :

« La fille Maussin, âgée de trente-deux ans, journalière à la Chapelle-d'Aligné, avait déjà eu cinq enfants, quand le 10 juin, elle en mit au monde un sixième.

« Cette fille était employée chez la femme Haran, qui avait déjà conçu quelques soupçons sur l'état de grossesse de sa domestique, quand celle-ci disparut.

« A son retour, elle fut interrogée par sa maîtresse, puis par la gendarmerie.

« Voici ce qui résulte de ses aveux :

« Le 10, vers six heures et demie du soir, elle mit au monde un enfant du sexe féminin, dans un fossé situé près de l'étang de l'Épinglerie. Elle constata que la pauvre créature avait *soufflé*. Après avoir coupé le cordon ombilical à l'aide d'un couteau, elle se dirigea vers l'étang, s'avança dans l'eau à trois mètres du bord et noya son enfant; puis elle retourna chez ses maîtres.

« Le cadavre du nouveau-né a été retrouvé au fond de l'étang.

« Cette mère dénaturée est à la disposition de la justice. »

« La gendarmerie de Condé a procédé à l'arrestation d'une fille qui, après avoir accouché clandestinement, a donné la mort à son enfant et l'a caché dans un grenier à foin. Elle a fait des aveux, dit-on, et la justice s'est transportée sur le lieu du crime, au village de la Boucherie, à Lassay, afin de procéder à une instruction. »

Le 30 juin 1874, la *Décentralisation*, de Lyon, s'exprimait ainsi :

« Les infanticides se multiplient dans des proportions effrayantes.

» On a trouvé, exposé sur le bord du Rhône, au lieu dit des Rivières, le cadavre d'un enfant nouveau-né, portant à la tête une large cicatrice.

» Le corps a été transporté à la Morgue. »

« Hier, le nommé Caron, en pêchant sur les bords du Rhône, près de la commune d'Irigny, a trouvé également le cadavre d'un enfant nouveau-né.

» Le corps a été transporté à la Morgue. »

Le 8 juillet, on lisait dans le même journal :

« Des ouvriers de l'imprimerie Chanoine ont trouvé hier, à quatre heures du matin, près des bureaux de la direction des postes, une petite balle contenant un enfant nouveau-né du sexe masculin.

» Le pauvre petit était enveloppé dans un tablier en toile bleue.

» Il a été porté à l'hospice de la Charité. »

Le 2 juillet, on lisait dans les journaux de Lyon :

« Un enfant nouveau-né a été trouvé hier soir, à dix heures et demie, rue de Créqui, 106, enveloppé dans un torchon. Cet enfant était vivant. »

On lisait dans le *Bien Public* du 4 juillet.

« Les infanticides deviennent de jour en jour plus fréquents.

» Hier encore, à quatre heures, sur la place Napoléon III,

les nommés Édouard et Soudaillette, employés au musée du Louvre, ont trouvé dans l'égout situé audit endroit le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin.

» M. Bérillon, commissaire de police, a procédé aux constatations d'usage et a ouvert immédiatement une enquête minutieuse, qui fera probablement connaître l'auteur de l'acte criminel. »

« La dame Gobert, concierge, rue d'Orsel, racontait dernièrement le *Petit journal*, trouvait, le 21 juillet, à huit heures, un enfant abandonné dans l'allée de sa maison. C'était un petit garçon âgé d'environ huit jours et joli au possible.

» Aussi la dame Gobert, en le portant au commissariat, manifesta l'intention d'adopter le pauvre abandonné.

» L'enquête a établi que quelques minutes avant huit heures, une jeune femme de dix-huit ans à peine, blonde, d'une physionomie agréable, vêtue d'une robe de toile et d'un tablier noir, était entrée dans l'allée et en était presque aussitôt ressortie.

» L'enfant a été enregistré à la mairie du XVIII^e arrondissement, sous les noms de Delallée, à cause de l'endroit où il a été abandonné, Eugène, à cause du nom d'Eugénie que porte la première personne qui l'a aperçu, et Alexis à cause de la fête du jour. »

Le 27 avril 1875, on lisait dans le même journal :

« Hier matin, les employés de l'église Saint-Roch ont trouvé sous une chaise, au pied d'un pilier de la grande nef, un enfant nouveau-né du sexe masculin, paraissant fort bien constitué. Cet enfant, qui paraissait n'avoir pas

plus de deux jours, était enveloppé d'un linge blanc assez fin et d'une petite camisole brune sans marque.

» Les recherches faites pour découvrir l'auteur de ce cruel abandon étant demeurées sans résultat, la pauvre petite créature a été transportée d'urgence à l'hospice des Enfants-Assistés. »

Enfin le 19 mai, on y lisait encore :

« Le gardien de la paix Bignon venait de quitter, dimanche soir, son service au bal Mabille, quand il fut attiré, passant près le Panorama, par des vagissements d'enfant.

» Pénétrant dans l'un des massifs de fleurs, il trouva un nouveau-né ayant quatre ou cinq jours, emmaillotté dans des langes, avec un petit bonnet blanc sur la tête, et à ses côtés un biberon plein de lait.

» L'agent recueillit ce petit abandonné et le porta au poste de police. »

« A Bézues-Bajon, disait le *Messager de Mirande*, du 18 avril 1875, une jeune fille a été arrêtée sous l'inculpation d'avoir abandonné son enfant. »

Le 7 novembre 1874, l'*Indicateur général de Seine-et-Marne* donnait ces tristes détails :

« Le linge ensanglanté trouvé la semaine dernière suspendu à l'une des culées du pont de fer de Melun, enveloppait, paraît-il, un embryon, résultat d'un avortement. Malgré les recherches les plus actives, la justice n'a pu jusqu'ici rien découvrir à cet égard. »

Enfin, le 16 avril 1875, on lisait dans le *Salut Public* :

« Le 14 du courant, dans la soirée, un enfant du sexe masculin, âgé d'environ deux mois, a été abandonné dans la commune de Quincy, canton de Beaujeu, à la porte de la maison d'un nommé Renaud.

» Sa femme, qui était rentrée chez elle à sept heures et demie du soir, n'avait rien remarqué, lorsqu'en sortant, vers huit heures, elle trouva déposé sur un coussin en molleton, replié sur lui-même, ce petit enfant bien emmaillotté et habillé; cette femme fit aussitôt part de sa découverte à l'autorité locale, qui fit transporter l'enfant à l'hôpital de Beaujeu pour y être élevé.

» L'auteur de cet abandon est activement recherché. »

Peu de jours après, on lisait encore dans le *Petit Journal* :

« Le sieur Pierre Chenu, égouttier, était à son travail hier matin, quand il aperçut un enfant âgé de six mois environ, vivant encore, se débattre au milieu des eaux bourbeuses et d'immondices du grand égout collecteur du quai de la Râpée.

» Il prit dans ses bras le pauvre petit, le nettoya, le porta chez un marchand de vin du quai, où on lui fit boire du lait sucré avec des biscuits.

» L'enfant fut ensuite porté chez le commissaire de police, qui a ouvert une enquête sur cet attentat horrible.

» Le petit est bien constitué; il a été envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés. »

Enfin, les journaux du Gard rendaient dernière-

ment compte d'une affaire d'infanticide jugée à la cour d'assises le 27 novembre :

Audience du 27 novembre.

« Le 7 juillet dernier, Marie-Rose Bagnol, fileuse à Vénéjean, arrivée au terme d'une grossesse qu'elle avait cachée avec le plus grand soin, accouchait clandestinement dans l'écurie d'un sieur Massat, de Saint-Étienne-des-Sorts, chez qui elle travaillait comme fileuse. A l'en croire, l'enfant était mort presque aussitôt sa naissance; elle l'avait enfermé alors dans un panier, l'avait porté le même jour à Vénéjean, où elle demeurait avec ses parents, et l'avait enterré secrètement dans le jardin de sa maison; c'est là où il fut trouvé par les soins de l'autorité judiciaire que la rumeur publique avait mise en éveil.

» L'autopsie du petit cadavre a démontré que l'enfant avait vécu, mais l'état de décomposition dans lequel il se trouvait ne permit pas à l'homme de l'art de déterminer les causes de la mort.

» Ces faits constituaient le crime de suppression d'un enfant ayant vécu. Avant cette grossesse, cette fille avait joui de la meilleure réputation, et les renseignements fournis aux débats ont été tous en sa faveur.

» Déclarée non coupable, la fille Bagnol a été acquittée. »

Le tour préviendrait tous ces crimes et n'empêcherait pas la fille mère douée de bons sentiments, de recevoir un secours et d'élever son enfant. Elle pourrait ainsi se réhabiliter aux yeux de la société, en prouvant à tous que, si elle a été une fille coupable, elle sait être une bonne mère.

Le nombre sans cesse croissant des mort-nés, depuis la suppression du tour, devrait fixer l'attention de l'autorité. L'inscription légale d'un mort-né, sur les registres de l'état civil, cache souvent un crime. Pour certaines matrones qui ont échoué dans des tentatives d'avortement, c'est un genre d'infanticide facile et toujours impuni. J'ai remarqué, dans plusieurs grandes villes, que le nombre des mort-nés était toujours plus grand chez certaines sages-femmes, *toujours les mêmes*, que chez d'autres sages-femmes. Un fait qui se renouvelle ainsi régulièrement n'est pas une simple coïncidence.

Le docteur Maurin, de Marseille, a fait la même remarque.

« La plupart des mort-nés illégitimes, dit ce savant confrère, sont dus à des infanticides dissimulés avec participation de la personne qui a fait l'accouchement. Un grand nombre de mort-nés proviennent d'infanticides qui échappent à la médecine légale. C'est dans certains quartiers, desservis par certaines accoucheuses besoigneuses, que l'on trouve le plus de mort-nés¹. »

Dans une *communication sur les mort-nés*, que ce médecin vient de faire à l'Académie de médecine, on remarque les lignes suivantes, bien dignes d'être méditées :

¹ Bulletin de la Société protectrice de l'Enfance, de Marseille, 1874, p. 79.

« Il résulte du dépouillement des registres de l'état civil de Marseille, pour les six premiers mois de 1875, que, sur 397 naissances illégitimes, 335 déclarations ont été faites par des sages-femmes; 62 par des docteurs. *Sur 76 mort-nés illégitimes, 71 ont été déclarés par des sages-femmes, 3 par des docteurs, 2 par des personnes étrangères à l'art médical!...*

» Faut-il tout dire? Pendant ces recherches, j'ai vu le crime s'inter à travers les pâles feuilles qui passaient sous mes yeux. Des aides complaisants se chargent même de faire disparaître les victimes à prix réduit. Soixante-deux enterrements de mort-nés ont été faits, en trois mois, en dehors de la régie des inhumations, par des hommes que l'on sait vivre de ce genre d'industrie. — Une mère vient, le 24 janvier, déclarer son enfant mort-né du 21! — Un autre mort-né est enregistré le 1^{er} juillet sur la déclaration d'un ferblantier. Certains noms, qui figurent deux fois comme ayant déclaré des naissances illégitimes, paraissent cinq fois, pour remplir la déclaration de mort-nés inconnus, dans le courant du semestre!

» Le crime est là, il s'est développé depuis la fermeture des tours, et c'est lui seul qui, de 1860 à 1870, a fait monter la proportion des mort-nés illégitimes de 1 sur 9,7 à 1 sur 7 naissances. *Ma conviction est que ces infanticides se commettent par omission.* Voyant le sentiment maternel s'affaiblir de jour en jour, je me demande où s'arrêtera ce nouveau massacre des innocents.

» Faut-il rétablir les tours? Ne devrait-on pas modifier le service d'assistance publique des filles mères? Les parquets ne se désintéressent-ils pas trop des questions d'infanticides?»

Pendant l'année 1866, il n'y a eu à Bordeaux, d'après la statistique criminelle de la Gironde, que 6 avortements et infanticides; mais il a été inscrit sur les registres de l'état civil, 393 mort-nés. En 1867, le nombre des mort-nés a été de 544. En 1868, le progrès a été encore plus grand; le nombre des mort-nés a été de 626, 1 sur 7 naissances! Et encore pour que cette statistique fût exacte, faudrait-il, aux mort-nés légalement inscrits, ajouter tout ceux que l'on a trouvés sur la voie publique ou dans les égouts... et tous ceux que l'on n'a pas trouvés et que l'on ne trouvera jamais.

A Marseille, pendant l'année 1873, il y a eu sur 8,199 naissances légitimes, 655 mort-nés, soit 8 pour 100, et, sur 1,268 naissances illégitimes, 156 mort-nés, soit 12 pour 100. Il y a même des mois où la proportion des mort-nés légitimes étant de 6 et de 9 pour 100, la proportion des mort-nés illégitimes a été de 15 et de 18 pour 100¹.

A Lisieux où, depuis dix ans, le travail de l'atelier a remplacé le travail en chambre et où, par conséquent, la vie licencieuse a, dans la classe ouvrière, remplacé la vie de famille, le nombre des mort-nés a doublé (docteur Notta).

A Lille, de 1858 à 1873, le nombre des mort-

¹ *Petit Marseillais*, 1^{er} décembre 1874.

nés s'est accru d'un huitième. Il était autrefois de 7,29 pour 100. Il est aujourd'hui de 8,23 pour 100 (docteur Houzé de l'Aulnois).

Ce n'est pas seulement à Bordeaux, à Marseille, à Lisieux, à Lille que l'on constate une augmentation considérable dans le nombre des mort-nés. Depuis la suppression du tour, le nombre des mort-nés a quintuplé en France.

Voici, d'après l'Annuaire du Bureau des longitudes, quel a été, depuis 1840, le rapport des mort-nés aux naissances :

De 1840 à 1849. . .	1 mort-né sur 32 naissances.
— 1850 à 1859. . .	1 — 24 —
— 1860 à 1869. . .	1 — 22 —

Pendant l'année 1858, sur 967,894 naissances il y avait eu, en France, 43,752 mort-nés, soit 4 pour 100.

Pendant l'année 1871, sur 826.121 naissances il y a eu 40,315 mort-nés, plus de 20 pour 100, presque le quart!

Ainsi, pendant que le nombre des naissances a diminué de plus de cent mille, le nombre des mort-nés a quintuplé. Une nation peut-elle résister à une telle cause de décadence ?

Il ne faut pas oublier que la proportion des mort-nés aux naissances est à peu près du double pour les naissances illégitimes que pour les naissances

légitimes. Dans cette proportion, Dieu sait quelle est la part qui revient au crime!

Il est intéressant de comparer le nombre des mort-nés à Paris avec celui que l'on constate dans le reste de la France et dans les autres capitales; on va voir qu'il s'en déduit des conséquences qui n'intéressent pas seulement la médecine, mais qui méritent toute l'attention, toute la sollicitude de l'administration. Voici quelques chiffres que j'emprunte à l'Étude statistique du docteur Vacher :

MORT-NÉS A PARIS, EN FRANCE, A VIENNE ET A NEW-YORK.

Rapport des mort-nés aux décès.

Paris. . . (1856-1865)	1 mort-né sur 10,5 décès.
France. . (1858-1860)	1 — 21,6 —
Vienne. . (1863-1865)	1 — 23,5 —
New-York. (1852)	1 — 15 —

On voit qu'à Paris le nombre des mort-nés est plus que double de ce qu'il est dans le reste de la France et à Vienne. Ce n'est pas là un fait accidentel.

De tels chiffres sont-ils assez effrayants et feront-ils enfin comprendre à l'administration combien il est urgent d'établir, dans toutes les communes de France, urbaines et rurales, une constatation médicale sérieuse des naissances et des décès, *seul moyen de diminuer le nombre des mort-nés volontaires?*

J'ai été heureux de retrouver dans un journal belge les idées que je viens d'émettre :

« Depuis quelque temps, dit la *Croix-Rouge*, les expositions d'enfants et les infanticides se multiplient, et il n'est guère de jour où le public ne soit averti par la presse de la découverte de quelque enfant abandonné sur la voie publique ou du cadavre d'un nouveau-né. Ces faits, joints à l'accroissement continu des accusations pour attentat contre la vie des enfants, sont fort inquiétants et méritent d'attirer l'attention des organisateurs du Congrès de Londres.

» Que chacun formule son avis à cet égard, que l'on invoque les progrès de l'immoralité et d'autres causes ; pour nous, nous voyons là la conséquence forcée et nécessaire de la fermeture des tours.

» L'opinion que nous soutenons n'est pas, il est vrai, admise par tout le monde, et il ne manque pas de personnes qui soutiennent que les tours étaient une institution condamnable, que l'autorité a bien fait de supprimer. Sans vouloir nier la possibilité d'améliorations à apporter au service, nous croyons exagérées les craintes de ces personnes et nous n'hésitons pas à soutenir qu'un des meilleurs moyens pour diminuer la mortalité des jeunes enfants, pour restreindre le nombre des avortements et des infanticides consiste, non à rétablir le tour tel qu'il a été établi en 1811, mais à le rétablir avec quelques modifications.

» Le grand argument sur lequel se fondent les adversaires du tour, c'est qu'il encourage l'immoralité sans pour cela diminuer d'une manière sensible le chiffre des attentats. Nous répondrons que l'on ne rend pas des per-

sonnes vertueuses ou immorales par un décret, et que la moralité ou l'immoralité n'a rien à voir avec une mesure prescrivant ou prohibant les tours : des statistiques et des chiffres dignes de foi le prouvent.

» On a prétendu également que les tours permettaient aux parents légitimes, sûrs du secret, de se débarrasser sans motif de leur enfant ; mais, outre que cette opinion n'est pas confirmée par les chiffres relevant au plus dix enfants légitimes pour cent présumés naturels, nous ferons remarquer que l'on a pu, de cette manière, dissimuler des fautes qui, commises dans des familles aisées, ne doivent point être rendues publiques, et qu'il faut, dans tous les cas, bien peu connaître la nature humaine pour croire qu'une mère va, de son plein gré, et sans une raison déterminante considérable, se priver de la présence de son enfant.

» Il est reconnu depuis longtemps que la suppression des tours a fait augmenter le nombre des infanticides. M. Rapet (*Journal des Économistes*, t. XIII, 1845) a montré d'une façon surabondante que, dans les deux années qui ont suivi l'ordonnance sur la fermeture, les infanticides ont été quatre fois plus considérables que les autres crimes ; il a constaté que là où il existait des tours, on n'avait que 1 infanticide pour 275 habitants au lieu de 1 pour 239, et enfin que là où la clôture avait eu lieu, la moyenne annuelle était de 1,60 pour 246. Quelques années plus tard, un rapport officiel, contraire à nos idées, constatait pour sa part le doublement des infanticides pendant vingt-huit ans. Le plus vulgaire bon sens dit qu'il en doit être ainsi : lorsque la fille séduite n'a pas le tour pour faire disparaître le résultat d'un moment d'égarement, pressée par la honte, ne voulant

pas avouer sa grossesse et passer pour ce qu'elle n'est pas, elle est comme forcément portée à faire disparaître l'enfant. Que le tour soit ouvert, qu'elle puisse cacher son accouchement, et elle est sauvée aux yeux de la société, elle n'a plus à révéler sa honte en en portant la trace, et elle peut se réhabiliter à ses propres yeux en n'ayant pas sans cesse sous les yeux le spectacle du passé, bien fait pour désespérer et enlever tout courage.

» A côté de l'augmentation des infanticides, il faut citer celle des avortements, dont la mesure moyenne est montée (de 1826 à 1860) de 12 à 79 et qui, d'après M. Tardieu, sont commis par des jeunes filles conduites au crime par la honte, sans oublier l'accroissement tellement considérable des mort-nés (3,42 en 1856, 4,36 en 1865), dans lesquels il faut voir, selon les inspecteurs des décès, le résultat d'avortements clandestins, que le parquet de Paris s'est ému et a ordonné une enquête. N'est-il pas manifeste que c'est pour ne pas être considérées comme des débauchées et parce qu'elles ne savent comment faire disparaître le fruit d'une faute que ces personnes consentent à souiller leurs mains?

» Forcé de nous restreindre, nous ne voulons pas montrer combien le secret est nécessaire tant pour cacher une faute que pour respecter des sentiments naturels de pudeur, et réfuter ceux qui invoquent sans cesse la mortalité dans les asiles, puisque cet argument est condamné par le raisonnement et par les chiffres. Mais nous voulons dire quelques mots de l'éducation de l'enfant. Nous ne parlons pas ici de l'éducation morale, préférable certainement à celle que pourraient donner des parents vicieux ou débauchés, mais nous dirons que les premiers soins seront mieux distribués que par la famille man-

quant de tout et incapable d'entretenir convenablement l'enfant. Diminuer par là la mortalité nous semble déjà un grand point.

» Le tour doit forcément amener sinon la suppression radicale, au moins une diminution sensible des expositions sur la voie publique, par la raison que la femme, sachant trouver un endroit où l'on aura soin de l'enfant qu'elle se voit forcée d'abandonner, n'ira certainement pas le délaissier dans un lieu solitaire, en proie aux intempéries de la saison et à mille autres accidents. Un pareil résultat nous paraît assez considérable pour ne pas être négligé.

» Nous espérons que le Congrès de Londres examinera de nouveau cette importante question. »

La lettre suivante, qui a été écrite par un honorable fonctionnaire du département de l'Aveyron, et que je trouve dans le projet de loi du docteur Roussel, page 216, prouve combien sont désastreux les résultats de la suppression du tour.

« Coupiac, 12 mai 1874.

« Tous les enfants n'arrivent pas ici sous l'égide tutélaire d'une administration hospitalière. Malheur aux pauvres êtres mis au monde clandestinement, clandestinement enlevés et apportés dans nos montagnes! Quelques matrones, vieilles mégères qui doivent n'avoir jamais tété du lait de femme, se font les intermédiaires criminels entre les mères que la contrainte ou la honte oblige à éloigner leur enfant, et les paysannes que l'appât du gain pousse à les prendre. *Ces enfants sont condamnés d'avance à disparaître.* Les monstres femelles qui vien-

ment les distribuer, apportent le plus souvent *le prix de leur mort; le tour les eût recueillis.* »

N'est-il pas inouï que de semblables faits puissent, sans être punis, se passer dans toute la France ?

L'enfant déposé au tour avait au moins la vie sauve et était toujours à la disposition des parents. « Combien de fois, dit M. de Bethmann, n'ai-je pas été témoin, dans ma carrière administrative, de ces retraits volontaires où le cœur de la mère s'épanouissait enfin au bonheur, nous comblant de bénédictions et souvent nous offrant de larges rémunérations pécuniaires, en signe de reconnaissance ! »

Il est triste de penser que la suppression du tour a été prise au nom seul de l'économie. On ne s'est même pas demandé si cette économie ne se faisait pas aux dépens de la santé ou de la vie des enfants.

La commission administrative des hospices, dit M. de Bethmann, ne tarda pas à signaler que l'enquête faite au bureau d'admission, se poursuivant chez la mère, entraînait une perte de temps toujours préjudiciable au nouveau-né. On apportait les enfants à l'hospice *moribonds, dans un état de dépérissement effrayant. La mortalité était énorme.*

« La lenteur, la difficulté dans les admissions, dit le docteur Garat, médecin de l'hospice des enfants trouvés de Bordeaux (1862), constituent, au point de vue médical, un fait des *plus regrettables.* La

plupart des nouveau-nés n'ont été admis qu'après des retards, des hésitations très-préjudiciables à leur santé, que dis-je ? à leur vie. »

« Sur 248 enfants, 104, près de la moitié ! étaient d'une faiblesse extrême et dans un état voisin de la mort. »

Malgré tous ces faits, malgré toutes ces réclamations, l'administration persista dans ses errements, voulut même corriger le décret de 1811. Des circulaires ministérielles, des arrêtés préfectoraux attribuèrent aux inspecteurs des établissements de bienfaisance la surveillance et la tutelle des enfants trouvés, jusque-là réservées aux commissions hospitalières. L'administration prétendit que ces commissions ne pouvaient suffire aux fonctions qui leur incombaient et elle pensa que des inspecteurs départementaux, étrangers au service, rempliraient ces fonctions beaucoup mieux que des hommes compétents qui avaient déjà consacré à ce service une partie de leur vie. De là des tiraillements, des discussions sans fin qui portèrent partout le trouble et le désordre. Ces commissions luttèrent cependant, revendiquèrent leurs droits, disputèrent pied à pied leurs prérogatives, mais inutilement... L'administration départementale remplaça, pour les enfants trouvés, l'administration hospitalière. L'œuvre de Saint-Vincent de Paul fut ainsi détruite... Nous

allons voir les résultats déplorables du nouveau système qui coûte, chaque année, la vie à des milliers de nouveau-nés.

Quelques personnes prétendent qu'il n'est peut-être pas très-utile de faire vivre des enfants trouvés; qu'il serait préférable dans l'intérêt de la société, de les voir mourir de bonne heure. « Cette espèce-là, dit le docteur Moussous, de Bordeaux, est une bien minime partie de l'espèce générale, et elle pourrait disparaître complètement, sans que la vraie, la bonne espèce, cessât de se conserver, de se développer¹. » Il est regrettable de voir un médecin tenir un semblable langage. C'est une opinion, je l'avoue, que je suis loin de partager. Quoiqu'il ne nous soit pas donné de sonder les décrets de la Providence, on peut affirmer, je crois, que Dieu n'a pas créé un être aussi parfait que l'homme pour le voir mourir le lendemain de sa naissance. Dès qu'un enfant est conçu, dès qu'il est né, la société doit protéger son existence. L'enfant illégitime, comme l'enfant légitime, a droit à cette protection. L'enfant pauvre, comme l'enfant riche, à droit à la vie. Ce principe de droit moral et religieux, qui devrait être la base de tout service d'enfants trouvés, est complètement méconnu par l'inspection départementale du

¹ *Journal de Médecine de Bordeaux*, deuxième année, p. 166.

Rhône qui ne connaît aujourd'hui qu'une loi, l'économie.

Lorsque ces bouleversements dans la condition de ces enfants commencèrent à se produire, j'habitais Nogent-le-Rotrou où j'avais un service considérable de nourrissons et d'enfants trouvés. Voyant, comme mes confrères, l'inspection départementale tout envahir, au détriment du service, je fis part de mes impressions à M. de Saint-Laumer, administrateur des enfants trouvés d'Eure-et-Loir. Voici quelques passages de la lettre que m'adressa cet honorable administrateur :

« ... Depuis 1828 surtout, ces malheureux enfants sont devenus, presque chaque année, l'objet de nouvelles mesures d'économie administrative et d'expériences qui rarement ont tourné à leur avantage... En 1851, on se plaignait des nourrices : vingt enfants au-dessus d'un an ont été choisis parmi les plus forts, et envoyés par ordre supérieur à la colonie de Bonneval, pour être allaités dans cet établissement : sur ces vingt enfants, dix-huit sont morts en quelques mois... On ne voulait plus d'enfants trouvés, le but est bien près d'être atteint... Le département d'Eure-et-Loir est peut-être celui où l'organisation du service des Enfants-Trouvés avait été préparé avec le plus de soin et de générosité. Dépôt central, colonie agricole, comité de patronage, sacrifices considérables de la part des hospices de Chartres ; il avait été fait autant que possible. Aussi, là où l'on a pu agir avec quelque suite, des résultats vraiment remarquables

ont été obtenus... Cette question des enfants trouvés gonfle le cœur dès qu'on s'y arrête, et l'on est d'autant plus heureux de rencontrer sur ce terrain des personnes sympathiques, que la rencontre de ces personnes est bien rare. »

Est-il possible de ne pas se sentir ému à la lecture de ces quelques lignes ?

M. de Saint-Laumer entrevoyait parfaitement, comme M. de Bethmann, tout le danger des nouvelles tendances administratives. Ces tendances qui se manifestaient alors d'une manière timide et insidieuse, se sont, depuis, complètement réalisées. Cette modification dans le service des enfants trouvés doit être regardée comme le fait le plus regrettable de l'histoire de ces malheureux petits êtres.

L'inspection départementale, qui n'avait d'abord qu'une partie du service, est, depuis la loi du 5 mai 1869, chargée du service tout entier, sous le prétexte spécieux que ces enfants appartiennent au département. Grâce à cette mesure désastreuse, l'institution des enfants trouvés, qui était une œuvre charitable, est devenue un service administratif dans lequel ces enfants ne sont plus de petits êtres dignes de compassion, mais des chiffres inscrits au budget départemental qui peuvent être, à volonté, diminués et mêmes rayés, selon les exigences du budget. Toutes les personnes dévouées à l'enfance

ont protesté et protestent encore hautement contre un tel état de choses.

Examinons quels ont été les résultats de ces modifications dans le département de la Gironde et dans celui du Rhône où, des inspecteurs *complètement étrangers à l'hygiène du premier âge*, ont, sans en comprendre les conséquences, institué d'une manière générale les secours aux filles mères. Nous verrons combien sont fausses les espérances que l'on avait fondées à cet égard, combien sont nombreux les décès dus à cette erreur administrative.

Au moment où le rapport de l'enquête de 1862 annonçait à toute la France (page 253) que la mortalité des enfants *secourus* de la Gironde était, grâce au nouveau système, de 11 pour 100, au moment où l'inspecteur départemental de la Gironde se glorifiait au conseil général de ce chiffre, au moment où le conseil général votait des remerciements à ce fonctionnaire, le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, parcourait son diocèse, comme il le parcourt tous les ans, visitant tout à la fois ses brebis fidèles et ses brebis égarées... Le zélé prélat reconnaissait avec douleur que la mortalité des enfants *secourus*, loin d'être de 11 pour 100, *comme le disait l'inspecteur départemental*, était, au contraire, *excessive*.

Voici la lettre touchante qu'à son retour à Bor-

deaux, le cardinal Donnet écrivit au préfet de la Gironde :

« Bordeaux, le 7 mars 1863.

» MONSIEUR LE PRÉFET,

» Vous connaissez toute ma prédilection pour l'enfance et le tendre intérêt que je lui porte. Vous trouverez donc tout naturel que je vienne signaler à votre sollicitude quelques-uns des faits que j'ai recueillis dans le Blayais pendant mes tournées pastorales. C'est surtout dans cette contrée que sont placés *les enfants dont la Commission des hospices s'occupait jadis, pour y être élevés sous la surveillance d'un inspecteur résidant à Bordeaux...* Les conditions dans lesquelles sont placés ces pauvres petits êtres font frémir. Vous en jugerez par les faits suivants :

» 1° Les enfants, au lieu d'être allaités par le sein d'une nourrice le sont à l'aide du biberon, ce qui laisse à une seule personne la facilité d'en recevoir jusqu'à quatre et quelquefois davantage.

» 2° Les femmes entre les mains desquelles sont remis ces enfants ne sont, pour la plupart, dignes d'aucune confiance... Aujourd'hui, les femmes les plus déconsidérées sont reconnues aptes à cet emploi, et de vieilles mendiannes, qui n'ont ni bois, ni linge au cœur de l'hiver, se chargent d'enfants qui viennent à peine de naître. Dans une commune, on en a placé cinq chez une femme qui sortait de prison pour vol; ils sont morts dans l'espace de huit jours.

» 3° Le nombre des infortunés envoyés à Pugnac, en 1862, a été de vingt-quatre; le nombre des morts a été de vingt-trois.

» Des réclamations ont été adressées à M. l'inspecteur, elles sont restées sans résultat¹. On n'exerce sur les courtières chargées de cet inqualifiable trafic aucune surveillance...

» Des faits d'une telle gravité méritaient d'être portés à votre connaissance. Mon devoir est de vous les signaler. Vous apprécierez, dans votre sagesse, les moyens à prendre pour faire cesser un tel état de choses, qui est une honte pour notre époque, et le triste résultat de la suppression du tour et du renvoi des enfants abandonnés à des filles mères, qui n'auront que de funestes exemples à mettre sous leurs yeux, quand elles ne les laisseront pas mourir dans la plus extrême des misères².

» Agrérez, etc.

» † FERDINAND, cardinal DONNET. »

Cette lettre, qui demeurera célèbre dans les annales de la charité, démontre avec quelle exactitude se font, dans les régions officielles, les statistiques mortuaires des enfants trouvés.

Au même instant, M. de Bethmann, administrateur de l'hospice des Enfants-Trouvés de Bordeaux, instruit, lui aussi, par la rumeur publique, de la mortalité horrible qui sévissait sur les enfants *secourus*, adressait à M. le préfet de la Gironde la lettre suivante dans laquelle il fait ressortir, avec une grande lucidité, tous les inconvénients de

¹ On a vu, p. 36, que le mutisme est la qualité dominante de certains inspecteurs départementaux.

² *Oeuvres du cardinal Donnet*, Paris, t. VI, p. 195.

ce système bâtard, que l'on appelle aujourd'hui l'inspection départementale :

« Bordeaux, 10 mars 1863.

« MONSIEUR LE PRÉFET,

» Des rumeurs vagues, qui prirent plus tard une certaine consistance, nous apprirent, il y a quelques jours, qu'une mortalité effrayante régnait parmi les enfants de filles mères placés en dehors de la surveillance de la Commission des hospices, dans les communes de Pugnac, Saint-Christoly et Cerac. Nous avons d'autant plus le droit de vérifier ces faits si graves, que le public en rejetait toute la responsabilité sur la Commission administrative, que j'ai l'honneur de présider cette année, et sur moi en particulier, chargé depuis dix ans de la direction de l'hospice des Enfants-Trouvés.

» Dans notre séance de jeudi dernier, il fut donc décidé que M. Jardel, notre économiste, se rendrait sur les lieux, et s'assurerait auprès des maires et des autorités compétentes, de l'état sanitaire et des soins donnés à ces enfants.

» Le lendemain, vendredi, une commission eut à se rendre auprès de S. Ém. le Cardinal, pour solliciter son intervention dans une affaire concernant une de nos colonies agricoles. Monseigneur nous parla aussitôt des bruits qu'il avait recueillis à Paris, au sein du Sénat, sur les mauvais placements opérés par nous dans les communes ci-dessus mentionnées, et il ne nous dissimula pas que la Commission des hospices de Bordeaux était hautement accusée d'une négligence coupable. Je m'efforçai d'expliquer à Son Éminence que l'œuvre de saint Vincent de

Paul avait été dénaturée relativement au placement des enfants; que les lois et décrets, étudiés avec tant de soin, étaient de fait abrogés en vertu de circulaires ministérielles; et que, grâce aux secours attribués aux filles mères par l'intervention de l'inspection départementale, les Commissions des hospices, qui avaient si longtemps fait preuve de zèle et de dévouement, étaient exclues de la surveillance exercée jadis sur le placement des enfants naissants.

» M. Jardel partit le samedi, et je m'empresse, monsieur le Préfet, de vous transmettre une analyse du rapport qu'il m'a communiqué.

» Aucun des enfants visités n'est sous notre tutelle; cependant tout le monde, et même MM. les médecins, sont persuadés du contraire, s'imaginant que M. l'Inspecteur des établissements de bienfaisance ne peut agir en dehors de l'administration hospitalière.

» Tous les faits signalés, ajoute M. l'Économiste, sont malheureusement vrais, et l'une des personnes les plus notables que j'ai eu l'occasion de consulter, m'a dit que les habitants de sa commune étaient persuadés que l'administration plaçait les enfants d'une manière aussi déplorable dans l'intention d'en débarrasser la société. En effet, les enfants sont confiés, sans aucune layette, aux habitants les plus pauvres, et presque toujours à l'insu du médecin inspecteur et du maire qui, ignorant le plus souvent le nom, l'âge des nourrissons, ont été obligés, à diverses reprises, avant de procéder aux inhumations, de réclamer les bulletins de naissance à Bordeaux. Chez plusieurs de ces gardiens, ce sont des vieillards infirmes qui sont chargés de soigner les enfants, pendant que les femmes sont aux champs ou en tournée.

» Tous ces malheureux petits êtres sont nourris au biberon, moyen réprouvé par tous les praticiens, et cet allaitement a lieu avec des ustensiles plus ou moins propres, avec du lait plus ou moins frais, *a-t-elle été effrayante parmi ces jeunes nourrissons.*

» A Saint-Christoly, 11 enfants confiés à 5 gardiens sont décédés en 1862.

» A Saint-Savin, 5 enfants décédés, dont 2 chez le même gardien.

» A Pugnac, sur 31 enfants, 25 sont décédés en 1862. 5 en 1863.

» La femme Barreau avait charge à elle seule de 7 enfants.

» La femme Georgette, de 6.

» Ces décès ont mis en émoi l'arrondissement de Blaye. M. le procureur impérial en a été ému plus que tout autre, et c'est par lui que nous avons reçu indirectement les premiers avertissements. Aussi, ne suis-je pas étonné du retentissement qui a eu lieu à Paris, dans l'enceinte du Sénat.

» Je crois, monsieur le Préfet, remplir un devoir humanitaire en vous signalant de pareils faits. Je répéterai qu'aux yeux du public, qui n'a aucune connaissance des circulaires ministérielles, l'administration hospitalière demeure responsable *des actes de M. l'Inspecteur des établissements de bienfaisance*; l'on nous considère toujours comme les protecteurs, comme les tuteurs des pauvres enfants abandonnés; et, si nous devons perdre nos droits, il faut au moins que nous soyons publiquement déchargés de la mission toute de confiance dont nous avons été investis. *Il y a, en effet, une bien grande différence entre les soins que nous apportons*

aux enfants et les précautions prises par le service départemental.

» Nos nourrices, choisies avec soin par les médecins inspecteurs, munies de la recommandation du maire, viennent à Bordeaux chercher leurs nourrissons; à l'hospice, *elles sont de nouveau visitées par le médecin chef du service, et lui seul confie les enfants aux femmes reconnues saines et bonnes laitières.*

» Que fait-on maintenant?

» Une femme Vigean part avec plus ou moins d'enfants; elle se rend dans les communes, distribue ces pauvres petits êtres à des gardiens de son choix, *sans s'enquérir du médecin inspecteur et de M. le maire, et les livre au mode déplorable de l'allaitement artificiel.*

» J'aurais cru manquer à un devoir sacré, si je ne vous avais caché mon émotion et mes appréhensions pour l'avenir¹.

» Daignez agréer, etc.,

» *L'administrateur des Enfants assistés,*

» A. DE BETHMANN. »

Croirait-on, en lisant ces deux lettres, être au dix-neuvième siècle? croirait-on qu'il s'agit d'un service dont l'inspection seule coûte, chaque année, 300,000 francs²?

Pendant que ces faits lamentables se passaient dans l'arrondissement de Blaye et y soulevaient

¹ DE BETHMANN, *Notes sur le service des Enfants assistés.* In-4^o. Bordeaux, 1867, p. 14.

² Les frais d'inspection se sont élevés, en 1860, à 304,000 fr. (*Rapport de l'Enquête*, p. 54.)

l'indignation publique, M. l'inspecteur départemental de la Gironde affirmait au conseil général, comme le fait tous les ans M. l'inspecteur départemental du Rhône, « que l'état des enfants secourus était des plus satisfaisants et qu'il s'améliorait chaque année. » (*Rapp. au conseil général*).

C'est ainsi que s'écrit, en France, l'histoire des enfants trouvés. Pendant que ces petits êtres se portent très-bien dans les cartons et dans les rapports officiels, ils dorment du sommeil éternel dans les cimetières des villages où ils ont été envoyés.

Interrogeons maintenant le corps médical. Nous verrons comment il apprécie un système qui est si sévèrement jugé par le cardinal Donnet, par MM. de Bethmann et de Saint-Laumer et que l'administration, malgré cela, appelle « la clef de voûte du service ¹. »

« Chaque fois que l'on a traité de la mortalité des nourrissons, dit le docteur Sous, de Bordeaux, on s'est préoccupé du sort des enfants confiés à l'administration des hospices ou *secourus* par l'inspection départementale. Ces deux institutions ayant organisé, sous leur surveillance respective, un service de placements d'enfants à la campagne, nous devons constater les résultats obtenus de part et d'autre... Examinons donc les deux services, celui de l'hospice des Enfants-Trouvés, celui de l'inspection départementale.

¹ *Rapport de l'Enquête*, p. 117.

» Le règlement préfectoral fait connaître la marche suivie pour les nourrices de l'hospice. « Les nourrices » désignées par le médecin inspecteur doivent être agréées » à Bordeaux par le médecin de l'hospice. Elles ne sont » admises qu'autant qu'elles sont parfaitement saines, » qu'elles n'allaitent pas depuis plus de douze à quinze » mois, et qu'elles n'ont pas plus de quarante ans. » Ici, choix de la nourrice par le médecin de la campagne, contrôlé par le médecin de l'hospice; transport de l'enfant à la campagne par la nourrice elle-même.

» L'inspection départementale n'a pas, que je sache, fait imprimer de règlement; mais voici ce qui se passe : Les femmes autorisées par l'Inspecteur, désignées sous le nom de *meneuses*, prennent en ville les enfants des filles mères pour les emporter à la campagne et les confier à *qui bon leur semble*. Le médecin inspecteur n'intervient que pour constater l'existence d'un placement.

» Pour les enfants de l'hospice, l'allaitement au sein est la *règle absolue, invariable*. Pour les enfants surveillés par l'inspection, l'allaitement *au biberon est la nourriture la plus ordinaire*. L'arrivée des premiers est annoncée officiellement au médecin inspecteur par l'administration des hospices, qui tient note du placement. Pour les seconds, c'est la *meneuse* qui doit informer le médecin, ce qui n'a pas toujours lieu. Aussi voit-on des enfants placés dans certaines communes qui, vu le silence des rapports trimestriels, sont complètement ignorés du médecin chargé de les visiter.

» Ces conditions si diverses doivent produire des résultats différents. La statistique sera le meilleur contrôle de la valeur de ces deux procédés.

» Pendant les années 1863 et 1864, l'administration

des hospices a placé à la campagne deux cents enfants ayant moins d'un an. La mortalité a été de 20 pour 100.

» Pendant ces deux mêmes années, l'inspection départementale a placé quatre cent soixante et un enfants de filles mères secourues. La mortalité a été de 52 pour 100.

» Le mode de placement adopté par l'inspection n'est pas la seule cause de la mortalité des enfants. Il faut encore en rechercher l'origine dans le système des secours aux filles mères. Ce système, meilleur en théorie qu'en pratique, ne saurait donner à la mère *qui veut* se séparer de son enfant des sentiments d'affection qu'elle n'a pas. Quand les secours étaient combinés avec l'admission à l'hospice, l'enfant retirait de grands avantages des soins d'une mère *qui avait voulu le conserver*.

» Depuis que les secours sont devenus une *règle aveugle, s'imposant à toutes les situations, à toutes les conditions morales*, l'enfant est loin de toujours obtenir ces soins nécessaires à sa conservation. *Fatalement* confié à une mère plus soucieuse de l'éloigner que de l'élever, il est privé de ce dévouement qui, seul, assurait son existence.

» Avant 1862, époque où les secours étaient l'*exception*, la mortalité des enfants laissés à leurs mères n'était, dans la première année, *que de dix-huit pour 100*. Mais, à partir de 1862, c'est-à-dire depuis que les enfants sont *généralement* laissés à leur mère, la mortalité, dans la première année, atteint la proportion de *quarante-cinq pour 100*.

» Quel remède apporter à *ces fâcheuses conditions*? La commission nommée par la Société médico-chirurgicale de Bordeaux est appelée à éclairer cette

question et à signaler les moyens de parer aux inconvénients¹. »

La *Société médico-chirurgicale* de Bordeaux avait nommé, au mois de novembre 1866, une commission chargée de lui faire un rapport sur la mortalité des nourrissons dans la Gironde². Cette commission, dont j'avais l'honneur de faire partie, se livra à une longue et consciencieuse étude sur le sort des enfants assistés du département et révéla des faits navrants. Je laisserai la parole au docteur Levieux, président de la Commission.

Voici comment notre savant confrère apprécie, dans son rapport, *l'assistance de la fille mère et les conséquences de cette assistance pour son enfant* :

« Autrefois, dit le docteur Levieux, quand le secret intermédiaire du tour suffisait pour ouvrir à l'enfant la porte de l'hospice, le décret de 1811 servait seul de règle uniforme à toutes les admissions.

» La philanthropie moderne a trouvé contre nature de séparer ainsi l'enfant de sa mère, et la fermeture des tours lui a paru le meilleur moyen de raviver le sentiment de la famille, qui semblait s'éteindre de jour en jour.

¹ *Journal de Médecine de Bordeaux*, troisième série, première année, p. 554.

² Cette Commission était composée du docteur Levieux, président; Le Barillier, ancien médecin en chef de l'hospice des Enfants-Trouvés; Sous, ancien interne du même hospice; Brochard, ancien médecin de l'Hôtel-Dieu de Nogent-le-Rotrou.

» Aux expositions, trop faciles peut-être, succédèrent alors des admissions *hérissées de difficultés*. Des secours furent accordés aux filles mères à la condition qu'elles garderaient leurs enfants. Enfin, une *inspection départementale, exclusivement chargée* de ce service, ne tarda pas à succéder à la surveillance exercée sur les enfants confiés à leurs soins, par les administrations hospitalières. Tel est le régime actuellement en vigueur, au plus grand bénéfice, dit-on, de la morale, de l'humanité et des finances départementales.

» Sans doute, si toutes les filles mères pouvaient, ou voulaient allaiter elles-mêmes leurs nouveau-nés; si les secours alloués étaient suffisants, surtout s'ils étaient délivrés immédiatement après les couches, l'enfant n'aurait qu'à gagner, sous tous les rapports, à l'existence d'un pareil état de choses; mais malheureusement il n'en est pas ainsi.

» Dix, douze, et souvent même quinze jours se passent avant que l'accouchée puisse, elle-même, aller reconnaître son enfant à la mairie.

» Pendant ce temps, ce pauvre petit être, dénué de langes suffisants, et plus ou moins privé d'un lait dont on veut tarir la source, languit et s'étiole jusqu'au moment où, après l'accomplissement de longues formalités administratives, il sera remis avec une somme de 35 ou 40 francs montant du premier trimestre, non pas à la nourrice qui doit remplacer la mère, mais à une *meneuse* ou *courtière* pour laquelle il va devenir un objet de lucre.

» Vêtements insuffisants, privation de la seule alimentation possible pour l'enfant qui vient de naître, voyage exécuté dans les conditions les plus défavorables; enfin,

un biberon dans des mains mercenaires et cupides! En faut-il donc davantage pour qu'un enfant succombe?

» Quant au médecin-inspecteur, il interviendra pour emporter, le plus souvent, la triste conviction que la mort, déjà presque assurée du nourrisson, le dispensera d'une seconde visite.

» Il ne faut pas réfléchir longtemps à une organisation semblable pour comprendre *combien elle est vicieuse*. Le meilleur moyen de la juger est de rechercher les résultats qu'elle donne.....

» Si vous voulez jeter avec nous un coup d'œil sur l'arrondissement de Blaye où, comme vous le savez, les femmes ont la spécialité de l'allaitement mercenaire, si surtout vous pouviez prendre connaissance de vingt et une lettres que nous avons reçues, vous seriez, comme nous, effrayés de la proportion de mortalité pendant la première année¹.

» Ici, elle est de 6 sur 6; là de 8 sur 9; ailleurs, de 12 sur 12; plus loin, de 23 sur 24. Enfin, dans les communes moins maltraitées, elle est de 15 sur 31, ou de 19 sur 28... Mais, comme il n'a pas été possible, dans toutes les localités, de nous donner des chiffres aussi exacts, on s'est borné à nous écrire :

« Depuis 1862, on a porté au cimetière une cinquantaine de ces pauvres enfants, *c'est-à-dire presque tous*.

» Depuis deux ans, on a enterré une quinzaine de ces

¹ Toutes ces lettres nous ont été adressées par les maires, par les curés ou par les médecins des diverses communes. Elles sont entre nos mains; mais nous ne pouvons donner les noms des signataires et abuser de confidences qui pourraient être nuisibles à ceux qui les ont faites.

Le président de la Commission,
Docteur LEVIEUX.

malheureuses victimes, *c'est-à-dire presque toutes celles qui nous ont été envoyées.* »

Dans la lettre suivante, nous trouvons pourtant des renseignements plus précis :

« Le nombre des enfants placés dans cette commune, depuis le premier mois de 1862, jusqu'au 17 décembre 1866, est de 96... Sur ces 96, il en est mort 74, et en 1862 seulement, il en est mort 25 sur 27.

» Est-ce surprenant, ajoute l'auteur de la lettre, quand les enfants, *tous nourris au biberon*, boivent du lait tourné pendant l'été, du lait froid pendant l'hiver; qu'ils n'ont souvent même d'autre alimentation qu'une épaisse bouillie à l'eau, et qu'à peine vêtus, ils sont abandonnés sur des grabats, au nombre de trois ou quatre, quelquefois davantage, dans l'état le plus dégoûtant de malpropreté et de misère? »

» Ou l'on veut la conservation de ces enfants, dit un autre, ou on ne la veut pas... Si on la veut, il faut en prendre les moyens; si on ne la veut pas, il n'y a qu'à *persévérer dans le système adopté depuis quelques années.* »

» Une lettre, dans laquelle on nous félicite chaleureusement de notre intervention, se termine par ces mots : « Puisse votre Société, par sa courageuse initiative, protéger efficacement tant de frêles créatures *contre lesquelles on croirait qu'une vaste conspiration est organisée.* »

» Il résulte du relevé des actes de décès dans la commune de X..., dit une dernière lettre, tant à l'église qu'à la mairie, qu'il est mort pendant les années 1863,

64, 65 et 66, trente-huit enfants de filles mères, dont pas un *n'est arrivé à son dixième mois:*

» Les renseignements recueillis constatent que la plupart de ces enfants, si ce n'est tous, meurent des suites d'une mauvaise alimentation, et d'une *absence à peu près complète de soins.* On dirait qu'ils sont envoyés en nourrice *pour y débarrasser, par une mort à peu près certaine, et l'administration qui paye, et la mère que l'enfant gêne et importune.*

» Il résulte de là, que *l'inspection départementale est une chose détestable et qu'elle donne lieu à une mortalité effrayante.*

» Afin de vous donner une idée exacte de la proportion dans laquelle meurent les enfants secourus, nous allons mettre sous vos yeux le résultat comparatif des décès de deux communes, dont l'une ne reçoit aucun enfant étranger, et dont l'autre reçoit, *depuis quatre ans seulement, les enfants des filles mères de Bordeaux.*

» Dans la première, la mortalité des enfants au-dessous d'un an a été de *treize pour 100.* Dans la seconde, elle a été, pour ces quatre années, de *quatre-vingt-deux pour 100.*

» Ce résultat, tristement significatif, dispense de tout commentaire.

» Si nous n'étions retenus par la crainte de sortir de notre sujet et de nous éloigner du véritable but de notre mission, nous pourrions également vous communiquer une série de documents plus curieux les uns que les autres, qui nous sont transmis sur le service des enfants *secourus, tel qu'il fonctionne actuellement.* Ici, ce serait une mère qui, ayant perdu son enfant, *en loue un, moyennant deux francs pour pouvoir toucher un nouveau*

secours; là, une autre mère qui, au lieu de payer la nourrice, donne à son amant les fonds que lui alloue l'administration; plus loin, on pourrait voir des filles de mauvaise vie venir en voiture toucher leur secours, se dépouiller en cachette des vêtements luxueux qu'elles portent, s'envelopper de loques grossières pour aller ensuite reprendre la livrée du vice et de la débauche. Mais il vaut mieux ne pas nous appesantir sur ces turpitudes de la fille mère, et nous occuper des nombreuses causes de destruction de son enfant.

» Arrêtons-nous sur le cynisme de ces malheureuses femmes, qui ravalent l'allaitement jusqu'à un vil métier où l'on retrouve tout ce qui peut s'appliquer au trafic : des intermédiaires, des primes, des calculs sur le plus ou moins de rendement de la marchandise, des fraudes même, car on a vu souvent des mères, ayant plus de sollicitude que d'autres, vouloir placer leur enfant au sein; la meneuse alors produit une nourrice qui est agréée, mais, arrivé à destination, l'enfant est mis au biberon. On le voit, la nourrice n'était qu'une amorce pour la confiance des mères, qu'un leurre au profit des meneuses, dont la suppression, que nous appelons de tous nos vœux, produisit en 1864 une diminution subite de vingt-cinq pour 100 dans la mortalité des enfants trouvés, envoyés à la campagne par l'hospice¹.

» Rien ne pourra mieux vous édifier que le passage suivant, extrait d'une lettre d'un vénérable ecclésiastique de la Gironde :

» Du reste, ces décès, hélas! trop nombreux, dit-il, ne laissent pas un grand deuil dans le cœur des nourrices :

¹ Extrait du Rapport présenté sur ce service à M. le préfet de la Gironde.

elles en retirent d'autant plus de profit, que les pauvres enfants ont très-souvent l'instinct de mourir dans la huitaine qui suit le paiement du trimestre¹. Une de ces malheureuses disait, il y a quelques jours, sans se douter qu'elle dévoilait ainsi le secret de leur honteux métier : La femme X... a eu *joliment de chance*; il lui en est mort cinq à six de rang le mois dernier, et comme elle ne les a gardés que sept à huit jours, ç'a été tout bénéfice pour elle.

» Dans une autre correspondance, nous trouvons cette phrase que nous croyons devoir transcrire textuellement malgré ou plutôt à cause de sa triviale réalité : « En v'là des champis², qui n'en ont pas pour longtemps », disait dans son argot de meneuse une vieille femme de la Saintonge, qui est à la fois courtière et marchande de gâteaux dans nos rues, en entassant cinq ou six de ces pauvres petits êtres dans un grand panier, pour les emporter au lieu de leur triste destination!

» En présence de pareils documents et de tant d'autres, que les limites de ce travail nous forcent de passer sous silence, que penser de la solution donnée à la question des tours et de la préférence marquée accordée au système des secours aux filles mères?... C'est dans la modification radicale des institutions actuelles qu'il faut chercher un remède au mal profond qui préoccupe la France entière, et il n'est pas un seul de nous qui eût accepté l'honorable mission que vous nous avez confiée, si cette Étude sur la mortalité des nourrissons pouvait

¹ Dans la Gironde, les mois de nourrice des enfants assistés se payent d'avance et par trimestre. Il y a là une prime à l'infanticide, ou plutôt à l'homicide par imprudence.

² Nom que l'on donne, en Saintonge, aux enfants illégitimes.

avoir d'autre conséquence qu'une réglementation nouvelle, que nous appelons de tous nos vœux.

» Si, de ces investigations faites avec la plus consciencieuse exactitude, il résulte que, par le système des secours aux filles mères, la morale n'est pas sauvegardée, et que la mortalité est augmentée, nous nous demandons pourquoi la question des tours ne serait pas de nouveau mise à l'étude dans l'intérêt de l'espèce et du développement social.

» Dominée par cette conviction, qui est aussi celle de M. de Bethmann, administrateur des hospices, « que les modifications apportées dans le mode d'assistance, doivent figurer au premier rang des causes de la mortalité fatalement exceptionnelle des nouveau-nés », votre Commission a cru qu'il ne serait pas sans intérêt de comparer, sous le rapport des naissances et des décès d'enfants de moins d'un an, les années 1850 et 1851, où le tour fonctionnait en toute liberté, avec les années 1863 et 1864, où le système des secours donnés aux filles mères était en pleine vigueur.

» Nous nous sommes adressés à l'Archevêché, où, sur autant de registres qu'il y a de paroisses (400 environ), sont inscrits parallèlement toutes les naissances et tous les décès des catholiques de la Gironde. A l'aide d'un dépouillement sérieusement exécuté, et qui n'a pas duré moins de huit jours, nous sommes arrivés aux résultats ci-après :

Années.	Naissances.	Décès d'enfants au-dessous d'un an.	Proportion pour 100.
1850.	10,201	584	6
1851.	12,065	633	5
1863.	9,834	1,279	13
1864.	6,932	898	15

» Loin de nous la pensée de considérer cette statistique comme absolument rigoureuse, au point de vue de la mortalité générale des nouveau-nés, puisqu'elle n'a porté que sur deux années, et que les enfants inhumés sans cérémonie religieuse, parce qu'ils étaient dépourvus de certificats de baptême ou parce qu'ils n'appartenaient pas au culte catholique, ne figurent pas au nombre de ces décès. Mais ce qui ressort évidemment de ce tableau, c'est une diminution considérable dans les décès, à l'époque où le tour fonctionnait, par rapport aux années soumises au nouveau régime, dont l'excessive mortalité concorde avec une diminution très-grande des naissances¹.

» Nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Société les conclusions suivantes, dont nous lui proposons l'adoption :

CONCLUSIONS

1° Réserver l'intervention administrative pour le service des enfants assistés; mais appeler, par toutes les voies possibles, la très-sérieuse attention du corps médical sur les causes principales de la mortalité des nouveau-nés...

2° Diminuer d'urgence, pour ce qui concerne les enfants secourus, le temps qui s'écoule entre leur naissance et le moment où la mère est admise à recevoir des secours.

3° Faire en sorte que le secours accordé à la mère ne soit employé à aucun autre usage qu'à l'allaitement de son enfant.

¹ Cette diminution considérable des naissances tient au grand nombre d'avortements qui ont lieu depuis la suppression du tour.

4° Supprimer de la manière la plus radicale l'allaitement au biberon, si ce n'est pour les enfants atteints du vice syphilitique.

5° Rechercher les moyens de procurer à l'enfant une bonne nourrice, immédiatement après sa naissance.

6° Interdire absolument l'intermédiaire des *meneuses* ou *courtières*.

7° Créer une *inspection médicale*...

8° Rendre plus efficace et plus sérieuse la surveillance du médecin inspecteur dans les localités où les enfants sont allaités...

9° Prendre des mesures pour qu'un nourrisson n'arrive jamais dans une commune sans que le maire en soit immédiatement informé, et pour que son décès, *officiellement constaté, puisse être signalé sur les registres de la commune où est consignée sa naissance.*

10. Émettre le double vœu qu'une nouvelle enquête, confiée à des commissions dans lesquelles l'*élément médical serait largement représenté*, soit immédiatement prescrite sur toute l'étendue de l'Empire, et que la *réouverture des tours* soit, de nouveau, mise à l'étude, dans le cas où il résulterait de cette enquête que le mode d'assistance des filles mères est essentiellement funeste au développement et à la conservation de l'espèce¹.

Toutes les conclusions de ce rapport ont été adoptées par la Société médico-chirurgicale dans sa séance du 15 février 1867. Ce rapport, imprimé dans les actes de la Société, a été adressé au conseil général de la Gironde qui a remercié la Société,

¹ *Journal de Médecine de Bordeaux*, deuxième année, p. 87.

dans les termes les plus flatteurs, de l'initiative qu'elle avait prise.

Ce sera pour la Société médico-chirurgicale de Bordeaux un éternel honneur de s'être occupée de cette question et d'en avoir signalé toute la gravité à l'administration départementale. Cette manière de faire contraste singulièrement avec la conduite qu'ont tenue certaines Sociétés de médecine, certaines Sociétés protectrices de l'Enfance, qui, non-seulement n'ont pas osé parler du triste état des enfants assistés, de peur de déplaire à l'administration et de perdre leur subvention, mais qui ont renié ceux de leurs membres qui avaient eu le courage de s'en occuper.

Lorsque des faits semblables sont affirmés par un prince de l'Église, par le maire de Bordeaux, par le maire de Chartres, par l'une de nos plus grandes Sociétés médicales; lorsque ces faits ont été livrés à la publicité sans jamais avoir été démentis, personne ne peut les mettre en doute. Il est donc permis de dire que le système si vanté de l'inspection départementale a, dans les départements d'Eure-et-Loir et de la Gironde, des effets désastreux. Ces résultats sont plus déplorables encore dans le département du Rhône.

Le service des enfants trouvés de la Seine appartient, comme je l'ai dit, à l'Assistance publique. Il

forme un service à part n'ayant rien de commun avec les services d'enfants trouvés des départements. De tous les services départementaux, le service du Rhône est le plus considérable. Il devrait donc être digne du rang qu'il occupe dans la hiérarchie administrative. Il est loin d'en être ainsi. De tous les services d'enfants trouvés, c'est peut-être celui dans lequel on attache le moins d'importance à la conservation de la vie humaine.

Nous venons d'entendre les hommes les plus éminents par leur position sociale, les plus compétents dans la science hospitalière, affirmer « *que les secours aux filles mères devenus la règle, au lieu d'être l'exception, sont une chose détestable, qu'ils favorisent l'infanticide, qu'ils augmentent la mortalité.* »

L'inspection départementale du Rhône se glorifie de mépriser ces enseignements de la science. « Le service, dit le rapport de 1873, se fait à l'inverse de ce qu'il se faisait autrefois. L'enfant *secouru* est placé ou allaité par sa mère; c'est la règle. Le placement par l'administration est devenu l'exception. » (Page 10.)

Autrefois, les enfants *secourus* étaient laissés à leurs mères dans la proportion de 18 pour 100. Il fallait pour cela que la fille-mère témoignât de bons sentiments, qu'elle voulût élever son enfant, que l'administration eût sur elle de bons rensei-

gnements. Aujourd'hui, les enfants *secourus* sont laissés à leurs mères dans la proportion de 75 pour 100 environ, c'est-à-dire que l'on force presque toutes les filles mères à conserver leurs nouveau-nés, qu'elles veulent ou non les nourrir. Si le service de l'inspection départementale du Rhône se fait à l'inverse de ce qu'il se faisait autrefois, il se fait également à l'inverse des enseignements de la morale. Tout dernièrement, une fille *soumise* dont je pourrais indiquer le quartier, a été obligée d'emporter son enfant qu'elle ne voulait pas allaiter. Y a-t-il quelque chose de plus immoral, de plus dangereux, en même temps, pour la vie d'un nouveau-né ?

Afin de justifier la préférence accordée à ce système, le rapport s'appuie sur la statistique :

« La mortalité des enfants *secourus* placés par l'administration, pendant les quatre dernières années, a été en moyenne de 49,96 pour cent.

« La mortalité des enfants *secourus* allaités ou placés par leurs mères, pendant ces mêmes années, a été de 31 pour 100.

« Nous sommes donc autorisé à conclure, ajoute M. l'inspecteur, que l'allaitement ou le placement par la mère a été plus favorable à la conservation de l'enfant que le placement par l'administration... Les résultats de ces quatre années ne peuvent que nous engager à persévérer dans le système prescrit par les règlements qui obli-

gent les filles mères, lorsqu'elles le peuvent, à allaiter ou à placer elles-mêmes leurs enfants, avec l'aide du secours accordé par le département. » (P. 11.)

Si, au lieu de considérer les enfants *secourus* comme de simples chiffres, le rapport les eût considérés comme des êtres vivants dont la position doit s'améliorer chaque année, on serait, je crois, arrivé à des conclusions bien différentes.

Le chiffre de 49,96 pour 100 qui représente la mortalité des enfants *secourus* placés par l'administration et que l'on compare à celui de 31 pour 100 qui représente la mortalité des enfants allaités ou placés par leurs mères, pour justifier la règle adoptée par l'inspecteur départemental, n'est pas un chiffre absolu, invariable. Il serait très-facile de le diminuer de beaucoup. Il faudrait, pour cela, faire exactement le contraire de ce que l'on fait. Les enfants que l'administration place elle-même sont nécessairement les plus faibles du service, puisque pour obtenir cette faveur, il faut que la mère soit malade et dans l'impossibilité absolue, *médicalement constatée*, de nourrir son nouveau-né. Les enfants venus au monde dans ces conditions ont naturellement souffert. Ce sont des enfants chétifs, débiles, et qui, certainement, mourraient chez leurs mères, au moins dans une proportion aussi forte que chez les nourrices auxquelles ils sont confiés, tandis que

les enfants emportés par leurs mères sont beaucoup plus vigoureux. Ceux-ci appartiennent aux filles mères les plus aisées. Ils n'ont, par conséquent, pas souffert des privations que leurs mères se sont imposées et viennent au monde dans des conditions de vitalité infiniment meilleures. Confiés à de bonnes nourrices, ces enfants vivraient presque tous.

L'inspection départementale qui est attachée à son système et qui est surtout intéressée à le faire prévaloir, afin de diminuer le nombre des enfants soumis à sa surveillance¹, se garde bien d'établir ce parallèle, et le public, qui ignore ces particularités, est ainsi induit en erreur. Mais que l'on confie ces enfants à de bonnes nourrices, au lieu de les donner, comme on le fait, à des nourrices *de rebut*, âgées de plus de quarante ans, dont le lait, *quand elles en ont*, a deux ans ou deux ans et demi, et qui

¹ Le traitement attaché à l'inspection départementale du Rhône est un traitement fixe, indépendant du nombre d'enfants que renferme le service. Le traitement des sous-inspecteurs, au contraire, est proportionnel au nombre de ces enfants. Le système de généraliser les secours aux filles mères a donc pour but d'augmenter le traitement de l'inspecteur en diminuant le nombre des enfants soumis à sa surveillance; de réduire, au contraire, considérablement le traitement des sous-inspecteurs. Que l'on en juge par les chiffres suivants : Sur 1,456 enfants admis aux secours temporaires en 1872, 829 ont été laissés à leurs mères. Aussi quelques sous-inspecteurs se trouvent-ils aujourd'hui dans l'impossibilité matérielle de faire leur service.

ne subissent, avant d'être acceptées, *aucune visite médicale.*

Il existe une instruction ministérielle du 8 février 1823 qui dit : « Il importe que les nourrices soient visitées à leur arrivée par les officiers de santé de l'hospice pour constater leur santé, l'âge de leur lait, et sa qualité. *Ce n'est que dans le cas où elles sont reconnues saines et propres à allaiter avec succès, que les enfants doivent leur être remis avec la layette.* »

Pourquoi M. l'inspecteur départemental se met-il, ici encore, au-dessus du règlement et pourquoi la visite médicale des nourrices, si formellement prescrite, n'a-t-elle pas lieu, au grand détriment de la santé et de la vie des enfants?

Que l'on envoie tous ces enfants à la campagne, aussitôt leur naissance, au lieu de les laisser respirer, pendant plusieurs jours, l'air malsain d'une salle de maternité. Que l'on soumette ces nourrices à une surveillance active et rigoureuse. Que ces enfants soient régulièrement visités par un médecin chargé, non de les soigner lorsqu'ils sont malades, comme cela se pratique aujourd'hui, mais chargé de diriger leurs nourrices dans le régime qu'ils doivent suivre, pendant qu'ils se portent bien, et avant qu'ils soient malades. Que l'on introduise dans le service de l'inspection départementale ces mo-

difications que l'humanité réclame, et l'on verra promptement diminuer ce chiffre mortuaire de 49,96 pour 100, qui est un chiffre monstrueux.

On ne saurait comprendre, en effet, et on ne saurait admettre qu'un enfant confié dès sa naissance à une bonne nourrice, à la campagne, où se trouvent réunies toutes les conditions de l'hygiène, ait plus de chances de mourir que s'il reste huit à dix jours dans un hospice, respirant un air impur, tétant ou ne tétant pas et recevant les soins d'une mère qui, au lieu de l'affectionner, ne cherche, la plupart du temps, qu'à s'en débarrasser. Cela est tout à fait inadmissible.

Dans le département de la Nièvre, où il existe un *service médical* parfaitement organisé, en faveur des enfants trouvés, la mortalité des enfants placés par l'administration est de 10 pour 100 (D' Monot).

Dans le département de la Charente-Inférieure, où l'inspecteur départemental et les sous-inspecteurs sont tous médecins, la mortalité des enfants placés par l'administration diffère à peine de la mortalité des autres enfants du pays. A Moscou, où 49 médecins sont attachés au service, la mortalité des enfants trouvés, malgré la rigueur du climat, est de 20 pour 100. A Lyon, où l'inspecteur départemental n'est pas médecin et où *il n'y a pas un seul*

notre maternité espèrent, au contraire, y laisser leur enfant; de là, une contrariété si violente qu'elles perdent leur lait ou tombent gravement malades.....

Le séjour dans une grande maternité est encore très-préjudiciable à l'allaitement maternel à cause de l'air vicié. Tout le monde sait qu'un mauvais air ôte l'appétit. Aussi, quelle que soit la vigilance mise en usage, *l'allaitement maternel échouera toujours dans nos grandes maternités...* Certaines filles consentent à nourrir leur nouveau-né; elles reçoivent comme encouragement une rétribution et quelques jours après, *elles rapportent leur enfant moribond à la crèche.* Je ne dis pas que ce soit là une spéculation; mais le fait existe et sur une grande échelle. Elles ne se sont point rendu un compte exact des difficultés de l'allaitement qu'elles vont rencontrer à leur sortie de l'hôpital. »

Ces débuts de l'allaitement sont plus difficiles encore chez les filles mères qu'ont affaiblies l'inconduite ou les privations, et qui sortent de la Charité, le huitième ou le neuvième jour après leur accouchement, à peine rétablies, ayant pour toute fortune une layette et le secours départemental de douze francs¹.

¹ A partir du 1^{er} janvier 1874, le secours départemental, au lieu d'être de 12 francs, est de 15 francs pour les quinze premiers mois. Cette augmentation émane du Conseil général. M. l'Inspecteur

La fille mère *secourue* arrive dans sa mansarde, ayant quelques dettes, sans ressources, hors d'état de travailler. Il faut qu'avec 40 centimes par jour, elle achète un berceau et sa literie, de quoi se nourrir, de quoi se chauffer, du savon, quelquefois même de l'eau pour laver les langes de son enfant, car tout s'achète dans une grande ville. Cette fille qui aurait besoin, pour se rétablir, d'une bonne nourriture, n'a même pas de quoi manger. Dans ces conditions, il est impossible qu'elle ait du lait. Le plus souvent la mère et l'enfant meurent de faim.

Ne pouvant pas, à cause de sa cherté, acheter du lait pour son nouveau-né, la fille mère partage avec lui la soupe grossière qu'elle mange. L'enfant soumis à ce régime tombe malade et meurt. L'allaitement maternel, lorsqu'il a ce résultat, n'est qu'un infanticide par inanition.

Une fois sorti de la Charité, l'enfant SECOURU

teur avait demandé de porter l'allocation mensuelle pour la deuxième année de 7 francs 50 centimes à 9 francs. Le Conseil général a pensé, avec raison, que le meilleur moyen de diminuer la mortalité des enfants trouvés, beaucoup plus grande la première année que la deuxième, était d'améliorer pendant cette année la position de la nourrice. Dans cette circonstance, le Conseil général a compris le service beaucoup mieux que M. l'Inspecteur lui-même.

La layette que l'on donne aux filles mères à leur sortie de la Charité est tout à fait insuffisante. Quelques jours se sont à peine écoulés, qu'elles manquent complètement de langes pour leurs enfants.

n'est jamais visité. Personne ne s'occupe des soins qu'il reçoit, personne ne surveille cette fille mère que l'on a chargée, malgré elle, d'élever son nouveau-né.

Afin de savoir ce que devenaient ces enfants, comment ils étaient allaités par leurs mères, j'en ai visité un certain nombre dont on m'avait donné les noms et les adresses¹. Cela m'a été d'autant plus facile que le système dont se loue tant l'inspection départementale du Rhône est vivement critiqué par tout le personnel de la Charité. Or, sur une vingtaine de filles mères *secourues*, prises au hasard, j'en ai trouvé seulement *deux* allaitant leurs nouveau-nés... parce qu'elles avaient chacune un amant qui subvenait à leurs besoins. Qu'il me soit permis, à cette occasion, de citer un passage du rapport de l'inspection départementale de 1873. On verra jusqu'à quel point on peut ravaler l'allaitement maternel.

« Je viens vous proposer, monsieur le préfet, dit M. l'inspecteur, de demander au conseil général de rétablir, sous une autre forme, l'indemnité que l'on donnait autrefois aux nourrices, en l'élevant à 25 francs, et de décider qu'elle sera accordée, en un seul paiement, à toutes les mères ou nourrices qui auront ALLAITÉ AU SEIN un enfant du service, du premier mois jusqu'à l'âge d'un

¹ J'ai par-devers moi les noms des filles mères que j'ai ainsi visités; mais je ne puis les publier sans trahir le secret de leur déshonneur, que tout le monde doit respecter.

an, et le représenteront à cet âge, bien portant et vacciné avec succès.

» Énoncer cette proposition, c'est, je crois, la justifier. Chacun sait, en effet, que la mortalité qui frappe les enfants sévit surtout pendant l'année qui suit leur naissance... La sollicitude de l'administration chargée du service des enfants assistés me paraît donc devoir se porter plus particulièrement sur les enfants, de la naissance à un an, et lui impose l'obligation de rechercher les moyens d'en sauver le plus grand nombre. La prime de 25 francs, dont je viens de parler, constituera un de ces moyens. *Sans blesser la morale*, elle contribuera à intéresser davantage les nourrices à la conservation des enfants qui leur sont confiés. Elle sera, en outre, *pour les filles mères un véritable encouragement à l'allaitement maternel, si délaissé et cependant si favorable à l'enfant.* » (P. 18.)

Heureusement pour la morale, cette proposition de M. l'inspecteur ne fut pas agréée. Sans cela, on eût vu ces deux filles vivant en concubinage, recevant, à titre d'encouragement, une prime de vingt-cinq francs!

L'allaitement maternel ainsi compris n'est pas l'allaitement maternel dont j'exalte dans mes écrits la beauté, la splendeur morale, il n'en est que la prostitution.

A côté de ces deux filles vivant dans la paresse et l'inconduite, jugées dignes, par M. l'inspecteur, de la prime départementale, j'ai vu une pauvre fille

honteuse, repentante de sa faute, dont l'enfant *est mort de misère*, parce que sa mère, manquant de tout, n'a pas voulu demander au vice de honteuses ressources. « Cette pauvre fille, m'ont dit les voisins, s'est souvent couchée sans souper, pour ne pas priver son enfant du pain ou du lait qui lui était destiné. » Voilà ce que l'inspection départementale appelle favoriser l'allaitement maternel.

Aucun des autres enfants que j'ai visités n'avait été élevé au sein. Deux avaient été élevés au biberon. Les autres *avaient été élevés à la soupe*. On trompe donc le public et l'administration elle-même en disant que ces enfants sont allaités par leurs mères. Ce prétendu désir de favoriser l'allaitement maternel n'est, pour l'inspection départementale, qu'un moyen commode de se débarrasser des enfants *secourus* et de ne pas avoir à les surveiller.

Il se passe dans le service des enfants assistés du Rhône, au moment même où j'écris ces lignes (8 avril 1875), un fait digne d'attention qui prouve combien le système aujourd'hui adopté est contraire aux intérêts de tous.

Une fille accoucha, il y a cinq mois environ, à la Charité. Cette fille était poitrinaire. C'est un de ces cas que l'inspection départementale ne se donne pas la peine de prendre en considération. Aussi, suivant la *règle établie*, au mépris de l'hygiène et

du bon sens, cette fille, admise au secours, dut, malgré sa mauvaise santé, emporter son enfant pour l'allaiter elle-même. Quelques jours après, l'état de cette fille s'étant aggravé, elle entra à l'Hôtel-Dieu. Suivant la coutume et les règlements hospitaliers, son enfant fut admis à la Charité. Personne ne s'aperçut que cet enfant était un enfant *secouru*. Il a fallu cinq mois pour faire cette découverte. Or, depuis cinq mois, cet enfant est élevé au biberon, dans une salle d'hôpital, pouvant, à chaque instant, contracter une maladie contagieuse; c'est-à-dire qu'il se trouve dans des conditions hygiéniques détestables, pouvant, à chaque instant, devenir mortelles. Ceci, je le sais, est peu digne d'attention. Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est que cet enfant ainsi *élevé au biberon, aux frais de l'hospice*, figure dans la statistique de l'inspection départementale, *parmi les enfants secourus allaités par leurs mères*. Si, par impossible, la mère se rétablit, elle aura le droit de réclamer à l'inspection départementale l'arriéré de ses cinq mois de secours, cinq mois de prétendue nourriture dont l'hospice a fait tous les frais. Ce cas, qui est loin d'être rare, démontre par quel gâchis se traduit quelquefois le système des secours aux filles mères. On voit combien sont *mensongères* les statistiques que l'inspection départementale donne, chaque

année, au Conseil général sur le prétendu allaitement maternel des enfants *secourus*.

Autrefois, on envoyait ces enfants en nourrice dès qu'ils étaient nés, afin qu'à toutes les causes de mort si fréquentes à cet âge, il ne s'en ajoutât pas une, d'une haute gravité, la respiration de l'air malsain d'une salle de maternité. Le service se faisant aujourd'hui à l'inverse de ce qu'il se faisait autrefois, ces enfants restent maintenant, huit à dix jours dans une salle de femmes en couches, attendant que leurs mères soient rétablies, tetant ou ne tetant pas, et aspirant à longs traits *l'air qui doit les empoisonner*. Sur mille enfants qui naissent annuellement, à la Charité il en meurt ainsi cent à cent vingt *avant que leurs mères aient pu les emporter*. Les décès de ces enfants, qui ne sont pas encore des enfants *secourus*, puisqu'ils ne sont pas sortis de l'hôpital, ne figurent pas sur la statistique des enfants assistés, et déchargent d'autant les listes mortuaires de l'inspection départementale. Ils déchargent d'autant le budget départemental, car ces petits êtres, dans leurs cercueils, n'ont pas besoin du secours mensuel qui leur eût été alloué.

Telles sont les *importantes économies* que l'on réalise !

Ce système de l'allaitement obligatoire a un autre inconvénient : Lorsque un enfant tombe malade,

sa mère, ne pouvant pas le soigner chez elle, le porte à la Charité, où il reçoit les soins nécessaires. Pendant ce temps, son lait passe. Si le nouveau-né est assez heureux pour sortir vivant de ce tombeau, que l'on appelle la crèche des enfants assistés, il ne peut plus teter et se trouve ainsi forcément sevré, au moment même où le lait maternel lui serait si nécessaire. C'est le comble de l'imprévoyance et de la déraison !

La mortalité des enfants *secourus* confiés à leurs mères n'est, dit l'inspection départementale, que de 31 pour 100. Je ne comprends pas, je l'avoue, que l'on puisse se glorifier de ce chiffre, puisque dans le département de la Nièvre, cette mortalité n'est que de 8 pour 100 ; mais je demanderai à l'inspection départementale du Rhône si, en dehors de la mortalité de ces enfants, seule chose dont elle semble s'occuper, elle s'est quelquefois préoccupée de l'état de santé de ceux qui ne succombent pas. Il ne suffit pas, en effet, qu'un enfant secouru soit vivant, il faut encore qu'il soit bien portant et qu'il ne soit pas, plus tard, une charge pour le département ou pour la société. Or, sur onze enfants *secourus*, âgés de moins de deux ans, que j'ai visités un jour, voici ce que j'ai trouvé :

Deux étaient bien portants ; trois étaient tellement maigres, avaient une diarrhée telle qu'ils ont

dû mourir peu de jours après ma visite; ils étaient enveloppés dans de véritables guenilles. L'un d'eux était âgé de dix-huit mois. On lui en eût donné trois, il ressemblait à un squelette. Tous les autres étaient scrofuleux ou rachitiques. L'un habitait, avenue de Saxe, une mansarde située au septième étage, à laquelle on arrivait par une espèce d'échelle, et qui ne recevait d'air et de lumière que par un trou percé dans le toit. Cet enfant, âgé de dix-neuf mois, avait les deux jambes courbées et pouvait à peine se tenir debout. Il tétait encore ou du moins faisait semblant de teter, car sa mère était d'une maigreur effrayante. Je dis à cette fille qu'elle aurait dû, depuis longtemps, sevrer son enfant. Elle me fit la réponse suivante que je recommande aux personnes qui font de l'allaitement maternel, chez les enfants secourus, une règle générale : « Comment voulez-vous que je le sevre? Si je n'avais pas, de temps en temps, une goutte de lait à lui donner, il y a longtemps qu'il serait mort de faim. Hier, je n'avais pas de quoi manger. A sept heures du soir, un voisin m'entendant pleurer, m'a donné quatre sous. J'ai acheté un pain et nous avons soupé. »

Depuis que cette malheureuse fille nourrissait, elle n'avait jamais mangé de soupe grasse. Il lui était impossible de faire prendre l'air à son enfant,

n'ayant de vêtements ni pour elle, ni pour lui. Cette fille était piqueuse de maroquins et gagnait, quand elle avait de l'ouvrage, trente centimes par jour!

Chez l'une de ces filles, je trouvai son enfant attaché au pied du lit. Lorsque cette fille rentra, je lui en témoignai ma surprise. « Comment faire, me dit-elle, lorsque je vais chercher de l'eau ou lorsque je vais chercher de l'ouvrage? Si je ne l'attachais pas, il tomberait dans le feu ou se jetterait par la croisée. » Que répondre à cela, puisque les enfants secourus ne sont pas reçus dans les crèches? Cet enfant, élevé à la soupe, avait un ventre énorme. Son berceau, dont les paillassons n'avaient jamais été changés, exhalait une odeur fétide. J'ai vu de ces filles qui n'avaient pas de bois de lit. Mère et enfant couchaient sur la paille. M. l'inspecteur départemental ne peut pas nier ces faits, car il n'a jamais visité un seul de ces enfants.

Il n'y a pas dans la langue française d'expression assez dure pour qualifier un tel système lorsqu'il est mis à exécution dans le service d'enfants trouvés le plus considérable de France. Croirait-on, à la vue de toutes ces misères, que M. l'inspecteur départemental est un des dignitaires de la Société protectrice de l'Enfance de Lyon? Laisser des enfants aux filles mères dans de telles conditions est, non-seu-

lement un scandale public, c'est un crime de lèse-humanité. Que l'on envoie, comme cela se faisait jadis, tous ces enfants à la campagne. Là, au moins, ils auront ce qui est nécessaire à tout nouveau-né, du lait, de l'air et un berceau.

Une chose m'a frappé, dans le cours de ces visites, ce sont les reproches, les imprécations adressés au système aujourd'hui suivi. « Cela fait pitié, me disait-on partout, ces enfants meurent de faim... On les tue... C'est un grand malheur de les laisser à leurs mères, au lieu de les mettre à la campagne... » Quand un mode d'assistance est l'objet de ces reproches, de ces colères populaires, il est condamné.

Enfin, je ferai une remarque qui a une grande importance, au point de vue de l'hygiène publique, dont paraît peu se préoccuper M. l'inspecteur. *Aucun des enfants secourus que j'ai visités n'avait été vacciné.*

Si l'inspection départementale ne s'occupe nullement de l'éducation physique des enfants *secourus*, elle ne s'occupe pas davantage de leur éducation morale. Personne n'est chargé d'inculquer à ces enfants les premières notions de la morale ou de la religion. Des filles perdues sont leurs seules institutrices. Puisque le département a pris charge de la vie des nouveau-nés, n'a-t-il donc pas, en même

temps, pris charge de leur âme? Quelle éducation, quels exemples peuvent recevoir ces enfants chez une mère qui manque de tout ou qui vit avec un ou plusieurs amants? Ainsi élevés, ces enfants seront un jour des mendiants ou des vauriens et deviendront, pour la ville qui les a vus naître, des hôtes dangereux. Il y avait, tout à l'heure, l'infanticide par inanition; il y a ici l'infanticide moral.

Envoyés à la campagne, bien surveillés, ces enfants seraient devenus de bons serviteurs, d'honnêtes cultivateurs et eussent été des hommes utiles à leur pays. Au moment où tout le monde se préoccupe de la dépopulation des campagnes au profit des villes, comment peut-on commettre une semblable faute? Comment peut-on chaque année confier à des filles mères, pour les élever, des milliers d'enfants qui seront, un jour, la honte de la société, qui en seront, peut-être, les plus cruels ennemis?

Les enfants *secourus* que leurs mères ne veulent pas allaiter, étaient autrefois placés en nourrice par les soins de l'administration.

Aujourd'hui, ce sont les mères qui les placent elles-mêmes, moyennant le secours mensuel que leur accorde le département. Ce système qui donne des résultats déplorables dans la Gironde, en donne de bien tristes dans le Rhône! Il a le grand inconvénient d'augmenter le nombre des expositions.

Tout le monde a pu lire, naguère, la note suivante dans le *Salut public* (10 janvier 1873) :

« Les expositions de nouveau-nés deviennent, depuis quelque temps, d'une fréquence extrême à Lyon. Ce fait semble être le résultat d'une mesure regrettable récemment prise à l'hospice de la Charité. Autrefois, les enfants des filles mères qui accouchent à la Charité étaient placés en nourrice par les soins de l'administration. Aujourd'hui ces filles, à peine rétablies, sortent de l'hospice le huitième ou le neuvième jour après leur accouchement avec un trousseau pour leur nouveau-né et un secours mensuel de douze francs. Ce sont elles qui doivent placer leurs enfants en nourrice. Or, la mise d'un enfant en nourrice exige, pour le premier mois seulement, une dépense qui ne saurait être moindre de vingt-cinq francs. Toute fille qui n'a pas cette somme, et c'est le cas le plus ordinaire, serait donc obligée d'exposer son enfant ou de le laisser mourir de faim. Nous ne savons si cette mesure a été prise par l'administration hospitalière ou par l'administration départementale, mais nous appelons sur ses conséquences déplorable, l'attention de M. l'inspecteur des enfants assistés qui les ignore probablement. »

Le lendemain, M. le secrétaire des hospices de Lyon adressa au *Salut public* la réponse suivante :

« MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

» Divers journaux ayant publié récemment des observations sur le service des enfants assistés du Rhône, l'administration des hospices civils de Lyon vous prie de

faire connaître qu'elle est complètement étrangère à ce service, exclusivement dirigé par l'administration départementale depuis le 1^{er} janvier 1870.

» CH. LETELLIER. »

En insérant la réponse de M. le secrétaire des hospices, le *Salut public* fit ces réflexions :

« Nous savions bien, lorsque nous avons publié les observations auxquelles se réfère l'administration des hospices, que le département était chargé du service des enfants assistés, mais nous tenions à concentrer le débat et à préciser les responsabilités en appelant une déclaration des hospices civils.

» Nous nous retournons maintenant vers l'administration départementale et nous lui posons cette question : *Niez-vous les faits que nous avons avancés et l'effrayante mortalité d'enfants qui en résulte ?* Si vous voulez, nous vous fournirons des preuves. Si, au contraire, vous reconnaissez que nous sommes dans le vrai, il faut résolument couper court au déplorable système d'économies mal entendues que vous avez imposé au service des enfants assistés, et moins vous préoccuper en ceci de votre budget que d'une question d'humanité¹. »

Ainsi mise en demeure de s'expliquer sur un sujet aussi grave, l'inspection départementale du Rhône garda le silence... Le *Salut public* ne reçut même pas de communiqué.

Voici comment le rapport sur les enfants assistés,

¹ *Salut public* du 13 janvier 1873.

de 1873, essaye de justifier cette mesure si vivement critiquée par tous les hommes compétents :

« L'administration se chargeait autrefois de placer elle-même les enfants admis aux secours. Sans parler des *difficultés du recrutement des nourrices*, et en mettant de côté la question des dépenses, ce système avait l'inconvénient grave d'habituer la mère à l'idée qu'elle pouvait se dispenser de s'occuper de son enfant et même de le reprendre à l'époque de la cessation des secours... La mère *doit* aujourd'hui placer, elle-même, son enfant moyennant le secours qui lui est accordé par le département. » (Page 9.)

On se demande, en vérité, comment on peut se moquer ainsi du bon sens et de la morale publique.

Sous prétexte de développer le sentiment maternel, chez des filles qui ne demandent qu'à *se débarrasser de leurs enfants*, et, en présence des *difficultés du recrutement des nourrices*, dues au renchérissement de toutes choses, l'administration a pensé que ce qu'elle faisait *difficilement*, avec les ressources immenses dont elle dispose, des filles mères, sans ressources aucunes, le feraient *facilement* avec 12 fr. par mois ! Est-il permis d'imprimer de semblables choses ?

La fille mère qui ne veut pas allaiter son enfant *doit*, d'après le règlement, le placer elle-même en nourrice. Cette fille reçoit, à sa sortie de la

Charité, 12 fr., et une carte représentant la moitié du prix du voyage de la nourrice. La moindre nourrice se louant, dans les bureaux, de 16 à 17 fr., il faut que la fille mère ajoute aux 12 fr., qu'elle a reçus : 1° 4 à 5 fr. pour compléter le mois de la nourrice; 2° 4 à 5 fr. pour compléter le prix du voyage de cette femme; 3° 7 fr. d'enregistrement¹; 4° 10 fr. de cautionnement qui lui sont quelquefois demandés. Il lui faut, en outre, payer le sucre, le savon et les autres objets qu'il est d'usage de donner à une nourrice. Toute fille, par conséquent, qui n'a pas une trentaine de francs est dans l'impossibilité de placer son enfant. Il ne faut pas oublier que cette fille aura plus tard à payer, chaque mois, 7 1/2 pour 100 de la valeur des gages promis à la nourrice, à titre de rétribution, au bureau pour surveiller son enfant. Elle sera obligée de payer, en outre, les frais de correspondance, ports de certificats, le sucre, le savon, les frais d'habillements, les frais de médicaments et de médecin, les frais d'inhumation, etc., etc.

N'ayant aucune ressource, n'offrant, au point de vue de la solvabilité, aucune garantie, la fille mère va d'un bureau à l'autre, espérant trouver des conditions meilleures. Pendant ce temps, le nouveau-

¹ Ce droit vient d'être diminué dans quelques bureaux.

né, exposé au froid, à la chaleur, ne tétant pas, manquant quelquefois de vêtements, souffre et dépérit. Comme la faim et le besoin sont de mauvais conseillers, cette fille, manquant de tout, découragée, expose son enfant, le tue ou le laisse mourir de faim¹. Elle appelle cela en être débarrassée. De là, l'*infanticide par inanition*, que le Code pénal est impuissant à punir.

Lorsque, au bout de dix ou quinze jours, cette fille a enfin trouvé de l'argent et une nourrice, son nouveau-né a tellement souffert, que sa vie est souvent compromise et qu'il ne tarde pas à succomber. N'eût-il pas mieux valu, lors même que cela eût coûté plus cher, envoyer cet enfant en nourrice, aussitôt sa naissance? En quoi ce nouveau mode de placement des enfants *securus* qui fait courir à ces petits êtres tant de dangers, peut-il développer le

¹ « L'expérience, dit le docteur Gyoux, apprend que les infanticides et les expositions ont toujours lieu au moment de l'accouchement et avant que la mère ait recueilli son enfant et ne se soit identifiée avec lui. L'enfant une fois recueilli, il n'y a plus d'*infanticide à craindre*. L'observation des faits le démontre; le sentiment de la maternité domine dès lors, et paralyse toute idée de crime. » Les faits qui se passent journellement à Lyon, depuis que le service des enfants assistés appartient à l'inspection départementale, sont en opposition complète avec l'assertion du docteur Gyoux. La plupart des enfants tués ou exposés ne sont pas des nouveau-nés; ce sont des enfants de plusieurs jours, de plusieurs semaines. Il y a chez certaines filles mères quelque chose de plus fort que ce prétendu sentiment de la maternité qu'invoque notre confrère, c'est le vice et la faim.

sentiment de la maternité chez des filles dénuées de toutes ressources? Je l'ignore. Il n'est propre, ce me semble, qu'à faire naître chez elles le désespoir ou la pensée du crime. Mais là ne s'arrête pas le système des économies dans lequel on entraîne le département, aux dépens mêmes de la vie des enfants.

D'après l'arrêté préfectoral aujourd'hui en vigueur, les prix des mois de nourrices, pour les enfants assistés, ont été ainsi fixés : 12 fr. pour la première année (aujourd'hui 15 fr., pour les quinze premiers mois); 7 fr. 50 pour la deuxième année; 6 fr., pour la troisième année. Avec ces tarifs, les enfants ont, tout juste, *ce qui leur est nécessaire pour mourir de faim*. Est-il possible, en effet, qu'un enfant de trois ans puisse vivre avec 20 centimes par jour? Eh bien! sur ces salaires *notoirement insuffisants*, l'inspection départementale du Rhône a trouvé le moyen de réaliser encore une économie.

Aux termes de cet arrêté, le changement dans le prix des mois de nourrice doit avoir lieu le dernier jour du trimestre correspondant à celui de la naissance des enfants. On modifie aujourd'hui ce prix, le jour même où l'enfant accomplit son année d'âge. C'est une économie de quelques centimes par journée de nourriture.

De quel droit l'inspection départementale a-t-

elle, de son autorité privée, modifié un arrêté préfectoral qui n'a pas été rapporté, et pourquoi les enfants *secourus* qui habitent Lyon sont-ils, *seuls*, soumis à cette retenue que ne supportent pas les nourrissons qui habitent la campagne? Pourquoi n'a-t-on pas initié MM. les sous-inspecteurs à ce mode de paiement tout à fait *illégal*? Cette économie, dont un si grand nombre de filles mères ont été victimes, a cessé avec le nouveau tarif, le 1^{er} janvier 1874.

Après avoir fait, pendant plusieurs années, une petite économie sur la nourriture des enfants *secourus* qui habitent Lyon, on en fait encore une sur leur vêture. Aux termes du règlement, les enfants placés par l'administration reçoivent, à la fin de la première année, une vêture complète. Les enfants *secourus*, allaités ou placés par leurs mères, ont, d'après le règlement de 1862, droit, comme les autres enfants, à cette vêture, et cependant ils ne la reçoivent que par exception, lorsque les mères l'exigent impérieusement et que l'on redoute peut-être quelques plaintes. Pourquoi, dans cette circonstance encore, y a-t-il deux poids et deux mesures, et pourquoi la volonté seule de l'inspection départementale se substitue-t-elle aux règlements en vigueur?

« L'institution des secours temporaires, dit le

rapport (page 9), a pour but de prévenir les abandons. »

Les secours que l'on accorde aux filles-mères, pour placer elles-mêmes leurs enfants sont, au contraire, une cause très-fréquente d'abandon, et d'abandon dans les conditions les plus fâcheuses qui puissent exister. Ces enfants, en effet, ne sont pas vus par les sous-inspecteurs, comme ceux que place l'administration, et ils finissent quelquefois par n'appartenir à personne, ni à leurs mères, qui les ont abandonnés, ni aux bureaux de nourrices qui s'en sont déchargés, ni à l'inspection départementale qui en a perdu toute trace. Ces cas sont très-fréquents.

Lorsqu'une fille place elle-même son enfant, il arrive que, dès le troisième ou le quatrième mois, elle ne peut plus payer le complément des mois de nourrice. Le bureau, usant alors de son droit, détache, faute de paiement, le nourrisson de son service et prévient la nourrice que, l'enfant appartenant à l'inspection départementale, elle n'aura droit, désormais, qu'au tarif de l'hospice. La plupart du temps, cette femme, pour éviter un voyage onéreux, ne ramène pas le nourrisson et le garde. On prévient alors le sous-inspecteur de la circonscription que cet enfant est sous sa surveillance. L'inspection départementale finit ainsi, malgré elle, par

où elle eût dû commencer. A quoi sert donc ce système tant vanté, puisque l'enfant *secouru*, placé par sa mère est, une fois sur quatre, rendu à l'hospice?

Il est un autre cas qui se présente fréquemment et qui est bien plus grave.

Lorsque le bureau annonce à une nourrice que, la mère ne payant pas, le nourrisson appartient désormais à l'hospice, la mère écrit de son côté à la nourrice et la prie de garder son enfant. Presque toujours, la nourrice le garde à ses risques et périls. Pendant ce temps, la mère déménage et devient introuvable. L'enfant alors n'appartient ni à sa mère qui l'abandonne, ni au bureau, ni à l'inspection départementale; il n'appartient à personne. Que l'on interroge les maires de toutes les communes rurales de France et l'on verra combien sont nombreux, dans les campagnes, ces enfants ainsi abandonnés de tous, sur lesquels personne n'est chargé de veiller. N'eût-il pas mieux valu que, dès le début, l'administration les eût, comme autrefois, pris à sa charge? On se demande comment une mesure qui provoque de semblables abandons, peut développer, chez une fille coupable, le sentiment de la maternité.

La mise en nourrice, par leurs mères, des enfants *secourus* offre encore un inconvénient.

Ces enfants sont quelquefois atteints de syphilis

héréditaire qu'ils transmettent à leurs nourrices. Comme les symptômes de cette maladie n'apparaissent, ordinairement, que six semaines après la naissance, la nourrice est presque toujours infectée lorsqu'elle s'aperçoit que son nourrisson est malade. Autrefois, nourrice et nourrisson étaient, sans difficulté aucune, soignés à Lyon, aux frais du département. Aujourd'hui, le nourrisson seul est admis à l'hospice. L'inspection départementale refuse de faire traiter la nourrice, sous le prétexte spécieux que le nourrisson qui l'a infectée lui a été confié non par l'hospice, mais par tel ou tel bureau.

J'ai vu, l'année dernière, un enfant *secouru* placé par l'intermédiaire d'un bureau, infecter une nourrice de la commune de Sonnaz (Savoie). Cette nourrice infecta son mari et ses deux enfants. Le nourrisson, ramené à Lyon, fut admis à l'Antiquaille, où il mourut dans le service des vénériens. Malgré le certificat du médecin de la localité, malgré les lettres pressantes du maire de Sonnaz, demandant que cette femme fût traitée aux frais du département, malgré les lettres réitérées du Directeur du bureau, M. l'inspecteur ne voulut jamais faire admettre cette femme à l'hospice. Il se borna à répondre « que l'enfant ayant été placé par l'intermédiaire d'un bureau, il ne pouvait prendre ce fait en considération. » Et cependant la dernière lettre du

maire de Sonnaz annonçait que deux des malades étaient mourants... La nourrice seule a succombé¹. Lorsqu'un règlement permet de ne pas prendre en considération un fait aussi grave, on a le droit de dire que ce règlement est immoral et inhumain.

Voici un fait non moins triste :

L'enfant Kl..., né à la Charité, en 1874, infecta successivement deux nourrices auxquelles il avait été confié, l'une à la Brédoire, l'autre à Attignat-Oncin (Savoie). Cette dernière était sage-femme. Que l'on juge de la gravité exceptionnelle de ce fait, en raison de la profession exercée par la malade ! Cette femme ayant été admise à l'hôpital de Chambéry pour y être traitée, le préfet de la Savoie, ignorant le règlement des bureaux de nourrices de Lyon, voulut faire payer les frais du traitement au Directeur du bureau, ce que celui-ci refusa avec raison. Ne serait-il pas temps que l'autorité prit quelque mesure à cet égard ? Des enfants *secourus* du département du Rhône, semant aujourd'hui la syphilis dans le département de la Savoie, la semant demain dans les villages de l'Ardèche, de l'Allier, de Saône-et-Loire, constituent des faits graves que l'administration,

¹ Ce fait ne peut pas être nié. Voici la lettre que m'a écrite le maire de Sonnaz :

« MONSIEUR,

« En réponse à votre lettre concernant les époux Gachet, habitant le hameau de Bagès, j'ai l'honneur de vous informer que Gabrielle Pénestraz a succombé à l'affection syphilitique qu'elle avait contractée par l'allaitement d'un nourrisson de Lyon.

« Veuillez agréer, etc.

« Le maire de Sonnaz (Savoie), F. PAGET. »

il me semble, devrait toujours prendre en considération, puisque ces enfants lui appartiennent.»

Lorsque les enfants que leurs mères placent ainsi sont malades, les nourrices ne sont pas autorisées, comme celles de l'administration, à appeler un médecin. Ces enfants, la plupart du temps, meurent sans recevoir de soins.

Telles sont les conséquences du mode de placement, par leurs mères, des enfants *secourus*, dont le nom seul est une cruelle ironie ou une triste antithèse.

Voici quelques faits suivis de mort de femmes ou d'enfants qui se sont récemment passés dans le service de l'inspection départementale du Rhône, qui prouvent combien le système aujourd'hui suivi est contraire aux intérêts de la société :

Une fille mère vient accoucher à la Charité, pour cacher une faute que tout le monde ignorait. Elle apprend, quelques instants après son accouchement, que son enfant ne sera pas placé par l'administration ; que, d'après l'ordre de l'inspecteur, elle doit le nourrir et l'emporter ; *c'est la règle*. Elle se met à sangloter. Prise le lendemain d'accidents graves, elle succombe en quelques jours, ainsi que son nouveau-né. La religieuse de la salle ne put s'empêcher de s'écrier en l'ensevelissant : *Ils l'ont tuée en la forçant à emporter son enfant.* » Cette

filles eût certainement vécu, ainsi que son enfant, si l'on eût, comme autrefois, envoyé ce dernier en nourrice. Au lieu d'inscrire deux décès, on eût conservé deux existences. C'est par ce moyen que l'inspection départementale du Rhône *diminue* tous les ans le nombre des enfants assistés et qu'elle *diminue*, en même temps, la population de la France.

Une fille exerçant la profession de femme de ménage accouche à la Charité et *est obligée*, comme la précédente, malgré elle, de nourrir et d'emporter son enfant. Forcée, au bout de quelques jours, de reprendre ses occupations, ne pouvant pas mettre son nouveau-né à la crèche, ne pouvant pas le laisser chez elle, cette fille est obligée de le porter chez toutes les personnes dont elle va faire le ménage.

« Cet enfant, me disait l'une de ces personnes, *était magnifique...* mais ainsi porté de maison en maison, changeant à chaque instant de régime, il ne tarda pas à succomber. Ici encore, cet enfant eût vécu si, contrairement à *la règle*, au lieu d'être laissé à sa mère, il eût été, comme autrefois, placé par l'administration.

Une fille qui avait réussi à cacher sa grossesse accouche à la Charité. Là, elle apprend qu'elle doit nourrir et emporter son nouveau-né; *c'est la règle...* Obligée de retourner chez elle avec ce té-

moins vivant d'une faute que tout le monde ignorait, elle prit son enfant en horreur et ne voulut pas le nourrir. Elle le déposait chez ses voisins ou l'enfermait dans sa chambre, lorsqu'elle allait travailler. Ce malheureux petit être buvait, mangeait tout ce qu'on lui donnait. Le jour où je le vis (il avait dix mois), il était chez une voisine, et *dévorait* une pêche, malgré la diarrhée dont il était atteint. Il était dans un tel état de maigreur, qu'il n'avait plus évidemment que quelques jours à vivre. Ici encore, l'envoi en nourrice par l'administration eût sauvé cet enfant, victime d'une *règle aveugle*.

Le *Moniteur judiciaire de Lyon* racontait, dans son numéro du 5 décembre 1874, le fait suivant, que je recommande d'une manière toute particulière à l'attention des partisans quand même des secours aux filles mères :

Le 11 juillet dernier, la fille Eugénie Audelain accouchait, à la Charité de Lyon, d'un garçon né viable.

Le 20, elle sortait de l'hospice et cherchait à se procurer une place de nourrice.

On ne put lui en promettre une à Lyon, mais on lui fit espérer qu'on lui en trouverait une à la campagne.

Elle retourne à Manissieux, commune de Saint-Priest, chez ses anciens maîtres, qui ne veulent plus la garder, et revient le 21 à Lyon, avec son enfant.

Après avoir erré pendant l'après-midi sur les quais du Rhône, et attendu la nuit, elle descendit sur un des bords

du fleuve et y jeta son enfant, qui disparut bientôt emporté par le courant.

Trois jours après, son cadavre fut retrouvé à Chanas.

A Bron, où elle était en service en 1873, la fille Audelain avait commis un vol chez ses maîtres.

La cour d'assises de l'Isère vient de la condamner à dix ans de travaux forcés et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

Eugénie Audelain, née dans le département de l'Ain, à Peyrieu, n'a que vingt ans, et s'était déjà acquis une mauvaise réputation, par son inconduite, chez les divers maîtres qu'elle avait servis.

Est-il possible de laisser à une fille qui a de tels antécédents le soin d'élever son nouveau-né, sous prétexte de développer chez elle le sentiment de la maternité? Si cet enfant eût été mis en nourrice par l'administration, comme l'indiquaient le bon sens et la morale; s'il n'eût pas été, d'après la règle, laissé à sa mère, il n'eût pas été jeté dans le Rhône¹.

Le fait suivant dont j'ai été témoin, l'année dernière, pendant que M. l'inspecteur était en congé, a eu des conséquences bien tristes pour l'hygiène et la morale publiques :

¹ Au moment où j'écris ces lignes, une fille Natou, de la Croix-Rousse, vient de jeter son nouveau-né dans le Rhône; et une fille Villard, de Neuville, a jeté le sien dans la Saône. Ces deux filles sont arrêtées. Dira-t-on encore qu'il n'y a pas d'infanticides à Lyon?

Une fille accouchée à la Charité et qui n'avait emporté qu'à regret son enfant, eut, au bout de quelques mois, le malheur ou plutôt le bonheur de le perdre. Impatiente de se débarrasser de son enfant mort, comme elle avait été impatiente de s'en débarrasser vivant, elle le met dans son tablier et se rend à la Charité. « *V'là mon enfant qu'est mort, dit-elle, je vous l'apporte, faites-le enterrer.* » Il était dix heures du matin. Aucun des employés présents n'osa prendre sur lui d'admettre un enfant mort, genre d'admission qui se présente rarement. L'inspection départementale n'a pas encore à ce point simplifié le service. Cette fille, ayant le cadavre de son enfant dans son tablier, resta deux heures dans le vestibule du bureau des Enfants-Assistés, où toutes les personnes qui y sont entrées ce jour-là, de dix heures à midi, ont pu la voir avec son triste fardeau. Enfin, on décida que le petit cadavre ne serait pas admis. Cette malheureuse fille fut obligée de remporter son enfant et d'aller en déclarer le décès à la mairie de son arrondissement (Brotteaux), très-éloignée de la Charité. Pour la seconde fois, cet enfant, trouvé mort, se promena sans cercueil dans les rues de Lyon.

Comment peut-on approuver un système qui permet d'insulter ainsi le cadavre d'un nouveau-né?

Tels sont les résultats d'un service qui se fait à

l'inverse de ce qu'il se faisait autrefois et dans lequel l'enfant *secouru* est, d'après la règle établie par l'inspection départementale, allaité ou placé par sa mère, au lieu d'être, comme autrefois, placé en nourrice par l'administration. Sur cinq enfants laissés à leurs mères, cinq décès!

Lorsqu'un système donne de tels résultats, on devrait, il me semble, bien vite y renoncer.

Afin de bien faire comprendre tous les inconvénients de ce système, je vais dans un tableau synoptique mettre d'un côté ses avantages, et de l'autre ses inconvénients :

SES AVANTAGES POUR LE DÉPARTEMENT	SES AVANTAGES POUR L'INSPECTION DÉPARTEMENTALE	SES AVANTAGES POUR LES ENFANTS	SES INCONVÉNIENTS POUR LES ENFANTS
Économie.	Nombre considérable d'enfants de moins à surveiller, les frais de tournée restant les mêmes.	Néant.	Séjour prolongé des enfants à l'hospice, qui s'affaiblissent avant d'être envoyés en nourrice. — La plupart ne sont pas élevés au sein; n'ont pas de médecins en cas de maladie. Surveillance nulle. Ne sont jamais visités. Ne sont pas vaccinés. Mauvaise santé, mauvaise constitution. Education morale nulle. Accroissement des infanticides et des expositions.

Dans le département de la Nièvre, où tous les enfants *secourus* laissés à leurs mères sont, *sans exception aucune*, allaités par elles et où elles ne peuvent pas les placer elles-mêmes en nourrice, la mortalité de ces enfants est de 8 pour 100 (docteur Monol). Devant ce chiffre, qui diffère tant de celui de 31 pour 100, comment l'inspection départementale ne se rend-elle pas à l'évidence, et comment n'abandonne-t-elle pas un système que condamnent l'hygiène, la morale et la statistique? Pourquoi ne pas faire dans le Rhône ce qui se fait dans la Nièvre? Puisque dans ce département on ne perd que huit enfants *secourus* sur cent, pourquoi s'obstiner, dans le Rhône, à en perdre 31 pour 100?

Examinons maintenant les résultats généraux obtenus dans le service de l'inspection départementale du Rhône; ouvrons pour cela le rapport officiel de 1873 qui, par une heureuse exception et pour la première fois, je crois, a été imprimé. Il est difficile de pousser plus loin le mépris de la science et de l'humanité.

Voici comment débute M. l'inspecteur :

« Avant d'aborder les détails statistiques, je crois devoir vous dire tout de suite, monsieur le préfet, que l'année 1872 s'est trouvée dans des conditions favorables, à tous les points de vue. En effet, le nombre des enfants reçus, la mortalité du premier

âge et les dépenses qui constituent les trois points importants du service, sont représentés par des chiffres *inférieurs* à la moyenne des trois années précédentes :

1° *Réception d'enfants.*

Moyenne de trois années.	1,643
Année 1872.	1,427

2° *Mortalité du premier âge*
(d'un jour à un an).

Moyenne de trois années.	45,16 0/0
Année 1871.	39,35 0/0

3° *Dépenses générales.*

Moyenne de trois années.	684,657 fr. 93
Année 1872.	573,079 33 (page 1).

Les deux premiers faits constatés sont une diminution des réceptions et une économie dans le service, de 111,578 fr. 60 c. Malgré cette économie, le bien-être des enfants a augmenté ; leur mortalité a diminué.

L'année 1872 ayant été une des années les plus malheureuses que la France ait jamais subies, il est difficile de comprendre comment les filles mères ont été, cette année-là, moins malheureuses que les autres années, et comment il y a eu, de leur part, moins de demandes de secours, puisque le

nombre des naissances illégitimes, loin de diminuer, augmente tous les ans. Si le nombre des réceptions *diminue*, c'est uniquement parce que les admissions sont beaucoup *plus difficiles* qu'autrefois, et que la plupart des demandes de secours sont repoussées. Que deviennent ces nouveau-nés, que refuse chaque jour l'inspection départementale? Le Rhône et la Saône peuvent le dire. Si l'on interroge les statistiques mortuaires de la ville de Lyon, on retrouve, sur ces listes ténébreuses, la plupart des enfants que l'on n'a pas admis aux secours, car la mort ne perd jamais ses droits sur l'enfance et sur la misère. Les décès ont augmenté, à Lyon, en proportion des secours donnés aux filles mères, c'est-à-dire en proportion du nombre des enfants *secourus* laissés à leurs mères.

En 1869, des secours ont été accordés aux filles mères qui ont gardé leurs enfants dans la proportion de 24 pour 100. Le nombre des décès, à Lyon, a été de 8,833. En 1870, les secours ont été accordés aux filles mères qui ont gardé leurs enfants, dans une proportion presque double, de 42 pour 100. Le nombre des décès, à Lyon, a été de 11,719, c'est-à-dire qu'il y a eu une augmentation de 2,886 décès. Pendant les trois dernières années, l'*excédant des décès* sur les naissances, à Lyon, a été de 7,172. Les décès du premier âge surtout, ont

été considérables¹. Si donc les réceptions d'enfants ont diminué et si l'on a économisé plus de 100,000 fr., les décès du premier âge ont, en revanche, beaucoup augmenté.

Est-ce là une économie dont on doit se glorifier? Je le demande aux moralistes et aux économistes.

Si les assertions formulées dans ce rapport étaient exactes, l'administration hospitalière de Lyon encourrait de graves reproches, puisque, en dépensant cent mille francs de plus que le département, pour les enfants assistés, le bien-être de ces enfants était moindre et la mortalité plus grande qu'ils ne le sont aujourd'hui. On devrait au moins reprocher à cette administration de n'avoir pas su ménager le bien des pauvres. L'administration hospitalière, je crois, s'honorerait de ce reproche, car elle a toujours professé et elle professe encore que l'on ne doit faire aucune économie lorsqu'il s'agit de la vie ou de la conservation des enfants. Cette administration suit, en cela, les idées qu'émettait, en 1763, Catherine II, dans ses *Statuts* de la Maison impériale des enfants trouvés de Moscou, que je cite si souvent dans cet ouvrage :

« Les légers dommages, disent ces statuts, qu'éprouverait la Maison, mais qui tourneraient à l'utilité des

¹ Je donne chaque mois le nombre de ces décès dans le journal *la Jeune Mère*. Ce chiffre est effrayant.

enfants, bien loin d'affecter l'administration, doivent être regardés par elle comme un gain assuré. *Uniquement instituée pour la bienfaisance*, si elle donne elle-même l'exemple, elle ne manquera jamais de bienfaiteurs¹. »

C'est en se conformant, depuis plus d'un siècle, à ces sages préceptes, que la Russie a vu sans cesse croître sa population. La France, au contraire, avec le système d'économies qu'elle a adopté, voit sans cesse décroître la sienne.

Le passage suivant du rapport sur les enfants trouvés de Moscou, pour l'année 1871, fait un bien triste contraste avec les paroles que je viens de citer, de M. l'inspecteur départemental du Rhône :

« Le nombre des enfants *expédiés à la campagne* a augmenté de 669. Partant, le nombre des nourrices à la Maison impériale des enfants trouvés a été *beaucoup plus considérable* en l'année 1871 qu'en l'année 1870.

» *Cette grande affluence de nourrices est, en grande partie, cause de la diminution de la mortalité des enfants*². »

A Moscou, on le voit, on ne cherche qu'à faire vivre les enfants trouvés. A Lyon, on ne cherche

¹ *Les Plans et les Statuts* des différents établissements ordonnés par Sa Majesté Impériale Catherine II, pour l'éducation de la jeunesse. In-4°. Amsterdam, MDCCCLXXV, t. 1^{er}, p. 43.

² *Extrait du compte rendu de la Maison impériale des enfants trouvés de Moscou*, pour l'année 1871. In-8°. Moscou, imprimerie Ries, maison Medyntseff, 1872.

qu'à diminuer le nombre de ces enfants... par tous les moyens possibles.

Le rapport de l'inspection départementale du Rhône dit qu'« en 1871, il n'y a eu ni avortements, ni infanticides ; en 1872, il y a eu deux infanticides. »

Il suffit de lire les journaux de Lyon pour savoir combien sont fréquents ces crimes dont M. l'inspecteur nie l'existence. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un infanticide existe, qu'il y ait une condamnation ou même une simple poursuite. Il suffit qu'un cadavre de nouveau-né soit trouvé quelque part, et tout le monde sait qu'à Lyon on en trouve partout. Je prends à témoin de ce fait la presse et la population lyonnaises :

« Grâce à l'extension donnée à la mesure qui prescrit aux filles mères, lorsque rien ne s'y oppose, d'allaiter ou de placer elles-mêmes leurs enfants, dit le rapport, l'administration n'a plus besoin de se pourvoir, comme autrefois, de douze à quinze cents nourrices par an pour emporter les nouveau-nés qu'elle avait à placer à la campagne ; cinq à six cents suffisent. »

Nous avons vu tout à l'heure les tristes résultats de ce système, dans lequel l'administration n'a plus besoin de se pourvoir de nourrices. Nous avons vu également que le seul moyen employé à Moscou,

pour diminuer la mortalité des enfants trouvés, est d'avoir à l'hospice *une grande affluence de nourrices*. Pour obtenir ce résultat, l'administration moscovite, loin de faire des économies, a offert à ces femmes des avantages pécuniaires : *elle a doublé leurs appointements*. Il est regrettable que l'inspection départementale du Rhône ne veuille pas profiter des enseignements que lui donne le service des Enfants-Trouvés de Moscou.

« La surveillance des enfants assistés par le département du Rhône, dit le rapport, existe, en quelque sorte, à deux degrés. Le sous-inspecteur doit visiter, deux fois par an, les enfants placés dans sa circonscription, et ensuite, l'inspecteur ou son adjoint s'assure de l'exactitude des visites faites par son subordonné, en se rendant lui-même, tous les ans, dans un certain nombre de communes de la circonscription de chacun des sous-inspecteurs... Ces prescriptions ont été suivies, en 1872, comme les années précédentes. »

Il y a, dans les termes du rapport, un grand oubli ou une grande inexactitude. Je ferai d'abord remarquer que les enfants *secourus* qui sont allaités ou placés par leurs mères, et *ce sont aujourd'hui les plus nombreux*, ne sont nullement sous la surveillance de l'inspecteur ou des sous-inspecteurs. *Ces enfants ne sont jamais visités*. La surveillance

des enfants assistés est donc beaucoup moins générale qu'on veut bien le dire.

L'administration hospitalière de Lyon, afin de rendre plus efficace la surveillance des enfants qui lui étaient confiés, se proposait, il y a quelques années, de nommer deux nouveaux sous-inspecteurs... L'inspection départementale, au contraire, en prenant le service, a, par mesure d'économie, supprimé deux des sous-inspecteurs existants et en a réduit le nombre à sept. Elle a, de plus, *diminué* leurs traitements, tout en *augmentant* leurs circonscriptions, ce qui, pour quelques-uns d'entre eux a rendu le service matériellement impossible. On a pensé que sept sous-inspecteurs, *mal rétribués*, ayant à parcourir des distances de quinze à vingt lieues, suffisaient pour voir trois à quatre mille nouveau-nés, constater leur état de santé, les soins qu'ils reçoivent, etc... Il résulte de là, que ces enfants ne sont presque jamais vus *chez leurs nourrices*, ce qui, pour des nourrissons, est la chose essentielle. L'inspection départementale *regarde cela comme inutile*. Les sous-inspecteurs réunissent quelquefois les nourrissons au chef-lieu de la commune. S'ils sont malades, ils ne les voient pas, n'ont aucun détail sur leurs maladies. S'ils meurent, leurs décès *ne sont jamais médicalement constatés*. Les sous-inspecteurs, qui ne peuvent déjà voir les

nourrissons, ont, en outre, à surveiller tous les enfants qui ont passé le premier âge et dont le nombre est également de trois à quatre mille. Il est évident que ces visites *ne peuvent se faire avec régularité* et qu'elles n'offrent aucune garantie.

Le sous-inspecteur de Mâcon, par exemple, avec le modeste traitement qu'il reçoit, peut-il visiter, *deux fois par an*, les mille vingt et un enfants qui sont sous sa surveillance et qui sont disséminés dans les arrondissements de Mâcon, de Charolles, de Louhans, de Bourg et de Lons-le-Saunier, appartenant à trois départements différents, Saône-et-Loire, Ain, Jura, dans lesquels les communications sont loin de toujours être faciles? Cela est physiquement et moralement impossible. Le sous-inspecteur de Belley peut-il visiter, deux fois par an, les quinze cent cinquante enfants qui sont sous sa surveillance et qui sont disséminés dans les arrondissements de Belley, de la Tour-du-Pin et de Chambéry, appartenant à trois de nos départements les plus montagneux, dans lesquels, l'hiver, les communications sont souvent interrompues? J'affirme que cela n'est pas possible. Il en est de même pour les autres sous-inspecteurs qui ont des circonscriptions aussi étendues, tout en n'ayant que les deux tiers environ des émoluments qu'ils avaient autrefois. Aussi y a-t-il un grand nombre de ces

enfants qui, quoi qu'en dise M. l'inspecteur, ne sont visités que tous les deux ou trois ans. Il y en a même qui ne sont jamais visités, ainsi que j'ai pu m'en assurer dernièrement par le livret d'un enfant de dix-huit mois qui a été ramené sans avoir reçu une seule visite. Ce livret était vierge de toute signature. Inspecteur, sous-inspecteur, médecin, personne n'avait vu ce malheureux enfant. Ai-je donc tort, lorsque je dis que les enfants trouvés devraient s'appeler des enfants *perdus* ?

J'ai rapporté, dans le journal *la Jeune Mère*, le fait suivant, qui est profondément triste :

Une fille mère, la nommée P..., confia son nouveau-né au service des enfants assistés de Lyon. Cet enfant fut, suivant l'usage, envoyé en nourrice dans un département voisin, dans la commune de L.. Là, il subit la loi commune et mourut.

Quelques années après, cette fille, placée dans une bonne maison et revenue à de meilleurs sentiments, désira savoir ce qu'était devenu son enfant. L'hospice dépositaire lui remit un bulletin constatant que l'enfant P..., n° 3..., né le 6 avril 18..., était décédé le 16 août 18... dans la commune de L..., département de X.

Ce bulletin ne pouvait évidemment laisser aucun doute dans l'esprit de la mère; mais la douleur maternelle aime quelquefois à se faire illusion.

Cette fille pria une personne d'écrire au maire de L... pour savoir si son malheur était bien réel, et pour savoir aussi où reposait le petit être qu'elle avait autrefois abandonné et qu'elle eût été alors si heureuse de retrouver.

Voici la lettre qu'écrivit à cette personne le maire de L..., lettre que je copie *textuellement* :

MAIRIE DE L...
Département de X...

« Le 25 juillet 18...

» MONSIEUR,

» Il résulte de mes recherches qu'il n'est mort, pendant l'année 18..., aucun enfant du nom que vous m'indiquez.

» Recevez, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

» *Le maire de L...* »

En présence de ce bulletin et de cette lettre officiels (que j'ai entre les mains), affirmant l'un que l'enfant P... est mort, l'autre qu'il n'est pas mort, on a certainement le droit de se demander ce qu'est devenu cet enfant trouvé... perdu.

Comment, devant des faits semblables, ose-t-on affirmer au conseil général que la surveillance de ces enfants ne laisse rien à désirer, et que *l'inspection se fait à deux degrés*? Mieux vaudrait dire qu'elle ne se fait à aucun degré; on aurait, au

moins, le mérite de la vérité. Si M. l'inspecteur départemental visite, comme il le dit, ces enfants, comment se fait-il qu'il ne soit jamais question, dans ses rapports, de leur santé, de leurs maladies, de leur constitution, des soins qu'ils reçoivent, du régime qu'ils suivent, de l'époque à laquelle on les sèvre, de l'époque à laquelle on les vaccine, *des améliorations qu'il y aurait à apporter* dans leur hygiène, etc.? Il y aurait là une *étude* bien intéressante à présenter au conseil général, sur l'hygiène du premier âge. Garder le silence sur un sujet aussi important est faire supposer que l'on n'a rien vu. La surveillance de l'inspection départementale, quoi qu'en dise le rapport, est *complètement illusoire* et ne s'accorde nullement avec les prescriptions réglementaires.

A Moscou, pour un nombre d'enfants trouvés un peu plus grand qu'à Lyon, il y a, en *dehors du service médical*, trente-six inspecteurs d'arrondissements dont *dix-huit sont médecins*. Ces inspecteurs voient, *chaque mois*, les enfants chez leurs nourrices et fournissent des tableaux synoptiques dans lesquels sont indiqués le poids de ces enfants, leur état de santé, leur aspect extérieur, les soins qu'ils reçoivent, l'état de propreté, de salubrité du logement de la nourrice, etc. Lorsqu'un enfant est malade, on indique la maladie dont il est atteint, les symp-

tômes, le degré de gravité de la maladie... Il y a, dans chaque arrondissement, une infirmerie pour ces enfants. S'ils meurent, *leurs décès sont toujours médicalement constatés*.

A Lyon, les trois quarts des enfants trouvés, si ce n'est la totalité, sont élevés au biberon ou meurent victimes d'une mauvaise alimentation. Ces faits sont tellement communs que personne ne s'en occupe.

L'inspection des enfants se fait d'une manière tellement sévère à Moscou que soixante-huit nouveau-nés ayant été trouvés en 1871, élevés au biberon ou mal soignés, « les soixante-huit nourrices coupables de ces délits ont été traduites devant la justice. D'après la sentence du juge de paix, trois de ces femmes ont été condamnées à la prison et cinquante-trois à une amende. »

Que certains parquets seraient occupés, en France, si l'inspection départementale du Rhône imitait l'administration moscovite !

« D'après nos règlements, dit M. l'inspecteur, les patrons des enfants sont tenus de les envoyer à l'école... Le département a dépensé, en 1872, pour l'instruction primaire de ces enfants, 26,339 fr. 25 c.

« Voici maintenant les résultats obtenus :

» En 1872, 44 pour 100 de ces enfants savaient lire et écrire.

» 40 pour 100 savaient lire.

» 23 pour 100, presque le quart, sont restés *sans instruction aucune*.

» D'après ces chiffres, ajoute M. l'inspecteur, l'année 1872 réalise *un progrès assez notable*. »

Si j'avais écrit ces lignes, je sentirais le rouge me monter au visage, car je me rappellerais ce que Catherine II a dit dans ses *Statuts*, sur la nécessité d'instruire les enfants trouvés :

« Lorsque ces enfants seront parvenus à l'âge de six à sept ans, ils commenceront à apprendre à lire, ensuite à écrire, puis l'arithmétique, selon qu'ils seront avancés et qu'ils feront des progrès. On leur donnera pour cela des maîtres et des précepteurs (page 48). — Lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de quatorze à quinze ans, on doit les appliquer à quelque métier... Dans le grand nombre de *nos enfants*, il s'en trouvera, sans doute, quelques-uns doués d'une intelligence, d'une pénétration, d'une sagacité supérieures à ce qu'exige l'apprentissage d'un métier... Quand les maîtres auront reconnu quelques signes de talents supérieurs dans leurs pupilles, quand ils y découvriront quelque étincelle de génie, ils en informeront le premier surveillant, qui en rendra compte au conseil, afin qu'on y prononce si l'on doit envoyer ces enfants à l'université de Moscou pour les sciences, ou à l'université de Saint-Petersbourg pour les beaux-arts, ou bien si on les fera instruire dans la maison, où ils trouveront tous les secours nécessaires pour se former... Chaque année fournit de nouvelles découvertes; tous les jours, les arts et les métiers se perfectionnent. Un élève

qui *ne sait que sa langue maternelle* ne peut profiter de toutes ces richesses; il est condamné à la médiocrité. On sent toute la nécessité de faire apprendre à nos enfants *une autre langue* qui, devenue celle de l'Europe, lui transmette fidèlement le dépôt de toutes les connaissances humaines. »

Voilà ce que Catherine II écrivait, en 1763, dans un pays que nous regardions alors comme barbare; et, en 1872, dans le premier service d'enfants-trouvés de France, qui coûte au département du Rhône 600,000 fr., le quart de ces enfants *restent sans instruction aucune*, et M. l'inspecteur appelle cela un *progrès assez notable*. Et le conseil général lit, approuve ce rapport et vote les fonds nécessaires pour continuer les mêmes errements !

Les prescriptions de Catherine II sont si bien suivies, aujourd'hui encore, que, pendant l'année 1871, l'inspecteur a organisé dans les divers arrondissements treize écoles pour les enfants trouvés. Cette surveillance des administrations d'arrondissement a amené dans la mortalité de ces enfants une diminution de 5 pour 100, et dans leur instruction, comparativement à l'année 1870, une augmentation de 8 pour 100; comparativement à l'année 1869, cette augmentation, dans le degré d'instruction de ces enfants, a été de 33 pour 100.

Tous ces enfants, au bout de quelques mois, ont

appris les principales prières, de même que l'histoire sainte, et on les a familiarisés non-seulement avec le calcul de tête, mais ils ont acquis la connaissance des règles d'arithmétique. Ils ont appris à lire et même à écrire, d'une manière courante, de petites phrases, sous la dictée.

L'administration prend toutes ses mesures, ajoute le compte rendu, pour qu'un enfant trouvé puisse, à la fin de son éducation rurale, déployer avec succès ses forces physiques et morales et se créer une position indépendante.

Pourrait-on me dire combien l'inspection départementale du Rhône a, depuis quelques années, créé d'écoles primaires pour les enfants trouvés? Pourrait-on me dire quelles sont les positions indépendantes auxquelles arrivent ces enfants?

Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 12 février 1856, dit :

« L'inspecteur départemental doit se transporter à des époques indéterminées dans les écoles, y vérifier la présence et les progrès des élèves et consigner dans son rapport annuel les observations que lui a suggérées cette partie du service, à laquelle l'administration supérieure attache une *légitime importance*. »

Y a-t-il de l'indiscrétion à demander à M. l'inspecteur départemental du Rhône où ont été

consignées les observations qu'il a dû faire dans ces visites réglementaires qui constituent, aux yeux du ministre, une partie importante de son service?

Dans le département de l'Ardèche, dit M. l'inspecteur de Privas, le nombre des enfants trouvés qui ont fréquenté plus ou moins les écoles primaires, est, sur 428 enfants, de 57. La dépense pour ce chapitre a été de 350 fr. 75 c. ¹. « Pour expliquer cette dépense, ajoute l'inspecteur, je ferai remarquer que les enfants de la campagne ne fréquentent exactement les écoles qu'en hiver. Ils y vont rarement dans les saisons où les travaux sont pressants. Les gardiens se contentent de leur donner les principes dont ils sont capables (sic) et de les envoyer régulièrement aux offices et instructions de la paroisse. On ne peut guère obtenir qu'ils accordent aux enfants de l'hospice un bienfait dont ils privent les leurs. »

Il est évident que tant que M. l'inspecteur départemental de l'Ardèche s'occupera de l'instruction de ses élèves avec une aussi grande résignation, il faudra bien du temps encore pour que tous les enfants trouvés de ce département sachent lire et écrire. Il faudra surtout bien du temps pour qu'ils

¹ Rapport de l'inspecteur des enfants assistés à M. le préfet de l'Ardèche, Privas, 1874, p. 11.

puissent, comme à Moscou, aller à l'École des beaux-arts.

Comment se fait-il que dans un moment où tout le monde prêche et réclame l'instruction obligatoire, MM. les inspecteurs départementaux du Rhône et de l'Ardèche laissent sans instruction aucune le quart des enfants de l'éducation desquels ils sont chargés? Comment se fait-il que les préfets du Rhône et de l'Ardèche tolèrent une telle incurie après la lettre suivante du ministre de l'intérieur :

« MONSIEUR LE PRÉFET,

» Aux termes de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, les jeunes soldats qui font partie de la deuxième portion du contingent et qui, à l'expiration du temps de service fixé pour leur instruction militaire, ne savent pas lire et écrire, peuvent être maintenus au corps pendant une seconde année.

» . . . Il est indispensable que les jeunes gens qui feront partie de la deuxième portion de la classe de 1874 et des classes suivantes soient prévenus que, faute de posséder les éléments exigés par la loi, ils s'exposeraient à être maintenus dans leur corps au delà du terme fixé.

» Le temps très-limité qu'ils passent sous les drapeaux est absorbé par les exigences de l'instruction militaire et ne permettrait pas à ceux d'entre eux qui sont complètement illettrés au moment de leur appel à l'activité, d'acquérir au corps les notions dont ils doivent justifier avant d'être renvoyés dans leurs foyers.

» Il y a donc un très-grand intérêt à ce qu'ils sachent lire et écrire avant l'époque de leur incorporation.

» Je vous prie, monsieur le préfet, d'adresser à tous les maires de votre département des instructions spéciales pour qu'ils appellent sur ce point l'attention des familles.

» Vous donnerez à ces instructions et à l'avertissement qu'elles contiendront une publicité aussi large que possible.

» Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le vice-président du conseil, ministre
de l'intérieur, L. BUFFET.* »

Si des enfants doivent savoir lire et écrire en France, il me semble que ce sont les enfants trouvés, puisque l'administration a pleins pouvoirs sur eux et qu'elle se charge seule de leur éducation depuis leur naissance jusqu'à leur majorité. Ce n'est pas l'argent qui lui manque, car elle fait, chaque année, des économies sur le budget destiné à ces malheureux petits êtres.

Dans les écoles primaires de la Maison impériale des enfants trouvés de Moscou, dit le rapport officiel, une attention toute spéciale est donnée à ce que les enfants apprennent le chant, *d'après la méthode Chevé*. Pour cela, le directeur du Conservatoire de Moscou a, dans un cours spécial, enseigné cette méthode aux instituteurs eux-mêmes. La mé-

thode Chevé, que l'on enseigne en Russie aux enfants trouvés, est une méthode française.

Où l'enseigne-t-on, en France, à ces enfants?

« Je ne crois pas trop m'avancer, dit M. l'inspecteur, en affirmant que l'assistance médicale est donnée aux enfants du service du Rhône de la manière *la plus large et la plus satisfaisante.* »

« Les nourriciers sont autorisés, quand les enfants paraissent malades, à les conduire chez le médecin qu'ils choisissent eux-mêmes. Si ce déplacement semble offrir des inconvénients, ils peuvent faire appeler le médecin à leur domicile. »

Ce mode d'organisation du service médical pour les nouveau-nés est, malgré l'optimisme officiel, essentiellement vicieux et démontre que M. l'inspecteur n'a aucune idée de l'hygiène du premier âge. La plupart des nourrissons, en effet, ne succombent pas à des maladies aiguës; ils succombent presque tous à des maladies chroniques dues aux fautes commises dans leur hygiène. Le plus important pour eux est donc d'être visités, *non lorsqu'ils sont malades, mais lorsqu'ils se portent bien*, par un médecin chargé de diriger leur régime, de prescrire leur mode d'alimentation, l'époque de leur sevrage, de leur vaccination, etc... Voilà les soins qui sont nécessaires à tous les nourrissons et qui en conserveraient un grand nombre à la vie.

Les maladies qui frappent les nouveau-nés se distinguent des maladies d'un autre âge par la soudaineté de leur explosion, par leur marche rapide, trop souvent insidieuse. Il faut donc que les enfants trouvés, *dès qu'ils sont en nourrice*, se trouvent immédiatement sous la surveillance d'un médecin qui devra non-seulement les soigner, en cas de maladie, mais qui devra surtout prévenir leurs maladies, en *dirigeant les nourrices dans les soins qu'elles leur donnent.* L'inspection départementale du Rhône en a jugé autrement : les nourrices des enfants assistés sont seules juges de l'état de santé ou de l'état de maladie de leurs nourrissons, maîtresses absolues de requérir ou de ne pas requérir les soins du médecin pour ces petits êtres. Avec ce système, grâce aux préjugés et à l'insouciance des femmes de la campagne, le médecin doit souvent arriver pour dire qu'il n'y a rien à faire, ou pour constater le décès de ces enfants..., nouvelle économie pour le département, qui n'a plus à payer les mois de nourrices.

J'ai, pendant dix-huit ans, été médecin d'un service considérable de nourrissons et d'enfants trouvés. Je voyais ces enfants sans être demandé, sans être attendu, seul moyen de surveiller les nourrices mercenaires. Si je n'avais vu ces petits êtres que sur la *demande des nourrices*, j'aurais, je crois, attendu bien

longtemps pour les visiter, et la mortalité eût été effrayante. Les nourrices du Rhône, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de l'Isère, de l'Ardèche ne sont pas meilleures, que je sache, moins insouciantes que les nourrices d'Eure-et-Loir. Malgré cela, et *sans être surveillées*, elles soignent si bien les enfants assistés « que, sans crainte d'être démenti, dit M. l'inspecteur, on peut soutenir que l'enfant du paysan, chez lequel se trouve l'enfant assisté, est souvent moins bien traité lorsqu'il est malade. »

Comment se fait-il que des enfants si bien soignés succombent en aussi grand nombre ? Les tableaux mortuaires du docteur Bertillon nous apprennent, en effet, que le département de l'Ardèche, grâce au grand nombre d'enfants assistés du Rhône et des Bouches-du-Rhône qui y meurent, est noté comme un département dans lequel *la mortalité des nouveau-nés est excessive*. Tous les départements étant rangés par ordre croissant de la mortalité du premier âge, le département de l'Ardèche a le n° 82 sur 87. Voici d'ailleurs comment s'exprime, sur le triste état des enfants assistés du Rhône, M. Dalmas, inspecteur départemental de l'Ardèche. Ce témoignage officiel, je pense, ne sera pas récuse.

« Les enfants étrangers (de Lyon et de Marseille), dit M. Dalmas, restent souvent plusieurs jours dans les hospices dépositaires, nourris au

biberon et respirant un air moins pur qu'à la campagne. Ils sont ensuite transportés en wagon de 3^e classe, brûlants, en été, non chauffés en hiver, ensuite *trimballés* (sic) en diligence, puis exposés souvent, à *dos de mulet*, dans des routes très-difficiles, sous la conduite de *meneuses mercenaires peu soucieuses des accidents qui peuvent arriver*.

« Lorsque ces enfants, toujours nourris au biberon, arrivent ainsi exténués de fatigue et souvent d'inanition, dans les plus mauvaises montagnes de l'Ardèche, ils meurent ensuite en grand nombre, par suite d'un brusque changement de climat et d'un lait trop vieux ou insuffisant¹. »

Cette mortalité est même telle que, pour disculper son propre service, M. Dalmas a cru devoir s'exprimer ainsi dans le *Journal de l'Ardèche* :

« Il est notoire que les départements voisins introduisent, chaque année, dans l'Ardèche, un nombre très-considérable d'enfants nouveau-nés et que ces petits êtres, atteints la plupart d'infirmités ou de maladies si fréquentes dans les grandes agglomérations industrielles, y arrivent toujours exténués de fatigue et de privations, après un pénible transport et un long allaitement artificiel, sous la conduite des meneuses mercenaires des bureaux ou des hospices de Lyon, de Marseille, etc. Par suite, ces enfants étrangers y payent un large tribut de

¹ Rapport déjà cité, p. 10.

mortalité. *Je reconnais ce fait déplorable.* » (*Journal de l'Ardèche*, 23 janvier 1874.)

On voit que l'état de santé des enfants trouvés du Rhône est beaucoup moins satisfaisant que ne le pense et ne le dit M. l'inspecteur départemental, et combien il serait urgent d'organiser, en faveur de ces enfants, une surveillance médicale sérieuse.

Il résulte, en effet, de toutes les statistiques qui ont été publiées « que la mortalité du premier âge est partout en raison inverse de la surveillance exercée sur les nourrices et les nourrissons. » L'enfant, dit le docteur Monot, est-il l'objet d'une surveillance active, incessante, comme le sont les nourrissons recommandés par la Société protectrice de l'Enfance, la mortalité se réduit à 12 pour 100; l'enfant n'est-il protégé que par des visites trimestrielles, comme les enfants assistés de la Seine, la mortalité est de à 24 pour 100; chez les enfants *secourus* de la Nièvre, tous *nourris par les fillés mères*, à l'aide de secours temporaires et visités, chaque mois, *par les médecins attachés au service*, la mortalité est de 8 pour 100. Qu'on place en regard de ces chiffres la mortalité des enfants qui alimentent, à l'abri de tout contrôle, le trafic des meneuses et des nourrices, on la voit se maintenant encore à 71 pour 100.

Il est triste de penser que les enfants trouvés du

Rhône, qui sont privés de toute surveillance médicale, se trouvent placés dans cette dernière catégorie.

Il n'y a, dans le service des enfants trouvés du Rhône, le plus considérable de France, qu'une inspection administrative, il n'y a pas d'inspection médicale, et cependant le règlement préfectoral du service des enfants assistés du Rhône, du 22 mars 1862, est formel à cet égard. Voici ce que dit ce règlement :

« Art. 88. — L'inspecteur départemental est nommé par nous; il est notre représentant dans tout ce qui concerne le service des enfants assistés.

» Art. 89. — Il doit, autant que possible, être revêtu du titre de docteur en médecine. Tout son temps et tous ses soins sont acquis au service. »

Pourquoi, en présence de cet article du règlement, l'inspection départementale du Rhône a-t-elle été donnée à un chef de bureau de la préfecture et non à un docteur en médecine, et pourquoi M. le préfet du Rhône a-t-il transgressé le règlement qu'il avait lui-même institué? On ne peut pas alléguer que les docteurs en médecine fassent défaut dans la seconde ville de France, puisque l'on vient d'y créer une Faculté. Dira-t-on que ce chef de bureau a tout d'un coup révélé des connaissances telles en hygiène infantile, que l'on a dû lui donner la préférence sur les médecins du département? Comment se fait-il

alors que cet inspecteur si instruit n'ait pas, depuis sa nomination, écrit un mot sur l'hygiène infantile, que tous ses actes au contraire, démontrent qu'il n'a pas les premières notions de cette science dont il doit, à chaque instant, faire l'application? *Cet acte de favoritisme*, qui s'est reproduit dans soixante-huit départements, coûte, chaque année, la vie à des milliers de nouveau-nés. Lorsque le premier magistrat d'un département fait table rase d'un règlement, comment exiger que les nourrices et les bureaux de nourrices se conforment à ce même règlement pour les soins que doivent recevoir les nourrissons? Une illégalité, lorsqu'elle vient d'en haut, entraîne toujours une autre illégalité.

Il n'y a même pas un médecin en titre attaché au service des enfants trouvés du Rhône. Il en résulte que, hors le cas de maladie, pour lequel les nourrices sont libres d'appeler ou de ne pas appeler un médecin, les 4,000 nouveau-nés qui composent ce service ne sont jamais vus par des personnes capables de donner à leurs nourrices le moindre conseil sur l'hygiène du premier âge. Ces enfants, chose incroyable, sont, pendant les deux premières années de leur vie, complètement abandonnés à la merci des femmes grossières et ignorantes auxquelles on les a confiés. Personne ne s'occupe du régime qu'ils suivent. Personne ne s'occupe de leur

sevrage. Est-il étonnant que dans de telles conditions la mortalité de ces petits êtres soit de 50 pour 100? Est-il étonnant que sur 1424 enfants admis en 1872, il n'y en ait eu que 790 de vaccinés? Comment l'administration, qui a le soin de veiller sur l'hygiène publique, peut-elle, sur des enfants qu'elle a pris entièrement à sa charge, donner un tel exemple de mépris de la vaccine?

A Moscou, on ne s'est pas contenté, comme à Lyon, de créer, pour les enfants trouvés, une inspection administrative. Quarante-neuf médecins sont attachés à ce service. Aussi la mortalité n'est-elle chez ces enfants que de 20 pour 100. Pourquoi ne pas suivre cet exemple?

Si la santé des enfants trouvés, si leur éducation physique ne préoccupent pas beaucoup l'inspection départementale du Rhône, l'avenir de ces enfants ne la préoccupe pas davantage. Voilà les professions auxquelles arrivent à Lyon les enfants trouvés, pour l'éducation desquels le département dépense annuellement 600,000 fr.

Les 2,779 élèves valides, dit l'inspecteur, se classent comme il suit :

Domestiques.	2,299
Apprentis.	68
Exerçant une autre profession.	276
<i>Fugitifs</i> , dont la profession est inconnue. .	136

Je ne ferai aucune remarque sur cette bizarre qualification de *fugitifs* que l'inspecteur applique à 136 enfants. Je dirai seulement que la surveillance et la tutelle de ces enfants s'exercent d'une singulière manière, puisque, sur 2,779, il y en a 136 dont on a *complètement perdu la trace*.

En Russie, presque tous ces enfants, grâce à la bonne éducation qu'ils reçoivent, arrivent à des positions honorables. « En 1871, plusieurs étaient mécaniciens, chefs d'atelier; 22 étaient à l'École d'horticulture; 156 à l'École de chirurgie; 19 à l'École technique. Parmi ceux qui ont achevé leurs cours dans l'École technique, l'un a reçu le titre d'ingénieur technologue et est employé à Moscou à l'Exposition polytechnique; le deuxième a reçu le grade de mécanicien constructeur, et se trouve au chemin de fer d'Odessa. »

Pourquoi ne pas faire en France ce qui se fait si facilement en Russie, et pourquoi ne pas faire de ces enfants autre chose que des domestiques ou des enfants perdus?

Les filles sont si bien élevées dans la Maison impériale des enfants trouvés de Moscou, qu'un grand nombre deviennent femmes de chambre, gouvernantes même dans la haute société de Saint-Pétersbourg. Toutes ont un petit pécule qu'elles doivent à leur travail. On leur donne, en outre,

une gratification, lorsqu'elles se marient. *Le nombre de ces mariages, que l'administration encourage, augmente tous les ans...*

J'ai vainement cherché dans le rapport de l'inspection départementale du Rhône ce que deviennent les jeunes filles dans ce service. Hélas! tout le monde le sait, elles vont s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle ou de la cour d'assises..., quand elles ne vont pas peupler certaines maisons.

Voici une lettre qui a été adressée, il y a peu de temps, à une personne honorable de Lyon, et qui prouve la vérité de ce que j'avance :

« M..., canton de L..., 3 mars 1874.

» MONSIEUR,

» La jeune fille dont vous me parlez est une enfant de l'hospice, placée chez le père et la mère Ch... Elle se nomme L. L. A quatorze ans, elle fut accusée de vol et condamnée. Je ne crois pas qu'elle soit revenue dans nos contrées. Elle se sera probablement adressée à vous, dans le but d'avoir une aumône. Si vous la retrouvez, vous feriez, sans doute, une grande charité de lui servir de guide, car elle n'a ni feu ni lieu. Elle est nomade sur la terre, *comme à peu près toutes ses pareilles*. Cependant, étant née le 23 janvier 1855, elle n'est pas majeure. Elle dépend encore de M. X..., préposé des enfants de l'hospice. Je ne comprends pas que ces messieurs *ne s'occupent pas* des enfants qu'ils sont chargés de surveiller....

» P..., curé de M... »

Cette lettre, qui ressemble à beaucoup d'autres du même genre, dispense de tout commentaire.

L'éducation physique que l'on donne à ces enfants ne peut manquer de réagir sur leur constitution :

« Sur 272 élèves du service qui se sont présentés, en 1872, au recrutement, 48 ont été exemptés pour infirmités ou pour défaut de taille; soit 17 pour 100. »

Ce chiffre est monstrueux, car la moyenne des exemptions pour infirmités ou pour défaut de taille est, pour toute la France, de 7 p. 100. (Boudin, *Géog. méd.*, t. II, p. 241.)

En présence d'un fait aussi triste, qui se reproduit tous les ans, sans que l'inspection départementale y prête la moindre attention, il est regrettable que le service des enfants trouvés n'appartienne pas au ministère de la guerre, au lieu d'appartenir au ministère de l'intérieur. Le ministre de la guerre, en voyant cette statistique; serait frappé d'un résultat qui prive, chaque année, l'armée d'un grand nombre d'hommes valides, et il prendrait certainement des mesures pour que l'éducation de ces enfants fût mieux dirigée.

« Les nombreux cas d'exemption du service militaire pour causes diverses, disait récemment la *Tribune médicale*, sont pour la plupart le résultat immédiat ou

éloigné de la mauvaise direction donnée à l'éducation de l'enfance. Voulons-nous avoir une population plus apte et plus virile? apprenons à soigner l'enfant.

» Notre pays possède dans les enfants assistés une source de richesse qu'il *gaspille*. Au lieu de les envoyer en nourrice aux départements qui *les tuent* dans des proportions qui varient entre 58, 66 et 90 pour 100, ne pourrait-on cultiver économiquement, sur certains points de notre territoire où la vie est à bon marché, une pépinière de colons robustes, instruits et moralisés pour notre Algérie qui, elle aussi, meurt d'inanition, alors que les hôpitaux et les prisons regorgent des produits que la mort a dédaigné de prendre chez les nourrices à vil prix? Que faut-il faire pour abandonner à la mort moins de victimes; pour remplir les hôpitaux de moins de misères physiologiques et les prisons d'un troupeau de vices moins nombreux? Ce qu'il faut, c'est de l'hygiène physique, de l'hygiène intellectuelle et morale ¹... »

Lorsque l'administration néglige à ce point l'éducation physique des enfants qui lui sont confiés, on s'étonne moins de lire la note suivante que viennent de publier tous les journaux :

« D'après un rapport du ministre de la guerre, sur 296,000 jeunes gens appelés à tirer au sort, plus de 25,000 ont été reconnus impropres à tout service actif ou auxiliaire.

» C'est une proportion déplorable et qui prouve que, de toutes les races, c'est la race humaine qui aurait le plus grand besoin d'amélioration dans notre pays. »

¹ La *Tribune médicale*, numéro du 15 août 1875.

En Russie, on pense bien différemment à cet égard. « Le but, les vues du régime de cette Maison, dit Catherine II, sont uniquement de donner à la société des hommes robustes, capables de la bien servir par les travaux manuels, dans les différents arts mécaniques, dans les divers métiers. Si ces hommes laborieux ont de bonnes mœurs, tout le but de l'institution sera atteint. » Aussi, les résultats obtenus sont tout différents. » A Moscou, en 1871, sur 10,000 enfants trouvés, 901 seulement étaient infirmes, soit 8 pour 100.

Rien, dans le rapport de l'inspection départementale, ne constate le degré d'instruction morale et religieuse de ces enfants. Cette éducation doit être bien faible, si l'on en juge par le grand nombre de crimes commis partout par les enfants trouvés. Il y a loin de la moralité de ces enfants, en France, à leur moralité en Russie.

« La conduite et la moralité de la plupart des pupilles, dit le rapport moscovite, sont approuvées par les éleveurs et les administrations locales des arrondissements. Sur cette énorme quantité de pupilles (10,000), même en les prenant depuis l'âge où les mauvais penchants commencent à se manifester, les bureaux d'administration en comptent à peine quarante qui soient d'une mauvaise conduite. c'est-à-dire moins de quatre millièmes pour cent! »

Il y a là de quoi faire réfléchir la magistrature française.

Il n'est nullement question, dans le rapport de l'inspection départementale du Rhône, *des comités de patronage*. Cette lacune est regrettable et contraire à l'esprit de la loi.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 3 août 1869, des comités de patronage pour les enfants assistés doivent être institués dans tous les départements.

« Le concours des comités de patronage, dit le ministre, est *indispensable* à l'inspecteur. Bien compris, ils assurent à l'enfant une protection efficace, parce que la surveillance est de toutes les heures, et qu'elle s'exerce à côté même du nourricier et du maître d'apprentissage. Le maire, le curé, l'instituteur en sont les membres naturels. Il conviendra aussi d'y ajouter une ou deux mères de famille. »

Malgré les ordres précis du ministre, ces comités, qui auraient été si utiles aux enfants assistés, mais qui eussent été aussi des témoins bien importuns de la manière dont se fait le service, n'ont pas été créés dans le Rhône.

A Moscou, au contraire, on s'est empressé d'en établir.

« Les propres moyens de la Maison impériale des enfants trouvés, dit le compte rendu, ne per-

mettant pas, malgré les améliorations déjà apportées, d'établir une inspection suffisante, cette Maison crée, pour veiller au bien-être de ses pupilles, des *curateurs* et des *curatrices* choisis parmi les personnes qui habitent la campagne. »

Cette différence d'organisation, dans le service des enfants trouvés à Lyon et à Moscou, produit dans ces deux villes, au point de vue de *l'accroissement de la population*, des résultats bien différents.

Il y a à Lyon trois à quatre mille enfants trouvés du premier âge. A Moscou, il y en a 10,000. Mais tandis qu'il y a à Lyon trois à quatre mille enfants trouvés de douze à vingt et un ans, il y en a 30,000 à Moscou. Cette différence énorme est due à ce que les trois quarts des enfants trouvés, à Lyon, meurent dans le cours de leur première et de leur deuxième année, tandis qu'à Moscou, 80 sur 100 de ces enfants sont conservés à la vie. Que l'on calcule ce que produisent, pendant cinquante ans, ces deux systèmes et l'on verra que le système suivi en Russie est une source puissante d'accroissement de la population, tandis que le système suivi en France, notamment à Lyon, est, pour notre malheureux pays, une cause incessante de dépopulation qui doit être ajoutée à beaucoup d'autres.

« Tous les enfants nouveau-nés qui sont apportés

dans la Maison impériale des enfants trouvés, disent les statuts de Catherine II, sont reçus, sans qu'on puisse faire aucune question à ceux qui les apportent. Cependant, si la personne qui présente l'enfant désire faire quelque déclaration, elle sera inscrite tout au long, sur des registres destinés à cet usage. »

Par ce moyen, l'état civil d'un grand nombre d'enfants déposés par des mères coupables ou par des mères malheureuses se trouve parfaitement conservé.

Est-il étonnant qu'un règlement aussi sage, aussi protecteur de la vie des nouveau-nés, suivi à Moscou depuis 1769, produise des résultats aussi satisfaisants ?

A Lyon, comme à Bordeaux, les admissions sont *hérissées de difficultés*. Un grand nombre de filles mères voient mourir leurs nouveau-nés, *avant de pouvoir les faire admettre aux secours*. D'autres, rebutées par des difficultés qu'elles connaissent, ont d'avance recours à l'avortement ou à l'infanticide.

On ne cherche, à Lyon, qu'à *diminuer* le nombre des enfants assistés pour simplifier le service, qui devient chaque jour une charge trop lourde pour le fonctionnaire unique auquel il est exclusivement confié, depuis la malheureuse loi du 5 mai 1869.

A Moscou, au contraire, on ne cherche qu'à faire vivre les enfants, *quel que soit leur nombre.*

A Lyon, le service des enfants trouvés est un service financier et administratif qui a pour devise : *Economie.*

A Moscou, le service des enfants trouvés est un service hospitalier et médical qui a pour devise : *Conservation.*

Le système suivi à Lyon diminue la population. Le système suivi à Moscou l'augmente.

Les rapports sur le service des enfants assistés lus, chaque année, au conseil général du Rhône prouvent combien l'inspection départementale est fidèle à sa devise : *Économie.*

« Une diminution considérable, 465, s'est produite, en 1871, dans le nombre des enfants admis à l'assistance publique, dit le rapport de 1872. *D'importantes économies ont été réalisées.* Le mérite en revient, pour une grande part, aux soins éclairés, à la fermeté prudente des agents de l'inspection départementale qui, sans perdre de vue les devoirs qu'impose l'humanité, prennent, *avec une louable sollicitude,* les intérêts du département. »

« En 1870, on a réalisé une économie de 97,194 francs 09 cent., sur le crédit alloué. Un tel résultat, dit le rapport, a paru *assez important pour vous être signalé avant toute autre chose.* Il est

juste de faire remarquer que cette économie est due à la direction à la fois habile et prudente de M. l'inspecteur départemental qui, depuis la nouvelle loi, est presque *exclusivement chargé du service.* »

On se demande, en lisant ces phrases élogieuses, quelles félicitations l'administration pourra adresser à l'inspection départementale, le jour où, grâce à *sa direction prudente,* grâce aux économies réalisées par elle..., *il n'y aura plus dans le service un seul enfant assisté.*

Le conseil général du Rhône ne s'est pas, il est vrai, associé aux éloges et aux encouragements que l'administration a cru devoir donner, dans cette circonstance, au service de l'inspection départementale. Il a nommé une commission, demandé une enquête ; mais que peut faire le conseil général dans une question qui demande une si longue étude et dont il ne peut s'occuper, chaque année, que pendant quelques heures ?

Il y avait à Lyon, en 1869, dernière année de l'exercice de l'administration hospitalière, 9,336 enfants assistés.

En 1870, première année de l'exercice de l'inspection départementale, il n'y en a eu que 8,691.

En 1871, il n'y en a eu que 7,989.

En 1872, ce nombre a été réduit à 7,223.

La dépense qui était, en 1869, de 739,311 fr.

99 cent., a été réduite, en 1870, à 686,671 francs 12 cent.

En 1871, à 627,990 francs 68 cent.

Et en 1872, à 573,079 francs 33 cent.

J'ai déjà dit combien il était singulier de voir la misère diminuer à Lyon pendant les années les plus malheureuses que nous ayons eues à subir depuis longtemps. Je me bornerai à affirmer de nouveau que *cette diminution considérable* dans le nombre des réceptions, ces *importantes économies* réalisées tous les ans, *coûtent, chaque année, la vie à un grand nombre de nouveau-nés*, et constituent, pour les personnes qui connaissent le service, des faits profondément regrettables.

Si l'inspection départementale persiste dans ses errements, le service des enfants trouvés du Rhône, qui était le service le plus considérable de France et qui aurait dû en être le plus beau, sera, dans quelques années, non-seulement considérablement diminué, mais complètement détruit.

Que de reproches auront à se faire, un jour, les hommes qui auront ainsi détruit l'œuvre charitable à laquelle l'administration hospitalière de Lyon a, pendant des si longues années, et avec tant d'amour, prodigué ses soins, son temps et son argent!

On voit que la plus triste incurie préside, à Lyon, au service des enfants trouvés d'où l'on a,

contrairement à tous les principes d'humanité, banni l'élément médical, qui eût dû en être le principal élément.

A Moscou au contraire, on donne à ces enfants des soins minutieux, comme le ferait la plus dévouée, la plus tendre des mères. Cette manière d'agir de l'administration, si différente en France et en Russie, produit dans ces deux pays, sur l'esprit de la population, des effets bien différents.

En France, les femmes de la campagne regardent un enfant trouvé comme un objet qui leur rapporte peu de chose et qui, par conséquent, mérite peu de soins. « A Moscou, dit le compte rendu, les familles pauvres attendent les bénédictions du ciel pour avoir reçu dans leur sein un enfant abandonné. »

Ces paroles devraient être imprimées dans tous les livrets de nos enfants trouvés.

Le service des enfants trouvés du Rhône, qui conserve à peine à la vie la moitié des enfants qu'on lui confie, a coûté, pour l'année 1870, 643,592 francs. Les frais d'inspection et de surveillance se sont élevés à 35,353 francs. Les frais d'administration seuls ont été de 53,253 francs!

On peut dire que la vie ou le cadavre d'un enfant trouvé revient bien cher au département du Rhône!

Le nombre des enfants trouvés admis, chaque année, dans le service de l'inspection départementale du Rhône est, en moyenne, de 1,600. Grâce à l'absence de tout service médical, la mortalité est de 50 pour 100. Il meurt par conséquent chaque année, en moyenne, 800 de ces enfants¹. Dans le département de la Nièvre, où il y a, pour les enfants trouvés, un service médical parfaitement organisé, la mortalité n'est que de 10 pour 100. Si l'on eût créé dans le Rhône un service médical semblable à celui de la Nièvre, on eût de même fait descendre la mortalité à 10 pour 100, et, au lieu de perdre tous les ans 800 enfants, on n'en perdrait que 160. Le système suivi à Lyon coûte donc, chaque année, la vie à 640 enfants. En dix ans on perd ainsi bénévolement 6,400 nouveau-nés.

En présence de la dépopulation de la France, dont tout le monde commence, avec raison, à s'alarmer, de tels faits ne doivent pas rester, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour, ensevelis dans la poussière des bureaux. Ils doivent être livrés au grand jour de la publicité. L'inspection départementale du Rhône les a sanctionnés et les sanctionne tous les jours de son autorité. Elle doit les justifier ou les démentir.

Il y a dans le régime et dans la mortalité actuels des enfants trouvés du Rhône autre chose qu'une

¹ Ce chiffre est de beaucoup au-dessous de la vérité.

question de statistique; il y a une question humanitaire qui regarde le corps médical; il y a une question morale et sociale qui regarde la commission administrative des hospices tutrice de ces enfants, qui regarde surtout l'administration départementale, seule chargée aujourd'hui du service, et qui en a pris toute la responsabilité.

Les enfants qui sortaient autrefois de la Charité retrouvaient toujours dans l'établissement qui les avait vus naître leur maison, leur famille. Les enfants trouvés, une fois sortis de la Charité, sont aujourd'hui des enfants à peu près perdus. Ce sont des *chiffres* qui appartiennent au département et qui n'ont ni maison, ni famille. La Charité doit être, comme autrefois, la maison des enfants trouvés. La commission des hospices doit redevenir leur famille. Le corps médical doit surveiller et faire vivre tous ces nouveau-nés que la bureaucratie laisse aujourd'hui mourir. Notre devoir à tous est d'obtenir cette réforme, que réclament impérieusement la morale et l'humanité.

J'aurais voulu donner quelques détails sur d'autres grands services d'enfants trouvés afin de faire voir que, partout, la mortalité de ces petits êtres est excessive, mais cela ne m'a pas été facile. MM. les inspecteurs départementaux des Bouches-du-Rhône et de la Gironde ont, comme leur collègue de

Lyon, *refusé de me donner le moindre renseignement*. Il est triste de voir à la tête de services aussi importants des hommes entièrement étrangers à l'hygiène du premier âge, qui non-seulement ne publient rien, mais qui refusent aux hommes de science les documents qui leur sont nécessaires pour leurs travaux.

Malgré le silence que gardent partout les inspections départementales, il est cependant permis d'entrevoir ce qui se passe dans ces mystérieux services. C'est ainsi que l'on trouve dans le compte rendu moral des hospices civils de Marseille cette phrase peu flatteuse pour l'inspection départementale des Bouches-du-Rhône : « La mortalité des enfants assistés » *est en raison directe* du temps qu'ils passent hors » de l'hospice. *Plus ils séjournent dans cet établissement, moins forte est la mortalité.* » Il faut que tout manque aux enfants assistés marseillais, soins de propreté, surveillance, alimentation, etc., pour que les conditions les plus antihygiéniques qu'il soit possible de voir, pour des nouveau-nés, *leur séjournent dans un hôpital*, leur soient encore plus avantageuses que leur séjour chez une nourrice. Nous avons déjà vu M. l'inspecteur départemental de l'Ardèche qualifier de *déplorable* l'état dans lequel se trouvent, dans son département, les enfants assistés des Bouches-du-Rhône. Écoutons mainte-

nant le docteur Maurin, président de la Société protectrice de l'Enfance de Marseille. Voici comment s'exprime notre savant confrère, dans le Bulletin de cette Société (page 76) :

« . . . Une dernière cause de mortalité des nourrissons, signalée par l'enquête, c'est leur envoi dans les communes éloignées, d'un accès difficile, où les médecins ne vont pas habituellement. Là, nourrices et rebouteurs de l'endroit unissent leurs inepties pour arracher l'enfant à la vie... Dans le département de l'Ardèche, par exemple (industrie nourricière très-développée, — grandes difficultés de transport, — climat froid, — service médical très-insuffisant, — meneuses), la mortalité des nourrissons de Marseille est de 64 pour 100 ! Et, en présence de ce chiffre qui fait frémir, M. l'inspecteur départemental des Bouches-du-Rhône choisit précisément le département de l'Ardèche pour y envoyer 1,500 à 1,600 enfants assistés, dont plus de 1,000 sont, chaque année, fatalement voués à la mort ! Comme son collègue de Lyon, M. l'inspecteur départemental de Marseille doit, par ce système, réaliser d'importantes économies.

» Cette grande mortalité des enfants *illégitimes*, ajoute le docteur Maurin, est le résultat du manque de soins, de leur transport dans de mauvaises conditions, par l'entremise des meneuses, du trafic honteux et coupable que font ces femmes, en faisant jouer à ces pauvres enfants le rôle de tire-lait.... »

Lorsque de telles choses se passent dans un service d'enfants trouvés, je conçois que M. l'inspecteur départemental ne s'empresse pas de les publier,

mais ce que je ne comprends pas, ce que je ne comprendrai jamais, c'est que l'autorité locale, c'est que les inspecteurs généraux tolèrent de semblables abus. Comme moyen de faire disparaître ces abus, qui entraînent chaque année la mort d'un si grand nombre d'enfants, le docteur Maurin réclame « des *inspecteurs indépendants* ».

Le docteur Devilliers, de l'Académie de médecine, a également, au Congrès de Marseille, réclamé contre cet état de choses et demandé une *inspection médicale rigide et indépendante*.

J'ai dit combien est grande la mortalité des enfants trouvés à Bordeaux. Dans un discours que le docteur Bulard, président de la Société protectrice de l'Enfance de la Gironde, a récemment prononcé à Blaye, notre savant confrère s'est ému de cette mortalité: « La Société protectrice de Bordeaux, a-t-il dit, qui a créé des comités de patronage, entend donner une extension beaucoup plus considérable à l'inspection, par trop restreinte, de l'administration. » Les vœux de la Société protectrice de l'Enfance de Bordeaux seront-ils entendus? Nous le désirons vivement.

Si, de la Gironde, nous nous transportons dans la Seine-Inférieure, nous nous trouvons encore en présence de faits bien tristes.

Dans la séance du Corps législatif du 19 décem-

bre 1867, M. le baron Jérôme David a dit avec raison « que la véritable cause du peu d'accroissement de la population en France était l'*épouvantable* mortalité qui frappe les nouveau-nés et principalement les enfants trouvés. » A l'appui de cette assertion, M. Jérôme David cita le département de la Seine-Inférieure, dans lequel la mortalité des enfants trouvés est, d'après l'enquête de 1862, de 87 pour 100. M. Ancel, député de la Seine-Inférieure, protesta et affirma, d'après un rapport du préfet, que cette mortalité « n'était que de 66 pour 100 », chiffre que tout le monde, certes, trouvera bien raisonnable. Ici encore, comme toujours, le préfet de la Seine-Inférieure était mal renseigné par l'inspecteur départemental.

Voici comment s'exprime le docteur Duclos, de Rouen, dans un *Mémoire sur la mortalité des enfants trouvés*, imprimé dans les *Actes de l'Académie des sciences de Rouen* (page 2): « Ce qui nous engage, dit notre honorable confrère, à toucher un sujet aussi grave que celui dont il s'agit, c'est la mortalité qui frappe les enfants trouvés, notamment à Rouen. Disons-le tout de suite : sur 100 enfants, il en meurt 83 avant l'âge d'un an. » Ce mémoire, lu à l'Académie de Rouen, imprimé dans les *Actes* de cette Société savante, n'a jamais été combattu ni contredit par M. l'inspecteur départe-

mental de la Seine-Inférieure. Ce chiffre est donc de toute authenticité.

Dans le département d'Indre-et-Loire, l'inspection départementale a su, chose difficile, renchérir, en fait d'économie, sur l'inspection départementale du Rhône. Comme cette dernière, elle renvoie les filles mères, à peine rétablies, quelques jours après leur accouchement, mais elle ne donne aux enfants ni trousseau, ni layette. Ces malheureuses sont obligées d'emporter leurs nouveau-nés nus, ou enveloppés dans leurs tabliers, quand elles ne possèdent rien pour les couvrir. La Société protectrice de l'Enfance de Tours, émue d'un tel état de choses, a voté une somme de 600 francs pour donner des layettes à ces enfants, qui, grâce à elle, ne sortent plus nus de l'hospice.

N'est-il pas singulier de voir une Société privée, obligée, pour sauver la vie à des enfants trouvés, de faire la charité à un département? Ce fait, quelque grave qu'il soit, n'est rien cependant auprès de celui que nous signale M. Bodart, secrétaire général de la Société protectrice de l'Enfance de Tours, l'un de ces hommes, en trop petit nombre, qui ont le courage de dire la vérité sur les enfants trouvés.

« Il résulte du rapport de M. l'inspecteur départemental, dit M. Bodart, dans le Bulletin de la

Société protectrice de l'Enfance d'Indre-et-Loire, qu'en 1872, il est né 91 enfants à l'hôpital de Tours, et que sur ce nombre, 41 sont décédés à la crèche (45 pour 100), *en attendant que des nourrices se fussent présentées pour les emmener!* Sur 70 enfants nés à l'hospice de Tours, auxquels la Société protectrice avait remis des trousseaux, sans quoi ils eussent été envoyés en nourrice dans un état complet de dénûment, il y a eu, dans les trois mois qui ont suivi leur sortie de l'hôpital, 25 décès, 35 pour 100! On peut donc affirmer, ajoute M. Bodart, que, tant à la crèche de l'hôpital que chez les nourrices, la mortalité sur ces petits malheureux s'élève à un chiffre vraiment affligeant. »

Comment de semblables faits peuvent-ils se passer dans un de nos plus beaux départements, et comment un inspecteur départemental peut-il assister impassible à un tel spectacle? N'est-il pas permis de dire que dans le département d'Indre-et-Loire, comme dans un grand nombre de départements, il n'y a, pour les enfants trouvés, qu'un semblant d'inspection, comme il n'y a pour eux qu'un semblant de secours?

Il y a même des départements où l'on simplifie beaucoup les choses. Le rapport de l'enquête de 1862 reconnaît, chose inouïe! (page 353), que dans sept départements : l'Aveyron, le Cantal, la

Haute-Garonne, le Gers, le Puy-de-Dôme et le Var, les décès des enfants assistés *n'ont pas été régulièrement comptés*. Comment ose-t-on faire un semblable aveu ? Cette liste des départements dans lesquels les décès des enfants assistés ne sont pas régulièrement comptés, pourrait être singulièrement augmentée, car il y a bien peu de préfets qui connaissent, d'une manière exacte, la mortalité de ces enfants dans leurs départements. Les rapports qui leur sont fournis à cet égard par les inspections départementales sont loin, on l'a vu, de toujours concorder avec la vérité.

Après les faits que j'ai cités, après les chiffres que j'ai donnés, on peut affirmer, sans crainte d'être contredit, que partout la mortalité des enfants trouvés est effrayante ; que partout les statistiques mortuaires de ces enfants sont des statistiques erronées ou complaisantes ; que partout où ces statistiques sont des statistiques médicales, elles diffèrent entièrement des statistiques officielles.

Ou voit que le chiffre annuel des décès des enfants trouvés en France est considérable. Comme l'a dit M. Husson, ce chiffre est *désolant : cinquante mille !* Et encore, ainsi que l'a fait remarquer le savant et regretté Directeur de l'Assistance publique, ne connaît-on qu'une partie du mal. Que sera-ce lorsque l'on connaîtra la vérité tout entière ?

Devant cette hécatombe sans nom d'enfants trouvés, nos hommes d'État, nos administrateurs, ont le droit et le devoir de modifier au plus vite ce service départemental, qui remplace si mal les commissions administratives des hospices et *qui fait si peu de cas de la vie humaine*.

Un service qui renferme des milliers de nouveau-nés n'est pas un service administratif ou financier ; c'est un service médical qui doit tout sacrifier à la vie des enfants et qui doit avoir pour maxime la charité, pour guide l'hygiène du premier âge. Partout où il existe, pour les enfants trouvés, une surveillance médicale sévère, la mortalité de ces petits êtres ne dépasse pas les proportions normales. Là où il n'existe aucune surveillance médicale, comme à Lyon, Marseille, Bordeaux, etc..., la mortalité atteint des proportions effrayantes.

La surveillance médicale doit donc être désormais la base du service des enfants trouvés.

C'est à cette condition seule que l'on verra disparaître de ce service les abus et la mortalité que j'ai signalés, qui sont un outrage à l'humanité et à la religion, et qui sont une des causes les plus puissantes de la démoralisation et de la dépopulation de la France.

CHAPITRE TROISIÈME

SECOURS AUX FILLES MÈRES

Le tour, autrefois destiné à recevoir les nouveaux-nés que leurs mères abandonnaient, était une œuvre morale et chrétienne, nécessaire dans une société civilisée, plus nécessaire encore dans une société corrompue. L'institution des secours aux filles mères qu'on lui a substituée, généralisée comme elle l'est aujourd'hui, est une œuvre immorale et inhumaine. Les faits que j'ai rapportés, les chiffres que j'ai cités ne laissent aucun doute à cet égard. Ces faits, ces chiffres, démontrent que le système actuellement adopté contribue d'une manière regrettable à la démoralisation des masses et à la diminution de la population.

En France, a dit M. Lallemand, pendant les dix-septième et dix-huitième siècles, après la grande impulsion donnée par saint Vincent de Paul, l'institution générale et légale des tours n'existait pas ; il y avait, pour recevoir les enfants abandonnés, les congrégations religieuses, les sœurs de charité ou un mode d'admission équivalent...

La loi du 10 décembre 1790 mit à la charge de l'État les dépenses des enfants trouvés et, trois ans plus tard, une loi du 28 juin 1795 établit un système de secours aussi large que possible et supprima toute distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels :

« Toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même » l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la nation aura le droit de les réclamer. » Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles observées pour les mères de famille, » c'est-à-dire à faire connaître à la municipalité de son domicile son intention et ses besoins. »

Le décret du 19 janvier 1811 établit l'état de choses qui existait, il y a peu de temps encore, mais qui vient d'être profondément modifié. Ce décret spécifie qu'il y aura au plus un hospice dépositaire dans chaque arrondissement, et que dans chaque hospice, il devra exister un tour où les enfants pourront être reçus. L'accroissement incessant de la démoralisation, dû à une infinité de causes qu'il ne m'appartient pas de signaler ici, amena une augmentation considérable dans le nombre des enfants ainsi mis à la charge des départements et des administrations hospitalières. Cette charge énorme effraya l'autorité supérieure. Mais, loin de chercher dans de sages institutions

un remède à la démoralisation, on rendit les tours responsables de tout le mal. Reprenant l'idée de 1793, on étendit, on généralisa, à partir de 1840, les secours aux filles mères, puis on fit fermer les tours.

J'ai déjà dit que la suppression du tour était une chose immorale, qu'elle était cause d'un grand nombre d'infanticides et d'expositions. Voici trois faits que j'emprunte au *Journal des sages-femmes* du 15 janvier 1875, qui viennent à l'appui de cette opinion :

« INFANTICIDE. — M. le docteur Lafargue, de Bordeaux, a procédé lundi matin à l'autopsie d'un enfant nouveau-né, que sa mère (une jeune domestique), aussitôt après sa délivrance, avait enfermé dans une malle. Le pauvre petit être, qui était né viable, porte sur son corps des traces de violences. La mère a été mise à la disposition de la justice, sous l'inculpation d'infanticide. »

« ABANDON D'UN ENFANT. — Vers dix heures du soir, une sage-femme de la rue de Turenne entendit sonner violemment à la porte de son appartement. Elle alla ouvrir, mais elle ne vit personne, et, au bout d'un instant, retentit le bruit de la porte d'entrée de la maison que l'on refermait.

» La sage-femme, croyant à une mystification, se disposait à rentrer chez elle, quand des vagissements partirent d'un coin obscur du palier. Elle aperçut alors dans

une corbeille un enfant nouveau-né, enveloppé dans des langes fort propres auxquels était fixé un papier avec ces mots :

« Pour vos étrennes.

» Il s'appelle Joseph-Louis, il est né à la fin de décembre, et il est âgé de quinze jours. »

» Le linge avait été démarqué.

» Le bureau du commissaire de police n'étant qu'à deux pas, dans la rue même, la sage-femme s'est empressée d'y porter le cadeau qu'on s'était permis de lui faire.

» Le magistrat a fait inscrire l'enfant sous les noms désignés par le papier, et l'a fait admettre ensuite à l'hospice des Enfants-Assistés. »

« ARRESTATION D'UNE SAGE-FEMME. — A la suite d'une instruction concernant des faits de la plus haute gravité, sur lesquels nous nous faisons un devoir de ne pas nous étendre pour le moment, M. Nadaud, commissaire de police, accompagné d'un médecin et de plusieurs agents, se présenta inopinément chez la dame M..., sage-femme, 14, cité Cadet, à Paris. Une perquisition sommaire eut lieu et la sage-femme fut immédiatement envoyée à la préfecture. Plusieurs pensionnaires se trouvaient chez elle; à la suite de son arrestation, elles se firent transporter ailleurs. Dans la soirée, le concierge, en rangeant l'appartement, constata avec horreur sur une des tablettes d'un buffet la présence du corps d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin. Le corps avait été *caché sous un amas d'objets divers*; il a été envoyé à la Morgue pour y être soumis à l'autopsie. L'instruction de cette affaire continue. »

Un fait non moins significatif est rapporté par l'*Union libérale* de Tours, du 19 janvier 1875 :

« Le sieur X..., cantonnier sur la route de Chauvigny, près le village de Pesson, à huit kilomètres de Châtellerault, trouva ces jours derniers, sur le talus de la route, un paquet de linge qu'il s'empressa d'ouvrir. Il aperçut alors un enfant nouveau-né, soigneusement enveloppé dans des langes très-fins et une pelisse bleue.

» Le sieur X... porta sur-le-champ le jeune enfant à sa femme. Mais les époux X... ne sont pas riches; aussi la femme déclara-t-elle qu'avec leurs salaires ils ne pourraient faire face à un surcroît de charges, et elle reprocha à son mari de ne pas avoir porté sa trouvaille à l'hospice de Châtellerault. « Vas-y toi-même, répliqua le mari. » Et la femme s'apprêta pour aller remettre le pauvre petit être aux Enfants-Trouvés.

» Cependant, avant de partir, une réflexion toute maternelle lui vint. Peut-être l'enfant avait-il besoin de quelque nourriture? Là-dessus, la femme X... défait complètement le paquet et trouve dans l'une des manches du maillot deux petits papiers qui, ouverts, ne sont autres que deux billets de 1,000 francs. Dans l'autre manche, deux autres billets de 1,000 francs, et sur la poitrine de l'enfant, outre ses prénoms, ces mots : « Soignez-le pendant cinq ans, et vous en serez récompensés. » Inutile de dire que la femme X... ne songea plus à aller porter la trouvaille de son mari aux Enfants-Trouvés, et que l'enfant reçoit depuis cette époque les meilleurs soins.

» On se perd en conjectures pour savoir quels sont les parents de cet enfant. »

Si le tour eût existé, cet enfant y eût été déposé et n'aurait pas couru le danger de mourir de froid, sur le talus d'une route, où le hasard l'a heureusement fait rencontrer par ce cantonnier.

Voici deux faits analogues que je trouve dans le *Salut public* du 3 et du 4 janvier 1875 :

« Au n° 138 de la rue du Cherche-Midi, se trouve le couvent des sœurs de la Croix, où l'on recueille les domestiques sans place.

» Hier matin, une toute petite fille, portant le costume breton, se présenta à la porte du couvent. Elle raconta qu'elle venait d'arriver à Paris et qu'elle était sans place. Elle avait un excellent certificat, au nom de Catherine Couret, originaire de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

» L'air naïf et doux de la petite Bretonne prévenait en sa faveur, on l'admit à l'ouvroir de la communauté.

» Or, il est d'usage qu'une religieuse visite les malles des arrivantes. On demanda à la jeune fille les clefs de la sienne pour remplir cette formalité, mais elle refusa de les donner; sur les instances de la religieuse, elle répondit enfin : « Ne touchez pas à cette malle, elle contient un enfant!... » La religieuse demeura stupéfaite d'une semblable déclaration, mais ne la prit pas d'abord au sérieux et insista.

» La Bretonne s'emportant, folle de peur, lui jeta ses clefs en criant : « Ne regardez pas ! ne regardez pas ! »

» La religieuse s'emparant des clefs ouvrit aussitôt la malle et recula d'horreur.

» La malheureuse n'avait pas menti : le corps d'un

petit enfant entièrement nu, la face violacée, le nez aplati par le couvercle de la malle, était là, gisant parmi des guenilles sales, et jeté lui-même comme un chiffon dont on attend le moment de se débarrasser.

» On appela aussitôt des agents et on fit arrêter la misérable, qui fut conduite au bureau de M. le commissaire de police du quartier Necker.

» Ce magistrat lui a fait subir un long interrogatoire.

» Voici ce qu'a répondu la Bretonne quand on lui a demandé pourquoi elle avait tué son enfant.

» — Son père, qu'est des marins, ne voulait point le nourrir, et je l'avons fait périr pour qu'il soit point malheureux.

» Est-ce assez horrible? »

« Ce matin, un balayeur, en vidant une caisse de balayures placée devant la maison portant le n° 20 de la rue Sainte-Catherine, a trouvé, caché sous les cendres, le corps d'un nouveau-né. Ce pauvre petit être avait reçu un coup violent au front, et son visage était couvert de sang. Il respirait encore.

» Transporté dans une pharmacie voisine, on a pris immédiatement tous les soins possibles pour le rappeler à la vie. »

L'existence du tour eût encore préservé ces deux enfants de la mort. Les faits de ce genre sont tellement nombreux qu'il est impossible de les recueillir, chaque jour, dans les feuilles publiques. Toutes les personnes qui se sont occupées de cette question doivent être édifiées à cet égard.

Il est encore une considération qui se rattache à la suppression du tour et qui me paraît devoir fixer l'attention des moralistes et des économistes, c'est l'excessive mortalité des enfants *naturels* laissés à leurs mères.

« Dans le département d'Ille-et-Vilaine, pendant une période de dix années, M. Bellamy, inspecteur départemental, a constaté une moyenne de décès de 73 pour 100 sur les enfants *naturels*, ni assistés ni secourus.

» Dans une commune des environs de Tours, à Luynes, une nourrice a perdu dix enfants *naturels* dans l'espace de deux années.

» Dans le département d'Indre-et-Loire, les décès des enfants *naturels*, assistés et secourus, de la naissance à un an, s'élèvent à 40 pour 100. En 1874, la mortalité de ces enfants élevés au biberon a été de 50 pour 100.

» A Tours, pendant la même année, la mortalité des enfants *naturels* qui ont séjourné à la crèche de la Maternité de cette ville a été de 86 à 87 pour 100¹. »

Il me semble difficile que la mortalité de ces enfants, s'ils étaient confiés au tour, pût être plus grande.

¹ Rapport de la Société protectrice de l'Enfance d'Indre-et-Loire pour l'année 1874.

La suppression du tour est, non-seulement un fait immoral, c'est un fait illégal. Le décret du 19 janvier 1811 n'ayant jamais été abrogé, on n'avait pas le droit, comme on l'a fait, d'opérer cette suppression par des circulaires ministérielles ou par de simples circulaires préfectorales. Mais il est un résultat de cette suppression auquel on n'a pas, il me semble, prêté une assez sérieuse attention.

Avant l'institution légale du tour, les enfants abandonnés étaient confiés à des corporations religieuses ou à des administrations hospitalières. Des sommes énormes ont été données à ces corporations, à ces administrations, pour ces enfants que l'on appelait partout, *enfants trouvés, enfants de l'Hôtel-Dieu, enfants de l'hospice, enfants de la Charité, etc...* C'est ainsi que l'on a toujours désigné les enfants *exposés*, et plus tard les enfants déposés au tour. Ces sommes ayant été données pour les enfants *exposés* ou pour les enfants *trouvés*, on ne devait pas supprimer le tour qui avait suscité ces dons généreux. On devait encore moins priver ces enfants du revenu de ces sommes qui leur appartenaient, en mettant leur entretien à la charge des départements. Les hospices ne recevant plus rien désormais pour ces enfants qui ne leur appartiennent plus, vont ainsi voir tarir une des sources les plus

sûres de leurs revenus. Pourrait-on me dire, en effet, quelles sommes ont été données aux départements, pour les enfants trouvés, depuis que ces enfants leur appartiennent? Si l'on en juge par ce qui se passe à Lyon, ces sommes, qui étaient autrefois considérables, sont aujourd'hui complètement nulles.

L'administration hospitalière de Lyon, la plus riche de France, à cause de tous les dons qu'elle a reçus autrefois pour les enfants trouvés, n'a, depuis le 1^{er} janvier 1870, reçu pour ces enfants que mille francs, et encore ce legs était accompagné de telles conditions, que l'administration a dû le refuser. Les dons faits aux enfants trouvés, depuis qu'ils appartiennent au département, se réduisent donc, à Lyon, à zéro. Est-il étonnant après cela, de voir l'administration hospitalière de cette ville, si riche autrefois, aujourd'hui endettée? Si le tour était une charge financière trop forte pour les départements, il fallait y faire contribuer l'État. On eût ainsi sauvé la vie à un grand nombre d'enfants. Les administrations départementales ne voient dans le nouveau mode d'assistance appelé les secours aux filles mères, qu'un moyen d'alléger les charges des départements. Malheureusement, elles n'obtiennent ce résultat qu'aux dépens de la morale et de l'accroissement de la population.

Des hommes éclairés, animés même des meilleures intentions, ont dit : « Il faut que la femme qui a failli subisse les conséquences de sa faute, qu'elle la répare et qu'elle se réhabilite par la pratique des devoirs de la maternité. » « Ce sont là, dit avec raison M. Lallemand, *de généreuses illusions*. Dans la disposition actuelle des mœurs publiques, la femme tombée est à jamais déconsidérée dans la société; elle n'y retrouve jamais sa première place. Le plus souvent, sa famille la repousse, un mariage honorable lui est fermé; la confiance se retire d'elle. Il est bon que cette femme puisse s'abriter derrière le manteau d'une discrète charité qui seule peut la sauver de la honte et lui ouvrir une porte au repentir. Si, au contraire, on divulgue son secret, si l'on rive à son pied, pour toute son existence, le boulet de la honte en la forçant à élever son enfant, elle se livre au désespoir ou se fait une profession du vice. Aussi le nombre des filles mères qui viennent réclamer pendant plusieurs années les secours des administrations hospitalières, *pour de nouveaux enfants et d'origine différente*, est-il considérable. Où donc est, dans ce cas, la réhabilitation tant vantée de la mère par l'enfant? »

« Les secours aux filles mères, a dit M. Troplong au Sénat, en 1856, ont de graves inconvénients, au point de vue moral et au point de vue financier. Le chiffre des

secours grandit chaque année et se rapproche déjà, dans beaucoup de départements, de la somme exigée autrefois pour le service des enfants trouvés. Si, au moins, les sacrifices afférents à cet objet étaient compensés par la moralisation des malheureuses pour qui on les fait ! mais il n'en est rien. La publicité d'une première faute enlève à une foule de filles séduites le respect des autres et la confiance en elles-mêmes. Subissant les tristes conséquences d'une réputation perdue, elles sont livrées, sans défense, à toutes les attaques et à toutes les défaillances. »

J'ajouterai à ces paroles si vraies de M. Tropolong, que la plupart de ces filles sont fatalement vouées à l'inconduite et à l'immoralité, pour se procurer les ressources qui leur sont nécessaires pour élever leurs enfants, *lorsqu'elles veulent les nourrir elles-mêmes*. N'avons-nous pas vu un inspecteur départemental demander une prime de vingt-cinq francs pour des filles mères qui vivaient en concubinage, parce qu'elles allaitaient elles-mêmes leurs enfants ?

Où donc encore ici se trouve la réhabilitation ?

« Il y a, dit M. Martin-Doisy, contre le secours aux filles mères un grand argument. Depuis dix-huit siècles, il n'est pas de misère que le christianisme n'ait entrepris de secourir avec une ardeur incessante. Or, si nous voyons partout et toujours le christianisme ouvrir ses bras aux enfants aban-

donnés par leurs mères, partout et toujours ouvrir des maisons de repentir aux femmes tombées, nous ne voyons nulle part et jamais d'institutions chrétiennes fondées en vue de la fille mère unie à l'enfant. Le christianisme secourt l'enfant et la mère, mais il les isole, comme s'il voyait une contagion morale dans leur mutuel contact ¹. »

En citant ces paroles de M. Martin-Doisy, M. Lallemand fait remarquer, ainsi que je l'ai déjà dit, que ce système exerce sur l'enfant une action démoralisante extrême et que ses intérêts mêmes sont gravement compromis. Un enfant, en effet, ne peut pas trouver auprès d'une mère naturelle les avantages qu'il trouverait auprès d'une mère légitime. Une fille mère qui aura à rougir devant son fils quand il lui demandera le nom de son père, ne peut exercer sur lui aucune autorité. Aussi, les enfants naturels figurent-ils, pour une grande proportion, dans tous les genres de condamnations.

Écoutons maintenant M. Auguste Nicolas et voyons ce qu'il pense des secours aux filles mères, *devenus la règle*, comme le veut aujourd'hui l'administration :

« Ce n'est pas le lait seulement que la mère donne à l'enfant ; c'est aussi, et en même temps, son âme, ses

¹ Dictionnaire d'économie charitable, Paris, 1864, t. IV, p. 660.

vices ou ses vertus. A quelle école mettez-vous l'enfant? A quels exemples ses yeux, ses oreilles, tous ses sens vont-ils s'ouvrir, s'éveiller, se développer? Pouvez-vous ne pas en avoir souci, au nom de l'intérêt moral de l'enfant, au nom des mœurs publiques, au nom de l'ordre social? Suivez-le dans sa vie et voyez-le à vingt ans, à trente ans de là, car c'est jusque-là qu'il faut calculer les effets de ce système. Voulez-vous que je vous le fasse voir en deux mots? Le voici; je le trouve dans les statistiques criminelles, relevées par M. de Gérando. Il est avéré que, parmi les criminels, il y a beaucoup moins d'enfants trouvés que d'enfants naturels. En transformant des enfants trouvés en enfants naturels, que faites-vous donc? Vous transformez, pour la plupart, des hommes honnêtes, des hommes utiles en scélérats... Je repousse le système *exclusif* des secours aux filles mères comme fatal à l'enfant, parce qu'il le livre sans retour à la fille mère, quelle que soit la dépravation de celle-ci¹, et qu'il commet à son égard la pire de toutes les expositions, le pire de tous les infanticides, l'exposition à la perversité et l'*infanticide moral*. »

Les secours aux filles-mères ont encore un autre inconvénient au point de vue de la morale publique. A côté de ces filles mères qui reçoivent de l'administration un secours mensuel de douze à quinze francs, on voit d'honnêtes mères de famille qui reçoivent des Sociétés de charité maternelle,

¹ L'inspection départementale du Rhône a dernièrement confié un enfant à une fille soumise, régulièrement inscrite au bureau des mœurs. (P. 153.)

des Sociétés protectrices de l'Enfance, etc., un secours mensuel qui ne dépasse jamais cinq francs. N'est-il pas singulier de voir une fille mère, vivant dans le désordre, recevoir un secours plus fort qu'une honnête mère de famille, qui souvent ne soutient ses enfants qu'à force de vertu, d'ordre et de travail, et qui manque quelquefois du nécessaire? Ce contraste est déplorable. En agissant ainsi, on ne réhabilite pas la fille mère, on ne la moralise pas; on décourage la mère de famille et l'on déshonore la charité! Et cependant, le secours accordé aux filles mères est notoirement insuffisant. On voit combien est vicieux, à tous les points de vue, le système aujourd'hui adopté.

La misère étant une des grandes causes des expositions et des abandons, on peut dire que la fille mère, en abandonnant son enfant, obéit à un instinct qui est avantageux aux deux. Il y a, dans cet acte de répulsion de la fille mère pour son enfant, un fait moral qui semble dire à l'administration : retenez sous votre tutelle l'enfant de cette mère coupable; près d'elle, il deviendrait criminel. La société, en vous chargeant des enfants trouvés, vous a confié leur éducation physique, morale et religieuse. Si l'enfant appartient à une marâtre dépravée et corrompue, vous devez le garder pour le soustraire à une dangereuse autorité et pour le

sauver de la prostitution. La présence du vice excite le vice, comme la vue de la débauche excite la débauche. Il y a donc nécessité, dans les grandes villes, de cacher au public les suites fâcheuses de la démoralisation chez les filles mères. En diminuant le nombre des enfants que l'on confie à l'administration, on diminue, il est vrai, les charges de certains budgets, mais on grève certains autres budgets de tristes et lugubres dépenses. Comment peut-on laisser le soin d'un enfant à une fille perdue de débauche, chez laquelle les sentiments les plus naturels sont éteints? Cette mère qui ne voulait pas garder son enfant et dont le premier mouvement a été un acte de répudiation, n'est pas susceptible de donner à son nouveau-né les soins qui lui sont nécessaires. Croit-on que des enfants perdent beaucoup à échapper à une pareille parenté? N'ont-ils pas, au contraire, tout à gagner à être séparés des marâtres qui voulaient les abandonner?

Relativement à la société, qui doit être aussi comptée pour quelque chose, que peut-on raisonnablement espérer d'une génération élevée à semblable école? Sa place n'est-elle pas d'avance marquée dans les maisons de correction, les prisons et les bagnes? S'il y a une paternité dans le monde physique, il en est une aussi dans le monde moral; une intelligence vicieuse et corrompue, unie à une

autre intelligence de même nature, ne peut développer que les passions les plus abjectes.

Voici comment s'exprime, à cet égard, un inspecteur des enfants assistés qui est obligé, malgré lui, de se rendre à l'évidence :

La plupart des enfants assistés, dit l'inspecteur départemental d'Indre-et-Loire, dans son dernier rapport, deviennent fatalement des êtres aigris ou vicieux, parias inutiles ou dangereux, ennemis de la société, n'aboutissant trop souvent qu'à l'inconduite, quand ils n'arrivent pas jusqu'au crime! Comment n'est-on pas frappé de semblables révélations!

« La charité envers les pauvres, le soulagement des classes inférieures, a dit Lamartine, sont non-seulement des devoirs de morale divine, mais encore la seule et la souveraine habileté gouvernementale. » Ces paroles du grand poète peuvent s'appliquer aux enfants naturels dont le plus grand nombre est encore plus dépourvu de ressources que les enfants légitimes. En effet, leurs pères leur viennent rarement en aide, et que peuvent pour eux leurs mères sur qui, de fait et de droit, en retombe toute la charge? Sans doute, ce ne serait là, pour la mère coupable, qu'une juste punition s'il lui était possible de la supporter; mais elle ne le peut pas, même au prix des plus grandes privations. La plupart des filles séduites sont des ouvrières ou des domestiques.

Le salaire journalier des unes, les gages annuels des autres sont *absolument insuffisants* pour l'entretien d'une mère et de son enfant. Une fille, d'ailleurs, qui affiche sa maternité court risque de ne trouver ni place ni travail dans une maison honnête. Elle n'a d'autre ressource que la continuation de sa mauvaise vie ; toute voie au repentir lui est fermée, et l'on prépare ainsi une génération plus perverse et plus indigente encore que celle dont elle tire sa source. Voilà le résultat que l'on obtient en laissant à la fille mère son enfant et en lui rivant au pied, pour toute sa vie, le boulet du déshonneur.

Les filles mères doivent être secourues, puisque nos lois, interdisant la recherche de la paternité, leur ôtent tout recours contre leurs séducteurs et leur imposent seules une charge qui devrait être partagée, mais il faut que le secours qu'on leur accorde atteigne son but. « Lorsque l'on secourt des enfants à domicile, dit l'enquête parlementaire de 1818, on n'a aucune certitude que les secours leur profitent; ces secours sont souvent dépensés par les parents en débauches ou autrement, et d'ailleurs, on se prive d'un des plus grands et des plus précieux profits de la dépense que l'on fait, l'éducation morale qu'il serait possible de donner à ce prix à ces enfants, si on les réunissait dans un asile où on leur distribuerait tout à la fois l'instruction et la

nourriture. Il vaudrait peut-être mieux, même, les abandonner tout à fait que de les laisser entre les mains d'une mère dont l'indignité et la mauvaise conduite les livrent à une corruption prématurée et inévitable. N'oublions pas, dans l'institution des secours aux filles mères ainsi généralisés, ce mot de Malthus : « Il y a tel degré de misère où une fille naît destinée à la prostitution et où il faut un miracle pour l'y arracher. » Ce miracle, les administrations hospitalières peuvent seules l'opérer, en se chargeant de l'enfant de la fille mère et en confiant son éducation aux saintes filles de la Charité. Les administrations départementales ne l'opéreront jamais en laissant l'enfant à la fille-mère, puisque la plupart du temps celle-ci est obligée, pour élever ce petit être, de chercher dans l'inconduite des ressources que ne peut lui fournir son travail journalier, trop peu rétribué.

« L'expérience a appris, dit l'abbé Gaillard, que toutes les fois qu'une enfant du sexe féminin est, par quelque malheureuse circonstance, remise à une mère indigne, elle ne tarde pas à suivre son exemple. Une de ces misérables vint un jour, parée d'une brillante toilette, trouver la directrice d'un hospice et lui demander des nouvelles de sa fille. « On devrait vous la faire reprendre, lui répondit-on, puisque vous êtes assez riche pour porter de

pareils vêtements. — Madame, s'écria cette femme effrontée, si vous saviez le métier que je fais, au lieu de me la rendre, vous garderiez ma fille malgré moi. » C'est ce que l'on fit et fort à propos, car, se ravisant quelque temps après, et désirant spéculer sur la jeunesse de son enfant, cette femme fit tous ses efforts, mais en vain, pour l'entraîner avec elle. Que fût devenue cette enfant sans l'hospice? Que fût-elle devenue avec le système actuel des secours aux filles mères? Elle eût été perdue. Je pourrais, ajoute l'abbé Gaillard, *citer cent exemples pareils.* »

Non-seulement l'hospice garantit la moralité des enfants naturels en les gardant, mais il garantit encore celle des mères. En se chargeant de ces enfants et en mettant les filles mères à même de sauver au moins les apparences, l'hospice donne à ces malheureuses une grande facilité pour se mieux conduire par la suite, car la plus puissante protection pour la femme est le respect qu'elle inspire. Or, quel respect peut inspirer une fille connue pour avoir fait une faute! D'ailleurs, en éprouvât-elle le regret le plus sincère, son indignence devient un obstacle insurmontable à ce qu'elle mène une meilleure conduite. Que l'administration, au contraire, se charge de l'enfant, et la mère pourra reprendre son travail habituel, couvrir même sa faute d'un secret impénétrable ou légitimer son

enfant par le mariage. En forçant la fille mère d'une grande ville à garder son enfant et en lui accordant un secours, on la force à afficher son déshonneur et on apprend, en outre, aux autres filles, que l'on peut impunément mal se conduire. Les filles mères secourues se familiarisent avec cette idée, et c'est la tête haute qu'elles se rendent, chaque mois, à l'inspection départementale, chercher le secours qu'on leur accorde, narguant même les honnêtes mères de famille qu'elles rencontrent sur leur passage et qui ont un secours bien inférieur au leur. La société elle-même n'a rien à gagner à la divulgation de tels faits, car l'enfant serait trop heureux, ainsi que je l'ai déjà dit, d'être séparé pour toujours d'une semblable mère.

Le docteur Viallet, médecin de l'hospice de la Maternité de Rodez, admirablement placé, par conséquent, pour étudier la question qui nous occupe, partage cette manière de voir. Voici comment s'exprime notre savant confrère :

« Depuis la suppression des tours, une mesure générale a été prise à l'égard des filles mères : *on les force* à nourrir leurs enfants si elles veulent obtenir un secours pécuniaire. On a bien dit que ce n'était pas à la mère, mais à l'enfant qu'il était attribué; mais ce n'est qu'un jeu de mots, et non une chose sérieuse. En obligeant la fille mère à

nourrir son enfant, on a cru la punir ; en somme, c'est la société que l'on punit et que l'on démoralise, par cette si regrettable mesure, quelquefois impitoyable par suite de circonstances particulières.

» Lorsque les tours existaient, la fille n'avait pas autant de misérables motifs pour se faire avorter, pour prendre tous ces remèdes qui amènent cette quantité énorme d'enfants mort-nés, d'enfants non-viables, ou pour commettre des infanticides. Elle tâchait de tenir sa faute cachée, d'autant plus qu'elle n'aurait trouvé alors que très-difficilement à se placer dans une maison honnête. Elle avait été séduite, trompée, mais le retour au bien était souvent facile. La religion, la famille, la triste expérience qu'elle avait faite la tenaient en garde contre de nouveaux entraînements.

» Aujourd'hui que la fille mère est obligée de nourrir son enfant, sa faute paraît au grand jour. Dans les premiers temps, elle n'ose se montrer ; un peu plus tard, elle s'habitue à promener cet enfant qui est pour elle une cause de gêne, de privations, de dégradation morale ; elle voudrait bien se sauvegarder contre de nouvelles séductions, contre des entraînements ; mais le moyen si elle est pauvre, si elle a sur les bras un témoin accusateur ? Tout ce qui était pour elle une garantie, pendant l'existence des tours, est devenu une nouvelle cause de

chutes ; aussi n'est-il pas rare de voir rentrer, presque tous les ans, des filles mères dans les maternités ou chez les sages-femmes.

» Ces filles restent-elles à la campagne, elles y sont souvent une grande cause de démoralisation ; ces enfants sont pour elles un objet de dépense, par suite de haine, dont elles se débarrassent violemment ou peu à peu. Elles vont à la ville ; là elles sont inconnues et se livrent à la prostitution. On se ferait difficilement une idée du dévergondage de la plupart des filles mères récidivistes ; elles n'aspirent qu'à se débarrasser de leurs enfants pour pouvoir recommencer le même genre de vie.

» Voilà une des faces sous lesquelles on n'a pas encore considéré (si je ne me trompe) la fermeture des tours ; je la livre aux réflexions de ceux qui l'ont provoquée et qui y applaudissent. Quant aux enfants qui survivent, quels dangers pour la société ! Témoins de la honte de leurs mères, du genre de vie qu'elles mènent, ils ne peuvent apprendre qu'à les mépriser, ainsi que toutes les idées de religion, de morale, de probité. Nourris du pain de la prostitution, ils portent le germe de tous les vices qui ne se développent que trop souvent. Voilà un double danger pour la société qu'il s'agit de conjurer. Le meilleur moyen serait, sans nul doute, la réouverture des tours.

» Au lieu d'exiger, dans presque tous les cas, que les filles mères nourrissent leurs enfants, je voudrais que cette mesure ne fût prise que dans certains cas, et que les départements se chargeassent des autres enfants, surtout quand il serait reconnu que, moralement et physiquement, elles ne peuvent les nourrir. Ce qui est malheureusement la règle deviendrait l'exception, et une grande cause de démoralisation serait enrayée. Comment la fille mère indigente peut-elle, sans efforts surhumains, s'empêcher de tomber dans la détresse? N'est-elle pas forcée, par la position qui lui est faite, de demander à la prostitution des moyens d'existence pour elle et son enfant? Avec la subvention légale, que l'on pourrait augmenter, on trouverait des nourrices offrant des garanties sérieuses sous tous les rapports, la mortalité des nourrissons ne prendrait pas de si grandes proportions, et un double danger pour la société serait conjuré¹. »

Dès qu'il y a des enfants illégitimes dans un pays, il en tombe nécessairement une partie à la charge du public ou de l'État. Les uns pensent qu'il vaut mieux secourir ces enfants chez leurs mères, les autres qu'il vaut mieux les confier à l'administration. Les avantages incontestables de ce dernier

¹ *Des réformes dans les hôpitaux.* In-8°. Paris, Asselin, 1867.

mode d'assistance doivent, selon moi, le faire préférer d'une manière générale, lors même qu'il occasionnerait des dépenses plus grandes; même au point de vue social, il est, dans les grandes villes, beaucoup plus économique. L'enfant, en effet, est un obstacle continuels au travail de la mère. En le laissant entre ses mains, on crée deux indigents au lieu d'un, indépendamment du scandale et des autres inconvénients attachés à une pareille assistance.

On s'appuie, pour légitimer les secours aux filles mères, sur la différence de mortalité qui existe entre les enfants confiés à l'hospice et les enfants allaités par leurs mères. Le terme de comparaison est complètement faux. Il serait très-facile, comme je l'ai fait voir, de diminuer la mortalité des enfants confiés à l'administration. En les envoyant à la campagne immédiatement après leur naissance, en leur donnant de bonnes nourrices, en créant pour eux une inspection médicale sévère, etc..., on sauverait de la mort la moitié de ces petits êtres et l'on obtiendrait un chiffre de mortalité qui ne dépasserait pas 20 à 25 pour 100. Sans doute, toute mère doit nourrir et élever son enfant, mais faut-il encore que cela soit possible. Or, cette possibilité est loin de toujours exister pour la fille mère. Croit-on qu'une mère adonnée au libertinage

ou manquant de tout, puisse donner à son nouveau-né ces soins intelligents et minutieux dont il a si grand besoin? et n'y a-t-il pas des cas où la société est intéressée à ce que la mère ne garde pas son enfant? Une fille mère peut-elle réclamer ses droits lorsque ni la religion, ni la société n'ont reconnu son union? N'est-ce pas justice autant que sagesse de ne pas laisser les enfants naturels à leurs mères? Ces filles ont flétri leurs enfants en leur donnant le jour, il ne faut pas qu'elles empoisonnent le reste de leur existence. Il y a, sans doute, quelques exemples contraires. Eh bien, que ces filles vraiment repentantes, vraiment dignes d'intérêt soient largement et non mesquinement secourues. Qu'elles élèvent elles-mêmes leurs enfants, mais qu'elles les élèvent bien, *sous la surveillance d'un médecin chargé de les visiter*, et qu'elles leur apprennent surtout à ne pas les imiter.

C'est faute d'avoir fait cette sage distinction que l'on ne s'entend pas sur les avantages et les inconvénients que présentent les secours accordés aux filles mères. Ces secours, institués d'une manière générale, comme ils le sont aujourd'hui *dans les grandes villes*, sont une mauvaise chose pour l'enfant, pour la mère et pour la société. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit à cet égard. Au lieu d'être la règle, comme cela est aujourd'hui, les

secours aux filles mères doivent être l'exception et la très-rare exception, comme cela était autrefois.

La première condition que doit remplir une fille mère, pour qu'on lui laisse son enfant, est qu'elle veuille l'élever elle-même, qu'elle soit repentante et qu'elle désire se réhabiliter dans l'opinion publique. Il faut qu'elle donne des garanties de moralité relative, qui la rendent digne de remplir les saints devoirs de la maternité. Il faut en outre, et cette condition est indispensable à mes yeux, qu'elle habite la campagne ou une petite localité. Il est regrettable que les personnes qui ont écrit sur les secours aux filles mères n'aient pas toujours fait cette distinction. Lorsqu'une fille mère habite la campagne, le moindre secours lui suffit pour élever un enfant. Le lait et les autres objets dont elle a besoin ne lui coûtent presque rien. Si elle est bonne mère, si elle se conduit bien, ses voisins s'intéressent à elle et l'enfant est quelquefois adopté par les vieux parents qui finissent souvent par se charger de son éducation physique et morale. Souvent même, le père de l'enfant cède aux sollicitations qui lui sont adressées et le mariage remplace une union illégitime. Il en est de même dans les petites villes. « La fille mère, dit M. Lavergne, inspecteur départemental de l'Allier, reste ordinairement dans la maison paternelle ou chez quelqu'un des siens à

qui elle confie son nourrisson après quelques mois d'allaitement pour reprendre la place qu'elle avait ou l'état qu'elle exerçait d'abord. A défaut de parents, elle le confie à des étrangers auxquels elle donne, avec la subvention départementale, un supplément d'indemnité qu'elle prélève sur son gain journalier. Sauf quelques rares exceptions, la fille mère ne s'éloigne guère du lieu de sa naissance ou de son domicile habituel. Elle peut donc voir fréquemment son enfant, *s'y attacher*, et c'est ce qui constitue un des premiers bienfaits du secours.

» Parfois, la mère qui se trouve sans famille, conserve son enfant avec elle dans la maison même où elle sert en qualité de domestique, situation difficile, sans doute, mais qui témoigne de la part des maîtres d'une bienveillance louable, puisqu'elle assure du moins un refuge et une assistance journalière à la mère et à l'enfant. Les mariages des filles mères sont assez fréquents; dans ce cas, les enfants sont presque toujours légitimés par ces mariages. »

C'est avec bonheur qu'on lit de semblables réflexions dont la haute portée morale n'échappera à personne. On cherche vainement des réflexions analogues dans le rapport de l'inspection départementale du Rhône. Dans ce rapport, qui concerne le service d'enfants trouvés le plus considérable de

France, il n'existe, pour justifier le mode d'assistance employé, *les secours aux filles mères*, aucune considération hygiénique, aucune considération morale.

Et cependant l'hygiène et la morale, dont les noms ne sont même pas prononcés dans ce rapport, sont les seules bases de tout service d'enfants trouvés. Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que le système actuel des secours aux filles mères compromet d'une manière grave la santé, la vie des enfants *secourus*; nous voyons ici que ce système compromet d'une manière non moins grave leur éducation morale.

Si le système des secours aux filles mères donne des résultats satisfaisants dans les services d'enfants trouvés peu importants, comme ceux de l'Allier, de l'Ardèche, etc..., où l'on compte annuellement 100 à 200 enfants secourus, il est loin d'être ainsi dans les grandes villes, où ce système donne des résultats désastreux. A Lyon, par exemple, où l'on a compté, en 1872, 1,156 filles mères secourues, comment veut-on que ces filles qui ne sont pas surveillées, qui sont domestiques, ouvrières en soie, piqueuses de bottines, etc., puissent, avec quarante ou cinquante centimes par jour, élever leurs enfants qu'elles n'ont même pas la ressource de mettre aux crèches? Cela est physi-

quement et moralement *impossible*. *Ces enfants sont fatalement voués à la mort*. Les faits que j'ai cités ne laissent aucun doute à cet égard.

Les secours aux filles mères, qui ont remplacé le tour, peuvent donner de bons résultats dans quelques cas rares, *exceptionnels*, lorsqu'ils sont accordés avec intelligence à des filles qui habitent la campagne ou de petites villes. Mais lorsque ces secours sont donnés, comme on le fait aujourd'hui, à Lyon et dans d'autres grandes cités, sans discernement, et au nom d'une *règle* aveugle et inconsciente, ils produisent, ainsi que nous l'avons vu, des résultats désastreux, au point de vue physique et moral, et sont également contraires aux intérêts de la mère, de l'enfant et de la société.

CHAPITRE QUATRIÈME

INSPECTION DES ENFANTS TROUVÉS

« Jusqu'à ces derniers temps, dit le docteur Rozan, l'administration générale de l'Assistance publique a seule pourvu à la protection des enfants du premier âge, et, malgré ses efforts, la mortalité de ces enfants s'est élevée à des *proportions effroyables*; des abus *révoltants* ont été signalés dans l'exercice de l'industrie des *meneuses* et des nourrices, et il a été démontré par les discussions approfondies de l'Académie de médecine, que 200,000 nourrissons périssaient dans la première année de leur existence, *victimes de l'abandon auquel ils étaient livrés et de l'absence de tutelle éclairée et assidûment exercée sur eux*, depuis le moment où ils étaient éloignés du foyer paternel et confiés à des mains mercenaires.

» Cette douloureuse hécatombe, qui fait honte à notre civilisation, est une perte pour la population de la France, où la natalité est déjà très-restreinte. C'est l'évidence de cette calamité, si lamentable au point de vue de l'humanité et de l'intérêt national,

qui a suscité partout les sympathies et les dévouements dont les Sociétés protectrices de l'Enfance sont l'expression généreuse et spontanée¹. »

On voit comment est appréciée par les hommes compétents la prétendue protection que l'Assistance publique accorde aux nouveau-nés.

Toutes les personnes qui ont étudié la question des enfants trouvés déplorent les mesures législatives récentes qui ont enlevé la surveillance de ces enfants aux administrations hospitalières pour la confier aux administrations départementales. Ces mesures, dans lesquelles le législateur semble avoir oublié la question morale et humanitaire, pour n'envisager que la question financière et pour faire de la *philanthropie au rabais*, sont éminemment regrettables. Elles ont eu et elles ont encore, malgré les assertions officielles contraires, des conséquences désastreuses.

Aux hospices, aux sœurs de charité qui regardaient l'enfant trouvé comme leur enfant, qui l'aimaient avec tendresse, a succédé le département pour lequel l'enfant trouvé n'est qu'un chiffre qui figure indûment sur son budget et qui vient ainsi augmenter ses charges. Aux administrations hospitalières qui s'occupaient sans cesse de ces enfants,

¹ Bulletin n° 2 de la Société protectrice de l'Enfance de Marseille, 1875, p. 53.

ont succédé les administrations départementales, qui sont loin de s'en occuper avec le même intérêt. Combien de préfets, combien de conseillers généraux, ignorent les conditions dans lesquelles se trouvent les enfants trouvés, quelle est la mortalité *réelle* de ces enfants dans leurs départements respectifs!

Aux membres indépendants non salariés des commissions administratives, cherchant avant tout à améliorer le sort des enfants trouvés, a succédé l'inspecteur départemental, étranger souvent à ce service, dépendant du pouvoir qui le nomme, qui le rétribue, et voulant, avant tout, faire des économies pour diminuer le budget départemental et mériter, par là, les éloges de l'administration à laquelle il est nécessairement et fatalement soumis.

Pour les commissions administratives des hospices, la vie, la santé, le bien-être des enfants étaient tout; les économies venaient ensuite. Pour l'inspection départementale, les économies, l'intérêt financier du département passent, au contraire, avant tout. Examinons quels sont les résultats de ce système contre lequel ont protesté, contre lequel protestent encore toutes les commissions administratives et que nul inspecteur départemental, jusqu'à ce jour, n'a osé défendre.

L'inspection départementale est la principale

cause de l'état précaire dans lequel se trouvent les enfants trouvés. Cette inspection, telle qu'elle existe aujourd'hui, consiste à *ne pas voir ce qui devrait être vu et à cacher ce que l'on ne peut s'empêcher de voir*. Peut-on s'étonner, après cela, du régime meurtrier auquel sont soumis les enfants trouvés dans un grand nombre de départements? Peut-on s'étonner des abus dont ces petits êtres sont victimes?

Nul, en France, ne peut devenir inspecteur des forêts, s'il n'a fait des études spéciales et s'il ne connaît l'anatomie et la physiologie végétales. Nul ne peut devenir inspecteur des haras, s'il n'a étudié l'anatomie et la physiologie du cheval. Mais pour devenir inspecteur des enfants trouvés, il n'y a nul besoin de connaître l'anatomie et la physiologie humaines. Il suffit d'être étranger à ces sciences et de ne rien savoir en hygiène et en médecine infantile, comme si la science de l'enfant malade pouvait s'apprendre sans études spéciales, comme si la vie des enfants trouvés était, pour l'administration, sans importance aucune¹.

L'hygiène du premier âge est, de l'aveu de tous les médecins, la partie de l'hygiène la plus difficile à étudier. Malgré cela, ce sont des hommes com-

¹ Sur 87 inspecteurs départementaux, 49 seulement sont docteurs en médecine. *Rapport de l'Enquête de 1862*, p. 118.

plètement étrangers à cette hygiène qui, dans soixante-huit départements, dirigent le service des enfants trouvés, lequel se compose, tout le monde le sait, de milliers de nouveau-nés. Aussi, que d'enfants payent de leur vie les conseils et les prescriptions de ces inspecteurs improvisés! L'administration cependant ne recule devant aucun sacrifice, devant aucun luxe administratif, car outre les quatre-vingt-sept inspecteurs départementaux, il y a encore les inspecteurs des enfants assistés de la Seine et les inspecteurs généraux, parmi lesquels *on ne compte pas un seul médecin*. Ces inspections, toutes aussi inutiles les unes que les autres et qui n'ont d'autre résultat que de propager d'éternels abus, coûtent chaque année au Trésor plus de 300,000 francs¹.

J'ai vu, pendant vingt ans, mon service de nourrissons et d'enfants trouvés inspecté par ces fonctionnaires; je puis donc sciemment parler de leurs connaissances hygiéniques. L'un, ignorant que le bon lait de vache valait mieux pour des enfants de dix à douze mois que du vieux lait de femme, constatait, dans ses rapports, qu'il avait trouvé des biberons chez tous mes nourrissons, et que ce

¹ Les frais d'inspection se sont élevés, en 1858, à 277,800 fr., et en 1859, à 284,916 fr. *Rapport de l'Enquête de 1862*, p. 54. Ces frais dépassent aujourd'hui 300,000 francs.

fait, contraire au règlement, devait cesser. L'autre, ignorant qu'un nouveau-né se développe d'abord par le ventre, constatait que tous mes nourrissons avaient le ventre grand et signalait avec naïveté, comme un fait pathologique, ce fait physiologique qui dépend de notre organisation primordiale.

Un autre, prenant pour un érysipèle l'érythème dont sont atteints les nourrissons qui ont des langes grossiers, constatait qu'il existait dans mon service une épidémie d'erysipèles n'atteignant que la partie inférieure du corps. Que de fois, pendant ces inspections, je me suis rappelé ce vers d'Horace :

Risum teneatis, amici !

Les inspecteurs des départements ne le cèdent en rien à leurs collègues de la Seine. Voici un fait qui s'est passé dans la Gironde, que je recommande au corps médical :

Dans la séance du Sénat du 26 mars 1867, M. Genteur, commissaire du gouvernement, combattant ma pétition sur les enfants trouvés, dit « que la mortalité des enfants assistés, dans le département de la Gironde, était, en moyenne, pour les années 1861-1866, de 35 pour 100. » Afin de pallier un peu ce que ce chiffre pouvait avoir d'excessif, M. Genteur eut soin de faire remarquer,

d'après M. l'inspecteur départemental, que » pendant l'année 1864, 97 de ces enfants avaient succombé à la dyssenterie, qui avait régné dans toute la contrée d'une manière épidémique¹. » Or, le docteur Sous, de Bordeaux, a démontré que cette épidémie de dyssenterie a régné, non en 1864, mais en 1862². Si M. l'inspecteur départemental de la Gironde avait été médecin, il n'aurait certes pas commis une semblable erreur. La cause des décès de ces 97 enfants est donc complètement inconnue. Voilà comment se font en France les statistiques officielles ! Et pendant que l'on ignore dans la Gironde, comme ailleurs, à quelles maladies succombent les enfants trouvés, on constate avec la plus grande exactitude dans la Beauce les décès des animaux qui meurent du charbon ! Cette impossibilité pour les inspecteurs des enfants trouvés de comprendre les faits médicaux dont ils sont chaque jour témoins, et qu'ils sont cependant chargés d'expliquer, suffirait, il me semble, pour condamner le système aujourd'hui suivi. Il y a là une anomalie qui frappe non-seulement les médecins, mais toutes les personnes qui s'occupent des enfants trouvés.

Un sous-inspecteur des enfants assistés qui, par

¹ *Moniteur* du 27 mars 1867.

² *Journal de Médecine de Bordeaux*, avril 1867.

une heureuse et rare exception, est docteur en médecine, m'écrivait dernièrement :

« TRÈS-HONORÉ CONFRÈRE,

» Je viens de lire votre remarquable travail intitulé : *Les enfants trouvés à Lyon et à Moscou*. Tout ce que vous dites est frappant de vérité. Chose singulière, les chiffres que vous donnez, dans tous vos écrits, sur la mortalité des enfants assistés, sont précisément ceux qui se trouvent depuis longtemps dans mes cartons, et cependant, nous ne nous connaissons pas ; mais *il m'est défendu de les publier*.

» Je ferais un volume si je vous racontais les âneries de mon inspecteur, qui n'est pas médecin. Ce qui se passe est honteux pour l'humanité. Malheureusement, *je ne puis rien dire*. Que vous êtes heureux de pouvoir parler ! Continuez à faire connaître la vérité.

» D^r X... »

Un autre confrère m'a écrit de son côté :

« En présence des causes de la dépopulation de la France, que vous avez longuement approfondies et élucidées, il est plus que jamais urgent, nécessaire, de modifier le système d'inspection des enfants assistés.

» Il y a, dans le département que j'habite, un inspecteur et un sous-inspecteur qui ne sont pas médecins, et cependant le nombre des enfants assistés que nous envoie un seul département du Midi est de quinze à seize cents. Mes fonctions médicales, comme celles de mes confrères, sont contrariées, primées, annihilées par celles de ces agents, qui, seuls, ont plein pouvoir sur ces nouveau-

nés, qui les changent de nourrice sans nous consulter, et qui les envoient, lorsqu'ils sont grands, dans un but d'intérêt personnel, dans des usines qui sont souvent pour eux des écoles d'immoralité.

» De semblables fonctions confiées à des hommes étrangers à l'hygiène du nouveau-né sont *illusaires, absurdes*. Ces fonctionnaires, en effet, sont chargés de fournir des *renseignements précis* sur l'état sanitaire de chaque enfant, dont ils n'ont et dont ils ne peuvent avoir aucune idée.

» Plusieurs cantons de nos montagnes, où se trouvent un grand nombre d'enfants assistés, sont dépourvus de médecins. De là, *un manque complet de soins pour ces malheureux petits êtres*. Pour remédier à un tel état de choses, il faut évidemment, comme vous le demandez depuis longtemps, que les inspecteurs et les sous-inspecteurs des enfants assistés soient toujours des médecins.

» Veuillez être notre interprète à tous, auprès de la commission législative, et plaider la cause des enfants assistés avec le talent et la vérité qui caractérisent vos écrits¹.

» Ma subordination vis-à-vis de l'inspecteur, du sous-inspecteur et de certains agents de l'administration, m'empêche seule de dire hautement, comme vous, mon sentiment dans cette question.

» Docteur X... »

Ces lettres, qui m'ont été adressées de deux départements très-éloignés l'un de l'autre, confir-

¹ Je venais d'être appelé à Versailles, devant la Commission législative chargée de préparer le projet de loi sur la protection des nouveau-nés. D^r B.

ment tous les faits que j'ai observés, et démontrent que le mal que je signale est partout le même. Je ne puis donner le nom de ces honorables confrères; ce serait les exposer à perdre leurs fonctions.

La lettre suivante a été adressée à un de mes confrères, qui m'a prié de la publier. Elle complète d'une manière bien triste les lettres précédentes et prouve, une fois de plus, de quelle sollicitude l'administration entoure les enfants que lui confie la charité publique.

« 6 février 1874.

« Vous savez comme moi que l'administration dépense plusieurs millions par an pour envoyer des nouveau-nés de deux ou trois jours mourir à la campagne et y semer la syphilis... Depuis quatre années que je lutte, je n'obtiens que la haine bureaucratique et l'opposition la plus systématique. Cela tient à ce qu'il n'y a aucun médecin à la tête de l'administration et qu'on ne veut, à aucun prix, en laisser arriver un seul.

« Ainsi, après avoir exercé pendant plusieurs années la médecine, j'ai pu entrer sous-inspecteur à l'administration, mais à la condition que je n'exercerais pas la médecine, même auprès des enfants de l'administration¹.

« Il est essentiellement ridicule de voir d'anciens chefs de bureau de préfecture devenir inspecteurs, pour re-

¹ A Moscou, on pense bien différemment. En outre des quarante-neuf médecins attachés au service des enfants trouvés, dix-huit sous-inspecteurs sur trente-six sont médecins.

présenter un service qui réclame avant tout un médecin... Le premier venu que le favoritisme protège est chargé de ce qu'il connaît le moins; aussi les résultats sont-ils en rapport avec les moyens mis en pratique.

« Je vous demande pardon de toutes ces digressions, mais je sais que je parle à un homme de cœur qui comprend!

« Vous serez de l'avis, je crois, de demander le concours pour toutes les places d'inspecteurs dans les départements, et les médecins seuls seront appelés à concourir.

» Docteur X...,

» *Sous-inspecteur des enfants assistés.* »

Si cette lettre n'était pas authentique, je n'en croirais pas mes yeux, tant les faits qu'elle relate respirent l'inhumanité et l'immoralité! Une nation barbare qui voudrait se débarrasser de tous ses enfants trouvés n'emploierait pas d'autre moyen que de priver ces petits êtres des secours de la médecine, lorsqu'ils sont, par hasard, à même de les recevoir. Toutes les personnes qui se sont occupées de l'hygiène du premier âge et qui savent combien les nourrices mercenaires ont besoin d'être surveillées et dirigées, apprécieront avec une juste sévérité cette mesure administrative digne de l'âge de fer.

Afin d'intéresser toutes les femmes à la cause des enfants trouvés, qui n'ont, pour les protéger, ni les droits du père, ni l'amour maternel, j'insérerai ces lettres dans le journal *la Jeune Mère*. M. le direc-

teur de l'Assistance publique m'adressa immédiatement le *communiqué* suivant :

« Paris, le 5 mai 1874.

» MONSIEUR,

» J'ai lu avec *surprise*, dans le numéro de mars 1874 du journal *la Jeune Mère*, une lettre signée D^r X... sous-inspecteur de l'Assistance publique, lettre dans laquelle se trouvent reproduites certaines attaques contre le service des enfants assistés de la Seine.

Les deux seuls médecins sous-inspecteurs de ce service viennent de m'écrire pour m'affirmer que la lettre en question n'émane ni de l'un ni de l'autre, et pour protester tous deux contre les opinions qui y sont émises.

» J'ai donc lieu de croire, monsieur, que vous avez été trompé par un correspondant qui s'est faussement attribué le titre de sous-inspecteur de l'Assistance publique, sans doute pour donner plus de crédit aux attaques qu'il dirigeait contre elle, et je vous prie de vouloir bien insérer cette rectification dans le plus prochain numéro de votre journal.

» *Le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, DE NERVAUX.* »

Voici quelle fut ma réponse :

« Quoique je sois très-flatté d'avoir pour lecteur M. le Directeur général de l'Assistance publique, je ne veux pas mettre en suspicion, auprès de leur directeur général, les sous-inspecteurs qui gémissent des faits dont ils sont témoins et me prient de les faire connaître. D'un autre côté, je ne puis

chaque mois imposer à mes lectrices une lettre officielle. Je n'insérerai donc plus dans le journal *la Jeune Mère* les communications que je reçois chaque jour sur les enfants trouvés; je les conserverai, et plus tard, dans un livre qui ne relèvera que de l'opinion publique, je dirai toute la vérité. »

Lorsque en 1866, je publiai le livre : *De la Mortalité des nourrissons en France*, qui remporta le prix de statistique de l'Institut, je dédiai cet ouvrage à M. Husson, alors Directeur général de l'Assistance publique. M. Husson, qui connaissait admirablement ce service, qu'il a dirigé pendant de si longues années, et dans lequel il a laissé de si grands souvenirs, ne fut nullement *surpris* de mes révélations, qui avaient souvent fait le sujet de nos conversations. Il dit même, en parlant de mes travaux à l'Académie de médecine, « *qu'on n'avait fait que lever un coin du voile qui cachait le tableau; que le mal n'était qu'entre vu; qu'on n'en connaissait ni l'étendue ni la profondeur.* »

Ces paroles de M. Husson se passent de commentaires. Elles font comprendre beaucoup mieux que tout ce que je pourrais dire, combien est triste le sort des enfants trouvés en France.

Ce *communiqué* ne prouve qu'une chose, c'est que M. le Directeur général de l'Assistance publique ignore ce qui se passe dans les services dépar-

mentaux des enfants trouvés. Je n'ai nullement été trompé par un correspondant anonyme ; ces lettres sont authentiques. M. le directeur général de l'Assistance publique se donnerait, je crois, bien de la peine s'il cherchait, comme il l'a déjà fait, à savoir d'où me viennent les renseignements qui me sont journallement adressés. Si j'avais l'imprudenc de nommer les signataires de ces lettres, que de médecins, que de sous-inspecteurs honnêtes seraient, à l'instant même, révoqués ! M. le Directeur général de l'Assistance publique, qui a sous ses ordres des inspecteurs et des inspecteurs généraux, devrait connaître longtemps avant moi ces faits et ces abus ; je dirai plus, ce serait son devoir.

A l'occasion de ce *communiqué* dont je m'honore, car le silence devant de tels faits serait une honte, je reçus un grand nombre de lettres toutes plus flatteuses les unes que les autres ; en voici trois que je prends au hasard :

« 20 mai 1874.

» MON CHER CONFRÈRE,

» Vous avez reçu un *communiqué*. Que voulez-vous ? Toute vérité n'est pas bonne à dire, et si votre journal, au lieu de flageller une administration comme elle le mérite, lui eût lancé d'hypocrites coups d'encensoir, vous n'en seriez pas là aujourd'hui. On vous prend au sérieux, et c'est déjà beaucoup. Vos coups ont porté

juste, et si votre franchise vous cause quelques ennuis, tout le bénéfice en restera à cette classe de pauvres petits enfants qui, depuis si longtemps, sont l'objet de toute votre sollicitude et de la mienne.

» Recevez donc mes félicitations. » D^r X... »

« MON CHER CONFRÈRE,

» Rien n'est tranchant comme la parole. Nos lancettes et nos bistouris tremblent et s'émeussent en sa présence. A quelle époque vivons-nous, grand Dieu ! Quoi qu'il en soit, vous recevrez, de temps en temps, quelques petits comptes rendus de vérités malheureusement trop vraies. En ouvrant quelques fosses où gisent les enfants assistés, nous en entendrons plus d'un nous dire : Nous étions assistés pour vivre, c'est vrai ; mais il est plus vrai de dire que nous étions assistés *plutôt pour mourir que pour vivre.....*

» Dès que je le pourrai, j'irai vous voir pour m'aider à donner de la publicité aux faits que je veux citer.

» D^r X..., *sous-inspecteur.* »

La lettre suivante fait allusion à la couronne civique que venait de m'accorder la Société nationale d'encouragement au bien et au voyage que j'allais faire à Paris pour assister à la séance annuelle de cette Société.

« MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

» Que ne suis-je un homme considérable, riche et titré pour vous féliciter dignement de la récompense qui

vient de vous être accordée!... A défaut de tout ce qui rehausse un hommage rendu, accueillez, je vous prie, la sincérité de mes modestes souhaits. Ils émanent d'un cœur simple, mais franchement dévoué aux idées que vous défendez si bien... Si vous voyez M. le directeur de l'Assistance publique, oh! je vous en prie, dans son intérêt et dans celui de sa responsabilité, dites-lui bien qu'il est impossible, pour lui, de continuer à marcher dans les ornières du passé... Ce n'est plus admissible aujourd'hui. Malgré lui, malgré tout, la presse surveille le service des enfants assistés et l'accablera un jour. Ainsi, être le tuteur d'enfants qu'on expédie à une mort certaine; être le tuteur de quelques êtres chétifs qui survivent et qui sont impropres au service militaire; être le tuteur de quelques malheureuses filles qui redeviennent *forcément* des filles mères avant l'âge : tels sont les tristes résultats de la tutelle administrative!... Pour faire mieux, pour ne plus empoisonner les campagnes, il n'est pas besoin d'être un génie, un aigle; il suffit de s'entourer de deux ou trois hommes connaissant seulement l'hygiène de la première enfance.

» Pour surveiller nos forêts, pour apprécier la valeur de nos animaux, on s'adresse toujours à des hommes compétents, tandis que pour nos enfants, on s'adresse à tout ce qu'il y a de plus incompetent, pour ne pas dire de plus ignorant.

» Docteur X... »

Le système de l'inspection des enfants trouvés, on le voit, est partout condamné. Les révélations les plus graves surgissent de tous côtés avec un ensemble dont il est impossible de ne pas être frappé.

Voici, par exemple, une lettre que j'ai reçue dernièrement. Me dira-t-on encore qu'elle est fautive? Je l'ai entre les mains :

« 3 avril 1874.

» MONSIEUR,

» Je voudrais vous entretenir d'un fait bien grave et bien malheureux relatif au service des enfants assistés de... Le meneur a, ni plus ni moins, commis des viols ou des attentats à la pudeur sur plusieurs de ces enfants. J'ai moi-même, requis par l'autorité compétente, constaté récemment un de ces cas sur une enfant de sept ans. La justice informe, et le dénoûment de cette affaire aura lieu aux prochaines assises de... Je vous tiendrai au courant de tout. Je me propose même d'écrire à votre ami le Dr Th. Roussel, et de lui dire : Il est temps de couper le câble et de supprimer ou de faire rentrer dans les bureaux, d'où ils n'auraient jamais dû sortir, cet essaim d'inspecteurs et de sous-inspecteurs, qui n'ont jamais connu de la médecine que le nom.

» Je vous félicite du succès du journal *la Jeune Mère*.

» Dr X... »

Les faits dénoncés ci-dessus finirent par soulever dans le département de... non-seulement l'indignation du corps médical, mais encore l'indignation publique. Ils s'accroissent dans la lettre qui suit :

• 10 novembre 1874.

» MONSIEUR,

» J'avais déjà lu dans les journaux la lettre du grand chancelier de la Légion d'honneur vous concernant. Je

n'aurais jamais cru que la passion ou l'aveuglement pussent dicter à un homme de semblables démarches. J'aurais compris le contraire, mais dans un temps où le chaos et la confusion sont partout, rien ne doit ni ne peut nous surprendre. Allons, continuez à servir les intérêts généraux du pays, et soyez sans inquiétude sur l'appréciation qui sera faite de vos généreux efforts par l'opinion publique actuelle et par les générations à venir.

» Il vient de se passer dans le département que j'habite des faits graves qui ont trait aux enfants assistés... Comme il y a jugement et que la chose est publique, vous pouvez, sans inconvénient, en parler dans votre brochure. Le nommé X..., époux de la *meneuse* des enfants assistés, a été traduit en police correctionnelle pour des attentats à la pudeur et des tentatives de viol, commis par lui sur certains de ces enfants. Acquitté par le tribunal de ..., il a été, sur l'appel du ministère public, condamné à six mois de prison par la cour de ... jugeant correctionnellement. C'est cet individu, et non sa femme, *meneuse* en titre, qui, au mépris des règlements, transportait ces enfants d'un lieu à un autre et se livrait, en route ou chez lui, sur eux, à ces abominables manœuvres. X... avait déjà subi un jugement (condamnation pour vol) lorsque sa femme fut nommée *meneuse*, sur la proposition du sous-inspecteur.

» Je ne puis m'empêcher, monsieur, de vous faire connaître que ce même sous-inspecteur, qui n'est pas médecin, cumule maintenant, au mépris des mêmes règlements, les deux emplois de sous-inspecteur et de meneur ou plutôt de meneuse. Sa femme occupe ce dernier, *le plus lucratif*.

» Tâchez, monsieur, de faire connaître cette situation à la commission chargée d'élaborer un projet de loi à ce sujet.

» X... »

Je ne puis nommer ce fonctionnaire, ce serait le faire révoquer; mais je puis affirmer que son nom est très-honorable et très-honoré dans le département de... Comment l'inspecteur et le sous-inspecteur des enfants trouvés n'ont-ils pas dénoncé ce meneur et cette meneuse qu'ils étaient, l'un et l'autre, chargés de surveiller? Comment une semblable affaire a-t-elle failli être étouffée? Comment les inspecteurs généraux ont-ils pu ignorer ou supporter de pareils agissements? Qui donc voudrait ne pas porter la lumière dans ce mystérieux service qui n'est, dans certains départements, qu'une honteuse exploitation de petits êtres que personne ne protège?

Le règlement préfectoral des enfants assistés du département de... où se sont passés ces faits, en date du 15 mai 1862, dit :

« Art. 38. — Les *meneuses* sont nommées par nous, sur la proposition de l'inspecteur, et chargées d'une circonscription déterminée.

» Elles sont placées sous la surveillance spéciale des sous-inspecteurs... »

Il faut avouer que la surveillance de certains sous-inspecteurs s'exerce d'une manière bien sin-

gulière dans le département de... Comment en serait-il autrement lorsque les enfants trouvés comptent pour si peu de chose dans la société?

Le même règlement dit :

« Art. 68. — Le service médical des enfants assistés du département de ... est confié, dans chaque canton, à des médecins nommés par nous, sur la proposition de l'inspecteur. »

Ainsi, des docteurs, des hommes compétents, munis d'un diplôme, ne peuvent être agréés comme médecins des enfants trouvés que sur la proposition de l'inspecteur, c'est-à-dire d'un homme étranger à l'hygiène infantile, qui doit être bien surpris, parfois, de se trouver à la tête d'un service dont il n'a pas la moindre notion. Peut-on se faire une idée d'une semblable anomalie, d'une aussi étrange confusion ?

L'inspection départementale du Rhône a, dans sa fatuité et dans sa confiance en elle-même, renchéri encore sur cette omnipotence bureaucratique : *Elle n'a pas nommé de médecins* ; cela lui a paru inutile. Dans le service d'enfants trouvés le plus considérable de France, qui renferme trois ou quatre mille nouveau-nés, il n'y a pas, chose incroyable ! un seul médecin en titre. Ainsi l'a voulu M. l'inspecteur ! Comment l'administration départementale a-t-elle pu ratifier une semblable mesure ?

Le parti pris par l'administration de nommer inspecteurs et sous-inspecteurs des enfants assistés, des hommes étrangers à la médecine, ne cesse d'être, ainsi que je l'ai déjà dit, l'objet de réclamations de tout le corps médical. Je ne saurais dire la quantité de lettres que j'ai reçues sur ce sujet inépuisé et inépuisable. En voici trois dont l'une constate, non les connaissances hygiéniques et médicales d'un sous-inspecteur, mais ses connaissances commerciales :

« 2 juin 1874.

» TRÈS-HONORÉ CONFRÈRE,

» Je vous admire, j'admire ceux qui, comme vous, comme le Dr Roussel et autres, font un suprême effort en faveur d'une société qui se disloque. Je suis, pour mon compte, profondément découragé. Je me proposais d'écrire, à propos du projet de loi sur l'assistance publique, à l'honorable député de la Lozère. Je n'en ai ni la force, ni le courage. Je suis forcé de me résigner et de me voiler la face. Je voudrais pourtant être indépendant dans ce moment. Je vous assure que j'aurais le verbe haut, sans craindre d'être pris au collet par l'inspecteur du Rhône ou tout autre.

» Arriverons-nous à quelque chose de satisfaisant ? Verrons-nous enfin les pouvoirs publics décider que personne autre qu'un médecin ne peut être nommé inspecteur des enfants trouvés et ne peut être appelé à remplir une tâche essentiellement afférente à l'hygiène ou à la médecine ?

» Dr X... »

« Rodez, 10 avril 1875.

» TRÈS-HONORÉ CONFRÈRE,

» Depuis longtemps, je regrettais que mon grand âge ne me permit plus de m'occuper, avec tout l'intérêt qu'elles méritent, des questions que vous traitez. Vous allez faire paraître sous peu un travail intitulé : *la Vérité sur les enfants trouvés*.

» Je suis heureux de vous dire que j'ai traité plusieurs de ces questions, il y a déjà quelques années, et que nos opinions concordent sur l'inspection des enfants, qui devrait être toujours confiée à des médecins.

» Je fus assez heureux pour faire adopter ce nouveau mode par le conseil général de l'Aveyron; un médecin fut nommé inspecteur; la commission des inspecteurs généraux approuva; mais la bureaucratie s'en émut, conspira, et nous en sommes revenus où nous en étions. A vous, très-honoré confrère, de traiter cette grande question dans l'ouvrage que vous allez publier et que je lirai avec le plus vif intérêt.

» Comme moi, vous avez appris que, par le temps qui court, on a plus de dangers à craindre en voulant le bien qu'en faisant le mal.

» D^r VIALLET,

» ancien médecin de la Maternité de Rodez¹.

« 17 juillet 1874.

» MONSIEUR,

» Je ne vois pas vraiment qui pourrait s'opposer aux

¹ Ce confrère, dont j'ai cité les travaux sur la suppression des tours et les secours aux filles mères, a été révoqué de ses fonctions hospitalières.

faits que vous stigmatisez chaque jour. L'administration supérieure n'y regarde pas de si près. Si je vous disais qu'un sous-inspecteur des enfants trouvés, M. X..., a l'inspection et la surveillance, à B..., département de ..., d'une usine où il envoie les enfants de son service qui lui paraissent aptes à faire de bons ouvriers, moyennant une rétribution annuelle, qui lui serait, dit-on, payée directement par le chef de l'établissement, et qui augmenterait ainsi ses émoluments de sous-inspecteur. M. X..., n'étant pas médecin, doit nécessairement désirer que l'ordre de choses actuellement existant dure le plus longtemps possible. Quant à vous, monsieur, je conçois que vous ayez, ainsi que vos confrères, des raisons péremptoires de désirer et de demander le contraire.

» X... »

Combien de sous-inspecteurs s'occupent du placement de telle ou telle marchandise, de gérances, d'assurances, etc., et qui ne font, pour ainsi dire, qu'un accessoire de leurs fonctions! Tout le monde se rappelle, dans un département que je m'abstien-drai de nommer, la singulière histoire de ce sous-inspecteur des enfants trouvés qui fit mettre, dans un journal de la localité, l'annonce suivante :

« On demande des agents pour chaque canton. S'adresser à M. X..., sous-inspecteur des enfants assistés à.... » Un curé qui m'a raconté l'histoire, croyant qu'il s'agissait de la surveillance des enfants trouvés et voulant faire une bonne œuvre, s'em-

pressa d'aller offrir son concours au sieur X... Il fut très-surpris d'apprendre là qu'ils s'agissait non d'assurances sur la vie des enfants trouvés, mais d'assurances ordinaires. X... était le représentant d'une compagnie d'assurances!

Ces lettres ont une portée immense, car elles sont *toutes signées* par des médecins, par des fonctionnaires ou par des sous-inspecteurs des enfants assistés, c'est-à-dire par des hommes parfaitement à même de connaître et d'apprécier les faits qu'ils révèlent, parfaitement initiés au service qu'ils critiquent.

Caton, dit l'histoire, ne comprenait pas que deux augures pussent se regarder sans rire. Si Caton vivait encore, il comprendrait bien moins que deux inspecteurs des enfants trouvés pussent se rencontrer, sans rire, chez un nourrisson. Comment, en effet, deux hommes qui n'ont étudié l'hygiène infantile que dans les paperasses d'un bureau ou dans le fond d'une écritoire, peuvent-ils décider, sans rire, qu'une nourrice a ou n'a pas de lait, qu'un nourrisson doit ou ne doit pas être sevré, qu'il doit ou ne doit pas être vacciné?

Ce ne sont pas seulement les médecins qui s'émeuvent du triste sort des enfants trouvés. Certains conseils municipaux, certains conseils généraux s'en sont également préoccupés depuis quelques années,

sans résultat aucun, bien entendu. A toutes les plaintes, l'administration répond par des rapports officiels que personne ne peut réfuter, parce que personne ne peut les contrôler.

Voici une pétition qui a été adressée aux conseillers généraux du Pas-de-Calais par un membre du conseil municipal de Saint-Omer, qui prouve que l'inspection départementale du Pas-de-Calais, comme celle du Rhône, se préoccupe très-peu de la vie, de la santé, du bien-être des enfants trouvés¹.

« A Messieurs les conseillers généraux du Pas-de-Calais.

» MESSIEURS,

» Persuadé que vous faites toujours bon accueil aux personnes qui se permettent de s'entretenir avec vous des enfants assistés de notre département, j'ose prendre la liberté de recommander à votre bienveillance ces intéressants enfants, d'augmenter un peu en leur faveur, *tant soit peu*, le chapitre du budget départemental qui les concerne.

» Ces enfants, vous le savez, sont en nourrice jusqu'à un certain âge, à raison de 9 francs par mois, ce qui fait 30 cent. par jour, le prix d'une canette de bière! Vu la cherté actuelle des vivres, ce chiffre de 30 cent. me paraît trop minime pour qu'un enfant puisse être soigné, nourri, entretenu et logé comme il conviendrait.

» Les aliments que peut donner une nourrice à l'enfant dont la vie lui est confiée pour 30 cent. par jour,

¹ Mémorial artésien, n° du 30 avril 1873.

se composent comme suit : un œuf, 7 cent. ; — lait, soupe maigre, *la viande étant trop chère*, 10 cent. ; — tartine de beurre dans la journée, 10 cent. ; — boisson et petites douceurs, 3 cent. ; — viande dont le prix est de 6 cent. l'once, 0.

» Telle est, messieurs, la nourriture que ces enfants prennent chaque jour.

» Vous reconnaitrez, comme moi, que cette nourriture quotidienne est insuffisante pour donner à l'enfant un estomac solide, assez de sang et de force pour pouvoir, à l'âge voulu, se livrer aux fatigues du travail ou du service militaire.

» Mais, messieurs, outre ces 30 cent. pour la nourriture de chaque jour, il en faut au moins autant pour loger, surveiller et entretenir l'enfant, savoir : blanchissage au savon et à l'eau chaude, raccommodeage, 5 cent. ; — chauffage, car il faut faire cuire la soupe et chauffer les pieds de l'enfant, 5 cent. ; — temps à passer pour soigner l'enfant, logement, 20 cent. ; — total de l'entretien en sus de sa nourriture, 30 cent.

» Vous voyez, messieurs, que l'enfant coûte à une nourrice au moins 60 cent. par jour, ce qui fait 18 fr. par mois, au lieu de 9 qu'elle reçoit réglementairement.

» C'est pourquoi, dans l'intérêt de ces pauvres enfants trouvés, je demande que leur pension mensuelle soit élevée à 18 francs au moins, ou plutôt au chiffre rond de 20 francs, afin qu'une nourrice n'ait aucun motif plausible à alléguer, quand l'administration lui adresse un reproche sur la maigreur et la faiblesse de l'enfant qui lui est confié ; car, aujourd'hui, à raison de 30 cent. par jour, une nourrice qui reçoit un blâme sur le mauvais état de son pensionnaire peut répondre

qu'avec si peu d'argent elle ne peut le nourrir ni l'entretenir mieux. On peut, il est vrai, changer l'enfant de nourrice, mais il est quelquefois trop tard pour qu'il puisse recouvrer la santé qui est totalement détruite.

» Espérant, messieurs, que vous ne repousserez pas ma demande pour ces pauvres enfants trouvés, dont le sang est du sang français, je vous prie d'agréer l'hommage de ma reconnaissance et de mon respect.

» DERBESSE, conseiller municipal.

» Saint-Omer, le 25 avril 1873. »

« Je ne comprends pas, m'écrit M. Derbesse, en m'envoyant cette pétition, que l'on ne soit pas *plus juste, plus humain*, envers ces pauvres enfants. »

Tous mes lecteurs, toutes mes lectrices s'associeront aux vœux de l'honorable conseiller municipal de Saint-Omer. Il est profondément regrettable que les inspecteurs départementaux ne partagent pas cette manière de voir. Il y a longtemps que la position des enfants trouvés se serait améliorée. Il y a longtemps que ces enfants vivraient, au lieu de mourir, comme ils le font presque tous, au seuil même de la vie. Quelle honte pour certains conseils généraux qui se félicitent, chaque année, des économies réalisées dans le service des enfants trouvés, économies qui se traduisent toujours par des morts d'enfants !

Les lettres que je viens de citer, les faits que j'ai

rapportés, démontrent combien il est ridicule de confier l'inspection des enfants trouvés à des hommes dépourvus de toutes connaissances médicales. Il me reste à démontrer que cette inspection, telle qu'elle se fait aujourd'hui, est non-seulement contraire aux intérêts moraux des enfants trouvés, mais qu'elle est également contraire à leurs intérêts physiques, c'est-à-dire à leur vie et à leur santé.

Les nouveau-nés confiés aux nourrices mercenaires ont été, de tout temps, l'objet de la préoccupation publique. Les édits, les règlements de nos anciens rois ne laissent, sous ce rapport, rien à désirer. Mais comme toutes les choses utiles, ces édits, ces règlements tombèrent en désuétude et, au commencement de ce siècle, l'administration avait entièrement cessé de s'occuper des nourrissons. En 1828, notre regretté confrère, le docteur Boys de Lourry, publia dans les *Annales d'hygiène publique* un article sur la mortalité des nouveau-nés, dans lequel il disait « que l'envoi en nourrice était la conscription du premier âge. »

Les docteurs Donné et Verneis, appelèrent depuis, à divers reprises, l'attention de l'autorité sur l'état défectueux des bureaux de nourrices de Paris, et sur l'absence de réglementation de ces établissements. Ces plaintes, ces doléances de nos savants

confrères ne furent point écoutées. Quelques années plus tard, M. Bodart, de Tours, A. Mayer, Française Sarcey, saisirent la presse de cette importante question et demandèrent que l'on s'occupât des nourrissons confiés aux nourrices mercenaires. Ces écrivains ne furent pas beaucoup plus heureux que leurs devanciers. Ce fut alors que les docteurs Barrier et Al. Mayer, fondèrent à Paris la société protectrice de l'Enfance, qui fut, pour les nourrissons, le commencement d'une ère nouvelle. Enfin, en 1866, je publiai le livre : *De la Mortalité des nourrissons en France*, dans lequel je démontrai que, chaque année, cent mille nourrissons mouraient de faim, de misère, faute de soins et de surveillance. Ce livre, fruit de quinze années d'étude et d'observation, remporta le prix de statistique de l'Institut¹. Au même instant, le docteur Monot adressa à l'Académie de médecine un Mémoire sur l'*industrie des nourrices*.

Pour la première fois, nous avions, le docteur Monot et moi, donné des chiffres précis sur la mortalité des nourrissons; on put, dès lors, apprécier la gravité de cette plaie sociale. On sait le retentissement qu'ont eu, dans le public et dans les

¹ *De la Mortalité des nourrissons en France*, par le Dr BROCHARD, ouvrage couronné par l'Institut (prix de statistique). Un vol. in-8. Paris, 1866, J.-B. Baillière.

Sociétés savantes, ces travaux dont le résultat définitif a été la promulgation de la loi du docteur Roussel, sur la protection des enfants en bas âge.

« Les enfants trouvés, avais-je dit dans ce livre, sont encore plus mal partagés que les nourrissons. Confiés, en général, à de pauvres femmes qui les élèvent au biberon, ils succombent en masse. Cette mortalité, dans certains départements, est de 70, 78, 87, 90 pour 100. »

En présence de révélations aussi graves, on se demande comment il se fait que ce soient des médecins que cela ne regardait pas qui aient, les premiers, jeté le cri d'alarme sur cette cause de la dépopulation de la France. Comment les inspecteurs des enfants trouvés ne se sont-ils pas émus de cette mortalité, *mortalité inouïe chez des enfants élevés aux frais et par les soins de l'État*. Comment se fait-il que, parmi toutes les statistiques mortuaires du premier âge, envoyées à l'Académie de médecine, il n'y en ait pas une seule émanant des inspecteurs départementaux, qui ont sous leur surveillance des milliers de nouveau-nés. Comment ne s'est-il pas trouvé un inspecteur général pour justifier ou pour expliquer ces chiffres mortuaires, car toute négation est ici impossible? Pourquoi, dans une question que tous les inspecteurs départementaux auraient dû éclairer de leur expérience, aucun

d'eux n'a-t-il pris la parole? Un seul s'est mêlé aux débats, mais au lieu de prendre la parole à l'Institut ou à l'Académie de médecine, comme un homme qui se respecte, il a pris la parole dans la rue, sur le trottoir... comme un homme du peuple. Au médecin, dont les travaux sur l'enfance venaient d'être couronnés par l'Académie, il a dit : « Si vous publiez encore quelque chose sur les enfants trouvés, je vous casserai les reins. » Tel est le langage scientifique de l'inspection départementale.

Comment se fait-il que parmi toutes les propositions émises depuis quelque temps, pour améliorer le sort des nourrissons, il n'y en ait pas eu une seule de formulée par les inspecteurs des enfants trouvés? Si cette abstention ne démontre pas, chez ces inspecteurs, une ignorance complète de l'hygiène infantile, elle démontre, au moins, chez eux, une grande indifférence. Est-il croyable que, dans une semblable question, ce soient les hommes qui auraient dû être les plus compétents, qui, d'un commun accord, se soient tous abstenus?

Si cette mortalité infantile n'intéressait pas leur cœur, elle intéressait au moins leur honneur. Pour ne pas s'occuper de cette question dans un moment aussi solennel, il faut évidemment, qu'ils ne s'en occupent jamais.

Afin de bien comprendre combien est défectueuse

l'inspection des enfants trouvés, examinons en quoi consistent les fonctions *impossibles* des inspecteurs départementaux qui seuls, aujourd'hui, ont la direction du service :

« L'inspection départementale, dit le rapport de l'enquête de 1862 (page 120), est la clef de voûte de tout le service. Placé sous l'autorité immédiate du préfet, *recevant de lui seul* ses instructions, l'inspecteur est, auprès des commissions administratives, le représentant de l'autorité départementale. Le service des admissions et des placements lui est confié.

» Une correspondance *de tous les jours*, avec les maires, les curés, les médecins cantonaux¹, les comités de patronage, la tenue des registres d'inscription et de tutelle, la rédaction des comptes rendus annuels au conseil général et au ministère, des rapports *incessants* avec le public, le contrôle et quelquefois la direction de la partie comptable du service, telles sont, *en abrégé*, les occupations *sédentaires* de l'inspecteur. »

Il y a, dans cet *abrégé*, de quoi occuper la vie d'un homme et, cependant, il n'a pas encore été question de la partie la plus importante du service, au point de vue de l'humanité : *la vie et la santé des enfants*. Écoutons l'enquête :

« Mais là ne se bornent ni les attributions ni les *devoirs* de l'inspecteur. Des tournées, *presque continuelles*,

¹ Les médecins cantonaux n'existent que dans un nombre *très-restreint* de départements.

peuvent seules mettre l'inspecteur départemental en rapport intime avec ses pupilles. Si ceux-ci appartiennent encore au premier âge, il faut *visiter* les nourrices, les *surveiller*, *s'assurer* qu'elles accordent à l'enfant tous les soins nécessaires. L'habitation est-elle salubre? L'enfant vacciné? Ne détourne-t-on pas de leur destination les layettes de l'hospice? Plus tard, l'enfant a-t-il de bons exemples sous les yeux? Suit-il régulièrement l'école et le catéchisme? Ne l'applique-t-on pas à des travaux excessifs? S'occupe-t-on de lui préparer un état, de rechercher ses aptitudes? En un mot, le placement offre-t-il des garanties sérieuses, ou faut-il recourir à d'autres nourrices? Autant de points que doit *scruter personnellement*, sur *les lieux mêmes*, l'inspecteur départemental.

» A mesure que les enfants avancent en âge, sa responsabilité s'accroît. A lui de passer, de préparer les contrats d'apprentissage, d'en surveiller l'exécution..... d'assurer en matière de recrutement militaire l'inscription des élèves des hospices sur les tableaux de recrutement de la commune où ils résident... Lorsque l'on songe que l'action *tutélaire* de l'inspecteur s'étend quelquefois à cinq mille mineurs, qui tous doivent recevoir, une fois au moins chaque année, sa visite, on doit reconnaître tout ce qu'il faut de zèle et d'activité pour satisfaire à des obligations si diverses. »

Le ministre aurait dû ajouter : Et tout ce qu'il faut de connaissances diverses en hygiène et en médecine, et surtout de *confiance en soi-même*, pour accepter de semblables fonctions.

L'enquête constate (page 121) que dix inspec-

teurs ont déclaré ne pas visiter, chaque année, tous leurs pupilles. « Cette dérogation au principe posé par le décret de 1811 *nous coûte*, dit le rapport, à *signaler*. » Que les enfants trouvés seraient heureux si dix inspecteurs seulement méritaient ce reproche!

Est-il possible à un homme, quelle que soit son intelligence, quelle que soit sa capacité, de remplir de telles fonctions? Une vie humaine ne saurait y suffire. Que dans un département où il y a cent ou deux cents enfants assistés, le service soit possible, cela se comprend. Mais que dans le département du Rhône, où plus de six mille enfants sont placés dans huit ou neuf départements, disséminés dans huit ou neuf cents communes, l'inspecteur puisse visiter chacun de ces enfants, deux fois l'année, et les surveiller lui-même, comme le veut le règlement, *j'affirme que cela est physiquement et moralement impossible.* »

Les articles 88 et 90 du règlement préfectoral de l'inspection départementale, qui sont censés protéger la vie des enfants assistés, sont formels à cet égard :

« Art. 88. — L'inspecteur visite *deux fois par année*, et plus souvent, s'il est besoin, les enfants secourus et les élèves de l'hospice, de un jour à vingt-un ans.

» Art. 90. — L'inspecteur nous rend compte par

écrit de chacune de ses tournées ou visites, et nous soumet *telles propositions qu'il juge convenables.* »

On peut dire que ces deux articles sont tout à fait *illusoire*s dans le département du Rhône. La surveillance exercée sur les enfants assistés y est complètement nulle.

Lorsque l'administration hospitalière avait la direction du service, ces deux articles du règlement étaient rigoureusement observés. L'inspecteur départemental qui *était médecin*, s'occupait exclusivement de l'inspection des enfants. Il faisait de fréquentes tournées, visitait lui-même, accompagné des sous-inspecteurs, un grand nombre de ces enfants, s'assurait ainsi de l'état exact de la plupart d'entre eux. Par ses sages conseils aux agents, par une étude soutenue, chaque année amenait quelque adoucissement au triste sort de ces pauvres et innocentes créatures. Des rapports étaient adressés du lieu même de ses tournées, soit à l'administration hospitalière, soit au préfet, faisant connaître, d'une manière toute particulière, la situation des enfants placés dans chaque localité, les mesures qu'il convenait de prendre, pour réprimer tel ou tel abus, pour remédier à tel ou tel inconvénient, afin de rendre plus heureux les jeunes pupilles dont la surveillance lui était confiée. *Tout cela ne se fait plus.* Pourrait-on me dire quelles sont les amélio-

rations proposées par l'inspection départementale depuis le 1^{er} janvier 1870? Aucune inspection sérieuse n'a été faite depuis cette époque; aucun rapport, aucun renseignement particulier, sur la situation des enfants, n'a été fourni en dehors du rapport général annuel exigé par le règlement, et dans lequel les enfants trouvés ne figurent que comme des chiffres. Avec un tel système, aucune amélioration n'est possible.

Qu'un inspecteur départemental se trouve, par le fait seul de sa nomination, pourvu tout à coup des connaissances qui lui manquaient; qu'il se trouve initié tout à coup à l'hygiène des nouveau-nés, à laquelle il était, auparavant, complètement étranger, c'est là un de ces miracles administratifs auxquels nous sommes habitués en France.

Mais le fait seul de cette nomination ne peut pas faire que l'année, pour un inspecteur, ait plus de trois cent soixante-cinq jours, que le jour, pour lui, ait plus de douze heures. Or, il n'y a dans l'année que trois cents jours ouvrables environ. Je suppose le temps toujours beau et j'admets que le froid, la pluie, la neige ne rendront jamais impraticables les sentiers montueux et difficiles du Jura, de l'Ardèche et de la Savoie. J'admets, en outre, que M. l'inspecteur ne prendra pas de congés...

Si M. l'inspecteur départemental veut voir une fois l'an les 6,000 enfants qui sont sous sa surveillance, il sera obligé d'en visiter vingt chaque jour. S'il veut les visiter *deux fois*, comme le prescrit le règlement, il sera obligé d'en voir quarante par jour! Mais les tournées de l'inspecteur ne constituent, aux termes de l'instruction ministérielle, que la moitié de ses occupations; ses fonctions *sédentaires* en constituent l'autre moitié. M. l'inspecteur départemental doit donc faire, de son temps, deux parts égales. Il ne lui reste alors, pour visiter ses 6,000 enfants que six mois ou cent cinquante jours environ. S'il les visite une fois, il en verra quarante par jour. S'il les visite deux fois, comme le veut le règlement, il en verra quatre-vingts par jour!

Devant des chiffres aussi *impossibles*, M. l'inspecteur n'a évidemment qu'une chose à faire, il doit s'abstenir. Ce parti est d'autant plus sage, d'autant plus facile à prendre que dans le Rhône, comme dans un grand nombre de départements, les frais de tournée sont *fixes* et *indépendants* des visites faites aux nourrissons.

Outre l'inspection des enfants assistés à laquelle il lui est tout à fait impossible de suffire, M. l'inspecteur départemental a encore l'inspection de tous les établissements de bienfaisance du départe-

ment : hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, asiles pour les vieillards, asiles pour les incurables, providences pour les garçons, providences pour les filles, crèches, salles d'asile, etc., etc. Il faut bien, quoique tout son temps soit déjà pris, que M. l'inspecteur consacre au moins quelques semaines pour l'inspection de ces établissements, dont le nombre s'élève à plus de cent dans le département du Rhône. Où trouvera-t-il une ou plusieurs semaines pour cette inspection, lorsque les jours lui manquent déjà pour visiter les enfants qu'il a sous sa surveillance ? Et cependant, M. l'inspecteur *affirme*, dans son rapport au Conseil général (page 20) « que toutes les prescriptions réglementaires ont été suivies, en 1872, comme les années précédentes. » Or, l'article 88 des *dispositions réglementaires* qu'invoque M. l'inspecteur est ainsi conçu : « L'inspecteur visite deux fois par an et plus souvent, s'il est besoin, les enfants secourus temporairement et les élèves de l'hospice de un jour à vingt et un ans. » (Rapport de l'Enquête de 1862, page 381).

En lisant cette affirmation et cette prescription réglementaire, aussi précises l'une que l'autre, on se demande comment M. l'inspecteur départemental supporte, sans succomber, le fardeau dont il est chargé ; mais on se demande aussi comment les

livrets de ces enfants, qu'il visite si régulièrement, sont si souvent indemnes de sa signature et de celles de ses sous-inspecteurs.

Il est triste de penser que des milliers de nouveau-nés, d'un jour à un an, sont abandonnés dans les montagnes, dans des hameaux retirés, à des femmes ignorantes qui reçoivent, pour tout salaire, 12 ou 6 francs par mois, et qui savent qu'elles ne sont l'objet d'aucune surveillance. On devine quels soins ces nouveau-nés doivent recevoir. Est-il surprenant que la mortalité de ces petits êtres, *du régime desque's personne ne s'occupe*, s'élève à 50 pour 100 ? Et cependant le département du Rhône dépense, chaque année, pour les frais d'inspection de ces enfants 33,323 francs. Le traitement seul de l'inspecteur dépasse 8,000 francs¹.

Une inspection faite dans de telles conditions, je le répète, n'est pas sérieuse. Ces enfants ne sont jamais ou presque jamais visités chez leurs nourri-

¹ Dans la fièvre d'économie qui s'est emparé de M. l'inspecteur, et qui l'a porté à réduire les dépenses générales du service, le traitement déjà modeste des sous-inspecteurs, les mois de certaines nourrices, la vêtue de certains nourrissons, etc..., une seule chose a trouvé grâce à ses yeux, c'est son propre traitement, qui, au lieu de diminuer, a *augmenté*. Grâce au système aussi ingénieux que désastreux des secours aux filles mères qu'il a su faire prédominer, M. l'inspecteur n'a plus à s'occuper de 800 enfants *secourus* environ, qui devraient être sous sa surveillance. Malgré cela, les frais de tournée, *fixes*, sont exactement les mêmes.

ces. *Toutes les affirmations contraires sont inexactes.* J'en prends à témoin les sous-inspecteurs eux-mêmes, dont quelques-uns, grâce à la réduction de leur traitement, sont dans l'impossibilité absolue de faire leur service. La plupart du temps, ces visites, *annoncées à l'avance*, se font soit au chef-lieu du canton, soit au chef-lieu de la commune. Elles sont, par conséquent, complètement inutiles. Les enfants mal tenus ou mal portants ne sont pas apportés. Ils sont remplacés par de *petits voisins* du même âge, bien portants. Ces locations de nourrissons, pour les inspections, se payent un franc, un franc cinquante, suivant la distance. Cette fraude est d'autant plus facile, qu'un grand nombre de ces enfants n'ont plus, comme autrefois, des signes distinctifs, *colliers, boucles d'oreilles*, et qu'il est impossible de les reconnaître. C'est ainsi que se fait, dans certains départements, l'inspection largement rétribuée des enfants trouvés.

Je retrouve, dans mes papiers, une lettre de M. Husson, dans laquelle l'ancien Directeur de l'Assistance publique, me parlant de la sévérité avec laquelle il fait faire l'inspection des enfants assistés de Paris, me dit « que deux inspecteurs du service, outre les inspections annuelles réglementaires, sont très-souvent envoyés en province pour diriger les enquêtes, *faire des visites imprévues*, examiner

des réclamations. » Dans ces circonstances, le relevé des inspections faites en 1866 a donné, pour l'un de ces inspecteurs, le chiffre exceptionnel de trois cent sept jours de visite. Afin de bien assurer les besoins du service, le Directeur de l'administration remet à ces inspecteurs un *ordre de route*, qui leur enjoint de visiter, *dans un délai fixé*, tel ou tel arrondissement. Que deviendrait M. l'inspecteur départemental du Rhône si ces prescriptions réglementaires étaient appliquées à son service?

Avec le système d'inspection actuel, quelle amélioration peut-on apporter dans le régime des enfants trouvés? Aucun. Les nourrissons doivent toujours être vus chez leurs nourrices. Comment, sans cela, savoir s'ils sont bien soignés, bien tenus, s'ils sont élevés au sein ou au biberon, s'ils mangent, au lieu de têter, s'ils sont sevrés? etc... Ces visites, évidemment, doivent être faites par un médecin ou elles ne servent à rien.

Il est un cas qui se présente souvent dans les services d'enfants trouvés et dans lequel apparaît, dans tout son éclat, la nullité d'un inspecteur étranger à l'hygiène et à la médecine. C'est le cas où un nourrisson, atteint de syphilis héréditaire, infecte sa nourrice. Alors se présente la grave question de la transmission de la syphilis du nourrisson à la nourrice, ou de la transmission du virus sy-

philitique de la nourrice au nourrisson. Comment veut-on que cette importante question, l'une des plus difficiles de la médecine infantile, puisse être résolue par un homme étranger à cette science? Dans ce cas, qui entraîne presque toujours la mort du nourrisson et qui altère, pour toute la vie, la constitution de la nourrice, M. l'inspecteur départemental du Rhône, au lieu d'avouer son incompetence, préfère, comme on l'a vu, chapitre deux, ne pas prendre le fait en considération. Aux yeux de l'inspection départementale, cette décision peut être conforme aux principes d'économie qui la dirigent. Aux yeux de l'humanité, aux yeux de la morale et de la religion, une telle décision est profondément regrettable. Il n'y a pas, en France, je suis fier de le dire, un seul médecin qui osât agir ainsi, parce que tous connaissent le prix d'une existence humaine.

Lorsque M. Husson était à la tête de la Direction des nourrices dont j'avais l'honneur d'être le médecin, ce savant administrateur professait, à cet égard, des idées bien différentes de celles de M. l'inspecteur départemental du Rhône. Toutes les fois que ce cas se présentait, j'avais, d'avance, l'ordre de traiter le nourrisson et la nourrice, aux frais de l'administration. D'après M. Husson l'administration qui, sans le vouloir, avait occasionné

le mal, devait être la première à le réparer. Lorsque la nourrice était guérie, on lui donnait toujours une indemnité pécuniaire. Devant un tel accident, la vie d'une mère de famille était tout; les intérêts pécuniaires de l'administration n'étaient rien. L'inspection départementale du Rhône, pour procurer au département, l'économie de quelques journées d'hôpital, aime mieux ne pas faire traiter la nourrice, comme cela se faisait autrefois, et compromettre la santé, quelquefois même la vie de cette femme. Comment un conseil général peut-il approuver une semblable décision?

Les inspections générales sont aussi inutiles, aussi illusoires que les inspections départementales. A quoi peut servir, en effet, la visite d'un inspecteur général, *non médecin*, qui vient, une fois tous les quatre ou cinq ans, inspecter un service d'enfants trouvés, c'est-à-dire un service de nouveau-nés? Reçu par l'inspecteur départemental qui le conduit dans ses bureaux et lui montre ses registres, il ne voit pas un seul des nourrissons placés à la campagne, il ne voit pas un seul des enfants *secourus* laissés à leurs mères. Pour les inspecteurs généraux, comme pour les inspecteurs départementaux, les enfants trouvés sont ce qu'il y a de moins important dans le service; les livres, les chiffres passent avant eux.

Écoutons l'un des inspecteurs les plus distingués

de l'Assistance publique, l'un de ceux qui s'occupent avec le plus de soin de l'éducation physique et morale des enfants qui leur sont confiés.

Voici en quels termes, M. Lavergne, inspecteur départemental de l'Allier, rend compte de la visite d'un inspecteur général :

« Un inspecteur général des établissements de bienfaisance, M. T..., est venu à Moulins, en septembre 1872. Il a passé deux journées entières dans mes bureaux, où il s'est livré aux investigations les plus sagaces, sur toutes les branches du service qui m'est confié. Il ne m'appartient pas de dire ici si M. l'inspecteur général a trouvé ce service dans de bonnes conditions, ni s'il a eu, pour celui qui le dirige, des paroles flatteuses, pleines d'encouragement et d'espérance ¹. »

Des enfants visités, il n'en est nullement question. Les choses se passent ainsi partout.

Si les inspecteurs généraux qui se sont succédé depuis quelques années à Lyon s'étaient un peu préoccupés de la vie des enfants trouvés, ils auraient certainement été frappés des abus graves qui existent dans l'inspection départementale du Rhône, et dont je n'ai signalé qu'une bien faible partie. Comment ces fonctionnaires qui, d'après M. Lavergne, se livrent aux investigations les plus sagaces sur

¹ Rapport de M. Lavergne au Conseil général de l'Allier. Moulins, 1873, page 1.

toutes les branches du service, n'ont-ils pas remarqué les conditions antihygiéniques de cette chambre sépulcrale qui s'appelle, à Lyon, la crèche des enfants assistés et dans laquelle le dixième des nouveau-nés meurent régulièrement dans les huit premiers jours de leur existence, avant que l'on ait eu le soin ou le temps de leur donner une nourrice ¹ ?

Comment ne se sont-ils pas aperçus que les nourrices de ces malheureux enfants sont des nourrices de rebut que ne visite jamais un médecin, quoiqu'il y ait à La Charité plusieurs services de médecine et de chirurgie ² ? Comment ne se sont-ils pas aperçus que le service des enfants *secourus* qui se fait aujourd'hui à l'inverse de ce qu'il se faisait autrefois, *ce dont se glorifie M. l'inspecteur*, se fait

¹ Un prêtre étranger et une dame de ma connaissance visitaient un jour une crèche d'enfants assistés. Un de ces nouveau-nés était à l'agonie. — Quelle maladie a cet enfant ? dit la dame à la religieuse, qui essayait vainement de lui faire avaler au biberon quelques gouttes de lait. — Oh ! madame, répondit la religieuse, cet enfant n'est pas malade ; il meurt parce qu'il n'a pas de nourrice. — Et pourquoi ne lui en donne-t-on pas une ? — Oh ! dit en soupirant la religieuse, une nourrice est trop chère pour ces enfants !

² La préfecture du Rhône exige avec raison qu'un médecin nommé par l'administration soit attaché à chacun des bureaux de nourrices de Lyon, pour visiter les nourrices de ces bureaux, avant qu'on ne leur confie des nourrissons. Pourquoi la préfecture du Rhône fait-elle une exception en faveur de l'inspection départementale qui est sous ses ordres immédiats ? Est-ce que les enfants assistés n'ont pas besoin, comme les autres enfants, d'avoir de bonnes nourrices ?

à l'inverse du bon sens, à l'inverse aussi de l'hygiène et de la morale publique? Comment n'ont-ils pas vu que les réductions apportées au traitement de certains sous-inspecteurs mettaient ces fonctionnaires dans l'impossibilité absolue de faire leur service? Comment n'ont-ils pas vu qu'un grand nombre d'enfants trouvés ne sont jamais visités, ni par l'inspecteur, ni par les sous-inspecteurs? Comment n'ont-ils pas vu que les enfants *secourus* ne sont presque jamais vaccinés? etc., etc...

Comment se fait-il qu'aucun des inspecteurs généraux n'ait été frappé de ces paroles si graves de l'inspecteur départemental d'Indre-et-Loire, paroles que j'ai déjà citées et que je reproduis ici, afin que tous les moralistes, tous les économistes puissent les méditer. « *La plupart des enfants assistés, a dit cet inspecteur, deviennent fatalement des êtres aigris ou vicieux, parias inutiles ou dangereux, ennemis de la société, n'aboutissant trop souvent qu'à l'inconduite, quand ils n'arrivent pas jusqu'au crime.* » L'honorable inspecteur attribue avec raison le mal aux difficultés d'une surveillance active, par les moyens dont l'administration dispose aujourd'hui. Il reconnaît, en outre, que les commissions créées, en 1860, par les soins de l'administration n'ont jamais fonctionné.

Comment les inspecteurs généraux n'ont-ils pas

cherché à remédier à un tel mal? Comment ne se sont-ils pas aperçus de cette non exécution du règlement? Comment n'ont-ils pas vu, de même, que les comités de patronage, si formellement prescrits par le ministre, n'ont jamais été créés dans le service des enfants assistés du Rhône? Autant de questions qui demeurent sans réponse.

Ce n'est pas seulement dans le département du Rhône que les nourrices auxquelles on confie des enfants trouvés ne sont l'objet d'aucun examen de la part des inspecteurs départementaux. Voici un fait qui vient de se passer dans un département très-éloigné du Rhône : Le maire de X..., qui avait refusé maintes fois des certificats à une mauvaise nourrice de sa commune, voyant que M. l'inspecteur départemental remettait, quand même, des nourrissons à cette femme, écrivit à l'administration supérieure pour s'en plaindre, et ajouta : « Que si le certificat de la mairie était chose illusoire dans cette circonstance, la mission des maires serait toute simplifiée, car elle consisterait désormais à enregistrer de petits cadavres. »

On ne dira pas que ce fait honteux pour l'administration est erroné. J'ai entre les mains la lettre, datée du 11 septembre 1875, dans laquelle se trouve textuellement la phrase du maire. Par respect pour M. l'inspecteur départemental, je ne

donne pas le nom du département. On voit le cas que l'on fait, en France, des enfants trouvés!

M. Bodart, secrétaire général de la Société protectrice de l'Enfance d'Indre-et-Loire, nous a fait connaître la mortalité des enfants *secourus*, pendant l'année 1874, dans la crèche de la Maternité, à Tours. Cette mortalité est de 86 à 87 pour 100. Mais ce qui est plus effrayant encore que ces chiffres, ce sont les raisons que donne M. Bodart pour expliquer, d'après M. l'inspecteur, cette mortalité effrayante. « Si cette mortalité, dit M. Bodart, s'élève à près de 90 pour 100, c'est que les enfants qui naissent à l'hôpital y viennent assez souvent au monde dans de mauvaises conditions, et que l'organisation des crèches hospitalières, au point de vue de l'alimentation, laisse beaucoup à désirer¹. » A quoi sert donc un inspecteur départemental s'il laisse subsister un régime alimentaire que l'on accuse publiquement de faire mourir 87 nouveau-nés sur 100! A quoi servent donc les inspecteurs généraux s'ils ne voient pas et s'ils ne répriment pas des faits aussi graves et tellement évidents, qu'une Société protectrice de l'Enfance les proclame hautement dans sa séance publique, sans qu'ils soient démentis?

N'eût-il pas mieux valu, dans l'intérêt de l'hu-

¹ Compte rendu de la Société pour l'année 1874.

manité, jeter tous ces enfants dans la rue? Le public n'en eût pas laissé mourir 87 pour 100, comme l'a fait l'administration à laquelle on les a confiés!

Les inspections générales des enfants trouvés sont donc, pour tout ce qui concerne la vie, la santé, le bien-être de ces enfants, aussi inutiles que les inspections départementales. Comme elles, elles ne peuvent apporter aucune amélioration dans le régime de ces enfants.

Le service des enfants trouvés qui renferme plus de 80,000 nouveau-nés, de un jour à un an, est un service essentiellement médical. Il doit être inspecté par des médecins.

« Un grand nombre d'enfants assistés, dit le Dr Viallet, portent en eux le germe des maladies qui les rendent infirmes, à charge à eux-mêmes et à la charité publique; d'autres, par suite du mauvais lait de leurs nourrices, d'une habitation qui ne convient pas à leur tempérament, mourraient ou seraient dans un état de santé déplorable qui durerait autant que leur existence. Un changement de nourrice, du lieu d'habitation, quelques remèdes dont le prix ne s'élèvera souvent qu'à une somme minime, modifieraient leur constitution, enrayeraient la marche d'une affection ne paraissant avoir, à son début, aucune gravité, mais qui aura nécessairement, plus tard, les suites les plus graves. Que pourra l'inspecteur des enfants assistés, de quelque zèle, de quelque intelligence qu'il soit doué, s'il n'est pas médecin? »

Lorsqu'il s'agit de l'enfance souffrante, il ne faut pas oublier que, de même qu'il y a des misères physiques que la science du médecin peut seule guérir, de même, il y a des misères morales auxquelles le cœur du médecin seul sait compatir. La raison et l'expérience, se réunissent donc pour demander que les fonctions *essentiellement médicales* de l'inspection des enfants trouvés soient toujours confiées à des médecins. Les conditions d'existence ou plutôt de mort dans lesquelles on place aujourd'hui ces enfants, loin d'être autorisées, encouragées comme elles le sont, seraient partout signalées comme impossibles, inhumaines et immédiatement supprimées.

Si les besoins et les intérêts financiers du service des enfants trouvés exigent une inspection *administrative*, on m'accordera que les intérêts physiques ou hygiéniques de ces enfants doivent être surveillés autant, au moins, que les intérêts financiers des départements.

Pourquoi donc ne pas créer, dans tous les services d'enfants trouvés, comme je le demande depuis longtemps, pour la surveillance de ces enfants, une inspection médicale s'occupant exclusivement de la santé, de la constitution, du régime de ces petits êtres, des causes, du nombre de leurs décès, etc..., s'occupant surtout des améliorations

à introduire dans leur hygiène. A la place des statistiques actuelles, qui sont erronées parce qu'elles ne s'appuient pas sur la pathologie, on aurait des statistiques médicales exactes qui feraient connaître la vérité tout entière. Le remède à la mortalité *désolante* des enfants trouvés est beaucoup plus facile à trouver qu'on ne le pense. Il suffit pour cela de créer, dans chaque département, une inspection médicale de ces enfants et d'organiser partout pour eux, un service médical sérieux et sévèrement contrôlé.

Les fonctions d'inspecteur des enfants trouvés, je le dis hautement, *sont des fonctions médicales qui doivent toujours être confiées à des médecins et non à des hommes étrangers à l'hygiène du premier âge.* Est-il étonnant que les inspecteurs actuels qui sont pris dans tous les rangs de la société ignorent cette hygiène, puisque tant de mères de famille, tant de nourrices en ignorent les premiers éléments? Un secrétaire, un employé des hospices suffiront pour surveiller les layettes des enfants trouvés et le paiement des mois de nourrice.

S'il est nécessaire qu'il y ait dans chaque département un médecin inspecteur chargé de tout ce qui concerne le service médical des enfants trouvés, il est tout aussi nécessaire qu'il y ait, à la tête du service, des hommes spéciaux chargés de diriger et

de surveiller partout ce service. Pour cela, il faut qu'il y ait un Directeur général et des inspecteurs généraux des enfants trouvés, tous docteurs en médecine.

Par ce moyen d'une simplicité extrême, qui est adopté depuis plus d'un siècle à Moscou, le service médical des enfants trouvés serait organisé en France comme il l'est en Russie, et donnerait nécessairement des résultats aussi satisfaisants.

Que l'on opère cette réforme, que l'on rende le service des enfants trouvés aux administrations hospitalières auxquelles il appartient, en fait et en droit, et le sort de ces malheureux enfants sera immédiatement transformé. Les 80,000 enfants trouvés, de un jour à un an, qui n'ont, dans certains départements, aucuns soins médicaux et dont les nourrices ne reçoivent aucune direction hygiénique, seront bien soignés, bien surveillés et fourniront à la mort un contingent bien moindre. Les décès de ces petits êtres ne s'élèveront plus, comme aujourd'hui, au chiffre annuel de 50,000, chiffre horrible quand on pense que ces enfants sont élevés par les soins de l'administration. Ainsi seront sauvegardés, tout à la fois, les intérêts du budget, les intérêts de la morale et de l'humanité.

CHAPITRE CINQUIÈME

TUTELLE DES ENFANTS TROUVÉS.

La loi du 15 pluviôse an XIII, dont les dispositions sont toujours en vigueur, a réglé comme il suit la tutelle des enfants à la charge des hospices :

« Art. 1^{er}. — Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

» Art. 2. — Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

» Art. 3. — La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

» Art. 4. — Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs

qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le code civil.

» L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet appel devant le juge de paix...

.....
 » Art. 8. — Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public.

» Art. 9. — Les commissions administratives des hospices et les préfets doivent veiller à ce que ces dispositions soient régulièrement suivies. »

Le décret de 1811 qui organisa le service des enfants trouvés et qui est encore aujourd'hui l'acte le plus important de la législation actuelle, confirme la loi du 15 pluviôse an XIII, en ce qui concerne la tutelle des enfants trouvés. L'article 15 relatif à cette tutelle est ainsi conçu :

« Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle. »

Les commissions hospitalières ont donc pour mission de remplacer les parents des enfants qui

leur sont confiés, et cela, depuis leur naissance, jusqu'à leur majorité. Leur devoir est de pourvoir à l'éducation physique et morale de ces enfants, et de veiller à tous leurs intérêts. Ces obligations, on le voit, entraînent une responsabilité immense.

Le tuteur, en effet, remplace le père de famille. Dès qu'il accepte ces fonctions, il prend l'engagement de remplir, à l'égard de ses pupilles, tous les devoirs qu'impose la paternité. Il est tenu de suivre toutes les phases de la vie de l'enfant dont l'existence lui est confiée. Il doit veiller sur le placement de cet enfant, s'assurer qu'il est confié à une bonne nourrice; que sa layette est bien conditionnée; que la nourrice le tient proprement, l'allaité convenablement, qu'il est vacciné lorsqu'il y a lieu; que ses vêtements sont bien confectionnés, régulièrement délivrés, qu'elles ne servent qu'à son usage. Lorsque l'enfant est plus grand, le tuteur doit s'assurer qu'il est traité avec bonté, douceur et humanité par ses nourriciers, qu'on l'envoie à l'école, aux instructions religieuses, qu'il a fait sa première communion, etc... Après sa douzième année, il doit le placer, d'après ses aptitudes, chez un cultivateur ou un artisan, arrêter les conditions de l'engagement et en surveiller l'exécution; chercher et recueillir les successions auxquelles il pourrait avoir droit, du côté de ses parents ou d'ailleurs, etc...

Il n'y a pas, en France, de service d'enfants trouvés aussi important que celui du Rhône, celui de Paris étant, ainsi que je l'ai dit, compris dans l'administration générale de l'assistance publique. On voit combien de faits, combien de détails importants comprend la tutelle d'un aussi grand nombre d'enfants. Comme les administrations hospitalières de Bordeaux, de Chartres, etc., l'administration hospitalière de Lyon avait admirablement compris sa tâche. Nulle n'avait mis plus de zèle, plus de dévouement dans l'accomplissement de ses devoirs. Nulle n'avait mieux organisé le service des enfants trouvés, *tant qu'elle en a eu la direction.*

Tel administrateur faisant partie de la commission des enfants trouvés dans les villes que je viens de nommer, consacrait tout son temps à l'étude des mesures ayant pour but d'améliorer le sort de ces petits êtres, les soins qu'ils recevaient à l'hospice, le choix de leurs nourrices, leur mode de placement, la bonne confection de leurs layettes, de leurs vêtements, leur surveillance surtout que l'on cherchait à rendre de plus en plus sérieuse. Tel autre consacrait à l'amélioration du sort de ces enfants une partie de sa fortune. Telles étaient, dans toute la France, et particulièrement à Lyon, les préoccupations constantes des membres des commissions administratives. Partout, on trouvait

des témoignages de leur sollicitude et de leur dévouement à cette œuvre si éminemment charitable. Aussi, le service des enfants trouvés du Rhône était-il, à juste titre, cité comme un service modèle.

Qu'il est loin, hélas ! d'en être encore ainsi ! Les administrations hospitalières si charitables, si paternelles, qui avaient pour mission de protéger ces petites créatures, d'assurer leur avenir, sont aujourd'hui complètement effacées, complètement annihilées par les empiétements, chaque jour grandissants, de l'autorité administrative qui s'est illégalement, et au mépris de la loi, arrogé l'exercice de la tutelle, abus de pouvoir inouï, qui a eu et qui a encore des conséquences désastreuses.

Ainsi, à Lyon, un seul homme, un inspecteur départemental sans expérience du service, n'ayant aucune notion sur la direction qu'il convient de donner à l'éducation physique et morale des enfants, s'est chargé du sort de six à sept mille enfants trouvés, et s'est substitué, *sans en avoir le droit*, à une commission composée de vingt-cinq membres, hommes d'élite, choisis parmi les habitants les plus capables, les plus honorables de la cité, qu'une longue expérience avait initiés à tous les besoins physiques et moraux de ces pauvres déshérités de la nature. Ce n'est qu'en France,

comme l'a dit le comte Al. de La Guéronnière, que l'on voit de pareilles énormités bureaucratiques. Comment l'autorité supérieure peut-elle tolérer, des années entières, un état de choses aussi anormal? je dirai plus, aussi illégal! Ce qui se passe à Lyon se passe malheureusement aussi, et d'une manière tout aussi illégale, à Marseille, à Bordeaux et dans un grand nombre d'autres villes. Mais, moins sont importants les services d'enfants trouvés, moins sont sensibles les inconvénients du système actuel.

A toutes les époques, on trouve des traces de nombreux bienfaits des membres de la commission administrative des hospices de Lyon, en faveur de ces malheureux enfants. Mille exemples, s'il en était besoin, attesteraient la générosité de ces administrateurs. Outre les sacrifices qu'ils faisaient tous de leur temps, de leurs personnes dans l'intérêt du service, un grand nombre d'entre eux ne craignaient pas encore de mettre, en faveur de ces enfants, leur bourse à contribution. L'un d'eux, M. Durand-Valesque, créa par testament, de ses propres deniers, et à perpétuité, une fondation qui porte son nom et qui consiste à distribuer, chaque année, dix primes d'encouragement aux dix patrons « qui ont élevé avec le plus de bonté, de douceur et d'humanité les enfants qui leur

étaient confiés. » Ces primes, variant de 50 à 130 francs, sont régulièrement distribuées tous les ans.

Plus tard, en vue de favoriser l'instruction de ses pupilles, l'administration institua cent primes de 5 à 20 francs, qui sont distribuées tous les ans aux cent nourriciers qui ont envoyé le plus assidûment leurs nourrissons à l'école. Un abonnement de 75 centimes par mois et par enfant, pour fournitures scolaires, fut également voté au profit des instituteurs, afin d'assurer plus efficacement encore l'instruction de ces enfants. Une autre prime fut également votée pour les instituteurs, afin d'attirer d'une manière toute spéciale leur sollicitude sur les enfants trouvés du Rhône. L'administration fonda enfin une cinquième prime de 20 à 30 francs, devant être placée à la caisse d'épargne, dans le but d'encourager, de récompenser la bonne conduite des élèves de douze à vingt et un ans, et de leur apprendre ainsi l'économie.

Il serait trop long de citer tous les traits qui honorent l'administration hospitalière de Lyon, les sacrifices nombreux qu'elle s'est imposés pour le service des enfants trouvés, et il est profondément regrettable de voir cette administration, en récompense de son zèle et de son dévouement, momentanément écartée des jeunes êtres dont l'existence

lui avait été confiée. Je dis *momentanément*, car il me semble impossible que l'administration supérieure laisse subsister plus longtemps une semblable illégalité.

La loi du 15 pluviôse an XIII et le décret du 19 janvier 1811, qui donnent la tutelle des enfants assistés aux administrations hospitalières, n'ont point été abrogés. Ce n'est donc que par un véritable abus de pouvoir que les administrations départementales se sont emparées de la tutelle administrative de ces enfants. « Aucun enfant, dit la loi, ne peut être mis en apprentissage sans l'assentiment du tuteur, qui seul a le droit de signer le contrat; aucun mineur ne peut être émancipé, aucune succession ne peut être recueillie que par le tuteur légal délégué par le conseil de tutelle qui est le conseil d'administration des hospices. » La commission administrative des hospices a donc seule le droit d'exercer la tutelle des enfants trouvés, et cette tutelle évidemment s'étend à tous les besoins, à tous les actes de la vie de l'enfant. L'administration départementale ne doit intervenir que pour contrôler les actes de l'administration hospitalière, les sanctionner ou les rejeter, s'il y a lieu. Les circulaires ministérielles, les arrêtés préfectoraux qui en disposent autrement sont évidemment nuls devant une loi et un décret qui n'ont pas été abrogés.

Malgré toute la répugnance que les administrations hospitalières peuvent avoir à reprendre un service déjà désorganisé, il est de leur devoir, de leur droit en même temps, d'arrêter le mal et d'assurer ainsi l'éducation physique et morale de ces petits êtres que la religion et la loi civile ont depuis longtemps placés sous leur sage et paternelle direction.

Les administrateurs des hospices, ceux de Lyon en particulier, ne peuvent rester plus longtemps insensibles aux souffrances de ces milliers d'enfants qui leur appartiennent. L'esprit de charité qui les anime, leur conscience même ne leur permet pas de se désintéresser dans cette importante question, qui est l'une de leurs principales et de leurs plus belles attributions. L'exercice tout entier de la tutelle des enfants trouvés leur a été donné; ils n'ont pas le droit de s'en dessaisir.

En acceptant cette tutelle, les membres des commissions administratives ont pris des engagements vis-à-vis de l'autorité et vis-à-vis de leurs prédécesseurs, auxquels ils ont moralement promis la continuation de leur concours à une œuvre dont ils ont été les bienfaiteurs. Le rôle qui est assigné aujourd'hui aux administrations hospitalières, dans les services d'enfants trouvés, est *tout à fait dérisoire*. Un tel fait est éminemment regrettable, au point de vue de la morale, comme au point de vue

de l'humanité; mais il est plus regrettable encore à Lyon que partout ailleurs, à cause de l'importance du service.

Les administrateurs qui ont fondé des primes en faveur des enfants trouvés du Rhône ont, par ces fondations mêmes, imposé à leurs successeurs des obligations morales auxquelles ceux-ci ne peuvent pas et ne doivent pas se soustraire. Ces obligations ne consistent pas, pour les administrateurs actuels, à distribuer, comme ils le font, ces primes à des patrons, à des élèves qu'ils ne connaissent pas, qu'ils n'ont pas eux-mêmes choisis! Peuvent-ils savoir, en agissant ainsi, si ces récompenses sont bien ou mal appliquées, et croient-ils donc avoir rempli tous leurs devoirs lorsqu'ils ont purement et simplement déboursé le montant de ces primes? Les fondateurs de l'œuvre ne l'ont certes pas compris ainsi, et ils retireraient bien vite leurs libéralités, s'ils le pouvaient, en en voyant faire, aujourd'hui, une aussi singulière application, et en voyant un inspecteur départemental étranger à l'administration hospitalière choisir seul, désigner seul les patrons et les élèves à récompenser... et distribuer seul des récompenses que des membres de l'administration hospitalière ont seuls fondées.

Autrefois, la distribution de ces primes se faisait, en présence de tous les administrateurs, avec une

solennité qui en rehaussait l'importance. Cette année, M. l'inspecteur départemental, pour ne pas être seul à cette distribution *solennelle*, a été obligé d'envoyer chercher dans ses bureaux.... ses employés. Ce n'est pas assez pour les membres de la commission administrative des hospices de protester, par leur absence à cette cérémonie, contre une violation flagrante de leurs droits. Ils doivent, désormais, choisir eux-mêmes les lauréats et distribuer eux-mêmes les primes que leurs prédécesseurs ont fondées. Ce droit leur appartient et n'appartient qu'à eux; ils doivent avoir la force de le revendiquer. Agir autrement serait un manque de courage civique.

Outre les cas que je viens de citer, il en est une infinité d'autres qui réclament à chaque instant, à Lyon comme ailleurs, l'intervention de l'administration hospitalière dans le service des enfants trouvés; mais il en est une que je ne saurais passer sous silence, à cause de sa gravité extrême. Je veux parler des élèves secourus, après l'âge de douze ans, pour cause d'infirmités, et que l'on appelle les *infirmes majeurs*. La loi met à la charge des départements cette catégorie d'enfants jusqu'à leur majorité, époque à laquelle ils tombent à la charge des hospices. Dans le service des enfants assistés du Rhône, le nombre de ces élèves infirmes

est de cinq à six cents ¹ et la dépense annuelle, par conséquent, considérable. Les secours à payer à ces infirmes sont fixés par l'inspection départementale, qui apprécie elle-même, *sans consulter aucun médecin*, la gravité de l'infirmité et détermine la quotité du secours à payer annuellement. Il y a là une injustice inouïe. L'administration hospitalière ne peut pas, évidemment, consentir à payer une pension, pendant toute sa vie, à une personne qu'elle n'a jamais vue et dont elle n'a jamais été à même d'apprécier ni l'infirmité, ni les besoins. Cela est non-seulement impossible, mais cela est souverainement ridicule.

On ferait un volume si l'on voulait citer tous les cas d'intervention obligée de l'administration hospitalière dans le service des enfants trouvés. Malgré cela, systématiquement écartée, comme toutes les commissions administratives, par l'administration départementale, la commission exécutive des hospices de Lyon ne prête aujourd'hui, au service des enfants assistés du Rhône, aucun concours actif. De là des tiraillements incessants, de là une foule de questions qui restent sans solution, dont on ne s'occupe même pas, et qui compromettent gravement

¹ J'ai déjà fait remarquer que ce grand nombre d'enfants assistés infirmes était dû, presque entièrement, aux *mauvais soins* que ces petits êtres reçoivent chez leurs nourrices.

les intérêts de ces enfants. L'humanité, la morale réclament impérieusement que l'on fasse cesser un tel état de choses qui, je le répète, est contraire à la loi.

Dans les conditions où se trouve aujourd'hui le service des enfants assistés du Rhône, la division de la tutelle est impossible. Cette tutelle appartient à l'administration hospitalière et non à l'administration départementale. Le membre de la commission des hospices auquel elle a été déléguée est un magistrat. Plus que personne, il connaît la loi et doit y obéir. Il doit donc reprendre, avec tous ses privilèges, cette tutelle qui lui a été déléguée *au nom de la loi*, et qu'il a eu le tort de momentanément abandonner. Un magistrat entouré de l'estime publique, *tuteur légal* des enfants trouvés, doit être fier de ce titre; mais il doit, en même temps, remplir tous les devoirs qu'il lui impose. Que le tuteur des enfants trouvés du Rhône reprenne donc immédiatement des fonctions dont on a voulu, à tort, le dépouiller; qu'il revendique hautement ses pouvoirs et qu'il prouve à tous, même à l'administration départementale, qu'une loi qui n'est pas abrogée doit partout et toujours être respectée. Les enfants trouvés du Rhône, qui sont aujourd'hui si malheureux, le béniront, et l'on verra enfin disparaître de ce service, prétendu départemental, les abus honteux et sans nom qui y pullulent.

CHAPITRE SIXIÈME

CONSIDÉRATIONS PHYSIQUES, MORALES ET SOCIALES SUR LE RÉGIME ET LA MORTALITÉ DES ENFANTS TROUVÉS.

Au mépris de la vie des nouveau-nés qui préside, dans certains départements, au régime des enfants trouvés, il faut désormais faire succéder le respect de la vie humaine. Ainsi le veulent la religion, la morale, l'intérêt de la société. Plus de quatre-vingt mille nouveau-nés, de un jour à un an, sont aujourd'hui épars, perdus dans les campagnes, dans les faubourgs des grandes villes, confiés à des nourrices ignorantes, mal payées, ou à des mères trop souvent indignes. Ces nourrices, ces filles mères ne sont parfois l'objet d'aucune surveillance. Personne ne s'occupe de l'éducation physique des petits êtres qui leur sont confiés. Tout le monde sait cependant quels dangers entourent les nouveau-nés dans les premiers mois de leur existence. Sur un million d'enfants qui naissent, plus de trois cent mille meurent dans le cours de leur première année. Malgré ces dangers, malgré cette effroyable mor-

talité infantile, on fait voyager les enfants trouvés quelques jours, quelques heures même après leur naissance, sans précaution aucune, sous la garde de *meneuses* qui les transportent, la plupart du temps, comme de vils animaux, qui souvent même spéculent sur leur vie, ou plutôt sur leur mort. On se rappelle la description que l'inspecteur départemental de l'Ardèche a faite de l'envoi, dans son département, des enfants trouvés du Rhône et des Bouches-du-Rhône ¹. « *Ces enfants, dit cet inspecteur, sont transportés en wagons de troisième classe, brûlants en été, non chauffés en hiver, ensuite trimballés en diligence, puis exposés souvent à dos de mulet, dans des routes très-difficiles, sous la conduite de meneuses mercenaires peu soucieuses des accidents qui peuvent arriver. Lorsque ces enfants arrivent ainsi exténués de fatigue et d'inanition dans les plus mauvaises montagnes de l'Ardèche, ils meurent en grand nombre.* »

Y a-t-il, en France, une seule mère qui voulût faire ainsi voyager son nouveau-né? Et c'est une administration richement dotée qui agit de la sorte envers de petits êtres que lui confie la charité publique, et qui donne à tous un tel exemple d'inhumanité! Une fille mère qui voudrait se débarrasser de son

¹ Voir le chapitre II.

enfant n'agirait pas autrement. Comment un inspecteur départemental, qui connaît les conséquences meurtrières de ces voyages, peut-il laisser *trimballer* ainsi des milliers de nouveau-nés, pour me servir d'une expression pleine de mépris pour l'enfance, et que n'avoue aucun dictionnaire? Comment les conseils généraux du Rhône et des Bouches-du-Rhône peuvent-ils approuver de semblables moyens de transport? Comment peuvent-ils, chaque année, en voter les dépenses? Ces conseils généraux sont plus coupables encore que les inspecteurs départementaux, car ils sont indépendants, et ils devraient savoir ce qui se passe dans un service qu'ils sont chargés de contrôler. Il en est ainsi, malheureusement, dans un grand nombre de départements.

Les personnes qui voyagent en hiver sur les lignes de l'Ouest ou de la Normandie rencontrent à chaque instant des convois de nourrices. Ces malheureuses femmes, lorsque la terre est couverte de neige, grelottent avec leurs nourrissons dans les wagons de troisième classe. Si elles veulent dormir quelques instants, car le voyage est long pour celles qui vont en Bretagne, elles déposent leurs nourrissons sur les bancs de bois où, malgré la couverture quelquefois légère, hélas! qui les enveloppe, ces pauvres enfants se refroidissent et meurent, ou

contractent des maladies presque toujours incurables.

Pendant ce temps-là, des chevaux qui vont chez les éleveurs de ces riches contrées sont, dans le même convoi, admirablement installés dans de confortables écuries. Peut-on pousser plus loin le mépris de l'existence humaine? Si un cheval est blessé, la Compagnie paye une somme énorme.

Si un nourrisson ou un enfant trouvé meurt de froid, on le porte au cimetière de la première station et tout est dit. J'ai vu cet accident arriver plusieurs fois à Nogent-le-Rotrou. Je l'ai vu se produire l'hiver dernier, sur la ligne de Genève. Un nourrisson, parti de Lyon bien portant, bien enveloppé, mourut de froid dans un wagon de troisième classe et fut déposé mort à l'hôpital d'Aix-les-Bains.

Après de tels accidents, que l'on a peine à croire possibles au dix-neuvième siècle, il semblerait que l'on dût tout faire pour en éviter le retour. L'administration ne s'en émeut même pas. Pendant tout le temps qu'a duré mon service de la Direction, les convois de nourrices partaient de Nogent, en hiver, à six heures du soir, et arrivaient à Paris à onze heures et demie. De la gare, il fallait encore se rendre à la Direction. Il était difficile, on le voit, de faire voyager des nourrices et des nourrissons dans de plus mauvaises conditions. Je n'ai jamais

pu obtenir de MM. les inspecteurs, *qui n'étaient pas médecins*, qu'il fût apporté la moindre modification à un ordre de service aussi nuisible à la santé des nourrices qu'à celle des enfants. Si la vie des nouveau-nés était comptée pour quelque chose en France, ce fait seul suffirait pour démontrer que les fonctions d'inspecteur des enfants assistés, qui exigent une connaissance si profonde de l'hygiène du premier âge, ne doivent jamais être confiées à des hommes étrangers à la médecine.

Lorsque j'habitais le Perche, je vis prendre un arrêté défendant aux cultivateurs qui conduisaient des veaux et des moutons au marché, de mettre ces intéressants animaux *la tête pendante* hors de leurs charrettes. Je réclamai de suite, en faveur de mes nourrissons, une parcelle de cette sympathie administrative dont on était si prodigue envers les animaux, et, comme complément de l'arrêté relatif aux veaux et aux moutons, je demandai un arrêté défendant aux compagnies de chemins de fer de faire voyager les nourrissons, en hiver, dans des wagons non chauffés, *où ils mouraient de froid*. J'échouai... probablement parce que les nourrissons n'ont, aux yeux de l'administration, aucune valeur vénale et ne payent aucun droit d'octroi. Et cependant, cet arrêté, que je sollicite inutilement depuis vingt ans, sauverait la vie à un grand

nombre d'enfants, car, chaque année, deux à trois cent mille nouveau-nés, envoyés en nourrice, voyagent en wagons de troisième classe, et l'hiver, dans une grande partie de la France, est long et rigoureux.

Cet arrêté rendrait de bien plus grands services aux nouveau-nés que les Congrès, que les Expositions de l'enfance, dont on s'occupe tant en ce moment et qui donnent lieu, depuis quelque temps, à tant d'écrits, à tant de discours. Cet arrêté est tellement urgent, il serait, pour les nourrissons, d'une utilité tellement grande, qu'il est probable qu'il se fera longtemps encore attendre. Il y a tant à faire pour les animaux!

Comment, après de tels faits, ose-t-on imprimer dans les rapports officiels que *la vie des enfants trouvés est entourée de toutes les garanties possibles?* C'est pourtant ainsi que M. le ministre de l'intérieur connaît la vérité sur un service dont seul, aux yeux de l'Europe, il a toute la responsabilité!

Depuis quelques années, tous les médecins cherchent à diminuer la mortalité des nourrissons. Tous ont pensé que la première chose à faire était d'instruire les nourrices, de leur apprendre l'hygiène de l'enfance. Dans ce but, ils ont composé de petits ouvrages populaires, des almanachs sur l'hygiène du premier âge. L'Académie de médecine elle-

même a rédigé une instruction sur les soins à donner aux nouveau-nés¹. Des médecins appartenant aux Sociétés protectrices de l'Enfance ont distribué à leurs frais ces opuscules, ces instructions aux nourrices de leur service, aux mères qui apportaient leurs enfants aux crèches, afin de leur apprendre à élever leurs nourrissons.

Des maires, des membres du clergé les ont distribués aux pères de famille venant faire une déclaration de naissance, aux ouvrières apportant un enfant au baptême.

Voici une lettre que M. le maire de Bourg-lès-Valence m'a fait l'honneur de m'écrire :

« Bourg-lès-Valence, septembre 1874.

» MONSIEUR LE DOCTEUR,

» Je suis maire de cette commune, qui est formée de la partie nord de la ville de Valence, depuis trente-cinq ans, et j'y vois avec douleur *la mortalité effrayante* des petits enfants au-dessous de deux ans : *elle s'accroît chaque année.*

» Dans l'espoir d'y trouver des renseignements utiles, j'ai fait venir douze exemplaires de votre *Almanach*. Je suis abonné à votre journal *la Jeune mère*. Ces excellentes publications me sont venues en aide. Mais c'est

¹ J'ai apporté mon contingent à cette Bibliothèque populaire en publiant le journal *la Jeune Mère*, le *Guide pratique de la Jeune Mère*, ou l'Éducation du nouveau-né; l'*Ouvrière mère de famille* et l'*Almanach illustré de la Jeune Mère*.

surtout votre bon petit livre, *l'Ouvrière mère de famille*, que je veux recevoir le plus tôt possible. Veuillez m'en faire adresser cinquante exemplaires.

» Ma commune n'a pas de fonds, en ce moment, à appliquer à cette dépense, et *c'est à mes frais que j'en ferai donner un exemplaire à chaque père de famille qui viendra à la mairie faire une déclaration de naissance*. Nos ouvrières savent toutes lire, et je suis certain qu'elles suivront volontiers vos excellentes prescriptions.

» Agrérez, etc.

» *Le maire de Bourg-lès-Valence.* »

Si tous nos administrateurs comprenaient l'importante question de la mortalité des nourrissons comme la comprennent certains médecins, comme la comprend M. le maire de Bourg-lès-Valence, le fléau de la dépopulation qui ronge la France serait bien vite conjuré.

Pourrait-on me citer un inspecteur des enfants trouvés ayant distribué dans son service un seul de ces opuscules, une seule de ces instructions populaires? Certains inspecteurs, au contraire, se glorifient de mépriser ces enseignements de l'hygiène. Que l'on visite la crèche des enfants assistés de Lyon, on y verra tous les nouveau-nés *couchés, habillés, nourris, vaccinés* contrairement aux préceptes de l'Académie de médecine.

Rarement une telle ignorance de l'hygiène infantile s'est alliée à un tel orgueil. Quel bien cepen-

dant feraient ces instructions, ces opuscules distribués aux quatre-vingt mille nourrices qui élèvent des enfants trouvés et qui ne savent pas un mot de l'hygiène du premier âge! Cette propagande seule ferait disparaître, en quelques années, une partie des préjugés qui pullulent dans les campagnes sur l'hygiène des nouveau-nés et qui font journellement tant de victimes.

Si, au lieu de l'inspection administrative, il y avait, pour les enfants trouvés, une inspection médicale, ce service, qui donne de si tristes résultats, deviendrait une clinique médicale d'une haute utilité, d'où sortiraient, chaque année, les enseignements les plus précieux sur l'hygiène et la médecine infantiles, enseignements qui sont aujourd'hui complètement perdus. Les jeunes médecins étudieraient là les maladies des nouveau-nés, telles qu'on les rencontre dans la pratique, et non telles qu'on les étudie dans les hôpitaux d'enfants, où elles sont toujours, quoi qu'on fasse, revêtues d'un cachet nosocomial qui les dénature.

De toutes les raisons qui s'opposent à la propagation de la vaccine, l'une des plus graves est la difficulté qu'éprouvent les médecins à se procurer en tout temps, en tout lieu, du vaccin de bras à bras. Si le service des enfants trouvés était organisé comme je le demande, il serait facile à chaque

médecin inspecteur de faire vacciner successivement tous les nouveau-nés de son service et d'avoir ainsi continuellement, sur divers points de son département, des enfants vaccinifères qui seraient, pour lui et pour ses confrères, une source inépuisable de bon vaccin. Lorsque j'avais mon service de nourrissons, j'agissais de la sorte, et non-seulement je ne manquais jamais de vaccin, mais j'en avais toujours à la disposition de mes confrères. Jamais un de mes nourrissons n'est retourné à Paris sans avoir été vacciné, tandis qu'aujourd'hui la moitié des enfants trouvés, soit quarante mille, et presque tous les nourrissons des *petits bureaux*, ne sont pas vaccinés. Faut-il s'étonner, après cela, des épidémies de variole qui sévissent si souvent en France?

Depuis que les Sociétés protectrices de l'Enfance ont créé des médecins inspecteurs pour les nourrissons, la mortalité de ces petits êtres a, dans certains arrondissements, diminué de moitié. Les rapports des Sociétés protectrices de l'Enfance sont unanimes à cet égard. Et encore, cette surveillance toute gratuite, toute bénévole n'est-elle pas aussi rigoureuse qu'elle devrait l'être, puisque ces médecins n'ont aucune autorité sur les nourrices qu'ils visitent. Si l'on a pu, par une surveillance *imparfaite*, réduire de moitié la mortalité des nourris-

sons, il serait facile, par une surveillance *sévère*, de réduire de plus de moitié la mortalité des enfants trouvés.

Un tel résultat n'est-il donc pas digne d'attention?

Aux termes des instructions, M. l'inspecteur départemental doit, tous les cinq ans, soumettre au conseil général les améliorations qu'il peut y avoir à apporter dans le régime, dans la vêtue des enfants trouvés. A l'expiration de la dernière période quinquennale, M. l'inspecteur départemental du Rhône n'a eu, dit-on, *aucune* proposition d'amélioration à faire au conseil général. Que d'améliorations cependant, que de réformes seraient urgentes, aux yeux du médecin! Si le conseil général, par exemple, voyait la toile d'emballage, dite *serpillière*, qui forme les paillassons de ces enfants, je crois qu'il y substituerait bien vite, ne fût-ce que par amour-propre, de la toile à matelas. Tous ces petits détails, si importants dans l'hygiène des nouveau-nés, ne paraissent pas à M. l'inspecteur dignes d'être signalés. Le service, selon lui, n'a besoin d'aucune amélioration.

Il est loin d'en être ainsi au Jardin des plantes et au Jardin d'acclimatation.

« La Société protectrice des animaux peut s'estimer satisfaite, disait dernièrement un journal de Paris. Le Jardin des plantes vient de mettre à la

disposition des boas, pithons, caïmans et autres mignonnes petites bêtes, un véritable palais où sont réunies toutes les conditions du confort. »

« Nous venons de visiter cette demeure, dit le *Chroniqueur national*, et nous avons constaté que le contentement le plus vif respirait sur les honnêtes physionomies des hôtes qu'on y a transportés. Le serpent le plus grincheux ne saurait trouver prétexte à se plaindre de la nouvelle installation faite en son honneur, et les tortues les plus cacochymes sont bien obligées de se louer des procédés de l'administration à leur égard. Imaginez, en effet, quatre salles superbes dans lesquelles les calorifères entretiennent une douce chaleur de 25 à 30°. La première, et la plus belle, est exposée au midi. Elle est ornée de palmiers et de plantes aquatiques. Quinze cages à reptiles en forment le pourtour. Au centre de la salle est creusé un bassin divisé en cinq compartiments et réservé aux caïmans, aux crocodiles et aux tortues... »

Revenons sur les détails de cette très-belle installation.

« Chaque cage à reptile est pourvue de verdure, de plantes grimpanes, de troncs d'arbres creusés servant de repaires à l'hôte du logis. Rien de plus poétique au premier abord... »

» Vous le voyez, chacun est servi à souhait. Très-

sérieusement, il n'y a qu'à féliciter le Jardin des plantes de la création de ce palais. Commencé en 1871, il a coûté deux cent mille francs. Ce ne sera pas trop si, grâce à l'installation nouvelle, nous n'avons plus à enregistrer à chaque instant le décès d'animaux apportés à grands frais, et qui mouraient, comme Mignon, de nostalgie, faute de revoir la patrie absente.

» Tout a été fait pour rappeler aux reptiles les lieux chers à leurs premiers ans, et l'on peut arriver ainsi, sinon à adoucir le caractère du serpent à sonnettes, du moins à lui conserver la santé. »

Tandis que l'on constate, à Paris, que le Jardin des plantes a, depuis 1871, dépensé deux cent mille francs pour donner le confortable aux serpents et autres animaux de ce genre, et pour conserver leur santé, M. l'inspecteur départemental du Rhône constate avec fierté qu'il a, depuis 1870, économisé deux cent mille francs sur le service des enfants assistés. On a obtenu ainsi pour ces malheureux petits êtres, qui n'ont pas comme les serpents tout le confortable nécessaire, une mortalité de 50 pour 100. Comment un conseil général peut-il approuver une semblable économie, et pourquoi ne pas chercher à conserver la santé d'un enfant trouvé, comme on cherche à conserver celle d'un serpent à sonnettes?

Ce besoin d'entourer les animaux de tout le bien-être possible et de ne pas s'occuper des enfants trouvés est un signe du temps.

On lisait, il y a quelques mois, dans le *Petit Journal* :

« Rien de plus original et en même temps de plus pratique que les nouveaux chenils du Jardin d'acclimatation. Ce véritable palais renferme les types les plus purs des races utiles, depuis le basset jusqu'au grand lévrier de Sibérie, et depuis le courageux chien des Pyrénées jusqu'au skye-terrier, grand destructeur des rongeurs de toute espèce. Ces animaux *si intéressants* ont de vastes cages, des niches commodes garnies de litières et couvertures, *une cuisine spéciale.* »

Pendant que le public s'extasie sur toutes ces beautés du Jardin d'acclimatation et sur la *cuisine spéciale* des chiens étrangers, la crèche des enfants trouvés de Lyon voit mourir chaque année, dans les huit premiers jours de leur naissance, le dixième de ces enfants, faute d'*une cuisine spéciale*, c'est-à-dire faute de nourrices.

A Tours, dans la crèche de la Maternité, la mortalité des nouveau-nés a été en 1872, grâce à l'absence d'*une cuisine spéciale*, c'est-à-dire faute de nourrices, de 41 sur 91 !

Pendant l'année 1874, le progrès a encore été plus grand. La mortalité dans cette crèche, toujours due à la même cause, a été de 86 à 87 sur 100. (Bodart, de Tours.)

Quel dommage que les enfants trouvés, au lieu d'appartenir aux administrations départementales, n'appartiennent pas au Jardin des plantes ou au Jardin d'acclimatation ! Ils seraient soignés comme de petits animaux et auraient, ce qui leur manque aujourd'hui, *une cuisine spéciale* et un logement conforme aux préceptes de l'hygiène. Jamais ils n'auraient été si heureux !

Est-il croyable, au dix-neuvième siècle, et en présence de la dépopulation qui menace la France, que les enfants trouvés ne soient pas considérés par l'administration comme des êtres aussi intéressants que le grand lévrier de Sibérie ou le skye-terrier ? Est-il croyable que les inspecteurs départementaux du Rhône et d'Indre-et-Loire ne cherchent pas à améliorer le régime de ces nouveau-nés, et ne fassent pas pour eux ce que l'on fait pour des animaux ? Deux ans après nos désastres, on prodigue les millions pour une salle d'opéra ou pour des animaux qui ne servent qu'aux plaisirs des désœuvrés de la terre, et l'on n'a pas quelques centaines de mille francs pour conserver à la vie des milliers de nouveau-nés qui mettraient un jour

leurs bras ou leur intelligence au service de leur pays !

Si le service des enfants trouvés était un service médical au lieu d'être un service administratif, ces enfants ne seraient plus, comme aujourd'hui, confiés dès leur naissance à des *meneuses* indignes, et ne voyageraient plus dans des conditions aussi déplorables. Une fois chez leurs nourrices, ils seraient parfaitement soignés, parfaitement surveillés et ne succomberaient plus en masse, victimes de l'insouciance administrative. Recevant des soins éclairés des médecins attachés au service, ils formeraient, dans chaque département, une excellente clinique des maladies des nouveau-nés et une pépinière inépuisable d'enfants vaccinifères, fournissant à chaque instant, aux médecins qui en auraient besoin, du vaccin de bras à bras. Tous les ans, d'importantes améliorations seraient apportées dans le service, et, au lieu de perdre, comme on le fait actuellement, cinquante mille enfants trouvés faute de surveillance, on n'en perdrait peut-être que vingt mille, et même moins. Trente mille nouveau-nés qui succombent aujourd'hui seraient donc, chaque année, conservés à la vie.

On voit combien seraient grands, au point de vue physique, les avantages qu'apporterait au service des enfants trouvés une inspection médicale

de ces enfants. Les avantages moraux de cette inspection médicale ne seraient pas moindres que ses avantages physiques.

Le service des enfants trouvés n'a, depuis cinq ans, subi aucune amélioration. Il n'est même susceptible d'en recevoir aucune. Il est impossible, en effet, dans l'état actuel des choses, de signaler dans ce service le moindre abus, le moindre défaut. Tous les médecins qui, depuis quelques années, ont critiqué le système aujourd'hui suivi ont été considérés comme hostiles à l'administration, et ont été, sans exception aucune, révoqués des fonctions administratives ou hospitalières qui leur étaient confiées. C'est ainsi qu'il est permis, en France, de dire la vérité¹. Il ne faut pas toucher à l'inspection départementale. Il semble que ce mot résume tout ce qu'il y a d'autorité respectable au monde. Il semble qu'il n'y ait dans la science qu'une parole acceptable, la parole administrative. Révéler les abus qui existent dans le service des enfants trouvés; dire que ces enfants, dans certains départements, sont victimes de l'incurie, de l'ignorance de leurs nourrices; qu'ils ne reçoivent aucuns

¹ Presque toutes les lettres qui m'ont été adressées contenant des révélations sur le service des enfants trouvés, se terminent par cette phrase : Publiez les faits que je vous envoie, mais ne me nommez pas; je perdrais ma place.

soins médicaux, c'est, aux yeux de l'administration, accuser l'inspection départementale, qui ne doit pas être plus soupçonnée que la femme de César. Tel est le langage de la bureaucratie. Mais entre la femme de César qui ne doit pas être soupçonnée et l'inspection départementale qui ne veut pas l'être, il y a la distance qui sépare la femme vertueuse de la femme adultère. Si l'une ne doit pas être soupçonnée, l'autre doit être accusée.

Si le service des enfants trouvés n'était plus un service purement administratif, le régime, la vesture, le payement des mois de nourrices, etc..., de ces enfants ne seraient plus, dans chaque département, soumis aux caprices des inspecteurs départementaux.

Nous avons vu les petites économies que l'inspection départementale du Rhône a faites pendant plusieurs années sur les secours et les vêtements accordés à certains enfants *secourus*. Un fait analogue s'est passé dans l'Aveyron. Il a été signalé par le docteur Viallet, de Rodez :

« Pour avoir des nourrices donnant des garanties sérieuses, dit cet honorable confrère, je demanderais que les secours ne fussent pas illusoires, mais conformes aux décisions ministérielles, et non à un *mode facultatif* dont je ne peux me rendre compte.

» Ainsi, d'après l'arrêté réglementaire de 1861, les mois de nourrice sont fixés à neuf francs par mois pour les enfants de première et deuxième année, à sept francs par mois pour les enfants de troisième et quatrième année, à cinq francs par mois pour la cinquième année et les suivantes, jusqu'à la douzième inclusivement.

» Cependant les nourrices ne reçoivent, dans l'Aveyron, que six francs par mois pour la première et la deuxième année, somme sur laquelle quelques percepteurs prélèvent trois francs par trimestre. On ne donne plus que cinq francs à partir de la troisième année, et quand l'enfant est parvenu à la cinquième année, il ne reçoit plus de secours¹. »

Il est regrettable de voir une partie aussi importante du service des enfants trouvés que le salaire des nourrices, soumise entièrement au caprice des inspections départementales.

La vue de tous ces enfants dont les nourrices ne sont pas surveillées, dont les décès ne sont jamais *médicalement constatés*, etc..., produit dans les campagnes un effet déplorable. Les femmes de ces contrées, voyant à chaque instant mourir et dispa-

¹ Des réformes à opérer dans l'organisation des hôpitaux, par le docteur VIALLET. In-8°. Paris, Asselin, place de l'École-de-Médecine, 1867, p. 137.

raître ces petits êtres sans que personne vienne savoir ce qu'ils sont devenus, quels soins ils ont reçus, à quelle maladie ils ont succombé, etc..., s'imaginent que la vie d'un nouveau-né *n'a aucune valeur*, et elles pensent qu'elles peuvent se conduire vis-à-vis des nourrissons qui leur sont confiés, comme les nourrices des enfants trouvés. Aussi, les contrées dans lesquelles il y a beaucoup d'enfants trouvés sont-elles toujours des contrées dans lesquelles l'industrie nourricière s'exerce d'une manière déplorable. C'est ainsi que le département de l'Ardèche, qui renferme un nombre considérable d'enfants trouvés, est un des départements de France le plus fertile en mauvaises nourrices. Les enfants trouvés de Lyon et de Marseille jouent, dans ce département, le rôle que les nourrissons des petits bureaux de Paris jouent dans les départements d'Eure-et-Loir, de la Nièvre, etc...

La suppression du tour a, comme je l'ai démontré, augmenté dans des proportions effrayantes le nombre des avortements, des infanticides, des mort-nés, des expositions, et a fait naître cette horrible industrie des *meneuses* ou *placeuses d'enfants*, qui, pour de l'argent, font disparaître autant de nouveau-nés qu'on le veut, industrie d'autant plus dangereuse que ses victimes ne peuvent pas se plaindre, et que l'*administration et la censure la*

*protégent*¹. Il y a certaines grandes villes, et j'en ai cité de nombreux exemples, où les suppressions d'enfants sont passées à l'état de coutume, et où cette industrie se pratique ostensiblement, par l'intermédiaire des *meneuses*, sans que personne jusqu'à ce jour s'en soit beaucoup ému.

Dans certaines gares du Midi que je ne veux pas nommer, on remarque souvent, au moment du départ, des femmes plus ou moins âgées, qui certainement ne sont pas des nourrices, et qui ont des nourrissons avec elles. On se demande où vont ces nouveau-nés que l'on est censé conduire en nourrice, que l'on voit toujours partir..... que l'on ne voit jamais revenir. Cela est d'autant plus singulier que ces lignes de chemin de fer n'ont, sur leur parcours, *aucun village à nourrices*; elles traversent les Landes. Les moins malheureux de ces enfants, dit-on, sont portés en Espagne, où ils sont exposés; les autres sont enfouis dans les sables des Landes, où on ne les retrouvera jamais.

Il existe, dans toutes les grandes villes, des sages-femmes qui n'ont d'autre profession que de recevoir chez elles des femmes coupables dont les enfants doivent disparaître, c'est-à-dire doivent mourir dans un délai déterminé. A Paris, ces nouveau-nés

¹ Voir chapitre premier.

sont confiés directement, ou par l'intermédiaire de bureaux interlopes, à certaines nourrices chez lesquelles *les enfants ne vivent jamais*. J'ai connu, dans le Perche, quelques-unes de ces nourrices qui demeurent toujours loin des centres d'habitation, et je puis affirmer que, si elles perdent régulièrement tous leurs nourrissons, elles ne perdent jamais leurs gages; elles sont toujours parfaitement payées. Dans les villes du Midi, grâce aux meneuses, ces enfants disparaissent dans les montagnes de l'Ariège ou des Pyrénées, ou dans les sables des Landes. A chaque contrée sa spécialité. Voilà ce que les moralistes et les économistes ont substitué au tour, qui, malgré tous ses inconvénients, permettait au moins à l'enfant de vivre.

Les milliers de filles mères auxquelles on confie aujourd'hui, dans les grandes villes, le soin d'élever leurs enfants (*enfants secourus*), constituent pour ces malheureux enfants et pour les filles honnêtes de ces villes une école publique et permanente d'immoralité. Aux uns, ces filles n'ont à donner que les plus tristes exemples; aux autres, elles enseignent que la fille coupable, au lieu d'être punie, est publiquement secourue, qu'elle est même plus secourue que la femme honnête et légitime.

Certains publicistes s'imaginent que l'on mora-

lise la fille mère en lui accordant un secours pécuniaire pour allaiter son nouveau-né. *Tout enfant, ont-ils dit, a droit à sa mère*. Ceci, je le dis hautement, est une des plus grandes erreurs modernes. Les secours donnés aux filles mères *dans les grandes villes* n'atteignent leur but ni au point de vue physique, ni au point de vue moral. Ils sont aussi dangereux pour l'enfant que pour la mère. Je puis d'autant plus aisément tenir ce langage, que ma vie et ma plume ont été consacrées à célébrer les avantages de l'allaitement maternel. Mais pour qu'une mère puisse élever son nouveau-né, il faut non-seulement qu'elle puisse le nourrir physiquement, mais il faut encore qu'elle puisse l'élever moralement. Or, ces deux conditions n'existant presque jamais chez les filles mères des grandes villes, l'enfant *secouru* meurt victime de cette fausse morale administrative.

Une circulaire ministérielle du 12 janvier 1842 dit :

« Afin de prévenir la substitution des enfants en nourrice, les commissions administratives des hospices doivent passer à l'oreille de chacun d'eux un petit anneau en argent, que l'on scelle avec une pince. Cette boucle d'oreilles porte pour empreinte la désignation des hospices auxquels appartient l'enfant, l'année dans laquelle il a été exposé et son numéro d'ordre. La nourrice en

est responsable. Les enfants doivent conserver cette marque distinctive jusqu'à l'âge de six ans au plus. »

Autrefois, nul enfant ne partait de la Charité de Lyon sans avoir cette boucle d'oreilles réglementaire. Aujourd'hui que presque tous les enfants (75 pour 100), au lieu d'être placés par l'administration, sont admis aux secours et allaités ou placés par leurs mères, *on ne leur met plus cette marque distinctive*. Or, nous avons vu que le quart des enfants *secourus*, ainsi placés par leurs mères, étaient régulièrement abandonnés par elles et revenaient au bout de quelque temps à l'hospice. Quel moyen M. l'inspecteur départemental a-t-il, dans ce cas, de s'assurer que l'enfant *abandonné* qui lui est rendu est bien l'enfant *secouru* qu'il a confié à sa mère, et que celle-ci a placé en nourrice? Aucun. Si, à la place d'un enfant bien portant, bien constitué, la nourrice a substitué un enfant malingre, rachitique, M. l'inspecteur ne peut pas reconnaître la fraude. Cette substitution possible d'un enfant étranger à un enfant *secouru*, impossible à reconnaître, fait voir combien est immoral le système tant vanté aujourd'hui par M. l'inspecteur départemental du Rhône. Jamais l'administration hospitalière n'eût commis semblable faute; jamais elle n'eût permis qu'une substitution d'enfant pût impunément se faire dans le service.

La *constatation médicale* des décès des enfants trouvés n'a jamais lieu dans le département du Rhône. Il y a là un fait d'une haute gravité qui devrait préoccuper l'administration. J'ai vu et j'ai cité dans mes ouvrages des cas dans lesquels des nourrissons *brûlés, carbonisés* avaient été enterrés sans que personne connût la cause de leur mort. Les nourrices avaient déclaré à la mairie « qu'ils étaient morts de convulsions ». Que de fois de semblables faits arrivent dans les services d'enfants trouvés! Que de fois des nourrissons meurent d'inanition, sont brûlés, tombent dans l'eau, sans que personne le sache! Si tous les décès d'enfants trouvés étaient constatés en France comme ils le sont en Russie, que d'imprudences, que de crimes seraient découverts qui passent aujourd'hui inaperçus! Que de nourrices viendraient chaque année s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle ou de la cour d'assises! Aujourd'hui, au grand détriment de la morale publique, l'inspection départementale du Rhône accepte, sans les contrôler, toutes les causes de décès, *vraies ou fausses*, que lui indiquent les nourrices.

Lorsque le service des enfants trouvés appartenait aux administrations hospitalières, ces enfants étaient sous la surveillance et sous la tutelle absolues de ces administrations, partout composées des

hommes les plus honorables de chaque cité. Parmi ces hommes indépendants, voués à la charité, on choisissait ceux que leurs goûts, leurs aptitudes semblaient désigner d'une manière plus spéciale pour former la commission administrative des enfants trouvés. Les hommes les plus riches, les plus considérés s'honoraient de ce titre d'administrateur des enfants trouvés, qui était l'orgueil des familles et qui, quelquefois même, se transmettait de père en fils. Chacun des membres de cette commission apportant à l'œuvre le contingent de son dévouement et de son expérience, il en résultait toujours quelque amélioration dans le service. On devine le bien que produisait, au bout de quelques années, une telle somme de dévouement et d'expérience s'exerçant ainsi dans toute l'honorabilité, toute l'indépendance d'une fonction gratuite.

Aujourd'hui, un seul homme, un inspecteur départemental, que sa position, ses études ne désignaient nullement à ce choix et auquel son titre de fonctionnaire ôte toute indépendance, remplace non-seulement la commission exécutive des enfants trouvés, mais la commission des hospices tout entière, qui, elle aussi, s'occupait de ces enfants qu'elle considérait avec raison comme lui appartenant. Depuis que l'administration départementale remplace auprès des enfants trouvés l'administra-

tion hospitalière, aucune amélioration ne s'est produite dans le service; les plus graves abus, au contraire, s'y sont introduits. Comment, hélas! en serait-il autrement? Aux membres d'une administration qui s'occupait uniquement des enfants trouvés ont succédé, dans chaque département, le préfet et les membres du conseil général, hommes politiques avant tout, dont les préoccupations électorales, les rivalités d'opinions absorbent tous les moments, et qui n'ont chaque année que quelques instants bien courts à donner à la grave question des enfants trouvés. Pendant que les préfets, les conseillers généraux et les administrations hospitalières se livrent, sur leurs attributions et sur leurs droits respectifs, à des discussions interminables, les bureaux dirigent seuls le service, et les enfants trouvés succombent en masse, sans savoir à qui ils appartiennent, sans savoir à qui ils doivent imputer leur précoce et effrayante mortalité. Il est temps de faire cesser un tel scandale. Les plus coupables, dans cette circonstance, sont les administrateurs des hospices, qui n'ont su ni conserver, ni revendiquer les prérogatives que leur donne la loi, que leur donnent en outre la morale et la religion.

Le rôle des conseillers généraux, malheureusement, est presque toujours passif, et se borne à voter une dépense qu'ils n'ont ni le droit ni la pos-

sibilité de contrôler, puisqu'ils n'ont sous les yeux que les rapports toujours satisfaisants de l'inspection départementale.

Ainsi, un inspecteur départemental, presque toujours incompetent, toujours dépendant, dirige seul, dans chaque département, avec une omnipotence absolue, le service des enfants trouvés que dirigeait autrefois, avec une entière indépendance, une réunion d'hommes des plus compétents. Il suffit de signaler un tel état de choses pour faire voir combien il est contraire aux intérêts du service.

Les personnes qui s'occupent depuis longues années des enfants trouvés, se rappellent avec bonheur l'accueil qu'elles trouvaient, autrefois, auprès des membres des commissions administratives de ce service. Les noms de MM. de Bethmann, de Saint-Laumer, Durand-Valesque, Bouchaud, etc., sont encore présents à leur mémoire. Tous les registres s'ouvraient, tous les renseignements demandés étaient fournis, les administrateurs même étaient fiers de les donner, parce que tout, dans le service, se passait régulièrement. Aussi, *Recherches, Études, Statistiques* sur les enfants trouvés, tout était possible. Aujourd'hui, les choses se passent d'une manière toute différente. Les inspecteurs départementaux, tout-puissants, intéressés surtout à ce que le silence se fasse sur leur service, refusent

tous les renseignements demandés, et l'on est bien loin de toujours trouver, dans certaines préfectures, la bienveillance que l'on rencontrait autrefois chez les administrateurs des enfants trouvés. « Il serait intéressant, m'écrivait récemment le secrétaire général d'une de nos plus grandes Sociétés protectrices de l'Enfance, de recueillir tous les documents qui concernent l'Assistance publique, ou du moins certains agents de cette administration. Tout dernièrement, plusieurs maires se plaignaient à un chef de service de la préfecture *« de ce que, malgré leurs avis réitérés, on continuait à envoyer des enfants, nés à l'hôpital, à des nourrices incapables ou indignes. »* Pour toute réponse, on avoua *« qu'on ne pouvait empêcher ce déplorable état de choses.... »* Nous allons signaler des faits de cette nature dans notre rapport annuel au préfet de..., en attirant son attention *sur les entraves qui nous sont suscitées dans ses bureaux. »*

Je doute que cette réclamation presque officielle produise le moindre effet. M. le préfet de... doit être, comme tous ses collègues, beaucoup plus occupé des élections que des enfants trouvés.

Autrefois, les enfants trouvés regardaient l'hospice dans lequel ils avaient été élevés comme leur propre maison, l'administration hospitalière comme leur propre famille; ils étaient assurés de toujours

trouver là un refuge, un bon conseil. Aujourd'hui, ces enfants, une fois sortis de l'hospice, n'ont ni maison, ni famille; ils appartiennent au département, c'est-à-dire qu'ils n'appartiennent à personne.

Ils n'ont, pour les protéger, que l'administration départementale, qui voit en eux, non de petites créatures dignes de pitié, mais, comme l'a dit le docteur Lacour, « de simples entités budgétaires fort embarrassantes et sans cesse renaissantes qui nuisent au développement des chemins vicinaux, des voies navigables et des concours d'animaux. »

Tout le monde connaît ce mot d'un préfet : « Les enfants trouvés nous coûtent plus cher que les grandes routes. »

Une fois qu'ils ont atteint leur majorité, les enfants trouvés sont des étrangers au milieu de la société qui les a vus naître et qui les repousse. Personne ne veille sur eux pour les arracher au crime ou à l'inconduite.

J'ai déjà dit que les hospices, ne recevant plus de dons pour les enfants trouvés, allaient voir tarir ainsi l'une des sources les plus assurées de leurs revenus.

La science, la morale et l'humanité, on le voit, n'ont pas beaucoup à gagner à la triste mesure qui a enlevé le service des enfants trouvés aux admi-

nistrations hospitalières pour le donner aux administrations départementales.

Si les conséquences physiques et morales de cette mesure administrative sont déplorables, ses conséquences sociales sont plus graves encore.

Les cruels événements qui viennent d'attrister et d'ensanglanter la France, les revers, les désastres de nos armées prouvent, quelque pénible que puisse être cet aveu, que notre décadence morale est aussi grande que notre décadence physique, et démontrent, beaucoup mieux que tout ce que l'on pourrait dire, que la France d'aujourd'hui est bien différente de la France d'autrefois. Notre valeur, notre bravoure cependant n'ont pas été contestées. Plus d'une fois même, nos ennemis leur ont rendu un public hommage. Aussi est-il permis de penser que la France n'eût pas été vaincue si, d'avance, elle n'eût été minée par deux agents essentiellement destructeurs : *la démoralisation et la dépopulation.*

Les causes du cataclysme social qui a tout à coup rayé la France du rang des grandes nations sont de deux ordres. Les unes appartiennent à l'ordre moral, les autres à l'ordre physique. C'est sur l'une de ces dernières surtout que je veux appeler l'attention.

De toutes les causes qui ont amené notre décadence physique et qui ont peu à peu préparé notre

perte, il faut mettre en première ligne la question du nombre. Partout, on se le rappelle, nos troupes ont trouvé devant elles, pour me servir de l'expression consacrée, des forces considérables. Partout la vaillance, la bravoure, l'intelligence françaises se sont brisées contre un fait brutal : *le nombre*. Ce résultat, hélas! était facile à prévoir.

Les personnes qui s'occupent d'économie sociale et de cette partie de la statistique que l'on appelle *le mouvement de la population*, savent depuis longtemps que l'accroissement de la population en Prusse est quatre fois plus considérable qu'en France. Il résulte de là que la force vive de la Prusse est beaucoup plus grande que la nôtre, et qu'à un moment donné elle peut mettre sur pied quatre fois plus de combattants que nous.

Il est donc d'une haute importance de connaître les causes qui arrêtent l'accroissement de notre population et qui la rendent stationnaire. C'est à l'aide de la statistique que nous arriverons à ce résultat. Si cette science eût été cultivée en France comme elle l'a été depuis quelques années en Suède et en Belgique, on aurait su depuis longtemps le danger qui nous menaçait, car la méthode et la précision mathématiques ne trompent jamais. Tous les problèmes de la science sociale doivent désormais s'étudier au flambeau de la statistique. « Ceux qui les

premiers, disait naguère le docteur Bertillon, sauront se servir de ce merveilleux instrument, prendront les devants d'une marche ferme et assurée. » Les faits ont confirmé d'une manière éclatante ces sages paroles.

La population française a, depuis le commencement du siècle, augmenté d'un peu plus de dix millions. On a considéré à tort cet accroissement comme un indice de force et de prospérité. Pour que l'accroissement en masse d'une population ait une telle signification, il faut, comme l'a dit le docteur Jules Guérin, examiner cet accroissement sous le rapport de la marche qu'il a suivie, sous le rapport de la marche qu'il aurait dû suivre; il faut, en outre, le comparer à ce qu'il est chez les autres nations. Sans cela, on s'expose à voir une augmentation là où il y a une diminution. C'est ce qui est arrivé.

D'après les recensements officiels, l'accroissement *moyen annuel* de la population en France a été, pendant la période 1801-1841, de 198,336, soit 66 pour 100. De 1841 à 1866, cet accroissement moyen annuel n'a plus été que de 126,643, soit 36 pour 100. Et cependant, pendant cette période, trois départements ont été annexés à la France.

Si nous considérons le mouvement de la population au seul point de vue de l'excédant des nais-

sances sur les décès, ce mouvement de décroissance sera encore bien plus sensible.

De 1800 à 1841, l'accroissement *moyen annuel* de la population dû à cet excédant a été de 178,653, soit 57 pour 100.

De 1846 à 1861, cet accroissement n'a été que de 108,252, soit 29 pour 100.

Le chiffre absolu de la population étant plus élevé pendant la période 1846-1861 que pendant la période 1800-1841, l'accroissement de la population aurait dû être plus considérable pendant la seconde période que pendant la première. Il est, au contraire, plus faible. L'accroissement de la population suit donc une marche décroissante.

L'excédant des naissances sur les décès constitue seul, on ne saurait trop le répéter, l'accroissement d'une population. Si, dans les recensements qui se font en France, on prenait pour base cet excédant, au lieu de prendre, comme on le fait, pour base unique le chiffre absolu de la population, on saurait depuis longtemps que le prétendu accroissement de nos grandes villes est dû à l'immigration, et qu'il correspond à une diminution de la population dans les départements.

C'est ainsi qu'à Bordeaux le recensement de 1866 a constaté dans la population de cette ville une augmentation de 31,491 habitants. Or, pendant la

période quinquennale 1861-1865, l'excédant des naissances sur les décès a été de 221, chiffre tout à fait nul, puisqu'en regard de ces 221 naissances il faut mettre les décès des nouveau-nés qui sont allés mourir en nourrice, et qui ne figurent pas sur les registres mortuaires de cette ville.

Le chiffre de ces décès, inconnu à Bordeaux comme il l'est partout, est très-considérable. Ce prétendu excédant des naissances sur les décès est donc un excédant des décès sur les naissances.

Il en est ainsi à Lyon. Voici quel a été, pendant la période 1865-1870, le nombre des naissances et des décès pour la ville de Lyon :

Années.	1865	1866	1867	1868	1869	1870
Naissances légitimes. .	6,580	6,435	6,471	6,177	6,221	6,069
Naissances illégitimes.	2,247	2,187	2,088	1,907	2,299	2,477
Totaux.	8,827	8,622	8,559	8,084	8,520	8,546
Décès.	8,465	8,231	8,281	9,393	8,833	11,719

Ce relevé des registres de l'état civil de l'agglomération lyonnaise démontre que, de 1865 à 1870, le nombre des naissances a diminué, que le nombre des décès a augmenté. Cette diminution dans le nombre des naissances est d'autant plus grave que, d'après les renseignements officiels, le chiffre de la population lyonnaise est plus considérable en 1870 qu'il n'était en 1865, et que le chiffre des naissances, par conséquent, eût dû être plus considérable.

Pendant la période 1865-1870, l'excédant des naissances sur les décès, à Lyon, a été de 236. Mais à Lyon, comme ailleurs, si l'on compte toutes les naissances, on ne compte pas tous les décès. On oublie, chaque année, les décès des enfants qui meurent en nourrice. D'après le docteur Rodet, le nombre de ces décès est de 900. Le nombre des enfants trouvés qui meurent loin de Lyon est de 600. C'est donc un total de 1,500 décès que l'on omet chaque année sur les registres de l'état civil. Si l'on ajoute, comme on devrait toujours le faire, ces décès à ceux qui ont été régulièrement inscrits, on trouve que pendant les six dernières années l'excédant des décès sur les naissances, à Lyon, a été de 12,764. Ainsi se trouve confirmé pour la ville de Lyon ce fait général pour toute la France : la diminution du nombre des naissances.

Il en est de même à Marseille, qui est peut-être la ville de France où il meurt le plus de nouveau-nés.

En 1860, il y a eu dans cette ville 8,958 naissances. Le nombre des décès au-dessous d'un an a été de 1,441.

En 1871, il n'y a eu que 8,775 naissances; le nombre des décès au-dessous d'un an a été de 2,332.

Ainsi, tandis que le nombre des naissances diminue à Marseille, comme il diminue partout en

France, la mortalité du premier âge augmente dans cette ville dans une proportion considérable. Et encore, pour que le chiffre de cette mortalité fût exact, il faudrait, au nombre de 2,332, ajouter le chiffre des décès des nourrissons et des enfants trouvés qui sont allés mourir en nourrice, chiffre qui est oublié à Marseille comme il l'est partout. On arriverait alors à un chiffre effrayant : on verrait que le tiers des nouveau-nés de Marseille, peut être davantage, meurent dans leur première année. Je pourrais dire la même chose du Havre, de Besançon, etc....

On lit cependant dans les statistiques officielles que la population de Lyon, de Marseille, de Bordeaux, augmente dans des proportions considérables. Prise d'une manière absolue, la population de ces villes diminue, au contraire, dans une proportion très-grande. Ce qui trompe, c'est l'émigration des campagnes dans les villes.

On voit à quelles erreurs de statistique donne lieu, dans toutes les grandes villes, la non-inscription sur les registres mortuaires de ces villes des décès des nourrissons.

Notre population s'accroissant de moins en moins chaque année, et s'accroissant beaucoup moins que celle des autres nations, la force relative de la France diminue chaque jour. Que la statistique

révèle le mal qui dévore nos nouveau-nés, que l'on y remédie, et nous verrons la population rapidement augmenter.

La population de la France était, en 1856, de 36,039,364 habitants. Depuis, elle avait, jusqu'à ces dernières années, légèrement augmenté. Elle était, en 1866, de 38,067,064.

Si l'on veut juger de la gravité du mal qui nous atteint, il faut se reporter à quelques années en arrière.

De 1817 à 1865, il y avait toujours eu, dans le mouvement de notre population, un excédant considérable des naissances sur les décès. Cet excédant des naissances sur les décès n'avait même pas disparu pendant les épidémies de choléra de 1832 et 1849.

En 1865, l'accroissement annuel de la population, dû à l'excédant des naissances sur les décès, qui avait été, en 1864, de 145,550, descendit tout à coup à 83,866. Depuis, cet accroissement annuel a toujours été en diminuant. Il s'est même réduit à zéro. Aussi la population française n'est-elle plus aujourd'hui que de 36,102,921 habitants, *exactement ce qu'elle était il y a vingt ans!*

Le dernier recensement a accusé, en dehors des pertes de la guerre et de la perte de nos deux provinces, et dans notre territoire actuel, une diminu-

tion sur le recensement précédent de 370,000 habitants. Jamais, dit avec raison le docteur Decaisne, la statistique n'avait accusé un semblable mouvement de recul dans notre population.

Lorsque l'accroissement annuel d'une population diminue au point de devenir nul, cette population évidemment reste *stationnaire*. Elle ne diminue pas d'une manière absolue, mais elle diminue relativement, puisque la population des autres nations augmente chaque année. C'est ce mouvement de *décroissement* de la population française, qui s'accroît chaque année, que les économistes ont appelé avec beaucoup de justesse *la dépopulation de la France*. Ce fait est pour nous d'une gravité extrême, car l'unique, la véritable force d'un peuple est sa population.

Les causes de la dépopulation de la France sont multiples. Les deux principales sont : 1° le petit nombre des naissances; 2° l'excédant des décès sur les naissances.

Sur 100 individus de la population totale des différents États de l'Europe, on trouve le nombre des naissances suivant : Russie, 4,77; Saxe, 4,05; Prusse, 3,98; Autriche, 6,68; Espagne, 3,64; Norvège, 3,30; Suède, 3,25; Angleterre, 3,22; France, 2,55.

Pour 100 mariages, on trouve, en Hollande,

488 enfants; en Norvège, 470; en Prusse, 460; en Bavière, 455; en Suède, 433; en Belgique, 425; en Danemark, 418; en France, 300 à peine.

L'excédant annuel *moyen* des naissances sur les décès, calculé sur un million d'habitants, est, en Norvège, de 13,900; en Prusse, de 13,600; en Saxe, de 12,700; en Russie, de 11,800; en Suède, de 11,500, en Angleterre, de 11,200; en Danemark, de 10,400, en Autriche, de 9,200; en Espagne, de 8,800; en France, de 2,400.

Aujourd'hui, la France se trouve au-dessous de cette moyenne déjà si faible!

Voici, en effet, quelles ont été dans ces dernières années, d'une part, la progression *décroissante* des naissances; d'autre part, la progression *croissante* des décès.

Année 1867. . . .	1,007,755 naissances.	866,887 décès.
— 1868. . . .	984,140 —	922,038 —
— 1869. . . .	958,727 —	914,340 —
— 1870. . . .	943,515 —	1,046,909 —
— 1871. . . .	826,121 —	1,271,010 —

A cette diminution croissante des naissances, il faut ajouter le nombre toujours croissant des avortements; devenus aujourd'hui *une habitude sociale*; le nombre toujours croissant des mort-nés, qui a *quintuplé* depuis vingt ans, et qui atteint aujourd'hui des proportions *effrayantes*. Le nombre des mort-nés, qui était, en 1858, de 4 pour 100 nais-

sances, est aujourd'hui, comme je l'ai déjà dit, de 20 pour 100 naissances.

On voit, par ces chiffres réellement *déplorables*, que l'excédant des décès sur les naissances a été, en 1871, de 444,889!

En 1851, l'excédant des naissances sur les décès était de 162,458. Cela fait, à vingt années de distance, dans le nombre annuel de nos naissances, *une différence en moins* de 607,347!

Ces chiffres sont d'autant plus inquiétants, qu'en économie sociale, comme je viens de le dire, et ainsi que je ne cesse de le répéter, l'excédant des naissances sur les décès constitue seul l'accroissement d'une population.

L'accroissement annuel de la population de la Saxe est de 1,53; de l'Angleterre, de 1,43; de la Prusse, de 1,30; de la Russie, de 1,24; de la Norvège, de 1,19; de la Suède, de 1,07; de la France, de 0,35!

Il résulte de là que la période de *doublement* de la population est de 52 ans pour l'Angleterre, de 54 ans pour la Prusse, de 56 ans pour la Russie, et de 198 ans pour la France! c'est-à-dire que l'accroissement de la population est *quatre fois plus lent* en France qu'en Angleterre, en Prusse et en Russie. Dans cinquante ans, la population de l'Angleterre, qui est aujourd'hui de 26 millions d'habi-

tants, sera de 52 millions; celle de la Prusse, *indépendamment de ses récentes annexions*, aura doublé; la Russie comptera plus de 100 millions d'habitants; *la France en comptera à peine 46 millions.*

Ainsi, sous le rapport du nombre des naissances, sous le rapport de l'excédant des naissances sur les décès, sous le rapport de l'accroissement annuel de la population, *la France occupe le dernier rang de toutes les nations d'Europe!*

« Veut-on savoir, dit le P. Toulemont, dans quelles proportions l'équilibre numérique a déjà été rompu à notre préjudice depuis environ quatre-vingts ans? Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Levasseur, a publié sur ce point une note douloureusement instructive. Comparant entre elles les cinq grandes puissances européennes, Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse et Russie, il constate que, en 1789, la France figurait, dans le total de ces populations réunies, comme 26 pour 100, *un peu plus du quart*. Lors des traités de 1815, la France ne comptait plus que comme 20 pour 100, *un cinquième*. Depuis cette époque, les proportions se sont encore profondément modifiées, et, en comptant l'Italie parmi les grands États, la France ne représente guère aujourd'hui que 15 pour 100, c'est-à-dire un peu plus d'un septième de la force des grandes puissances prises ensemble.

Les grands États d'Europe n'ont cessé de se développer, soit par la conquête, soit par l'accroissement régulier de leur population. La France est restée à peu près stationnaire, ce qui veut dire qu'elle a déchu et considérablement déchu ¹. »

Pendant que la statistique révèle des faits aussi déplorables, pendant que la population de la France décroît dans des proportions tout à fait alarmantes, nous perdons chaque année, sans y faire attention, 50,000 enfants trouvés qui sont victimes de l'ignorance ou du mauvais vouloir de leurs nourrices, et qui, dans certains départements, dans le Rhône, par exemple, ne reçoivent aucuns soins hygiéniques, aucuns soins médicaux bien dirigés.

Depuis vingt ans, pendant que notre population est restée *stationnaire*, nous avons ainsi perdu, par notre faute, *un million d'enfants trouvés*.

Tel est le tribut que ces pauvres petits êtres ont payé à l'incurie administrative, à l'incurie surtout de l'inspection départementale, qui depuis vingt ans n'a cessé de bouleverser le service des enfants trouvés. Ah! que l'ombre de saint Vincent de Paul doit tressaillir dans sa tombe en voyant ce que l'administration a fait de son œuvre charitable!

Aux cinquante mille enfants trouvés qui meurent

¹ *Études religieuses*, mars 1873.

annuellement, il faut ajouter *cent mille* nourrissons qui meurent chaque année de faim, de misère, faute de surveillance, et *cinquante autres mille* nourrissons qui succombent en rentrant dans leurs familles, par suite des mauvais soins qu'ils ont reçus chez leurs nourrices. C'est donc *deux cent mille* nouveau-nés qui meurent tous les ans, faute de soins. Ainsi, depuis vingt ans, la France a perdu, par sa faute, *quatre millions de nourrissons* ! Depuis cinquante ans, elle en a perdu *dix millions* ! Tel est le bilan de l'allaitement mercenaire et de l'industrie nourricière en France.

Que de reproches ont à se faire les femmes qui ont si facilement oublié les devoirs de la maternité ! Que de reproches doit se faire l'administration, qui n'a pas su conjurer un tel fléau, qui n'a même pas su lui arracher des enfants qui sont censés vivre sous son égide et sous sa protection !

De toutes les questions qui occupent en ce moment nos administrateurs et nos hommes d'État, il n'en est pas de plus importante pour la France que la question de la population, ou, pour mieux dire, que la question de la *dépopulation*. « Il est urgent pour nous, a dit l'un des médecins les plus honorés de l'armée, le docteur Fritsch-Lang, de ne pas laisser détruire, comme à plaisir, plus de la moitié de nos futurs défenseurs, en négligeant la

question de l'allaitement maternel et de l'éducation des nouveau-nés, qui doit, jusqu'à nouvel ordre, primer toutes les autres. »

L'allaitement maternel et l'éducation des nouveau-nés sont depuis quelques années remis en honneur, et je suis fier d'avoir, par mes écrits, contribué à ce mouvement social qui, je l'espère, ira en augmentant.

La loi sur la protection des nourrissons, due à notre savant confrère le docteur Ch. Roussel, bien comprise, bien appliquée, remédiera en partie aux inconvénients de l'industrie nourricière.

Il faut maintenant que l'on s'occupe des enfants trouvés et que l'on arrête cette hécatombe annuelle de 50,000 nouveau-nés ; hécatombe monstrueuse, dont ne s'émeut même pas l'inspection départementale à laquelle ces petits êtres sont aujourd'hui, à tort, exclusivement confiés. Ces enfants ne peuvent pas être plus longtemps victimes d'une faute qu'ils n'ont pas commise. La société doit remplacer auprès d'eux la mère coupable qui les a abandonnés, mais elle doit être pour eux une mère dévouée et non une marâtre.

CONCLUSION.

J'ai décrit sans haine, sans passion, avec sincérité et une indépendance entière l'une de nos plus grandes plaies sociales, le régime des enfants trouvés; j'ai dit combien sont nombreux les avortements, les mort-nés, les infanticides; j'ai dit l'incurie qui préside, dans certains départements, à l'éducation physique et morale des enfants trouvés, la mortalité qui frappe ces petits êtres. De tels faits constituent un outrage à l'humanité, une insulte à la morale publique. Pour les faire disparaître, ou du moins pour les atténuer, il faut : 1° rétablir le tour ou admettre la recherche de la paternité; 2° modifier le système actuel des secours aux filles mères; 3° rendre le service des enfants trouvés aux administrations hospitalières; 4° remplacer, dans ce service, les inspections administratives par des inspections médicales.

« La vie humaine, a dit le P. Toulemont, est, entre tous nos capitaux, le meilleur et le plus productif. Or, ce capital, on le dissipe, on le gaspille, en France, par l'oubli des soins à donner à l'enfant et par les vices sans fin d'une civilisation malsaine. »

Ces paroles de l'éminent écrivain s'appliquent à l'enfant illégitime comme à l'enfant légitime. L'un et l'autre ont, aux yeux de la religion, les mêmes droits à la vie. Autant par son respect pour la vie humaine que par son esprit de charité envers les faibles, la religion protège les enfants nés d'un commerce coupable, comme elle protège les enfants nés d'une union légitime. Saint Vincent de Paul n'a pas craint de concourir par sa charité envers les enfants trouvés à accroître la population en recueillant ces enfants et en les conservant à la vie, alors qu'ils étaient destinés à périr.

Le tour, on le voit, était une institution religieuse, morale, charitable. L'administration, en le supprimant et en le remplaçant par des secours aux filles mères, a voulu être plus charitable que saint Vincent de Paul, plus morale que la religion. Cette erreur administrative a coûté la vie à des milliers de nouveau-nés, sans moraliser aucune classe de la société. Il est temps de s'arrêter sur cette pente funeste.

Que l'on rétablisse le tour, que l'on ouvre de nouveau cet asile mystérieux auquel la femme coupable, sans se déshonorer, sans commettre un crime, pouvait toujours confier le fruit de sa faute. Que l'on arrête ainsi le nombre toujours croissant des avortements, des mort-nés, des infanticides et

des envois en nourrice coupables où les enfants meurent par ordre, sans souci du Code pénal.

Le tour, dit-on, coûtait trop cher aux départements. Eh bien ! qu'au lieu d'en faire une dépense départementale, on en fasse, comme je l'ai dit, une dépense d'État à laquelle concourra chaque département, suivant sa population, suivant le nombre de ses enfants trouvés. L'État ne peut pas se désintéresser dans une semblable question. Si les enfants déposés au tour appartiennent de fait au département d'origine, ils appartiennent de droit à l'État, qui sait, à vingt ans, réclamer leurs bras. Lorsqu'il s'agit de l'existence de tant de nouveau-nés, la question financière est une question secondaire; la morale, l'humanité passent avant elle.

Les secours que l'on donne aux filles mères, devenus aujourd'hui la règle, au lieu d'être, comme autrefois, l'exception, sont loin d'atteindre le but moralisateur que se proposait l'administration. Ils doivent, comme autrefois, redevenir l'exception. La fille mère qui veut élever son enfant doit offrir des garanties de moralité et de bonne conduite, que l'on est bien loin d'exiger d'elle actuellement. Qu'on lui donne un secours *suffisant*, mais qu'elle élève son nouveau-né sous la surveillance de l'administration hospitalière. Par ce moyen, les intérêts

physiques et moraux de la mère et de l'enfant seront sauvegardés. S'il en était ainsi, que de mariages auraient lieu chaque année, parmi les filles mères, sous l'influence des bons conseils qu'elles recevraient! Que d'enfants seraient légitimés! Aujourd'hui, dans certains services, on ne pense même pas à cela. Sur 829 filles mères qui ont été secourues dans le Rhône en 1872, il n'est fait mention, dans le rapport officiel, d'aucun mariage. Ce mot n'est même pas prononcé. Ce sont des choses que l'inspection départementale du Rhône, pour me servir de ses propres expressions, ne prend pas en considération. Que la surveillance des enfants n'existe pas dans un service d'enfants trouvés, cela est profondément regrettable; mais que la morale en soit bannie, cela ne se comprend pas. Le système actuel des secours aux filles mères doit donc être entièrement modifié, surtout si l'on admet la recherche de la paternité.

D'après la loi, la tutelle des enfants trouvés appartient aux administrations hospitalières *seules*. Ces administrations doivent donc reprendre un service qui leur appartient en fait et en droit, et dont se sont indûment emparées les administrations départementales.

Le service des enfants trouvés, qui contient plus de 80,000 *nouveau-nés*, est un service hospitalier

et médical, et non un service administratif. Ainsi le veulent le bon sens, l'humanité et la morale publique.

L'inspection départementale des enfants trouvés est une fonction essentiellement médicale. Elle ne saurait être confiée à des fonctionnaires qui ignorent l'hygiène du premier âge et qui n'ont pas le droit d'exercer la médecine; elle doit toujours être confiée à des médecins. Il faut qu'il y ait dans chaque département un inspecteur départemental, docteur en médecine, indépendant de l'administration préfectorale, qui organisera dans le département, de concert avec l'administration hospitalière, le service médical des enfants trouvés dont il aura la direction, la surveillance et la responsabilité. Il faut qu'il y ait un Directeur général des enfants trouvés comme il y a un Directeur général des haras, comme il y a un Directeur général des forêts.

Les 148,499 enfants trouvés¹ qui peuplent nos campagnes ont-ils donc moins de valeur aux yeux de l'administration que les chevaux qui peuplent nos haras, que les arbres qui peuplent nos forêts? Il y aura, en outre, des inspecteurs généraux qui

¹ Ce chiffre, qui est celui du dernier mouvement officiel des enfants trouvés, date de 1859. On voit que dans ce service tout marche lentement, excepté... la mortalité.

inspecteront les services départementaux tous les ans, et non tous les cinq ans, comme cela se fait aujourd'hui. Le Directeur général et les inspecteurs généraux des enfants trouvés seront toujours des docteurs en médecine.

Que l'on organise ainsi ce service, l'enfant naturel ne sera plus le paria de la société, et l'on ne perdra plus en vingt ans, comme on vient de le faire, *un million d'enfants trouvés*.

Qu'il me soit permis, en terminant, et en présence de la dépopulation de la France, de faire un appel aux moralistes, aux économistes, à mes confrères de la presse, aux membres du corps médical qui siègent dans les conseils généraux, à ceux qui ont l'honneur de siéger à l'Assemblée nationale. Qu'ils m'aident dans cette croisade en faveur de l'enfant abandonné, et qu'ils revendiquent hautement pour le corps médical des fonctions qui lui appartiennent au nom de la morale et de l'humanité. Ils sauveront ainsi des milliers de nouveau-nés que la bureaucratie laisse aujourd'hui mourir.

Si quelqu'un me blâme de dire la vérité; si quelqu'un m'accuse de révéler les tristes défaillances d'un service public, je répondrai par ces belles paroles de M. H. Arnoul, secrétaire général de la Société d'encouragement au bien, qui trois

fois a couronné mes travaux : « Si nous voulons un peuple moral, ne le berçons pas d'illusions. Disons-lui la vérité partout et toujours. Prêchons-lui le devoir. Songeons à élever des hommes pour l'avenir, et n'oublions pas que les enfants d'aujourd'hui seront la France de demain. »

APPENDICE

APPENDICE

Il s'est passé à Marseille, pendant l'impression de ces dernières pages, un fait qui démontre, une fois de plus, combien il est difficile de faire connaître les abus qui existent dans le service des enfants assistés. A tous les journaux qui signalent ces abus, les préfetures du Rhône et des Bouches-du-Rhône font une réponse identique : Un *communiqué*, puis, l'état de siège aidant, la *suspension*. Il faut se taire. En dehors de cela, il est permis de tout dire.

Le 9 octobre 1875, la *Décentralisation*, de Lyon, rapporta dans sa chronique le fait suivant :

« Voici ce que nous avons vu hier à la gare de Marseille : Six petits paquets blancs étaient déposés sur un banc de la salle d'attente; nous regardâmes, et nous trouvâmes que chacun d'eux contenait un enfant de la Charité : ils étaient *tous endormis, très-endormis*. Une femme seule était chargée de ces six paquets; elle nous assura même qu'elle en attendait six autres qu'on allait lui apporter, et avec lesquels elle prendrait un train pour se rendre dans l'Ardèche. Six ou douze, c'est beaucoup trop! Comment ces malheureuses petites créatures peuvent-elles arriver en bon état chez la nourrice ou les nourrices? Et, de plus, pendant l'hiver, la voiture où sont placés ces enfants n'est pas chauffée! »

Le 10, le *Petit Marseillais* reproduisit cet article et le commenta ainsi :

« Ces observations faites par le directeur lui-même de la *Décentralisation*, lequel se trouvait de passage à Marseille, nous les avons faites également nous-même, car nous avons vu souvent le spectacle qui l'a frappé.

« C'est sur les bancs d'un passage de service, proche la salle d'attente et dont la porte s'ouvre à chaque instant, que les enfants de la Charité sont déposés. Il est cruel de voir ces pauvres petits, en attendant leur départ, exposés aux courants d'air. Ils sont là, serrés étroitement dans leurs langes, couchés horizontalement sur le banc, la tête appuyant sur le bois. *Pas un ne crie, pas un ne pleure.* « Ils sont là tous endormis, très-endormis, » si endormis que cela semble extraordinaire et que l'on se demande quels moyens ont été employés pour obtenir un semblable sommeil.

« Mais arrive le moment du départ, c'est-à-dire dix heures du soir. Les petits malheureux changent de bancs; on les place sur ceux des compartiments de troisième classe. Il est rare qu'on les installe dans des corbeilles.

« Évidemment il n'est pas admissible qu'un pareil état de chose dure. Il faut qu'une réforme complète soit opérée dans le mode de transport des enfants assistés.

« La première chose à faire, c'est que les enfants soient introduits, dès leur arrivée à la gare, dans le wagon qui leur est destiné. L'attente sur le banc sera ainsi supprimée, et nous savons d'avance que l'administration des chemins de fer ne refusera pas cette faveur.

« Nous ne comprenons pas ensuite pourquoi on donne la préférence au service de nuit pendant l'hiver?... La surveillance n'est-elle pas plus difficile pour les meneuses, et l'action du froid n'est-elle pas plus active sur ces petits êtres endormis?... On sait que les enfants assistés sont

conduits en nourrice dans les montagnes glacées de l'Ar-dèche. A combien de maladies mortelles ils sont exposés durant le voyage!...

« Il serait utile, en attendant mieux, que des corbeilles en osier et munies d'un petit hamac soient constamment placées sur les bancs des wagons afin d'y coucher les enfants. Ce système de hamac, très-économique, éviterait la fatigue causée par la trépidation. On pourrait, au besoin, placer de petites bouilloires remplies d'eau chaude dans le fond ou à côté des corbeilles-hamac. »

Le *Citoyen* ayant également reproduit cet article, qui avait ému la population marseillaise, reçut, le 11 octobre, la lettre suivante :

« MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

« Le *Citoyen* du 10 octobre 1875 contient, à l'article CHRONIQUE LOCALE, une note extraite de la *Décentralisation*, relative au transport de six ou douze enfants de la Charité par une seule meneuse.

« Vous avez, Monsieur le Rédacteur, dédié cette note à la Société protectrice de l'Enfance de Marseille. Permettez-nous de répondre, Monsieur le Rédacteur :

« 1° Que le service du transport des enfants de la Charité regarde l'Assistance départementale et non pas la Société protectrice de l'Enfance;

« 2° Que le correspondant de la *Décentralisation* aura sans doute mal vu, le règlement de M. l'inspecteur des enfants assistés limitant le nombre des nourrissons que doit emporter chaque meneuse.

« Les meneuses agréées par la Société protectrice de l'Enfance de Marseille ne peuvent conduire en nourrice que deux enfants à la fois; un membre de la Société est chargé de surveiller l'exécution de cette mesure et des

autres prescriptions que nous avons dû formuler à ces femmes dans l'intérêt de l'enfance.

» Agrérez, Monsieur le Rédacteur, avec nos remerciements anticipés pour la publication de cette lettre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

» *Le président, D^r E. MAURIN.* »

Cette lettre, émanant d'un président de Société protectrice de l'Enfance, d'un médecin, est doublement regrettable. La Société protectrice des animaux ne fait aucune distinction parmi les animaux qu'elle protège. Les chiens errants, les chiens abandonnés, sont protégés par elle comme les chiens de salon, comme les chiens de grandes et de petites dames. Pourquoi la Société protectrice de l'Enfance fait-elle une distinction entre les nourrissons de Marseille et les enfants assistés? Pourquoi accorde-t-elle sa protection aux premiers, pourquoi la refuse-t-elle aux seconds, qui *n'ont pas une mère pour veiller sur eux*? Tous les nouveau-nés, quels qu'ils soient, ont droit à la protection de la Société. Ainsi le veut la morale, ainsi le veut l'humanité! Il faut espérer que la Société protectrice de l'Enfance de Marseille protestera contre ces paroles de son président.

N'est-il pas triste, d'un autre côté, de voir un membre du corps médical chercher à disculper un inspecteur départemental qui n'est pas médecin et qui a, dans son service, méconnu toutes les règles de l'hygiène infantile? La réponse de la *Décentralisation* ne se fit pas attendre; elle fut cruelle pour le D^r Maurin.

Le 14, on lisait dans ce journal :

« Le correspondant de la *Décentralisation* n'a pas mal vu; c'est le directeur lui-même de la *Décentralisation*, qui, se trouvant à Marseille, a vu, de ses yeux vu, et d'autres personnes ont vu comme lui. Nous n'admettons pas le démenti sur le fait lui-même; quant aux responsabilités, ce n'est point à nous de les chercher. »

Notre savant et trop dévoué confrère accepta, sans protester, ce démenti qui lui fut publiquement donné. Quant à l'inspection départementale, elle se retrancha, comme toujours..., derrière un *communiqué*.

Le 20 octobre, on lisait en tête du *Petit Marseillais* :

« Nous recevons de la préfecture le *communiqué* suivant :

» Dans son numéro du 19 octobre 1875, le journal le *Petit Marseillais* reproduit un article de la *Décentralisation* de Lyon sur le service des enfants assistés dans le département des Bouches-du-Rhône, et d'après lequel une meneuse aurait été chargée à elle seule de transporter six enfants de l'hospice dans le département de l'Ardèche, et aurait déclaré qu'elle en attendait six autres pour faire partie du même convoi.

» Le fait dénoncé par le journal la *Décentralisation* est inexact.

» Le 7 de ce mois, date à laquelle se rapporte l'article dont il s'agit, le nombre des enfants à destination de l'Ardèche était de six; mais, conformément aux instructions, la meneuse était accompagnée de deux femmes auxiliaires.

» Pendant que l'une d'elle gardait les enfants dans la

salle d'attente du chemin de fer, la seconde était au guichet pour prendre les billets, et la troisième portait dans le wagon les biberons et autres objets nécessaires pour le voyage.

» C'est donc à tort que le journal *la Décentralisation* a reproché à l'administration d'avoir confié six ou douze enfants aux soins d'une seule femme, et que la prétendue négligence du service des enfants assistés a été signalée à l'attention publique par le journal *le Petit Marseillais*.

Voici ce que répondit la *Décentralisation* :

« La *Décentralisation*, visée par le *communiqué* de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, n'a qu'un mot à répondre : Le fait est-il exact, oui ou non ? M. le directeur de la *Décentralisation* a vu, de ses yeux vu, et d'autres personnes ont vu avec lui, ainsi que nous l'avons déjà dit, les six enfants exposés dans la salle d'attente de la gare de Marseille ; le *communiqué*, d'ailleurs, est là pour confirmer le fait. Il avoue qu'il y avait six enfants à destination de l'Ardèche, et s'applique à expliquer l'absence de deux meneuses. C'est tout au plus une excuse, ce n'est pas un démenti.

» En voulant trop prouver, on arrive à ne rien prouver du tout. C'est un peu le cas du *communiqué* ci-dessus.

Le lendemain, 23 octobre, la *Décentralisation* ajouta ces quelques lignes :

« Nous avons répondu très-sommairement, hier, au *communiqué* visant la *Décentralisation*, adressé avant-hier au *Petit Marseillais* à propos des enfants emmaillotés trouvés sur les bancs de la salle d'attente de la gare de Marseille.

» Nous ferons seulement remarquer :

» 1° Que cette explication ne se trouvait pas dans la lettre de M. le docteur Maurin ;

» 2° Que le *communiqué* n'ose pas rectifier ce que nous avons dit des enfants *endormis*, de l'absence de berceuse, des wagons sans feu en hiver, etc., etc.

» Aussi le *Petit Marseillais*, qui a confirmé et commenté, comme il convenait, les faits vus et attestés par la *Décentralisation*, répond-il ainsi au *communiqué* :

« Que la meneuse fût dans la salle ou au guichet pour y prendre ses billets, ou à régulariser la réquisition dont elle est munie, peu importe aux faits que nous avons énoncés.

» Il reste acquis à ce débat que les réformes que nous sollicitons sont indispensables, et nous persistons à demander :

» 1° Que les enfants assistés soient introduits dans les wagons qui leur sont destinés, dès leur arrivée en gare de Saint-Charles ;

» 2° Que l'on donne la préférence au voyage de jour au lieu du voyage de nuit, au moins pendant l'hiver ;

» 3° Que toutes les meneuses soient munies de corbeilles avec hamacs plus ou moins matelassés ;

» 4° Qu'à bref délai, l'administration fasse construire des wagons destinés au transport des enfants en nourrice, et, qu'au besoin, elle ait recours à l'initiative privée qui ne lui fera pas défaut ;

» 5° Enfin, nous demandons qu'une étude soit faite pour connaître les causes du sommeil spécial remarqué chez les enfants assistés conduits en nourrice.

» Encore un mot : Dans quelques jours paraîtra un livre sur l'Assistance publique, qui s'imprime en ce moment chez Plon, à Paris, et qui causera de l'émoi. Nous verrons ce que l'on répondra à son auteur, M. le docteur Brochard, dont la compétence sur cette question est si connue.

» Il y a longtemps que M. Brochard dénonce au public et aux législateurs la mortalité des enfants assistés, qui est une de nos plaies sociales.

» On a vainement essayé de lui fermer la bouche. Il

s'est rencontré naguère, dans un département que nous ne nommerons pas, un préfet qui, pour venger l'Assistance publique des critiques dont elle était l'objet, a essayé de faire rayer le docteur Brochard de la Légion d'honneur; il essuya un honteux échec. Aujourd'hui, on s'inquiète déjà de son livre, que l'on sait sous presse, et, tout dernièrement, un médecin... de Marseille lui a écrit pour le prier de ménager la direction... de Marseille. »

Ces dernières paroles de la *Décentralisation* sont malheureusement vraies. Non-seulement on m'a prié de ménager l'inspecteur de Marseille, mais on m'a menacé... si je parlais... des foudres d'une plume médicale. Singulier moyen d'obtenir mon silence!

Comme la *Décentralisation* le fait observer, le *communiqué* ne détruit en rien ses assertions. A qui fera-t-on croire, en effet, que des biberons sont des objets tellement encombrants, qu'il faille d'avance les porter dans un wagon! Tout le monde sait que les nourrices les ont *toujours* dans leurs poches, afin de maintenir à une température convenable le lait qu'ils contiennent. Il est regrettable que M. l'inspecteur ignore un fait aussi élémentaire. Puisque ces malheureux enfants n'avaient même pas de berceaux, quels sont donc les objets que les meneuses avaient à placer d'avance, et depuis quand ces femmes ont-elles le droit de traverser la voie avant l'heure réglementaire? Le temps que les meneuses ont à passer au guichet est d'ailleurs minime, puisqu'elles voyagent avec une réquisition de la préfecture.

La première condition d'un *communiqué* devrait être, il me semble, de ne pas se moquer du bon sens public. Les allégations préfectorales ne convainquirent personne. Quelques jours après, le *Journal de Marseille* publiait les lignes suivantes :

« Le public s'est ému d'un article de la *Décentralisation* de Lyon, relatif à un fait qui se serait passé à la gare de Marseille. Douze enfants de la Charité auraient été vus, endormis, très-endormis, placés sur la banquette d'un passage en attendant le départ du train, et confiés à une seule meneuse.

» L'administration préfectorale a, par un communiqué, rétabli le fait en ce qui concerne la meneuse. Ce n'est pas une, mais plusieurs meneuses et plusieurs servantes qui étaient chargées de veiller sur ces enfants, le règlement de l'Assistance publique limitant à deux ou trois au maximum le nombre des nouveau-nés qui peuvent être confiés à la même gardienne.

» Néanmoins, ces enfants de la Charité étaient exposés au courant d'air, sur une banquette, dans un état de somnolence dont l'immobilité paraissait *peu normale*, et si l'article de notre honorable confrère de Lyon a pu sembler empreint de quelque exagération, il a eu le grand avantage d'appeler l'attention sur une question qui a son importance dans les grandes villes : la question du transport des enfants envoyés en nourrice loin du toit paternel.

» Avant la création de la Société protectrice de l'Enfance de Marseille, les nouveau-nés, ainsi exilés par leurs parents, devenaient la proie des femmes rapaces qui, moyennant une somme de..., se chargeaient de les conduire en nourrice. Lorsqu'elles avaient réuni cinq, six, huit enfants, elles partaient pour la montagne, et triomphaient les pauvres petits de village en village jusqu'à

ce qu'elles eussent trouvé des nourrices. Les fatigues de la route, les frimas, le défaut de nourriture, décimaient le troupeau humain; rien ne garantissait contre le changement d'enfants; le plus épouvantable désordre régnait dans ce service. La Société protectrice de l'Enfance fit tous ses efforts pour le régulariser. Espérons que l'administration de l'Assistance publique suivra la voie ouverte par des hommes dévoués à la cause du premier âge. C'est une question d'humanité et de patriotisme que nous recommandons à la commission départementale de Protection de l'Enfance, nommée conformément à la loi du 23 décembre 1874. »

Afin de clore le débat, l'administration fit insérer, par ordre, dans le *Petit Marseillais* du 26 octobre, le singulier article que voici :

LES ENFANTS ASSISTÉS DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

« Nous nous sommes occupés dans plusieurs de nos derniers numéros des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône et particulièrement de leur transport, demandant pour eux les améliorations qui nous semblaient utiles.

» Dans ces articles, nous n'entendions élever aucune récrimination, ni attaquer la responsabilité de qui que ce soit. Respectant les bonnes intentions de tous, nous désirions seulement avoir, en signalant ce qui nous semblait être des vices graves, des explications destinées à rassurer le public.

» Un *communiqué* de l'autorité préfectorale nous a appris que le fait dénoncé par la *Décentralisation*, sans être complètement inexact, n'était que fortuit. Si six enfants se sont trouvés à la gare gardés par une seule

meneuse, c'est que les deux autres s'étaient éloignées un instant seulement sous un prétexte relatif à leur service.

» Après cette explication, nous avons nous-mêmes recherché s'il n'y avait pas d'autres modifications nécessaires, et nous avons acquis la conviction que, si en effet il y avait à faire mieux en faveur des enfants assistés, le zèle de l'administration ne devait pas être suspecté. Les personnes chargées de ce soin spécial agissent pour le mieux en raison des ressources dont elles disposent.

» C'est à l'hospice de la Charité que l'on prépare au départ les enfants assistés que les meneuses conduisent dans les campagnes de l'Ardèche, des Basses-Alpes, où l'air est salubre et où l'on peut trouver des nourrices que l'autorité surveillera avec tous les moyens dont elle dispose. M. l'inspecteur voyage dans le but de voir par lui-même à peu près quatre mois par an.

» Le sommeil qui nous avait surpris s'obtient naturellement. On a soin de ne faire teter les enfants qu'un instant avant qu'on les emporte, leur laissant même, au besoin, attendre un peu la nourrice.

» Ils sont, immédiatement après, nettoyés et placés dans un maillot dont le poids est d'un kilogramme. Le bien-être que ressent le petit être, la douce chaleur qui le pénètre ne tardent pas à l'endormir. Il se laisse transporter sans bruit, mettré en wagon, et, *chose singulière*, il ne s'éveille que lorsque le bruit du chemin de fer a cessé de le bercer¹.

» Si la nuit est choisie de préférence au jour pour le départ, c'est parce qu'il est fort rare que les trains aillent

¹ Il y a longtemps que notre éminent confrère, le docteur Gintrac, de Bordeaux, a fait connaître le moyen qu'emploient les meneuses pour endormir les enfants assistés qu'elles sont chargées de transporter : c'est tout simplement une décoction de pavots. Le docteur Gintrac a même cité des cas où les nourrissons ne se sont jamais réveillés.

jusqu'au lieu de la destination. Pour arriver chez la nourrice, il faut souvent faire cinquante, soixante kilomètres en diligence, et il vaut mieux que cette seconde partie du trajet se fasse de jour que la première. Les soubresauts de la diligence sont autrement à craindre pour les enfants que le mouvement du chemin de fer.

» Ajoutons que les meneuses sont munies d'un biberon et de tout ce qui peut contribuer à tranquilliser les nourrissons. Ces femmes de confiance sont surveillées avec beaucoup de soin. L'administration a le soin de n'affecter au service si délicat des enfants assistés qu'un personnel d'élite.

» Nous avons sous les yeux le rapport de M. l'inspecteur, présenté au Conseil général dans la session ordinaire de 1875, et il nous semble intéressant de lui emprunter quelques chiffres.

» La mortalité constatée chez les enfants trouvés, abandonnés et orphelins a été, en 1874, pour le premier âge, soit de la naissance à un an, de 45,73 pour 100.

» C'est une augmentation de 6,34 pour 100 sur la mortalité de 1872, et une diminution de 11,31 sur celle de 1873. »

Je ne ferai pas l'honneur à l'inspection départementale des Bouches-du-Rhône de réfuter cet article officieux. De semblables plaisanteries ne peuvent pas trouver place dans un livre aussi sérieux que celui-ci. Je me bornerai à demander à M. l'inspecteur comment il se fait que des enfants qui dorment si tranquillement, qui éprouvent une *si douce chaleur* et un *si grand bien-être* pendant le voyage, qu'accompagnent des *meneuses de confiance*, etc... comment, dis-je, il se fait que ces petits êtres si heureux, si bien

portants le soir, à Marseille, soient si malades le lendemain lorsqu'ils arrivent dans l'Ardèche? Voici, en effet, comment s'exprime l'inspecteur départemental de l'Ardèche, dans son rapport de 1874, page 11 : « ... Les enfants assistés de Marseille restent souvent plusieurs jours dans l'hospice départemental, nourris au biberon et respirant un air moins pur qu'à la campagne. Ils sont ensuite transportés en wagons de troisième classe, brûlants, en été, *non chauffés en hiver*, ensuite *trimballés* (sic) en diligence, puis exposés souvent, à *dos de mulet*, dans des routes très-difficiles sous la conduite de *meneuses mercenaires, peu soucieuses des accidents qui peuvent arriver.* »

» Lorsque ces enfants, *toujours nourris au biberon*, arrivent ainsi *exténués de fatigue et souvent d'inanition*, dans les plus mauvaises montagnes de l'Ardèche, *ils meurent ensuite en grand nombre*, par suite d'un brusque changement de climat et *d'un lait trop vieux ou insuffisant.* »

Ces paroles de M. l'inspecteur départemental de l'Ardèche, que j'ai déjà plusieurs fois citées, démontrent que les assertions officieuses de l'inspection départementale des Bouches-du-Rhône sont... MATÉRIELLEMENT FAUSSES.

Ainsi s'écrit, dans les journaux officiels, l'histoire des enfants trouvés.

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE.	
LETTRE DE M. LE COMTE ALFRED DE LA GUÉRONNIÈRE A L'AUTEUR.	1
AVANT-PROPOS.	11
PRÉFACE.	17
CHAPITRE PREMIER. — Combien il est difficile de connaître et de faire connaître la vérité sur les enfants trouvés. — Silence administratif. — Statistiques officielles; leur inexactitude. — Statistiques médicales. — Communiqués. — Censure.	21
CHAPITRE DEUXIÈME. — État actuel des enfants trouvés. — Suppression du tour. — Ses conséquences. — Infanticides. — Avortements. — Mort-nés. — Mortalité des enfants trouvés. — Enfants secourus.	93
CHAPITRE TROISIÈME. — Secours aux filles mères. — Leurs dangers, leurs inconvénients aux points de vue physique, moral et social.	239
CHAPITRE QUATRIÈME. — Inspection des enfants trouvés. — Cette inspection est aujourd'hui complètement nulle. — Il n'existe qu'une inspection administrative. — Il doit exister une inspection médicale.	269
CHAPITRE CINQUIÈME. — Tutelle des enfants trouvés. — Cette tutelle appartient aux administrations hospitalières et non aux administrations départementales. — Le tuteur légal des enfants trouvés est le membre de la commission administrative délégué par cette commission.	321
CHAPITRE SIXIÈME. — Considérations physiques, morales et sociales sur le régime et la mortalité des enfants trouvés.	335
CONCLUSION.	381
APPENDICE.	389

A la même Librairie

LA JEUNE MÈRE

OU

L'ÉDUCATION DU PREMIER AGE

JOURNAL ILLUSTRÉ DE L'ENFANCE

Paraissant le 1^{er} de chaque mois

Médaille d'Honneur en Or à l'Exposition de l'Enfance de Paris, 1874

Médaille d'Argent et Diplôme d'Honneur à l'Exposition de l'Enfance de Marseille, 1874

Récompense de l'Académie de Médecine, 1874

Couronne civique de la Société d'Encouragement au bien, Paris, 1874

RELIGION — HYGIÈNE DES MÈRES

CAUSERIES DU DOCTEUR

CONSEILS AUX MÈRES

QUI NOURRISSENT ELLES-MÊMES

NOURRICES SUR LIEU

NOURRICES A LA CAMPAGNE

SOCIÉTÉS PROTECTRICES DE L'ENFANCE

CRÈCHES

MORALE — HYGIÈNE DES ENFANTS

CORRESPONDANCE DU DOCTEUR

DANGERS

DE L'ALLAITEMENT MERCENAIRE

RÉCITS

ET NOUVELLES

SOCIÉTÉS DE CHARITÉ MATERNELLE

ORPHELINATS

Rédacteur en chef : Le D^r BROCHARD *

Ancien Médecin de l'Hôtel-Dieu de Nogent-le-Rotrou

Lauréat de l'Institut, de l'Académie de médecine, de la Société protectrice de l'Enfance
et de la Société d'Encouragement au bien.

PRIX DU NUMÉRO » fr. 60 c.

ABONNEMENTS : France et Algérie, *un an*. 6 fr. » c.

— Étranger. 8 fr. » c.

Envoyer six francs en un mandat ou en timbres-poste

Les Abonnements datent du 1^{er} novembre.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET C^{ie}, RUE GARANCIÈRE, 8.